



HAL
open science

Le Conseil de l'Europe, un organisme précurseur dans la législation sur la protection des animaux de compagnie

Manon Gruda-Caroff

► To cite this version:

Manon Gruda-Caroff. Le Conseil de l'Europe, un organisme précurseur dans la législation sur la protection des animaux de compagnie. Médecine vétérinaire et santé animale. 2023. dumas-04168527

HAL Id: dumas-04168527

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04168527v1>

Submitted on 21 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Année 2023

**LE CONSEIL DE L'EUROPE, UN ORGANISME
PRÉCURSEUR DANS LA LÉGISLATION SUR LA
PROTECTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE**

THÈSE

pour obtenir le diplôme d'État de

DOCTEUR VÉTÉRINAIRE

présentée et soutenue publiquement devant

la Faculté de Médecine de Créteil (UPEC)

le 30 juin 2023

par

Manon, Marthe, Marie GRUDA--CAROFF

sous la direction de

Caroline GILBERT

JURY

Président du jury :	M. Alain FONTBONNE	Professeur à l'EnvA
Directrice de thèse :	Mme Caroline GILBERT	Professeure à l'EnvA
Examineur :	M. Pascal ARNÉ	Maître de Conférences à l'EnvA

Liste des enseignants intervenant dans l'encadrement des thèses de Doctorat vétérinaire



version janvier 2023

Liste des Professeurs et Maîtres de conférences titulaires de l'HDR

M	Adjou	Karim	Professeur	DPASP
M	Audigié	Fabrice	Professeur	DEPEC
M	Bellier	Sylvain	Professeur	DSBP
M	Blaga	Radu	Professeur	DSBP
M	Blot	Stéphane	Professeur	DEPEC
M	Boulouis	Henri-Jean	Professeur émérite	DSBP
Mme	Chahory	Sabine	Professeur	DEPEC
M	Chateau	Henry	Professeur	DSBP
Mme	Chetboul	Valerie	Professeur	DEPEC
Mme	Crevier-Denoix	Nathalie	Professeur	DSBP
M	Degueurce	Christophe	Professeur	DSBP
M	Denoix	Jean-Marie	Professeur	DEPEC
M	Desquilbet	Loïc	Professeur	DSBP
Mme	Dufour	Barbara	Professeur émérite	DPASP
M	Eloit	Marc	Professeur	DSBP
M	Fayolle	Pascal	Professeur émérite	DEPEC
M	Federighi	Michel	Professeur	DPASP
M	Fontbonne	Alain	Professeur	DEPEC
Mme	Gilbert	Caroline	Professeur	DSBP
M	Grandjean	Dominique	Professeur	DEPEC
Mme	Grimard-Ballif	Bénédicte	Professeur	DPASP
Mme	Haddad-Hoang Xuan	Nadia	Professeur	DPASP
M	Jouvion	Gregory	Professeur	DSBP
M	Kohlhauer	Matthias	Professeur	DSBP
Mme	Le Poder	Sophie	Professeur	DSBP
M	Manassero	Mathieu	Professeur	DEPEC
Mme	Maurey-Guéneç	Christelle	Professeur	DEPEC
M	Millemann	Yves	Professeur	DPASP
Mme	Pilot-Storck	Fanny	Professeur	DSBP
M	Ponter	Andrew	Professeur	DPASP
Mme	Risco-Castillo	Véronica	Maître de conférences HDR	DSBP
Mme	Rivière	Julie	Maître de conférences HDR	DPASP
Mme	Robert	Céline	Professeur	DSBP
M	Tiret	Laurent	Professeur	DSBP
M	Tissier	Renaud	Professeur	DSBP
M	Verwaerde	Patrick	Professeur	DEPEC
Mme	Viateau	Véronique	Professeur	DEPEC

Liste des Maîtres de conférences et Ingénieurs de recherche DMV

M	Amé	Pascal	Maître de conférences	DPASP
Mme	Barassin	Isabelle	Maître de conférences	DPASP
Mme	Barbano	Alix	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
Mme	Benckekroun	Ghita	Maître de conférences	DEPEC
Mme	Bertoni	Lelia	Maître de conférences	DEPEC
M	Bolnot	Francois	Maître de conférences	DPASP
Mme	Canonne-Guibert	Morgane	Maître de conférences	DEPEC
Mme	Chevallier	Lucie	Maître de conférences	DSBP
Mme	Cochet-Faivre	Noëlle	Maître de conférences	DEPEC
Mme	Cordonnier-Lefort	Nathalie	Maître de conférences	DSBP
Mme	Coudry	Virginie	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
Mme	Crepeaux	Guillemette	Maître de conférences	DSBP
M	Crozet	Guillaume	Maître de conférences	DPASP
Mme	De Paula Reis	Alline	Maître de conférences	DPASP
M	Delsart	Maxime	Maître de conférences associé	DPASP
Mme	Denis	Marine	Ingénieur de recherche (DMV)	DPASP
M	Deshuillers	Pierre	Maître de conférences	DSBP
M	Gauthier	Michel	Maître de conférences associé	DPASP
Mme	Guérin	Virginie	Maître de conférences	DSBP
Mme	Guétin-Poirier	Valentine	Maître de conférences	DPASP
Mme	Jacquet	Sandrine	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
M	Kurtz	Maxime	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
Mme	Lagrée	Anne-Claire	Maître de conférences	DSBP
Mme	Le Dudal	Marine	Ingénieur de recherche (DMV)	DSBP
Mme	Le Roux	Delphine	Maître de conférences	DSBP
Mme	Legrand	Chantal	Maître de conférences associé	DSBP
M	Mammeri	Mohamed	Maître de conférences	DSBP
Mme	Manguin	Estelle	Maître de conférences	DEPEC
Mme	Marignac	Genevieve	Maître de conférences	DSBP
Mme	Marotto	Stéphanie	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
M	Mauffré	Vincent	Maître de conférences	DPASP
Mme	Maurice	Emetine	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
Mme	Mespouihes-Rivière	Céline	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
Mme	Mtimet	Narjès	Maître de conférences	DPASP
M	Mortier	Jérémy	Maître de conférences associé	DEPEC
M	Nudelmann	Nicolas	Maître de conférences	DEPEC
M	Pignon	Charly	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
M	Polack	Bruno	Maître de conférences	DSBP
Mme	Quéry	Émilie	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
Mme	Ravary-Plumioën	Bérangère	Ingénieur de recherche (DMV)	DPASP
M	Reyes-Gomez	Edouard	Maître de conférences	DSBP
Mme	Rose	Hélène	Maître de conférences associé	DSBP
M	Tanquerel	Ludovic	Maître de conférences	DEPEC

Remerciements

A Monsieur le Professeur Alain Fontbonne,

Pour nous avoir fait l'honneur d'accepter la présidence de ce jury de thèse. Sincères remerciements.

A Mme la Professeure Caroline Gilbert,

Pour votre accompagnement, votre soutien, votre grande implication dans ce travail et pour tout le temps que vous m'avez consacré. Un grand merci.

A Mme Agnès Fabre-Deloye,

Vous êtes partie bien trop vite alors que notre travail n'était pas achevé. Parce qu'on ne le dira jamais assez, votre passion, votre pédagogie, votre accompagnement et votre joie à partager vos connaissances m'ont énormément apporté et j'espère que vous serez fière du travail accompli sur ce sujet qui vous tenait tant à cœur. Merci infiniment. Pensées sincères.

A Monsieur Pascal Arné,

Pour avoir accepté, sans hésiter, notre invitation à ce jury de thèse. Hommages respectueux et sincères remerciements.

A Julia Souyris et Camille Bezançon,

Pour avoir eu la gentillesse de répondre à toutes mes questions sur l'OCAD et le CNR BEA. Remerciements.

Table des matières

Liste des figures.....	5
Liste des tableaux	7
Liste des abréviations.....	9
Introduction	13
Première partie : Le Conseil de l'Europe, organe clef et légitime pour traiter les questions de protection animale	15
1. Prémices et création du Conseil de l'Europe	15
2. Organisation et fonctionnement du Conseil de l'Europe	17
A. <i>Secrétariat général, organe administratif statutaire</i>	<i>17</i>
B. <i>Le Comité des Ministres (CM) : pilier décisionnel statutaire.....</i>	<i>17</i>
C. <i>L'Assemblée parlementaire (APCE), un organe consultatif statutaire</i>	<i>18</i>
D. <i>La Conférence des Organisations internationales non gouvernementales (OING), garante de la représentativité de la société civile</i>	<i>18</i>
E. <i>Intitulés des traités du Conseil de l'Europe</i>	<i>19</i>
3. Membres	20
4. Domaines d'action et évolution.....	21
Deuxième partie : La Convention européenne de 1987, une inspiration majeure pour la législation française dans la protection des animaux de compagnie.....	23
1. Motivations de rédaction du premier texte de loi traitant des animaux de compagnie à l'échelle internationale	23
2. Négociations et accueil de la Convention européenne de 1987	24
3. Signature et ratification de la Convention européenne de 1987.....	25
4. Détail du contenu de la présente Convention	26
5. Principe des consultations multilatérales : exemple des résolutions de 1995	28
Troisième partie : Applications nationales depuis 1999 en France	33
1. Rappels historiques : la protection animale dans le Droit français avant la Convention européenne de 1987	33
A. <i>La Loi Grammont de 1850, un préliminaire à la notion de protection animale française</i>	<i>33</i>
B. <i>Projet de loi Michelet et décret de 1959.....</i>	<i>34</i>
C. <i>La reconnaissance du délit d'acte de cruauté de 1963</i>	<i>35</i>
D. <i>L'animal reconnu comme être sensible en 1976</i>	<i>37</i>
E. <i>La reconnaissance du devoir et des responsabilités envers son animal dès 1980.....</i>	<i>38</i>
F. <i>2015 : un nouveau statut juridique pour l'animal</i>	<i>40</i>
2. La loi du 6 janvier 1999 : genèse et objectifs.....	41
A. <i>Construction législative et objectifs de la loi du 6 janvier 1999.....</i>	<i>41</i>
a. <i>Un projet de loi faisant face à de nombreux obstacles.....</i>	<i>41</i>
b. <i>Une inspiration issue de deux travaux de terrain</i>	<i>42</i>
B. <i>Contenu de la loi du 6 janvier 1999</i>	<i>43</i>
a. <i>Chapitre I : Les chiens dangereux et animaux errants.....</i>	<i>43</i>
b. <i>Chapitre II : De la vente et de la détention des animaux de compagnie</i>	<i>44</i>
c. <i>Chapitre III : Du transport des animaux (Article 19)</i>	<i>46</i>
d. <i>Chapitre IV : De l'exercice des contrôles</i>	<i>46</i>
e. <i>Chapitre V : Dispositions diverses</i>	<i>46</i>
C. <i>Réception et critiques de la loi du 6 janvier 1999</i>	<i>47</i>
3. Textes d'application de la loi du 6 janvier 1999	48
A. <i>Les « Rencontres Animal et Société » de 2008.....</i>	<i>48</i>

B. Le Décret du 28 août 2008	50
C. Le Décret du 30 décembre 2009 instaurant le permis de détention des chiens dit dangereux.....	53
D. Les Etats généraux du sanitaire de 2010	54
E. Les arrêtés du 31 juillet 2012.....	54
a. Mentions essentielles d'information et certificat de cession.....	54
b. Délivrance du certificat de capacité et modalités de renouvellement.....	56
c. Certificat de bonne santé pour les chats cédés par des non-professionnels	57
F. L'arrêté « cadre » du 3 avril 2014 sur les règles sanitaires et de protection animale	57
G. L'ordonnance du 7 octobre 2015 : une nouvelle définition de l'élevage.....	59
H. Quid des NAC ?	61
4. La loi Dombrevail : entre révolutions et incertitudes	63
A. Retour sur le contexte politique et sociétal entre 2016-2020.....	63
a. Un plan gouvernemental ciblé dès 2016	63
b. De multiples rapports et propositions de lois traitant de la condition animale en 2020	64
c. Le rapport Dombrevail sur le bien-être des animaux de compagnie et des équidés.....	66
d. La proposition de loi n°3265 découlant directement de ce rapport	68
e. Plan de lutte contre les abandons et charte pour les transactions d'animaux en ligne	69
B. La loi Dombrevail : une genèse particulière.....	72
C. Evolution des contenus des différents textes de loi examinés et finalement adoptés.....	73
a. Proposition de loi n°3661 du 14 décembre 2020	73
b. Texte adopté par la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée Nationale le 20 janvier 2021	76
c. Texte adopté en séance publique à l'Assemblée nationale le 29 janvier 2021	77
d. Critiques et modifications par le Sénat.....	78
e. Travaux et lectures en Commission mixte paritaire.....	83
f. Loi définitive promulguée le 30 novembre 2021.....	85
D. Réception et critiques de la loi du 30 novembre 2021	88
E. Les premiers décrets d'application de la Loi du 30 novembre 2021	91
a. Le décret du 18 juillet 2022 : le premier texte d'application tant attendu.....	91
b. Le décret du 24 août 2022 sur la formation au BEA en fourrière	94
c. Arrêté du 14 janvier 2022 sur les formations reconnues pour les professionnels de la filière animaux de compagnie.....	94
d. Décret du 24 octobre 2022 : encadrement des associations sans refuge et sanctions applicables.....	95
5. Autres initiatives du gouvernement : quid de la suite ?	95
Quatrième partie : Vers de nouvelles perspectives en termes de protection des carnivores domestiques	99
1. Perspectives nationales	99
A. La désignation d'un référent bien-être animal dans tous les élevages.....	99
B. L'engagement des politiques sur les thématiques de protection animale désormais scruté par l'opinion publique.....	100
C. Les nouveaux moyens d'action des professionnels de la filière pour lutter contre la maltraitance animale.....	101
D. Une brigade d'enquête pour lutter contre la maltraitance animale	103
E. Premières analyses sur l'application de la Loi du 30 novembre sur le terrain.....	103
a. Une longue attente pour des décrets et arrêtés pourtant annoncés	104
b. Autres rapports et textes infra-réglementaires à considérer.....	104
F. Mise en place du certificat d'engagement et de connaissance et premiers retours.....	105
G. Le Centre National de Référence pour le Bien-Etre Animal (CNR BEA).....	107
H. Les premiers rapports de l'OCAD	108
I. Vers une nouvelle loi pour interdire l'utilisation de colliers électriques et étrangleurs ?.....	109
a. Avis de l'ESVCE sur les colliers électriques en 2018.....	110
b. Avis du CNR BEA relatif aux impacts des outils et pratiques d'éducation canine sur le bien-être des chiens en 2021.....	110
c. Texte adopté par la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale.....	112
d. Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture après séance publique le 16 janvier 2023	113
2. Perspectives européennes : un changement de stratégie de l'UE ?	116

A. Lignes directrices émergentes autour de la protection des carnivores domestiques au sein de l'UE depuis 2010.....	116
B. La création de la plateforme de l'UE sur le bien-être animal.....	118
C. Recommandation de l'UE sur la vente en ligne d'animaux de compagnie.....	118
3. Perspective mondiale : une implication de l'Organisation mondiale de la santé animale encore timide.....	120
A. Histoire et organisation	120
B. Travaux des GT ou des groupes de travail ad hoc sur la protection des carnivores domestiques	120
C. Code sanitaire terrestre et visibilité de l'animal de compagnie depuis 2009.....	121
D. Les plateformes régionales : une coopération à plusieurs échelles.....	122
Conclusion.....	123
Liste des références bibliographiques	125
Annexe 1 : Convention européenne 1987.....	135
Annexe 2 : Résolutions du CoE sur les opérations chirurgicales et l'élevage des animaux de compagnie	145
Annexe 3 : Loi du 6 janvier 1999	153
Annexe 4 : Décret du 28 août 2008.....	161
Annexe 5 : Loi Dombreval.....	167
Annexe 6 : Instruction technique de la DGAL du 14/11/2022 sur le certificat d'engagement et de connaissance	187

Liste des figures

Figure 1 : Les pères fondateurs du Conseil de l'Europe lors de la signature du Traité de Londres en 1949 (d'après Conseil de l'Europe, s. d.).....	16
Figure 2: Répartition géographique des Etats membres du Conseil de l'Europe avant l'exclusion de la Russie en mars 2022 (d'après Conseil de l'Europe, 2022a).....	20
Figure 3 : Liste des races concernées par la résolution sur la taille des oreilles dans la consultation multilatérale de mars 1995 (d'après Conseil de l'Europe, 1995a)	29
Figure 4: Liste des races concernées par la résolution sur la caudectomie dans la consultation multilatérale de mars 1995 (Conseil de l'Europe, 1995a).....	29
Figure 5 : Affiche de la SPA rappelant les principes de la Loi Grammont à ses adhérents (d'après la Bibliothèque historique de la ville de Paris 2022).....	34
Figure 6 : Loi n°63-1143 du 19 novembre 1963 ("Journal Officiel de la République Française- JORF n° 0271," 1963)	36
Figure 7 : Chronologie des principaux textes de loi régissant le statut et la protection de l'animal de compagnie en France (schéma personnel).....	41
Figure 8: Campagne de sensibilisation contre les hypertypes menée en Suisse en 2018 et soutenu par la FECAVA (d'après <i>Le Point Vétérinaire</i> 2023)	52
Figure 9 : Chronologie des textes majeurs régissant la protection animale française à partir de 1999 et s'inspirant directement de la <i>Convention européenne de 1987</i>	63
Figure 10: Logo de l'Association d'aide pour l'accès aux soins vétérinaires (d'après le site http://www.veterinairespourtous.fr/)	71
Figure 11 : Chronologie de la genèse de la Loi Dombreval du 30 novembre 2021	73
Figure 12 : Affiche grand public disponible dans les magasins Truffaut à partir du 1er octobre 2022 (photographie personnelle).....	92
Figure 13 : Capture d'écran personnelle des informations de sensibilisation communiquées en avril 2023 sur le site <i>Leboncoin</i> dans la catégorie « vente d'animaux »	93
Figure 14 : Capture d'écran issue du clip vidéo de campagne Stop abandon lancée en 2022 (d'après https://agriculture.gouv.fr/).....	96
Figure 15 : Arbre décisionnel proposé par l'AMAH pour aider les vétérinaires en cas de suspicion de maltraitance animale (d'après https://www.amah-asso.org/).....	102
Figure 16 : Chronologie de la législation 2021-2023.....	114

Liste des tableaux

Tableau 1 : Evolution des peines pénales concernant la protection animale en France (d'après l'article 521-1 du Code pénal).....37

Tableau 2 : Durcissement des peines applicables en cas de maltraitance à l'encontre d'animaux domestiques et modifications du Code pénal associées après promulgation de la loi Dombrevail .87

Liste des abréviations

ACACED : Attestation de connaissances pour les animaux de compagnie d'espèce domestiques (correspond à l'ancien certificat de capacité)

ACTA : Association de coordination technique agricole

AFVAC : Association Française des Vétérinaires pour Animaux de Compagnie

AMAH : Association contre la maltraitance animale et humaine

AMF : Association des Maires de France

ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

APA : Association de protection animale

APCE : Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe

AVF : Académie vétérinaire de France

BBEA : Bureau du bien-être animal de la DGAL

CAHPA : Comité *ad hoc* d'experts pour la protection des animaux

CAP : Association Convergence animaux politique

CCAD : Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

CDO : Cellules départementales opérationnelles

CEE : Communauté économique européenne

CER : Centre européen de référence

CGAAER : Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

CM : Comité des ministres

CMP : Commission mixte paritaire

CNOPSAV : Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale

CoDir : Comité de direction

CoE : Conseil de l'Europe

COFIL : Comité de pilotage

CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés

CNOV : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

CNR : Centre National de Référence

CRPM : Code rural et de la pêche maritime

CV : Curriculum vitae

DDETSPP : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, anciennement **DDPP** (Direction Départementale de la Protection des Populations)

DGAL : Direction Générale de l'Alimentation

DRAFF : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région

EDS : Groupe de l'Assemblée nationale Ecologie Démocratie Solidarité

EMC : Enseignement moral et civique

ENV : Ecoles nationales vétérinaires

ESB : Encéphalopathie Spongiforme Bovine

ESVCE : *European Society of Veterinary Clinical Ethology* (Société européenne d'éthologie clinique vétérinaire)

FACCO : Fédération des fabricants d'aliments pour chiens, chats, oiseaux et autres animaux familiers

FAO : (*Food and Agriculture Organization*) Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture

FCO : Fièvre catarrhale ovine

FECAVA : *Federation of European Companion Animal Veterinary Associations*

FPR : Fichier des personnes recherchées

FVE : Fédération des vétérinaires européens

GBP(H) : Guide de Bonnes Pratiques (d'Hygiène)

GT : Groupe de travail

HACCP : (*Hazard Analysis and Critical Control Point*) Système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques

i-CAD / i-FAP : Service d'identification des carnivores domestiques / d'identification de la faune sauvage protégée

IFOP : Institut d'opinion publique

IGEDD : Inspection générale de l'environnement et du développement durable

INRAE : Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

IT : Instruction technique

JORF : Journal Officiel de la République française

LOF : Livre des Origines Français

LOOF : Livre Officiel des Origines Félines

LR : Parti politique Les Républicains

LREM : Parti politique de la République En Marche

MASA : Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

NAC : Nouveaux animaux de compagnie

OCAD : Observatoire de la protection des animaux de compagnie

OCLAEPS : Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique

OIE/OMSA (WOAH) : Organisation mondiale de la santé animale WOAH (*World Organisation for Animal Health*), fondée en tant que qu'Office international des épizooties

OING : Organisation internationale non gouvernementale

OMS : Organisation mondiale de la santé

ONDRP : Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations unies

PRODAF : Syndicat des Professionnels de l'Animal Familier

RIP : Référendum d'initiatives partagées

SCC : Société Centrale Canine

SDF : Sans-domicile fixe

SNU : Service national universel

SNVEL : Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral

TRACES : *European Trade Control and Expert System*

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

UE : Union européenne

Introduction

Les thématiques de la protection animale, et du bien-être animal, même si elles sont souvent confondues à tort, sont désormais **rentrées dans les mœurs** de tout citoyen. Ces concepts seront définitivement inscrits **au cœur de notre métier de vétérinaire**, peu importe la voie et le type d'exercice choisi, d'où l'intérêt de ce **travail de synthèse historique, juridique et géopolitique**.

La relation à l'humanité a permis à la question animale de voir le jour et de se développer dès le XVIII-XIXème siècle. Ces idées sont tour à tour portées par les **philosophes des Lumières** qui considèrent que le progrès scientifique se traduit spontanément par un élargissement de la conscience morale, par les **poètes romantiques** comme Lamartine ou Hugo ou encore par les descriptions **naturalistes** de romanciers tel que Zola. La théorie cartésienne de « l'animal-machine » s'estompe peu à peu au profit de courants tendant à accorder une **conscience aux animaux** comme l'illustre la *Déclaration de Cambridge sur la conscience* de 2012. Les nombreuses réflexions philosophiques sous-jacentes sont bien évidemment intégrées à la prise en compte croissante des animaux dans la société et nous ne pouvons pas omettre de les mentionner même si nous ne les traiterons pas dans ce travail et tâcherons de rester le plus neutre possible.

Dès ses débuts en effet, le débat autour de la place des animaux est un **combat éthique considéré comme auxiliaire au problème de la « moralité publique »**. Le milieu du XIXème siècle est une période marquée par des troubles politiques et des bouleversements socio-économiques majeurs qui ne font qu'accroître un climat de violence générale. La violence à l'égard des animaux se fait dans la rue et, par conséquent est rendue publique. C'est dans ce contexte que voit le jour en 1846, soit près d'un quart de siècle après nos voisins britanniques, la **Société Protectrice des Animaux (SPA)**. Celle-ci met en garde les politiques contre les effets du massacre des chevaux de trait par leur charretier (qui jurent toute la journée, d'où la fameuse expression...). L'Association dénonce bien évidemment le triste sort des animaux ainsi assujettis mais alerte également sur les conséquences économiques et surtout morales de ces violences publiques, les accusant ainsi de nuire aux enfants qui risqueraient de devenir bien plus cruels en assistant à ce spectacle. Par conséquent, **en réfrénant la violence faite aux animaux domestiques** (aux chevaux mais aussi aux bovins dans les abattoirs à ciel ouvert ou encore aux chiens impliqués dans les combats de rue), l'objectif est bien de **réfréner les violences majeures des humains entre eux** en évitant de formater des « menaces pour la société » comme le soutient Larousse lors de la rédaction de son *Grand Dictionnaire universel du XIXème siècle* (Aguilhon, 1981). Très rapidement, la sphère politique rentre donc en jeu et la question animale voit s'affronter les libres penseurs (libéraux) et les conservateurs religieux, non sans rappeler une certaine forme de « guerre de religions ».

La **complexité multidisciplinaire** de la question du Droit des animaux ainsi démontrée, définissons désormais quelques termes de notre sujet. Nous le verrons au cours de ce travail, la confusion faite entre les termes de protection animale et de bien-être traduit une évolution des mentalités vers une intégration et une prise en compte de plus en plus forte des animaux en tant qu'individus. Puisque nous retracerons l'évolution du statut juridique de l'animal dans ce travail, définissons correctement les termes centraux qui y sont associés. La **protection animale** (ou bien-être animal) possède une connotation **juridique** et c'est le terme que l'on retrouve dans les premiers textes de loi. La notion de **bien-être animal** voit quant à elle le jour dans les années

1960 au Royaume-Uni sous le terme « *animal welfare* ». Le Comité Brambell qui en est à l'origine élabore le concept des « *five freedoms* » sur le modèle de la Constitution des Etats-Unis (Fabre-Deloye, 2021). En 2018, l'ANSES donne une définition innovante qui sera reprise par de nombreuses instances européennes et mondiales : le bien-être d'un animal est « l'état mental et physique **positif** lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie **en fonction de la perception de la situation par l'animal** ». Parmi les besoins physiologiques, on retrouve l'absence de faim, de soif et de malnutrition, l'absence de peur et de détresse, l'absence de stress physique ou thermique, l'absence de douleur, de lésions et de maladie et la possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce. La subtilité dans la distinction des termes « protection » versus « bien-être » réside dans le fait que les textes défendant le bien-être **prônent en réalité une protection du bien-être animal**. Le Docteur vétérinaire Claude Milhaud, académicien au sein de l'Académie vétérinaire de France (AVF), résume ainsi en 2008 : « l'expression *animal welfare* pourrait être traduite en français, soit par bien-être animal lorsqu'il s'agit réellement du ressenti de l'animal, soit par bientraitance des animaux lorsque sont proposées, dans une perspective dynamique, des actions en vue d'assurer le bien-être des animaux, soit enfin, par l'association, bientraitance et bien-être des animaux, dans le cas de textes de portée très générale » (Fabre-Deloye, 2021). Par ailleurs, nous ne traiterons dans ce travail que le cas des **animaux de compagnie de type carnivores domestiques** dont les définitions seront détaillées par la suite mais dont les **délimitations juridiques et philosophiques restent très complexes**. Le cas des animaux de rente ou de la faune sauvage ne sera donc pas abordé dans cette synthèse.

Après cette étude de vocabulaire, citons quelques faits plus actuels appuyant à nouveau l'importance qu'a prise la question animale dans le débat public depuis les années 2000. On estime aujourd'hui que plus de 80% des Français se disent « **sensibles à la condition animale** » avec près de 70% souhaitant que ces idées fassent partie des programmes d'élection des candidats (IFOP, 2022). Ces chiffres inimaginables au siècle dernier sont, en partie, le reflet d'un nombre croissant d'animaux de compagnie. Les données fiables disponibles dans la littérature sont à prendre avec des « pincettes » car il est difficile d'estimer le nombre exact de carnivores domestiques. En 2020, 7,5 millions de chiens et 15,1 millions de chats dont 30% de chiens de race et moins de 5% de chats de race sont estimés en France (FACCO, 2022). Nombre de citoyens et de personnalités politiques pensent encore aujourd'hui que le Droit français est **loin d'accorder à l'animal un statut digne** et qu'il demeure en décalage avec la demande sociétale croissante de protection des animaux de compagnie (Dombreval, 2020). C'est cette pression qui permet de voir éclore de nouvelles lois concernant la protection animale, et ce encore, lors de la rédaction même de ce manuscrit. Y compris parmi les plus récents, les textes législatifs **se basent sur des notions clefs portées par le Conseil de l'Europe** qui, de par son histoire, a été le plus à même de les mettre en forme.

Ainsi, nous rappellerons rapidement dans une première partie les origines, tenants et aboutissants du Conseil de l'Europe. Dans une deuxième partie, nous détaillerons la genèse du texte européen majeur de cette institution sur lequel s'appuie l'ensemble de la législation concernant la protection des animaux de compagnie en France : la Convention européenne de 1987. Dans une troisième partie, nous retracerons la construction et l'évolution de la législation nationale autour des animaux de compagnie en filigrane des idées pionnières du Conseil de l'Europe. Nous terminerons notre travail en abordant les nombreuses perspectives à différentes échelles notamment européenne et mondiale, car là réside tout l'intérêt de ce sujet en perpétuel mouvance.

Première partie : Le Conseil de l'Europe, organe clef et légitime pour traiter les questions de protection animale

Avant de montrer l'influence qu'a eu cette institution sur la législation française, et plus spécifiquement sur la protection des animaux de compagnie, il est impératif de revenir sur les origines de sa création, essentielles à la compréhension des politiques adoptées tout au long des gouvernances. Dans le cadre de cette thèse, seuls seront évoquées les grandes lignes historiques afin de rentrer rapidement dans le vif de notre sujet.

1. Prémices et création du Conseil de l'Europe

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, l'Europe est décimée tant matériellement que moralement car elle a dû faire face à un conflit sans précédent ayant entraîné l'usage de la bombe atomique. Les pertes humaines sont tout d'abord innombrables avec près de 35 millions de personnes tuées sur le Vieux Continent mais elles touchent surtout des civils piégés dans les bombardements aériens ou forcés à émigrer sans oublier certaines populations discriminées et victimes de la barbarie nazie et du fascisme (CVCE, 2021a).

L'idée de créer une Europe commune était déjà dans l'esprit de certains dirigeants, notamment Winston Churchill qui déclare le 19 septembre 1946 à Zurich face à la « tragédie [européenne] » « En quoi consiste ce remède souverain ? Il consiste à reconstituer la famille européenne, ou tout au moins la plus grande partie possible de la famille européenne, puis de dresser un cadre de telle manière qu'elle puisse se développer dans la paix, la sécurité et la liberté. Nous devons ériger quelque chose **comme les États-Unis d'Europe**. C'est la voie pour que des centaines de millions d'êtres humains aient la possibilité de s'accorder ces petites joies et ces espoirs qui font que la vie vaut la peine d'être vécue » (Churchill, 1946).

C'est donc avec une volonté de guérir et d'estomper les séquelles du nazisme et des horreurs commises lors de ce conflit, qu'en novembre 1947, le Comité international de coordination des mouvements pour **l'unité européenne** regroupant notamment l'Union européenne des fédéralistes et le *United Europe Movement* britannique, dont le Président d'honneur n'est autre que Winston Churchill, est créé. Il est à l'origine du **Congrès de la Haye** de mai 1948 considéré comme l'un des premiers fondements du fédéralisme européen (d'ailleurs appelé à l'époque Congrès de l'Europe), visant à exposer à l'opinion publique internationale l'objectif principal des démocraties européennes : **la création des États-Unis d'Europe (une Europe fédérale) ou l'union du Vieux Monde** (Conseil de l'Europe, s. d.; CRDP Champagne-Ardenne, 2000; CVCE, s. d.).

Le **5 mai 1949** le statut du **Traité de Londres** est signé dans la ville du même nom par les Ministres des affaires étrangères de la Belgique, du Danemark, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suède et du Royaume-Uni. **Il donne naissance au Conseil de l'Europe (CoE)**. Le statut promet une consolidation de la paix, une justice, une coopération internationale, mais aussi le **respect des valeurs spirituelles et morales**, des libertés

individuelles et politiques tout en garantissant la démocratie véritable, le progrès social et économique (Conseil de l'Europe, 2022a). La figure 1 immortalise la signature du Traité qui donnera naissance au CoE.

Figure 1 : Les pères fondateurs du Conseil de l'Europe lors de la signature du Traité de Londres en 1949 (d'après Conseil de l'Europe, s. d.)

De gauche à droite: Robert Schuman (Ministre des Affaires étrangères françaises), Alcide de Gasperi (Premier ministre de la République italienne), Ernest Bevin (ministres des Affaires étrangères du Royaume-Uni), Paul-Henri Spaak (Premier ministre et ministre de Affaires étrangères de Belgique en 1940-50), Konrad Adenauer (Chancelier et Ministre des Affaires étrangères de la RFA), Winston Churchill (Premier ministre du Royaume-Uni)



Le statut rentre en vigueur le 3 août 1949 lors des premières réunions à **Strasbourg**, ville qui a tant souffert pendant le conflit mondial, devenant ainsi un symbole de paix (Couval, 2011). Ce statut confie à chaque signataire le mandat de « donner corps et expression aux aspirations des peuples de l'Europe et de fournir aux gouvernements le moyen de rester constamment en contact avec l'opinion publique européenne » pour « sauvegarder et promouvoir les idéaux qui sont le patrimoine commun des Membres participants (Conseil de l'Europe, 1949). C'est l'occasion pour Churchill d'y expliquer à nouveau les objectifs du Conseil de l'Europe : « établir la structure de cette Europe unie dont les **conceptions morales** pourront recueillir le respect et la reconnaissance de l'humanité, et dont la force physique sera telle que personne n'osera la molester dans sa tranquille marche vers l'avenir » (Conseil de l'Europe, 2021a). Notons qu'aujourd'hui nous parlerions plutôt **d'éthique** pour suivre l'idée première de Churchill, les objectifs moraux étant désormais réservés aux écoles de pensée religieuses.

Le 4 novembre 1950, à Rome, le Conseil de l'Europe adopte, selon les recommandations de l'Assemblée, une **Convention européenne des Droits de l'Homme** (qui rentre en vigueur le 3 novembre 1953), première garantie européenne au maintien de la démocratie et donc au respect des peuples.

Comme l'exposera un peu plus tard, en 1951, Robert Schuman, Ministre des Affaires étrangères français, «**[le Conseil de l'Europe] est le laboratoire où se prépare et s'expérimente la coopération européenne** » (Conseil de l'Europe, 2022a). Et c'est avec cette volonté de contrôle démocratique que continue en avril 1951 la coopération avec la signature du plan Schuman, ou Traité de Paris. Le charbon et l'acier de six états membres (France, Allemagne de l'Ouest, Italie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas) sont ainsi mis en commun rendant la guerre « non seulement impensable mais aussi matériellement impossible » : c'est le début de la CECA (Communauté européenne du charbon et de l'acier. Rappelons que dans une Europe dévastée tant d'un point de vue matériel que du point de vue de la main d'œuvre, c'est également dans un objectif économique et social qu'est créée cette communauté. Notons également que c'est ce premier projet qui incitera, dans la volonté d'établir une véritable union économique et douanière, à la préparation du Traité de Rome de 1957 instituant la CEE (Communauté économique européenne), future Union européenne (CVCE, s. d).

2. Organisation et fonctionnement du Conseil de l'Europe

A. Secrétariat général, organe administratif statutaire

Le Secrétaire général est en charge de l'orientation du programme et de la gestion du budget pour toute la durée de son mandat (5 ans renouvelables). Il assure le lien entre Comité des Ministres (CM) et Assemblée parlementaire, assiste aux réunions du CM avec voix consultative, dresse la liste des décisions prises par le CM et les rapporte aux Etats membres. C'est lui qui détient la personnalité juridique du Conseil. Enfin, il soumet des conventions et accords aux États pour ratification.

C'est donc le pôle **administratif** du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général et son adjoint sont tous deux élus par l'Assemblée parlementaire sur recommandation du Comité des Ministres. La présidente actuelle est la Croate Marija Pejčinović Burić, secondée par Bjørn Berge (Conseil de l'Europe, 2022b).

B. Le Comité des Ministres (CM) : pilier décisionnel statutaire

Le premier pilier de l'organisation du Conseil de l'Europe est le Comité des Ministres qui regroupe les **ministres des Affaires étrangères** des Etats membres (ou leur représentant permanent à Strasbourg *i.e.* leur ambassadeur). C'est l'organe **décisionnaire** car c'est lui qui détermine la politique du Conseil de l'Europe (CoE), qui approuve son budget et son programme. Ses conclusions peuvent prendre la forme de recommandations adressées aux pays membres. Le Comité se réunit deux fois par an au niveau ministériel et une fois par semaine au niveau des Délégués (*i.e.* des représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe). Les Délégués des Ministres se regroupent également plusieurs fois par semaine au sein de comités, groupes de travail et de rapporteurs. La présidence du Conseil est assurée à tour de rôle et par ordre alphabétique par les ministres des Affaires étrangères de chaque pays membre pour une durée de six mois. Depuis mai 2023, la présidence est lettone avec Edgars Rinkēvičs à sa tête, ministre des Affaires étrangères en Letonie.

Le Comité des Ministres est assisté par un bureau et des groupes subsidiaires (groupes rapporteurs ou GR, groupes de travail *ad hoc* ou GT).

Les recommandations aux gouvernements sont votées à l'unanimité au sein du Comité tandis que les autres résolutions sont prises à la majorité des deux tiers, exception faite des questions relevant du règlement intérieur (décision à la majorité simple) (Conseil de l'Europe, 2022b).

C. L'Assemblée parlementaire (APCE), un organe consultatif statutaire

Le deuxième pilier du Conseil de l'Europe est l'Assemblée parlementaire (APCE) qui compte 324 parlementaires **élus ou désignés issus des parlements nationaux des 46 Etats membres**. Leur nombre par état membre dépend de la démographie du pays. Le rôle de cette Assemblée est principalement **consultatif** puisqu'elle examine toute question en lien avec la réalisation des objectifs du Conseil de l'Europe fixés dès sa création ou tout sujet fourni par le Comité des Ministres. Au sortir des discussions, elle rédige des recommandations ou émet des avis pour le second cas.

C'est également cette Assemblée parlementaire qui élit notamment le Secrétaire général, mais aussi le Commissaire aux Droits de l'Homme.

Le système de vote se fait à la **majorité des deux tiers** lorsqu'il s'agit d'un projet de recommandation ou d'avis concernant le Comité des Ministres tandis qu'elle se fait à la majorité des suffrages exprimés quand il est question de procédures urgentes ou d'une proposition au rôle de l'Assemblée.

Le président actuel de l'Assemblée est le Néerlandais Tiny Kox (ex-président du Groupe pour la gauche unitaire européenne). L'APCE siège au Palais de l'Europe à Strasbourg et se réunit quatre fois par an. Le président est désigné parmi ses membres et, selon le Statut de 1949, demeure en fonction jusqu'à la session suivante.

Le Bureau de l'Assemblée regroupe notamment le Président et les présidents des commissions. C'est le Bureau qui prépare, entre autres, l'ordre du jour de l'Assemblée. La Commission permanente comporte le Bureau et les présidents des délégations nationales. Elle se réunit deux fois par an dans les Etats membres et agit au nom de l'APCE. Les 9 autres commissions se composent des représentants de l'Assemblée. On compte, par exemple, celle traitant des questions politiques et de démocratie ou celle sur le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi). En janvier de chaque année, soit en début de chaque session, les commissions sont reconstituées avec l'élection du président (Conseil de l'Europe, 2022b).

D. La Conférence des Organisations internationales non gouvernementales (OING), garante de la représentativité de la société civile

Le quatrième et dernier pilier de l'organisation du Conseil de l'Europe est la Conférence des Organisations internationales non gouvernementales qui regroupe près de **400 Organisations non gouvernementales (ONG)** et qui est invitée à participer aux négociations depuis 2003. Ces ONG assurent une **supervision de ce qui est appliqué sur le terrain** dans les différents Etats membres. Cette structure est également amenée à donner son expertise dans les différents groupes d'experts et les comités directeurs.

La présidence de cette instance est actuellement assurée par l'Autrichien Gerhard Ermischer pour un mandat de 6 ans. La Conférence se réunit quatre fois par an au Palais de l'Europe.

Une Assemblée générale se réunit au moins une fois lors de chaque session de la Conférence. Y sont réalisées l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres de la Commission

permanente, la création des comités ainsi que l'adoption des positions communes sur des questions essentielles ou des recommandations.

La Commission permanente est l'organe clef de la Conférence des OING car c'est elle qui la représente auprès des autres instances du Conseil de l'Europe mais qui assure également la cohérence des travaux des différents comités par rapport aux objectifs du Conseil de l'Europe ou encore qui supervise les travaux des Conseils d'experts. Elle est notamment constituée du Président, des trois Vice-Présidents ainsi que des Présidents et Vice-Présidents de chaque Commission (voix délibératives).

Les Comités sont des groupes de travail traitant, en un temps limité, d'une question particulière ou d'un thème particulier pertinent face aux objectifs du Conseil de l'Europe. Ils préparent des rapports et éventuellement des recommandations et résolutions pour examen auprès de l'Assemblée parlementaire. On retrouve actuellement, entre autres, des comités sur le changement climatique ou sur les droits de l'enfant. Un Comité de vérification et litige est désigné pour trois ans par le Président de la Conférence. Il est composé de cinq membres dont aucun n'a de voix délibérative à la Commission permanente. Il vérifie l'admissibilité des candidats aux élections, contrôle le bon déroulé des élections et règle tout litige dans l'application du règlement. L'actuel Président est Cyril Ritchie, un Suisse impliqué dans de nombreuses organisations à but non lucratif telles que *Civicus* ou *l'Alliance pour la participation des citoyens*. Un Comité d'Appel existe également pour statuer sur les recours contre des recommandations concernant une violation du Code de Conduite.

Le Conseil d'experts existe depuis 2008 afin de créer un environnement favorable aux ONG nationales et de s'assurer du suivi de la Recommandation de 2007 garantissant un **statut juridique à toute ONG européenne**. C'est pourquoi il réalise des études thématiques par pays sur des sujets relatifs aux ONG, à leur législation et à leur application. Le britannique Jérémy McBride (ancien membre d'Interrights) en est l'actuel Président (Conseil de l'Europe, 2022b).

E. Intitulés des traités du Conseil de l'Europe

L'article 2 de la **Convention de Vienne** de 1969 définit ce qu'est un traité comme suit : « [c'est] un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière » (Assemblée générale de l'ONU, 1969). Pour le Conseil de l'Europe, ce sont sauf exception des **traités multilatéraux** *i.e.* conclus entre plusieurs Etats.

Les traités européens regroupent des **accords, des conventions, des arrangements, des chartes ou encore des codes**. Les premiers peuvent être signés avec ou sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation tandis que les **conventions doivent être signées puis ratifiées, acceptées ou approuvées**. Cependant, au moment de signer, l'Etat peut désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le traité ou encore **émettre des réserves** figurant à l'annexe. L'application peut être par la suite étendue ou supprimée, moyennant une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, 2021b).

Le Conseil de l'Europe émet principalement des **recommandations, des résolutions** ou rédige des **conventions**, toutes deux rattachées à un **droit conventionnel, c'est-à-dire non normatif** (à l'opposé des directives et règlements de l'Union européenne). Les conventions, une fois élaborées (ou adoptées par le CoE) sont donc signées puis ratifiées par les Etats membres qui le souhaitent (y compris avec l'émission de réserves) mais **leur application au niveau national est relativement libre** car il n'y a **aucune obligation de transposition** des conventions dans le droit

de chaque pays. Ce sont en quelques sortes des textes de référence de haut niveau destinés à « guider » les pays membres (Conseil de l'Europe, 2021b).

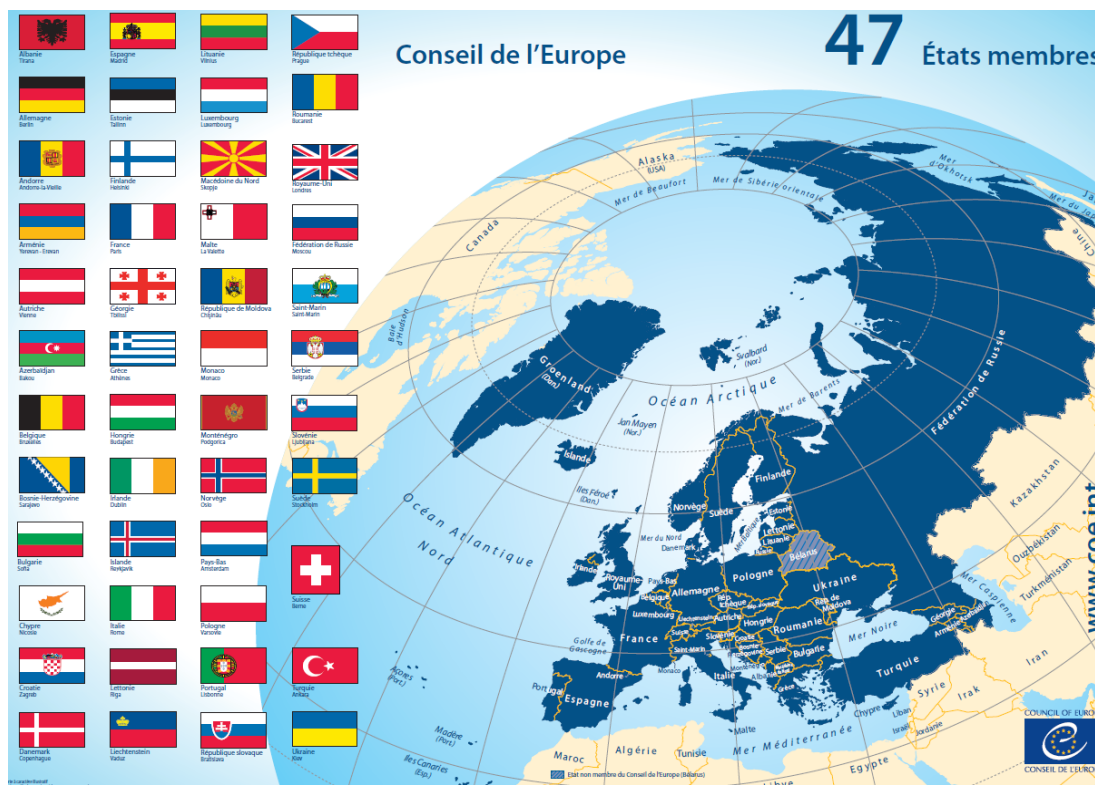
Cependant, il est bien mentionné dans l'article 230 du Traité de Maastricht de 1992, traité complétant le Traité de Rome de 1957 et fondateur de la CEE, que « la Communauté [(future UE)] établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles » (Union européenne, 1992). L'UE peut s'inspirer des textes élaborés par ce dernier, des relations privilégiées devant exister et perdurer entre les deux organisations internationales. **L'UE peut donc partir d'un texte du CoE pour rédiger un traité avec possibilité de le rendre plus contraignant**, en qualifiant, si elle le souhaite, les lignes directrices ou recommandations dudit Conseil en normes.

Notons que les résolutions du Comité des Ministres ou de l'APCE ne sont que des décisions internes de l'organe délibérant non destinées à être soumises à la critique des Etats membres et n'ont aucune valeur d'obligation.

3. Membres

Le conseil de l'Europe compte actuellement **46 membres** depuis l'exclusion de la Russie. Ces derniers sont tous représentés sur la carte de la figure 2 ci-dessous.

Figure 2: Répartition géographique des Etats membres du Conseil de l'Europe avant l'exclusion de la Russie en mars 2022 (d'après Conseil de l'Europe, 2022a)



Afin de s'assurer un rayonnement mondial, le Conseil de l'Europe a mis en place plusieurs **statuts spéciaux**. Le premier est celui d'**invité spécial**, créé en 1989, pour faciliter le processus d'adhésion des pays de l'ex-URSS. Il est historiquement applicable à toute assemblée législative nationale des Etats européens non membres mais ayant ratifié l'Acte final d'Helsinki de 1975. Actuellement, il est accordable à tout pays ayant déposé une demande d'adhésion. Ces invités

spéciaux ont beaucoup de droits, sauf celui de voter et de se présenter aux élections (Conseil de l'Europe, 2021b).

Le deuxième est celui **d'observateur** auprès de l'Assemblée parlementaire. Il est accordé sur proposition du Bureau par l'APCE à tout parlement national d'Etat non membre sous réserve d'adhésion aux principes de démocratie, liberté et respect des Droits de l'Homme du Conseil. Actuellement, le Canada (depuis 1997), Israël (depuis 1957), et le Mexique (depuis 1999) sont concernés. Ils siègent à l'Assemblée sans droit de vote mais ont un droit de parole et peuvent assister aux réunions des commissions. Attention à ne pas confondre ce statut avec celui d'observateur du Conseil de l'Europe que détiennent également le Canada (1996), Israël (1957) et le Mexique (1999) mais aussi le Saint-Siège (1970) le Japon (1996) et les Etats-Unis (1995). Avec ce statut, ces Etats prêts à coopérer avec le Conseil de l'Europe peuvent, sous réserve d'acceptation des principes de démocratie, d'Etat de droit et de respect des droits de l'Homme, envoyer des observateurs aux comités d'experts ou aux comités des ministres spécialisés mais aucune représentation à l'APCE ou au Comité des Ministres n'est accordée. Ces situations restent toutefois exceptionnelles (Conseil de l'Europe, 2022c).

Le dernier statut spécial est celui de **partenaire pour la démocratie** créé en 2009 afin de promouvoir et de consolider les transformations démocratiques dans des pays non membres. Ce statut est ouvert à tous les pays du Sud de la Méditerranée, du Proche Orient et aux pays d'Asie centrale. Actuellement, seuls les parlements de Jordanie, du Kirghizstan, du Maroc, et de la Palestine détiennent ce statut. Ils n'ont pas le droit de vote mais siègent à l'Assemblée avec un droit de parole et de participation aux commissions.

4. Domaines d'action et évolution

Lors du premier **Sommet du Conseil de l'Europe** à Vienne en octobre 1993, sommet où se rencontrèrent l'ensemble des chefs d'Etats et de gouvernements des pays membres, il a été décidé que le Conseil serait garant de la démocratie, des droits de l'Homme et de l'Etat de droit (Conseil de l'Europe, 1993). Depuis sa création, et grâce à la coopération des différentes instances qui le composent, toutes régies par un règlement intérieur, le Conseil de l'Europe a signé environ **200 traités** (conventions, accords, chartes) toutes d'accès libre sur le site de l'organisme. C'est le cas de la **Convention de 1987**, sujet de ce travail et que nous évoquerons dans la partie suivante.

Depuis 2010-2012 cependant, les travaux du Conseil de l'Europe sur le bien-être animal sont **suspendus jusqu'à nouvel ordre** depuis que l'OIE a décidé d'inclure cette thématique dans ses missions et de mettre en place une plateforme pour la région « Europe ». Il exprime la volonté de recentrer ses actions dans d'autres domaines tels que les violences faites aux enfants, l'aide aux migrants, la lutte contre la cybercriminalité ou encore la promotion de l'égalité hommes/femmes (Conseil de l'Europe, 2022b).

Ainsi, en s'étant donné pour mission d'être profondément **éthique** en jouant un rôle principalement **social**, réponse tant attendue suite aux horreurs commises pendant la Seconde Guerre mondiale, le Conseil de l'Europe affirma sa **volonté de créer une Europe fédérale sur le schéma américain**. Le CoE demeure toutefois uniquement une **instance de conseil** pour ses Etats membres.

Cependant, cette institution européenne construite à partir d'une initiative britannique, se distingue justement des autres par sa dimension éthique restant donc à même de traiter des questions de **bienveillance, de bien-être et de protection animale**. Rappelons d'ailleurs que le Royaume-Uni ne rejoindra que tardivement l'UE en 1973, estimant notamment que cette institution n'est qu'un vaste « supermarché » où les préoccupations sont uniquement économiques (Union européenne, 2021).

Le **droit conventionnel** qui définit les traités du CoE est à la base de l'idée d'organisation modèle et **d'organisme précurseur** dans l'élaboration d'autres textes de lois à différentes échelles. Outre les applications nationales des idées européennes que nous détaillerons dans la troisième partie de ce travail, une coopération entre l'UE et le CoE est également rapidement mise en place et ce, par les traités fondateurs de l'ex-CEE. Ces relations privilégiées entre les deux grandes instances européennes ont d'ailleurs permis pendant un temps à de nombreuses **ONG désirant faire acter une mesure de passer d'abord par le CoE puis de se servir du texte élaboré comme source d'inspiration pour Bruxelles**. C'est l'exemple typique des première et seconde directives européennes sur les animaux de laboratoire qui ne sont finalement que des décalques homothétiques des Conventions correspondantes du Conseil de l'Europe. Cette même stratégie a également été utilisée pour imposer des normes beaucoup plus contraignantes pour les animaux de rente avec la Directive globale de 1998 sur la protection des animaux d'élevage.

Deuxième partie : La Convention européenne de 1987, une inspiration majeure pour la législation française dans la protection des animaux de compagnie

Il est essentiel de rappeler que, contrairement au Conseil de l'Europe qui, de par son histoire, a rapidement proposé des textes réglementaires concernant la protection des animaux de compagnie (par question d'humanité), **l'Union européenne n'en a actuellement encore publié aucun**. L'ex-CEE, vise en effet dès le début via l'Article 38 de son Traité fondateur de Rome (1957) uniquement les animaux de rente (par volonté économique). Aucune mention n'est donc faite des animaux de compagnie puisque ces derniers ne sont pas considérés comme des produits agricoles (Communauté économique européenne, 1957; Fabre-Deloye et Gilbert, 2021a).

1. Motivations de rédaction du premier texte de loi traitant des animaux de compagnie à l'échelle internationale

Le Conseil de l'Europe commence assez tôt à s'intéresser au sort des animaux avec, au final, la rédaction de **cinq Conventions** les concernant. La première concerne la *protection des animaux en transport international* (Traité 65 de 1968), la deuxième, la *protection des animaux en élevage* (Traité 87 de 1976), la troisième, la *protection des animaux d'abattage* (Traité 102 de 1979). La quatrième datant du 13 octobre 1986 est la *Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques* (Traité 123). Parce que s'éloignant de notre sujet, nous ne détaillerons pas davantage ces Conventions particulièrement riches et complètes sur laquelle s'appuient encore aujourd'hui de nombreuses lois françaises et internationales (Conseil de l'Europe, 2022d).

C'est le 8 mai 1979 que l'Assemblée parlementaire du CoE demande au Comité des Ministres de charger le Comité d'experts intergouvernemental d'élaborer une convention qui traiterait du contrôle du commerce des animaux et de celui des populations animales afin d'anticiper les risques liés « à la **surpopulation des animaux de compagnie** pour [garantir] l'hygiène et la santé de l'homme » (Conseil de l'Europe, 1987a). Le Comité d'experts devra aussi se pencher sur les « moyens humanitaires » pour limiter ces mêmes dangers. Ce groupe de travail devra également permettre « d'examiner les aspects juridiques de la protection des animaux en vue de l'élaboration des instruments appropriés » (Conseil de l'Europe, 1987a). Les idées premières avancées par l'Assemblée parlementaire en 1979 sont parfois assez drastiques (évocation d'une taxe pour les propriétaires de chiens en milieu urbain et des propriétaires de chiens de garde et de défense, instauration de la stérilisation gratuite ou à prix réduit, « destruction des animaux errants ») tandis que d'autres traduisent déjà une prise de **conscience éthique et écologique** (interdiction d'importer des animaux exotiques peu aptes à supporter le climat européen) (Conseil de l'Europe, 1987a).

Un Comité *ad hoc* d'experts pour la protection des animaux (CAHPA) est ainsi mis en place. Après plusieurs réunions, les travaux de ce Comité ne commencent qu'en novembre 1983. Il faudra

six réunions de ce dernier pour élaborer le texte du projet de Convention, soumis au Comité des Ministres le 6 juin 1986. La version finale de la Convention est adoptée le 26 mai 1987 par le Comité des Ministres (Conseil de l'Europe, 1987a).

Le CoE précise dans le rapport explicatif de la Convention de 1987 que même si cette dernière était avant tout destinée à garantir un statut juridique à l'animal de compagnie, des dispositions ont également été prises pour **la faune sauvage captive ainsi que pour les animaux errants par peur d'un vide juridique** les concernant (Conseil de l'Europe, 1987a).

C'est donc le 13 novembre 1987 que cette *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie* (Traité n°125) est rédigée de manière totalement inédite à Strasbourg et actée pour aboutir « à une **conduite responsable des propriétaires d'animaux de compagnie** » en fixant des objectifs uniformisés et réalisables par tous ses Etats membres (Conseil de l'Europe, 1987b).

En guise de préambule, et d'ailleurs comme pour les quatre autres Conventions européennes sur les animaux, le Conseil de l'Europe revient à ce qui fait le « comportement ancestral » des animaux de compagnie. Il rappelle que les dispositions énoncées sont prises « reconnaissant que **l'homme a une obligation morale de respecter toutes les créatures vivantes et gardant à l'esprit les liens particuliers entre l'homme et les animaux de compagnie** » et « considérant l'importance des animaux de compagnie en raison de leur contribution à la qualité de la vie et, partant, leur valeur pour la société ». On reconnaît là l'ancrage profond de cette Convention dans l'histoire du Conseil de l'Europe. La nécessité de spécifier les textes de loi à l'encontre de la catégorie que sont les animaux de compagnie est d'ailleurs soulignée par la reconnaissance qu'« une grande variété d'animaux [est] détenue par l'homme » (Conseil de l'Europe, 1987b).

Le préambule indique également que le document est créé pour limiter la « surpopulation animale » reconnue ici facteur de risques sanitaires et sécuritaires. Le Conseil de l'Europe constate également la non-uniformisation des lois de protection au sein des Etats membres et l'existence de manquements à la santé et au bien-être animal tout en modérant le propos en expliquant qu'il s'agit parfois d'un simple manque de connaissances des espèces en question.

Notons enfin que, dès ce préambule, le Conseil de l'Europe affirme sa position concernant les animaux de la faune sauvage : leur détention « en tant qu'animaux de compagnie, ne devrait pas être encouragée » (Conseil de l'Europe, 1987b). C'est pourquoi, même si le Conseil de l'Europe publie par la suite des textes concernant spécifiquement la faune sauvage, nous ne les développerons pas afin de ne pas nous éloigner de notre sujet et parce que ces derniers mériteraient une thèse à part entière de par leur complexité.

2. Négociations et accueil de la Convention européenne de 1987

Il est judicieux de rappeler ici que ce qui fait la singularité des négociations au sein du Conseil de l'Europe est que les **ONG y sont représentées** (via la Commission permanente de la Conférence des OING). Ces dernières ont non seulement un **droit de parole mais également une voix délibérative** (Conseil de l'Europe, 2022a). Cette disposition singulière a, entre autres, participé aux débats houleux lors des négociations.

Notons également que nous restons dans du **droit conventionnel** et donc des activités non normatives et non obligatoires ce qui a pu créer certaines tensions par exemple dès 1995 lorsque

le CoE n'a plus payé les frais de déplacement des parties contractantes de ces conventions ni les forfaits de nuitée, désormais pris en charge par chaque état.

3. Signature et ratification de la Convention européenne de 1987

Les dernières pages de la Convention précisent les modalités de signature et d'application dans les Etats membres. « La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres (...). Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation ». Chaque Etat peut également « désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention ». Par ailleurs, un Etat **peut émettre des réserves** sur « l'article 6 et sur l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 10 » (respectivement **sur l'âge minimal pour détenir un animal de compagnie sans autorisation des parents et sur les chirurgies dites non curatives notamment la coupe de queue**) (Conseil de l'Europe, 1987b).

Nous rappellerons toutefois, qu'il s'agit là d'un droit conventionnel donc un « droit de conseil ». La Convention est une succession de recommandations. Après ratification, les Etats membres appliquent la Convention un peu comme bon leur semble car, contrairement aux directives ou règlements de l'UE, aucune transposition stricte dans le droit national n'est ici obligatoire. Cette liberté est d'ailleurs rappelée dans le chapitre I, article 2 alinéas 2 et 3 : « Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à la faculté des Parties d'adopter des règles plus strictes pour assurer la protection des animaux de compagnie ou d'appliquer les dispositions ci-après à des catégories d'animaux qui ne sont pas expressément citées dans le présent document » (Conseil de l'Europe, 1987b). La Convention de 1987 rentre en vigueur le 1^{er} mai 1992 pour les Etats membres.

La **France signe** la Convention bien plus tard, le 18 décembre **1996** et ne la **ratifie** que le 3 octobre **2003**, après avoir obtenu un avis positif de l'Assemblée et du Sénat. Cette signature fait suite à l'arrivée au Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation de **Philippe Vasseur**, Ministre français montrant un intérêt pour les questions de protection et bien-être des animaux de compagnie (Fabre-Deloye, 2022). La publication au Journal Officiel de cette Convention date quant à elle du 18 mai 2004. La France précise que la Convention s'appliquera sur tout son territoire à l'exception de la Nouvelle Calédonie, de la Polynésie française et des Terres Australes et Antarctiques françaises. De plus, au moment de la ratification, elle émet une **réserve** quant à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 10 **concernant la recommandation d'interdire les coupes de queue** (Conseil de l'Europe, 2022d).

Pour les autres pays, même si nous nous éloignons un peu de notre sujet, il est intéressant de noter que 24 pays ont signé et ratifié cette Convention et que deux ne l'ont pas ratifiée après signature (Andorre et les Pays-Bas). Des **pays parmi lesquels le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Islande ou encore la Pologne ne l'ont jamais signée**. Le premier pays à l'avoir signée, ratifiée et fait entrer en vigueur est la Belgique (signature le 13/11/1987 et entrée en vigueur en 1992). Cependant, pour nombre d'Etats membres signataires, l'Article 10 sur les chirurgies « non curatives » semble être difficilement accepté et beaucoup émettent des réserves partielles ou complètes (Conseil de l'Europe, 2022d).

4. Détail du contenu de la présente Convention

La Convention pour la protection des animaux de compagnie est divisée en quatre chapitres, dont trois détaillant explicitement le texte de loi. Le texte original est disponible en Annexe 1 du manuscrit.

Le chapitre I, donne les principales définitions des termes qui seront évoqués plus loin dans le texte. **L'animal de compagnie est défini** comme suit : « **tout animal détenu** ou destiné à être détenu par l'homme, notamment **dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon** » (Conseil de l'Europe, 1987b). Dans cette définition, le rapport explicatif de la Convention précise que s'y trouvent également les animaux « **détenus pour la reproduction** » et les « **animaux errants** et ceux de la première génération ». Les définitions du **commerce** d'animaux, de **l'élevage**, d'un **refuge** et d'un animal errant y sont également indiquées. Sont donc **exclus de cette définition les animaux producteurs de denrées, les animaux vivant dans les zoos ou cirque, les animaux d'expérimentation ou encore les chevaux** de selle (Conseil de l'Europe, 1987a). En revanche, le rapport précise que rien n'empêche chaque pays signataire d'y inclure, par exemple, les chiens de travail. Une note sur le paragraphe 2 de l'Article 2 est faite dans le rapport explicatif de la Convention et souligne que le texte ne s'applique pas aux animaux sauvages dont la détention est contraire aux instruments juridiques internationaux préexistants comme la *Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction* (Washington, 1973), la *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe* (Berne 1979) ou encore la *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* (Bonn 1979) (Conseil de l'Europe, 1987a).

Le chapitre II, intitulé « Principes pour la détention des animaux de compagnie » est constitué de neuf articles, le premier rappelant que « **nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie** » et que **nul ne doit l'abandonner**. Notons que la **notion d'abandon n'est pas clairement définie**. Le rapport explicatif précise qu'il s'agit là d'une interdiction générale qui concerne également les pouvoirs publics. Il y est aussi expliqué que ces principes ne peuvent s'appliquer que s'ils sont nécessaires et « dans l'intérêt de l'animal lui-même » (Conseil de l'Europe, 1987b). Le deuxième article (Article 4), rappelle, en guise d'introduction, que tout propriétaire est responsable de son animal, de sa santé et de son bien-être et se doit donc de « lui procurer des installations, des soins et de l'attention qui tiennent compte de ses besoins éthologiques, conformément à son espèce et à sa race ». Par la suite sont citées de manière plus ou moins explicites les cinq libertés fondamentales. Rappelons que le concept des « five freedoms » apparaît pour la première fois en Angleterre en 1967 dans un travail du *Farm Animal Welfare Advisory Committee* dans laquelle siège notamment l'éthologiste William Homan Thorpe. Ces cinq libertés sont les piliers associés à la définition du bien-être animal : **absence de faim et de soif, absence d'inconfort physique, absence de maladie, de douleur ou de blessure, possibilité d'expression de comportements normaux de l'espèce et enfin, absence de peur et de détresse** (Cadeillan, 2018). Dans la présente Convention sont simplement rappelés de lui « fournir, en quantité suffisante, la nourriture et l'eau qui lui conviennent » ainsi que « des possibilités d'exercice adéquates » (Conseil de l'Europe, 1987b). L'article suivant (Article 5) traite de la **reproduction** et encore une fois, rappelle que tout propriétaire souhaitant faire reproduire son animal **doit le faire en prenant en compte la santé et le bien-être de la mère et de sa progéniture**. Le rapport explicatif de la Convention précise qu'il « faudrait **veiller à éviter** la transmission de schémas de comportement tels que des tendances agressives anormales, et des **défauts héréditaires** : par exemple, atrophie progressive de la rétine (conduisant à la cécité), tête fœtales hypertrophiées (empêchant une naissance normale), et autres caractéristiques requises par certains standards de reproduction qui prédisposent à des problèmes cliniques tels que l'entropion

et les déformations du voile du palais » (Conseil de l'Europe, 1987a). Nous verrons plus loin que c'est la première fois, et ce, avant les résolutions de 1995, qu'est **implicitement évoquée la notion d'hypertype**. L'article 6 **fixe l'âge minimal de détention** (sans accord du tuteur légal) d'un animal de compagnie à 16 ans. L'article 7 **condamne tout dressage violent pouvant entraîner « des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou angoisses »**. Ici encore, on retrouve certains principes fondamentaux des « five freedoms » et la disposition exige que « l'animal ne soit jamais forcé à dépasser ses capacités ou sa force naturelle » (Conseil de l'Europe, 1987a). Les activités commerciales et le cas des refuges sont traités dans l'article 8. C'est la première fois qu'une **déclaration des éleveurs/commerçants/ou gérants d'un refuge est suggérée**. Elle doit inclure « les espèces d'animaux de compagnie [...] concernés, la personne responsable et ses connaissances, une description des installations et équipement [...] utilisés » ces derniers devant satisfaire les cinq libertés fondamentales évoquées plus haut. Quant aux connaissances nécessaires indiquées, elles doivent découler « soit d'une **formation** professionnelle, soit d'une **expérience** suffisante avec les animaux de compagnie » (Conseil de l'Europe, 1987b). La Convention indique enfin que les Etats membres pourront mettre en place des contrôles afin de s'assurer de la bonne application des mesures décrites. L'article 9 concerne les **animaux exposés au grand public** (publicité, spectacles, expositions...) ce qui n'est pas sans rappeler des textes de loi français plus récents que nous évoquerons plus tard dans cette thèse. Les animaux de compagnie peuvent y participer seulement si leurs cinq libertés fondamentales sont respectées, le rapport explicatif précisant que « certaines activités publicitaires pourraient inciter à la **détention irresponsable d'animaux de compagnie attrayants** » (Conseil de l'Europe, 1987a). Concernant les compétitions, toute forme de **dopage** (stimulant ou inhibiteur) est proscrite. L'article 10 indique que les **interventions chirurgicales faites dans un but seulement esthétique (« non curatives ») doivent être interdites (« coupe de la queue ; coupe des oreilles ; section des cordes vocales ; ablations des griffes et des dents »)** sauf avis expressément contraire d'un vétérinaire et ce, dans l'intérêt de l'animal. Le rapport explicatif précise que l'époinçage des ailes des oiseaux n'a pas été inclus car trop peu pratiqué sur le terrain et que le tatouage n'était pas considéré comme une opération chirurgicale. Il est rappelé que **toute intervention douloureuse devra se faire sous anesthésie générale profonde, par un vétérinaire et sous son contrôle**. Toutes les chirurgies visant à empêcher la reproduction des animaux de compagnie ne sont pas concernées (Conseil de l'Europe, 1987b, 1987a). Le dernier article du chapitre (Article 11) concerne les modalités de **mise à mort** ou « sacrifice ». Il est indiqué que « **seul un vétérinaire ou une autre personne compétente doit procéder au sacrifice d'un animal de compagnie, excepté en cas d'urgence pour mettre fin aux souffrances** ». La perte de conscience doit être immédiate ou l'individu se doit d'endormir l'animal par anesthésie avant d'effectuer la mise à mort de manière certaine. Sont interdites les méthodes suivantes (sauf si la perte de conscience est immédiate) : « noyade [...], asphyxie [...] poison ou drogue dont le dosage et l'application ne peuvent être contrôlés ; l'électrocution » (Conseil de l'Europe, 1987b).

Le chapitre III s'attache au cas des animaux errants et comprend deux articles. Le premier aborde le sujet de la **réduction du nombre d'animaux divagants** qui doit être assurée « quand une partie considère que le nombre d'animaux errants constitue pour elle un problème ». Cette réduction doit se faire « **par des méthodes qui ne causent ni douleurs, ni souffrances, ni angoisses évitables** » donc par des méthodes « humanitaires » (Conseil de l'Europe, 1987b, 1987a). Les captures et les sacrifices en découlant possiblement doivent se faire en respect des mesures évoquées ci-dessus. L'article encourage à « **l'identification** permanente des chiens et des chats par des moyens appropriés qui ne provoquent que des douleurs, souffrances ou angoisses légères ou passagères, tels que le tatouage » mais **encourage également à la stérilisation**. Le

second article de ce chapitre (Article 13) vient préciser que seul le contexte de limitation de diffusion d'une maladie, notamment d'une zoonose comme la rage, peut amener à faire des exceptions aux principes évoqués juste avant.

Le chapitre IV ne contient qu'un article, l'Article 14. Le but de ce dernier est de mettre en place des « **programmes d'information et d'éducation** » pour faire connaître les dispositions et principes de la présente Convention aux parties concernées (éleveurs, commerçants...) en insistant sur la nécessité d'obtenir des connaissances et compétences suffisantes dans le domaine. Il est indiqué de plus qu'il faut **décourager « le don d'animaux de compagnie en tant que prix, récompenses ou primes »**, la « **procréation non planifiée** » ou encore **l'adoption d'animaux sauvages en tant qu'animal de compagnie** (Conseil de l'Europe, 1987b). Nous reviendrons plus tard, au cours de notre travail, sur ce point. Le chapitre se conclut en revenant à un des objectifs de cette Convention qui est **d'alerter sur « les risques découlant de l'acquisition irresponsable d'animaux de compagnie qui conduit à une augmentation du nombre d'animaux non désirés et abandonnés »**. Dès 1987, le risque « d'achat coup de cœur » est déjà connu et pointé du doigt par ce texte international, notion sur laquelle nous reviendrons plus tard, au cours de notre travail, car au cœur des débats actuels en France.

5. Principe des consultations multilatérales : exemple des résolutions de 1995

Les chapitres V et VI de la présente Convention sont respectivement consacrés aux procédures de consultations multilatérales et d'amendements.

Les consultations multilatérales ont lieu **tous les 5 ans** à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention et à chaque fois qu'une majorité des parties signataires le demande. Elles permettent d'examiner la **mise en application de la Convention**, de la réviser ou d'élargir certaines de ces dispositions pour finalement essayer d'atteindre les objectifs de la Convention plus facilement. Les amendements possibles concernent les articles 15 à 23 de la Convention. Tout amendement est adopté à la majorité des deux tiers des parties (Conseil de l'Europe, 1987b).

C'est ainsi que le **10 mars 1995** sont adoptées des résolutions sur les **opérations chirurgicales, l'élevage et la détention d'animaux sauvages**. Ces dernières sont disponibles à l'Annexe 2 du manuscrit.

La première est introduite avec la volonté de mettre fin aux pratiques de mutilations à des fins non curatives c'est à-dire « **effectuées uniquement par habitude ou pour répondre aux exigences de certains standards de race** ». Pour lutter contre ces pratiques profondément ancrées dans les mœurs, la résolution prévoit de « **sensibiliser** en particulier les juges, les éleveurs, les vétérinaires et les détenteurs d'animaux ; d'encourager les associations d'éleveurs à **modifier les standards de race** (...) et d'envisager la possibilité de mettre fin progressivement à l'exposition et à la vente d'animaux ayant subi ces opérations » (Conseil de l'Europe, 1995a). Les races concernées par les coupes d'oreilles sont listées dans la figure 3 ci-dessous.

Figure 3 : Liste des races concernées par la résolution sur la taille des oreilles dans la consultation multilatérale de mars 1995 (d'après Conseil de l'Europe, 1995a)

Les races suivantes sont concernées (l'énumération n'est pas exhaustive):

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| 1. Affenpinscher | 12. Cão de Fila de São Miguel |
| 2. American Staffordshire Terrier | 13. Dobermann |
| 3. Berger de Beauce | 14. Dogue Allemand |
| 4. Berger des Maremmes-Abruzzes | 15. Dogue Argentin |
| 5. Berger des Pyrénées | 16. Griffon Belge |
| 6. Boston Terrier | 17. Griffon Bruxellois |
| 7. Bouvier des Flandres | 18. Chien de berger du Caucase |
| 8. Boxer | 19. Mâtin Napolitain |
| 9. Berger de Brie (Briard) | 20. Pinscher |
| 10. Petit Brabançon | 21. Schnauzer |
| 11. Chien de Berger Catalan | |

De plus, une note sur la coupe de queue assortie de quelques exemples de pays où cette dernière est interdite depuis longtemps (Norvège depuis 1987, Suède depuis 1988 notamment) est présentée. Une liste de races canines est également dressée (figure 4) et une incitation à la conservation des queues longues est clairement affichée sauf cas particulier de quelques chiens de chasse.

Figure 4: Liste des races concernées par la résolution sur la caudectomie dans la consultation multilatérale de mars 1995 (Conseil de l'Europe, 1995a)

Les races suivantes sont concernées (l'énumération n'est pas nécessairement exhaustive):

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| 1. Affenpinscher | 38. Griffon Bruxellois |
| 2. Airedale Terrier | 39. Griffon d'arrêt à poil dur |
| 3. Cocker américain | 40. Irish Terrier |
| 4. Australian Silky Terrier | 41. Jagdterrier |
| 5. Australian Terrier | 42. Japaneese Terrier |
| 6. Berger Croate | 43. Chien de berger du Caucase |
| 7. Berger des Pyrénées | 44. Kerry Blue Terrier |
| 8. Black Russian Terrier | 45. King Charles Spaniel |
| 9. Bouledogue Français | 46. Lakeland Terrier |
| 10. Bouvier des Ardennes | 47. Mâtin napolitain |
| 11. Bouvier des Flandres | 48. Mudi |
| 12. Boxer | 49. Norfolk Terrier |
| 13. Petit Brabançon | 50. Norwich Terrier |
| 14. Braque italien | 51. Old English Sheepdog (Bobtail) |
| 15. Braque d'Auvergne | 52. Pinscher autrichien à poil court |
| 16. Braque de Burgos | 53. Terrier du Révérend Jack Russell |
| 17. Braque de l'Ariège | 54. Braque portugais |
| 18. Braque Français (les deux types) | 55. Pinscher (toutes les tailles) |
| 19. Cavalier King Charles Spaniel | 56. Berger polonais de plaine |
| 20. Griffon d'arrêt tchèque | 57. Caniche (toutes les tailles) |
| 21. Chien de Berger Catalan | 58. Pudelpointer |
| 22. Clumber Spaniel | 59. Podengo Portugais |
| 23. Cão de Fila de São Miguel | 60. Pumi |
| 24. Dobemann | 61. Rottweiler |
| 25. Braque hongrois à poil dur/court | 62. Schipperke |
| 26. Dutch Smoushond | 63. Schnauzer (toutes les tailles) |
| 27. Cocker anglais | 64. Sealyham Terrier |
| 28. Springer anglais | 65. Irish Soft Coated Wheaten Terrier |
| 29. Bouvier de l'Entlebuch | 66. Spinone Italiano |
| 30. Epagneul de Pont Audemer | 67. Chien de berger d'Asie centrale |
| 31. Field Spaniel | 68. Sussex Spaniel |
| 32. Foxterrier (les deux types) | 69. Väsçåtspets |
| 33. Braque allemand (tous les types) | 70. Braque de Weimar (les deux types) |
| 34. Chien d'Oysel allemand | 71. Welsh Corgi Pembroke |
| 35. Irish Glen of Imaal Terrier | 72. Springer gallois |
| 36. Griffon à Poil Laineux | 73. Welsh Terrier |
| 37. Griffon Belge | 74. Yorkshire Terrier |

La deuxième résolution, rappelons-le, datant de 1995, concerne l'apparition de la notion **d'hypertype** c'est-à-dire du « **développement de caractéristiques extrêmes qui sont nuisibles à la santé et au bien-être des animaux** », problème déjà relié à cette époque à « la façon dont les standards de race sont formulés et interprétés ». Le texte encourage les associations d'éleveurs à revoir les standards de races « et à sélectionner les animaux en tenant compte non seulement des critères esthétiques, mais également des caractéristiques comportementales et des aptitudes ». Il est noté également que les associations d'éleveurs se doivent de sensibiliser le public sur certaines caractéristiques physiques et comportementales sélectionnées de manière injustifiées. Comme précédemment, en annexe sont fournies des « lignes directrices pour la révision des politiques d'élevage » parmi lesquelles on peut par exemple citer la limitation des caractères **brachycéphales** ou **chondrodysplasiques** des bassets, la limitation dans la sélection d'anomalies ophtalmologiques (telles que les entropions) ou dermatologiques (tels que des plis en nombre démesuré) mais aussi la limitation d'utilisation de reproducteurs porteurs de **gènes** potentiellement **létaux sur la descendance** ou fortement handicapants (Scottish Fold Cat homozygote provoquant des anomalies vertébrales ou blanc dominant, facteur important de surdité). Pour plus de détails, on pourra se référer à la résolution présente à la fin de cette thèse, en Annexe 2 (Conseil de l'Europe, 1995b).

La troisième et dernière résolution concerne les animaux sauvages détenus comme animaux de compagnie. Le Conseil de l'Europe est en effet bien conscient « que la détention d'animaux d'espèces sauvages comme animaux de compagnie se développe ». Il rappelle que d'autres textes de lois internationaux protègent certaines espèces sauvages, textes que nous ne détaillerons pas dans ce travail. Il s'agit de la *Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et faune menacées d'extinction* de Washington, 1973, de la *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe* de Berne, traité 104 de 1979 et de la *Convention de Bonn* à la même année sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Le Conseil de l'Europe montre avec cette résolution qu'il est bien conscient que développer cette partie est essentiel au bon respect de son texte, « certains pays ayant déjà mis en place des exigences minimales, avec ou sans système d'autorisation ». Encore une fois, le retour aux cinq libertés de Thorpe est clair mais le texte de loi inclut aussi la nécessité de « connaissances appropriées » des espèces détenues y compris celles permettant d'éviter que l'animal ne s'échappe et celles sur « les dangers potentiels pour la sécurité et la santé humaine » (Conseil de l'Europe, 1995c).

Nous verrons dans la suite de ce travail que ces trois résolutions (pour rappel, non obligatoires), ont par la suite été transposées dans le droit français.

Pour conclure, tandis que le Conseil de l'Europe élabore **dès 1987 sa Convention fondatrice dans la protection des animaux de compagnie**, texte majeur d'inspiration de la législation française pour la protection des animaux de compagnie sur son territoire, il faudra attendre 1997 (Traité d'Amsterdam) pour que l'UE élargisse ses textes aux animaux de compagnie (Fabre-Deloye et Gilbert, 2021). Notons que c'est **la seule des 5 Conventions européennes pour la protection des animaux à n'avoir pas de directives de l'Union européenne associée**.

La *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie* est par conséquent **le texte de référence** sur lequel vont se baser les premières lois appliquées en France mais aussi des initiatives plus récentes qui feront l'objet de la quatrième partie de cette thèse. Des idées à première vue assez récentes en France, comme le débat autour des hypertypes en élevage canin et félin ne sont finalement pas si révolutionnaires car déjà évoquées et même bien détaillées dans les résolutions de 1995 voire avant dans les prémices de la Convention en 1979. Ce fait vient à nouveau confirmer la **modernité** qui fait de cette Convention européenne de 1987 un **texte précurseur et central dans la protection des animaux de compagnie**.

Troisième partie : Applications nationales depuis 1999 en France

Pour débiter cette partie sur les applications plus ou moins directes des textes issus du Conseil de l'Europe en matière de protection des animaux de compagnie, quel meilleur exemple que celui du « *Plan d'actions pour lutter contre l'abandon des animaux de compagnie* » présenté au grand public par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation le 21 décembre 2020 via un dossier disponible sur le site du gouvernement ? En effet, pour motiver sa rédaction, Julien Denormandie, alors en charge de ce ministère, s'est appuyé sur une des recommandations de la *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie* de 1987 et plus précisément sur l'article 14 alinéa c décrivant que « l'attention doit être appelée notamment sur les points suivants : (...) **les risques découlant de l'acquisition irresponsable d'animaux de compagnie qui conduit à une augmentation du nombre d'animaux non désirés et abandonnés** » (Conseil de l'Europe, 1987b). Ce plan de lutte sera d'ailleurs repris et appuyé par la proposition de loi contre la maltraitance animale adoptée à l'Assemblée nationale le 29 janvier 2021 qui donnera lieu à la très récente Loi Dombrevail que nous détaillerons à la fin de cette partie.

On imagine d'ores et déjà les nombreuses évolutions connues par les textes législatifs français portant sur la protection animale depuis les débuts des préoccupations politiques et sociétales dans ce domaine. **La France s'est très souvent servie et inspirée de ce qui était fait à différentes échelles** : travail avec des **associations** de protection animale et pétitions en découlant, inspiration d'autres **pays européens** sans oublier la fameuse **Convention européenne de 1987** siégeant au centre des textes de loi française jouant ainsi un véritable rôle de **charpente législative**.

Nous commencerons par évoquer quelques dates clefs de la législation française préexistante sans lien direct avec la mise en application de la Convention du Conseil de l'Europe de 1987 avant de nous attarder sur les textes de loi en ayant découlé, en insistant particulièrement sur la Loi de 1999, texte majeur dans la législation française sur la protection des animaux de compagnie. Enfin, afin d'ouvrir ce travail à réflexion et d'entamer notre dernière partie, nous détaillerons les mesures concrètes mises en place suite à l'adoption de la Loi Dombrevail en 2021.

1. Rappels historiques : la protection animale dans le Droit français avant la Convention européenne de 1987

A. La Loi Grammont de 1850, un préliminaire à la notion de protection animale française

Rappelons tout d'abord d'un point de vue légal que depuis 1804, les animaux sont **classés parmi les biens dans le Code Civil** (Braye, 1998; Cadeillan, 2018). A cette époque, y compris dans certains quartiers de Paris (La Villette, les Halles ou encore Vaugirard), les abattoirs et les scènes de tuerie font partie du quotidien des citoyens. Les critiques commencent à se faire sentir et les Français semblent enclins à changer (un peu) leur vision de l'animal, sur le modèle britannique du début du XIXème siècle fait de nombreux mouvements de lutte contre la cruauté animale. Notons que la première loi mondiale de protection animale est bien attribuée au Royaume-Uni avec la

publication du *Martin's Act* en 1822 (Hardouin-Fugier, 2009) ainsi que les premiers groupes de défense animale, futures associations de protection animale avec notamment la *RSCPA (Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals)* créée en 1824.

Même si ces premières ébauches de changement de mentalités concernent principalement les animaux de boucherie, une idée importante ressort : **ne pas montrer publiquement la violence faite aux animaux.**

C'est ce principe que reprend la France, près de trente ans plus tard avec la Loi Grammont. Au départ, le Général Jacques Delmas de Grammont, député bonapartiste, particulièrement touché par le sort des chevaux de guerre, met en avant sa volonté, de prévenir juridiquement toute forme de cruauté envers tout type d'animaux et ce, quel qu'en soit le lieu. Finalement, malgré ses ambitions et le soutien de la Gauche, la loi adoptée le **2 juillet 1850** est beaucoup **plus restrictive et vise finalement plus à protéger la sensibilité des personnes que les animaux eux-mêmes** (Bellot, 2017)... Ainsi, « seront punis d'une **amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison**, ceux qui auront **exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques** » (Grammont, 1850). Cette loi ne connaît pas de mise en application directe, les articles de presse ne rapportant des faits divers que bien après. Notons que même si procès il pouvait y avoir contre un homme ayant « abusivement » et publiquement violenté son animal, **l'accusation devait prouver que le traitement était injuste, chose parfois bien compliquée à faire...** La figure 5 illustre ce que pouvait lire les adhérents de la SPA (Société Protectrice des Animaux) en 1850.

Figure 5 : Affiche de la SPA rappelant les principes de la Loi Grammont à ses adhérents (d'après la Bibliothèque historique de la ville de Paris 2022)



B. Projet de loi Michelet et décret de 1959

Au début des années 1960, les Français ont de plus en plus d'animaux de compagnie, ces derniers occupant désormais souvent une **place à part au sein du foyer**. Les mentalités commencent à évoluer et différentes associations de protection animale rédigent un projet de loi qu'elles soumettent à **Fernand Mery**, un des premiers vétérinaires à ne s'occuper exclusivement que d'animaux de compagnie dans les beaux quartiers parisiens et très impliqué dans les actions publiques et associations de protection animale de l'époque. Le 7 septembre 1959, après moults débats entre l'Assemblée et le Sénat, est acté le décret n°59-1051 qui **abroge la Loi Grammont en l'élargissant**

à la **sphère privée**, décret souvent désigné comme le décret Michelet ou Mery. Il est ainsi désormais puni par la loi de **maltraiter un animal en public mais également au sein du foyer**. De plus, le terme « abusivement » de la Loi Grammont est remplacé par les termes « **sans nécessité** » concernant les violences ce qui implique que c'est désormais à la défense de prouver que le mauvais traitement était nécessaire. **Toute notion de publicité ayant disparu, la conception humanitaire de 1850 est donc mise de côté au profit d'une dimension beaucoup plus animalière**, c'est-à-dire prenant en compte l'intérêt de l'animal.

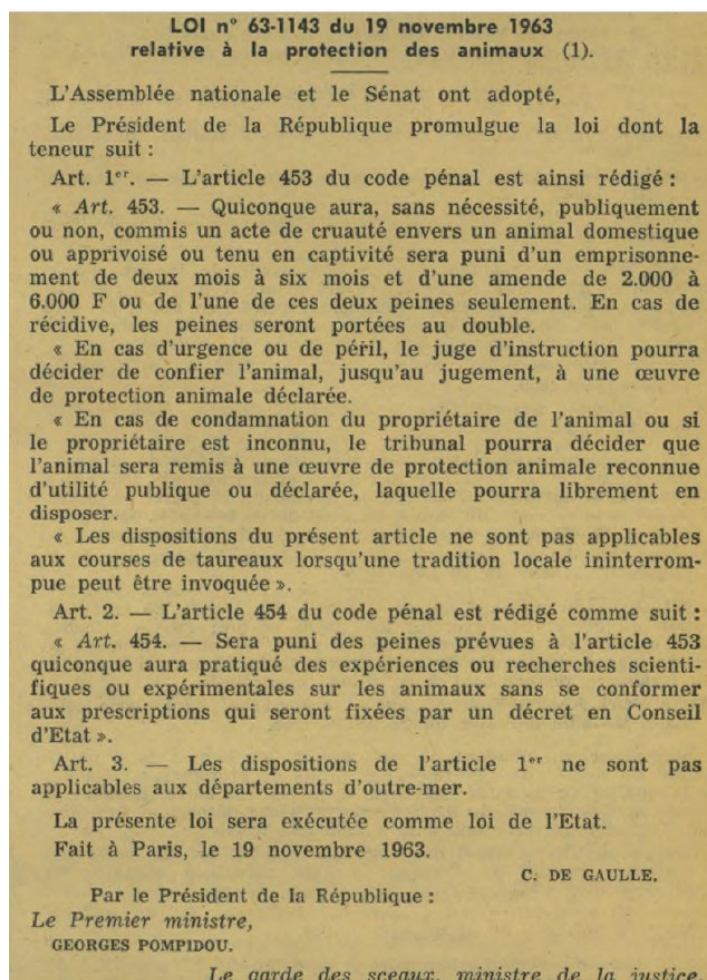
Afin d'être le plus complet possible, notons qu'une dérogation existe pour les « mauvais traitements nécessaires » notamment dans les abattoirs, le Code pénal étant alors (et toujours) structuré pour les deux catégories de mauvais traitements (avec ou sans nécessité) rattachées toutes les deux à des peines contraventionnelles.

C. La reconnaissance du délit d'acte de cruauté de 1963

Mais avec le projet de loi Michelet, les associations veulent dès le début aller plus loin. Comme l'explique le rapporteur du projet, Pierre Marcilhacy, sénateur de la gauche démocratique, au Dr Fernand Mery, vétérinaire et comptant parmi les grands pontes de la lutte pour la protection des animaux, au cours d'une interview à la RTF en 1961, il s'agit maintenant de faire **reconnaître l'acte de cruauté comme un délit** (Mery et Marcilhacy, 1961). En effet, nous l'avons évoqué, les mauvais traitements aux animaux ne sont alors que des actes passibles d'une contravention (mesures de police) selon le Code pénal.

La loi n°63-1143 du **19 novembre 1963** est finalement actée puis publiée dans le JORF du 20 novembre 1963 (figure 6) et reprend l'idée de sphère privée en ajoutant la **confiscation de l'animal maltraité et sa remise à une association** (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 1963). **L'acte de cruauté est distingué du terme de maltraitance** par le rapporteur du projet de loi Moras en cela qu'il « procède d'un instinct de perversité et qu'il est accompli volontairement, consciemment, gratuitement, en raison de la satisfaction que procure la souffrance ou la mort » (Jamey, 2016). L'article 453 du Code Pénal a donc été modifié comme indiqué sur la figure 6 ci-dessous afin que la sanction fasse désormais partie du correctionnel.

Figure 6 : Loi n°63-1143 du 19 novembre 1963 (“Journal Officiel de la République Française- JORF n° 0271,” 1963)



Notons que, même si « selon la jurisprudence, la captivité peut valoir tant pour les animaux sauvages que pour les animaux domestiques, la définition de l'animal apprivoisé [restant] plus délicate », l'animal non domestique est ici pris en compte (Chain-Larché, 2021).

Au cours des années, **le Code Pénal sera modifié et remanié** (en 1994 avec un durcissement des peines puis en 1999, 2002, 2004 avec notamment l'inclusion de tous les actes de maltraitance de nature sexuelle, 2006 et 2021) mais ces idées d'avant-garde à l'époque seront conservées (Braye, 1998). Le tableau 1 ci-contre résume les évolutions du Code pénal concernant la protection animale.

L'article L.521-1 du Code pénal en vigueur de 2002 à 2004 confirmait par exemple que **l'abandon** (notion toujours non définie précisément) était un délit et détaillait jusqu'à peu les sanctions pour une personne reconnue coupable d'acte de cruauté public ou non envers un animal : **2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende**. Par ailleurs, et nous le verrons par la suite, les associations de protection animale voient leurs possibilités de se porter partie civile croître entre 1994 et 2018. En 1994, les Associations de Protection Animale (APA) « régulièrement déclarées depuis au moins 5 ans à la date des faits » peuvent **se porter partie civile** pour des affaires de sévices graves, actes de cruauté ou mauvais traitements. Notons cependant que d'après le Professeur Jean-Pierre Marguénaud, spécialiste du droit animalier, la **distinction entre sévices graves et actes de cruauté n'a jamais été clairement établie** (Chain-Larché, 2021). En revanche,

ce qui distingue les sévices graves des mauvais traitements est la notion d'**intentionnalité**, les seconds n'étant pas perpétrés dans le but de faire souffrir l'animal (Chain-Larché, 2021). Nous verrons dans la fin de cette partie que la Loi Dombrevail viendra durcir à nouveau ces peines pénales (Article 2-13 du Code pénal). L'article L.521-2 développe quant à lui les cas des animaux destinés à de la recherche expérimentale.

Tableau 1 : Evolution des peines pénales concernant la protection animale en France (d'après l'article 521-1 du Code pénal)

Date	Acte répréhensible	Peine juridique
1850	Exercer publiquement et abusivement des violences sur un animal domestique	Amende de 5-15 francs +/- 1 à 5 jours de prison
1959	Exercer publiquement ou dans la sphère privée, sans nécessité , des violences sur un animal domestique, captif ou apprivoisé	Amende de 40-60 francs +/- 8 jours de prison, l'animal peut être confié à une association
1963	Reconnaissance de l'acte de cruauté sur un animal domestique ou captif ou apprivoisé, dans la sphère publique ou privée	Un délit : amende de 2 000 à 6 000 francs et/ou 2 mois ou 6 mois de prison ; l'animal maltraité est confié à une association
1994	Acte de cruauté ou sévices graves envers un animal domestique, captif, apprivoisé, publiquement ou non // abandon animal domestique, captif ou apprivoisé	50 000 francs d'amende et 6 mois de prison; placement de l'animal
1999	Acte de cruauté ou sévices graves envers un animal domestique, captif, apprivoisé, publiquement ou non // abandon animal domestique, captif ou apprivoisé	200 000 francs d'amende et 2 ans de prison +/- interdiction de détention d'animaux à titre définitif ou non
2002	Acte de cruauté ou sévices graves envers un animal domestique, captif, apprivoisé, publiquement ou non // abandon animal domestique, captif ou apprivoisé	30 00 euros d'amende et 2 ans de prison +/- interdiction de détention d'animaux à titre définitif ou non
2004	Acte de cruauté ou sévices graves ou acte de nature sexuelle envers un animal domestique, captif, apprivoisé, publiquement ou non // abandon animal domestique, captif ou apprivoisé	30 00 euros d'amende et 2 ans de prison +/- interdiction de détention d' animaux à titre définitif ou non
2006	Acte de cruauté ou sévices graves ou acte de nature sexuelle envers un animal domestique, captif, apprivoisé, publiquement ou non // abandon animal domestique, captif ou apprivoisé	30 00 euros d'amende et 2 ans de prison +/- placement de l'animal dans une APA +/- interdiction de détention d'animaux à titre définitif ou non +/- interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale pendant 5 ans au plus (personnes physiques) // (personnes morales) : amende quintuplée, dissolution, interdiction d'exercer l'activité principale ou tout autre activité sociale pour 5 ans maximum ou définitivement, diffusion publique de la décision prononcée
2021	cf tableau 2 LOI DOMBREVAL	cf tableau 2

D. L'animal reconnu comme être sensible en 1976

La **sensibilisation des personnalités politiques** est croissante. Pour exemple, en 1973, Valérie Giscard D'Estaing charge le député Pierre Micaux et l'inspecteur vétérinaire Georges Wallier de faire « un tour de France » des pratiques concernant la protection animale, travail qui aboutira à la publication d'un rapport en 1980. Dans la continuité, sera créé « un **bureau de la protection humanitaire des animaux** » au sein du Ministère de l'Agriculture, non sans rappeler l'un des **premiers objectifs éthiques** du Conseil de l'Europe (Fabre-Deloye, 2021).

Une étape supplémentaire est franchie avec la *Loi sur la protection de la nature* n°76-629 du 10 juillet 1976 puisque l'animal est désormais reconnu comme étant un être sensible : « **Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce** » (Légifrance, 1976a). Cette loi initiée par Jacqueline Thome-Patrenote, alors directrice de la SPA et députée (et proche de Mery) qui rédige peu de temps avant, en 1972, la *Charte de l'animal*, reste l'une des avancées majeures dans la réglementation sur la protection des animaux en France. En effet, cette loi **inclut pour la première fois les animaux sauvages captifs ou apprivoisés** mais permet également désormais aux **APA de se porter partie civile** dans le cadre de procédures judiciaires pour acte de cruauté (mesure appliquée *a posteriori*). Par ailleurs, avec les articles 13 et 14 de cette loi, l'abandon volontaire (le fait de délaisser son animal, en en faisant un animal divaguant) fait maintenant parti des actes sanctionnables (Cadeillan, 2018; Jamey, 2016).

L'animal n'est donc plus une « chose » comme défini dans le Code Civil mais passe désormais à un « être sensible » aux yeux du **Code Rural** qui précise à l'époque dans son article 276 : « Il est **interdit d'exercer des mauvais traitements** envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux. Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité » (Légifrance, 1976b). Notons qu'aujourd'hui, le **contenu de cette loi de 1976 est repris dans l'article L214-1 du Code Rural**.

E. La reconnaissance du devoir et des responsabilités envers son animal dès 1980

Dans la continuité du rapport demandé par Valérie Giscard d'Estaing, le décret du 1^{er} octobre 1980 ouvre des possibilités de **sanctions sur des formes de maltraitements jusque-là non considérées**. Ces dernières seront regroupées plus tard, pour certaines, sous le concept des cinq libertés (Cadeillan, 2018). Ainsi, il ne s'agit plus seulement pour le propriétaire de l'animal de ne pas le frapper mais il **doit désormais veiller à lui fournir un hébergement adapté, de la nourriture et de l'eau** ou encore éviter tout type de système d'attache inadéquat pour l'espèce. On retrouve par exemple dans le texte de loi : « Il est **interdit** à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité **de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure** (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 1980).

Par ailleurs, le décret insiste sur le fait que c'est bien le détenteur de l'animal qui est **le responsable** des moyens employés pour assurer le respect de quelques-unes des libertés fondamentales de son animal ou plus simplement pour assurer son bon entretien.

L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux précise le décret précédent en reprenant l'obligation pour le propriétaire de maintenir son animal « en bon état de santé et d'entretien grâce à une nourriture, un abreuvement, des soins et des interventions appropriés » (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 1982). L'article 4 indique que « sur les lieux où sont exposés ou vendus des animaux, les aménagements et conditions de fonctionnement doivent être conformes » aux dispositions détaillées dans les annexes.

Huit points principaux sont ainsi décrits dans l'annexe I chapitre II consacré aux « animaux de compagnie et assimilés ». Une **description des locaux** isolés, aérés, à l'abri, assez grands avec accès à de la « nourriture équilibrée » et de « l'eau fraîche » est indiquée. D'ailleurs, le décret donne les **premières normes à appliquer en élevage canin** : « Pour les chiens de chenil, l'enclos doit être approprié à la taille de l'animal, mais en aucun cas cet enclos ne doit avoir une surface inférieure à 5 mètres carrés par chien et sa clôture ne devra pas avoir une hauteur inférieure à 2 mètres. Il doit comporter une zone ombragée » (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 1982). Les locaux d'élevage doivent également être gardés propres, désinfectés et désinsectisés de manière régulière.

L'arrêté de 1982 précise également les **modalités d'attache** envisagées par le décret de 1980 : « Les chiens de garde et d'une manière générale tous les animaux de compagnie et assimilés que leurs maîtres tiennent à l'attache ou enferment dans un enclos doivent pouvoir accéder en permanence à une niche ou abri destiné à les protéger des intempéries. L'attache est interdite pour les animaux n'ayant pas atteint leur taille adulte ». De plus l'arrêté indique que « les animaux ne peuvent être mis à l'attache qu'à l'aide d'une chaîne assurant la sécurité de l'attache pour les visiteurs et coulissant sur un câble horizontal, ou à défaut, fixée à tout autre point d'attache selon un dispositif tel qu'il empêche l'enroulement, la torsion anormale et par conséquent, l'immobilisation de l'animal. En aucun cas, le collier ne doit être constitué par la chaîne d'attache elle-même ni par un collier de force ou étrangleur ». On retrouve également dans cet alinéa 8 de l'annexe I chapitre II des normes en termes de longueur de chaîne.

Des **détails sur la niche** sont aussi fournis (exposition, matériaux utilisés, isolation thermique...) et « il est exigé une surface minimale de 2 mètres carrés en matériau dur et imperméable ou en caillebotis pour éviter que l'animal, lorsqu'il se tient hors de sa niche, ne piétine dans la boue ».

Enfin les alinéas 9 et 10 évoquent les **dispositions à prendre si un animal est gardé dans une voiture par temps chaud**.

L'annexe II quant à elle est consacrée aux dispositions détaillées pour les « concours, expositions et lieux de vente d'animaux ». Le chapitre II concerne les animaux de compagnie présents sur ces **manifestations**. Il est ainsi « interdit d'exposer dans les vitrines des magasins ou autres lieux, des animaux vivants, y compris oiseaux, hamsters, souris, poussins, etc., destinés notamment à la vente, sans que toutes dispositions soient prises, grâce à tout dispositif efficace, pour éviter à ces animaux une exposition prolongée au soleil, à la chaleur ou au froid excessif, à une aération insuffisante, un éclairage excessif ou prolongé ». De plus, les dimensions de l'habitat (temporaire) « doivent permettre aux animaux d'évoluer librement » et de respecter les libertés fondamentales animales (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 1982). Par ailleurs, « les animaux doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé ».

Il est ainsi intéressant de noter que **dès 1982, on retrouve des éléments qui deviendront la norme** plus tardivement avec la publication de **l'arrêté du 30 juin 1992** puis de **l'arrêté de 2014 avec la volonté de rédiger un Guide de Bonnes Pratiques (GBP) en animalerie** que nous évoquerons par la suite et qui est disponible au grand public depuis 2021.

F. 2015 : un nouveau statut juridique pour l'animal

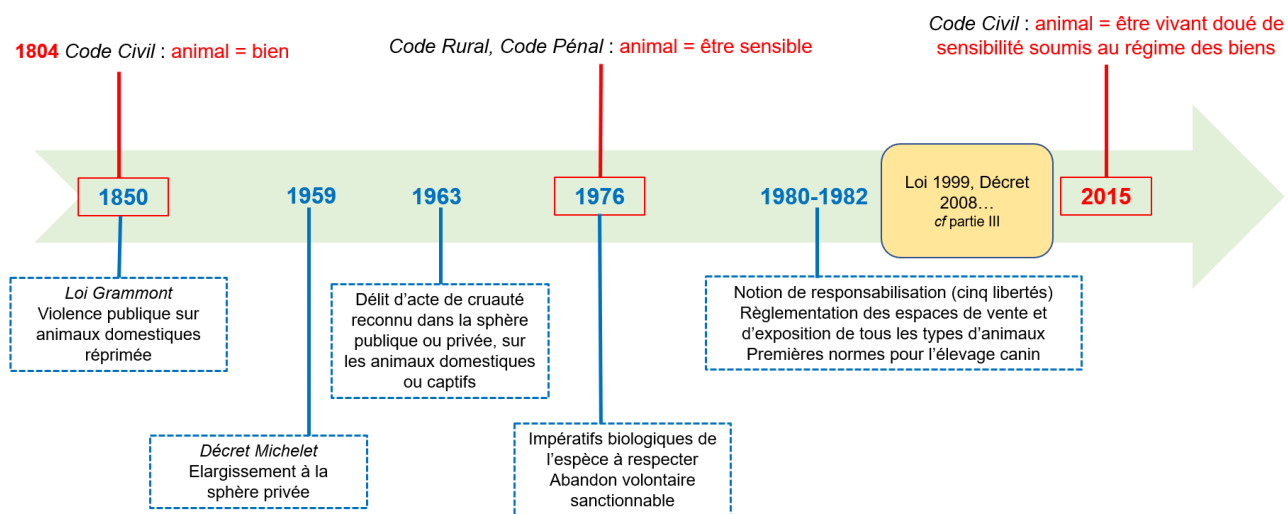
Afin d'harmoniser le Code civil napoléonien et le Code rural concernant le statut juridique de l'animal, l'ex-ministre de l'Agriculture et de la pêche sous le gouvernement Jospin, Jean Glavany, et député socialiste, sous l'impulsion d'une pétition mise en place en 2013 par la Fondation Trente Millions d'Amis, rédige un amendement pour désormais reconnaître l'animal comme un être vivant doué de sensibilité dans le Code Civil. Il s'agit là en effet d'un projet destiné à **faire disparaître l'incohérence existant** entre, d'un côté le **Code rural et le Code pénal, reconnaissant tous les deux que l'animal est un « être sensible »**, et de l'autre, **le Code civil qui cantonne toujours l'animal à un bien** (Four-Bromet, 2015). Notons d'ailleurs que la version de 1992 du Code pénal sépare les infractions commises contre des animaux de celles commises contre des biens, première étape d'une distinction explicite entre biens et animaux, sans oublier le fait que le propriétaire de l'animal, même s'il possède un droit de propriété à son égard, ne dispose cependant pas de l'abus et doit ainsi se comporter avec lui de manière éthique (Braye, 1998).

En effet, pour rappel, depuis 1804, la classification vivant/non vivant n'existe pas dans le droit civil qui ne distingue que les personnes des biens, ces derniers étant soit des « biens meubles » soit des « biens immeubles ». **L'animal est ainsi classé parmi les « biens meubles » dans le Code civil** : « Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère » (ancien article 528 du Code civil). Les animaux, toujours au regard du Code civil appartenaient à la catégorie des « immeubles par destination », *ces animaux ayant été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation [de son] fonds* » (ancien article 524 du Code civil).

Ainsi, avec la loi du 16 février 2015 n° 2015-177, un nouvel article dédié à l'animal de compagnie voit le jour dans le Code civil. Il s'agit de l'article 515-14 qui indique que « **Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens** ».

Toutefois malgré cet amendement, **l'animal reste un bien appropriable** (et c'est ce qui est implicitement indiqué par la seconde partie de la phrase) : « Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels ». L'animal n'est donc plus une chose tel qu'un bien inanimé ou un bien quelconque, **un statut juridique à part entière lui étant accordé**, mais l'animal reste un bien appropriable ayant un propriétaire, contrairement à une propriété intellectuelle à part entière. La figure 7 résume l'évolution du statut juridique de l'animal ainsi que les principaux textes français existant avant 1999.

Figure 7 : Chronologie des principaux textes de loi régissant le statut et la protection de l'animal de compagnie en France (schéma personnel)



Nous avons donc rapidement présenté les textes, les dates historiques et les évolutions dans la perception et la mise en application de la notion de protection animale. Ainsi, de 1850 à 2015, on accorde à l'animal son statut d'être sensible ou on reconnaît l'acte de cruauté mais l'on commence à aller plus loin en évoquant de **nouvelles formes de maltraitements** et en mettant en avant **la responsabilité du propriétaire** qui a un engagement envers son animal, deux **idées clefs de la Convention européenne de 1987** signée, pour rappel, par la France le 18 décembre 1996. A partir de cette date, le « législateur français a pu véritablement élaborer des textes spécifiques aux animaux de compagnie » (Mourey et al., 2017). Le socle législatif français est bâti avec la loi de 1999, la loi de 1976 et son décret de 1980 et arrêté de 1982 d'application s'appliquant également davantage aux animaux de rente.

2. La loi du 6 janvier 1999 : genèse et objectifs

A. Construction législative et objectifs de la loi du 6 janvier 1999

a. Un projet de loi faisant face à de nombreux obstacles

En guise d'introduction, il est important de comprendre que cette loi n°99-5 du 6 janvier 1999, malgré les évolutions positives dans la prise en compte de l'animal en tant qu'être sensible décrites précédemment, a d'abord été demandée par le Ministère de l'intérieur afin de contrer les **violences en recrudescence à l'époque dans les banlieues** où des chiens étaient très souvent impliqués. Notons qu'en 1996, le Code pénal voit son article 132-75 relatif à la définition d'une arme modifié comme suit : « **l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme**. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer » (Légifrance, 1996). Ce texte est d'ailleurs appelé « Loi relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ».

Toutefois, **Philippe Vasseur**, alors Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sous la Présidence de Jacques Chirac (1995-1997), propose dès 1995 d'élaborer des **textes sur les animaux de**

compagnie. Il invoque le manque de socle législatif spécifique aux animaux de compagnie et ne comprend pas la différence existant entre animaux de compagnie et animaux de rente pour lesquels les textes de loi publiés à Bruxelles sont beaucoup plus nombreux. Le 9 avril 1997, le Ministre présente d'ailleurs un projet de loi (n°3494) « modifiant les dispositions du Code rural relatives à la protection des animaux et à la garde des animaux domestiques, ainsi que certains articles du Code civil » contenant 20 articles. Il est adopté au Conseil des ministres mais n'aboutira finalement pas à cause de la dissolution de l'Assemblée nationale (Cadeillan, 2018).

Le 11 mars 1998 est à nouveau présenté ce projet en première lecture à l'Assemblée nationale par le nouveau Ministre chargé de l'Agriculture (Louis Le Pensec). Suite à des discussions complexes et de multiples renvois entre le Sénat et l'Assemblée et avec entre temps un changement de Ministre de l'Agriculture (Jean Glavany), la loi définitive est promulguée le 6 janvier 1999 (Cadeillan, 2018) puis publiée le lendemain au JORF.

b. Une inspiration issue de deux travaux de terrain

Afin d'actualiser un ancien rapport de 1980 réalisé par Pierre Micaux pour le Ministère de l'Agriculture ayant donné lieu au **Bureau de protection animale** (qui existe toujours au sein du Ministère mais désormais renommée Bureau du bien-être animal ou BBEA), Jean Puech, en charge de l'agriculture en 1994, demande au docteur vétérinaire Jean-Michel Michaux un rapport sur l'animal de compagnie. Ce dernier souligne principalement le **nombre croissant d'animaux et les risques associés à la surpopulation** en évoquant la solution de possibles campagnes de stérilisation. Il exprime cependant également dans son rapport une volonté de **moralisation et de revalorisation du commerce des animaux de compagnie** en rappelant que **l'achat coup de cœur** n'est pas une solution viable. Michaux envisage aussi dès 1994 l'identification obligatoire de tous les chiens et chats et de manière plus anecdotique et discutable, il propose de taxer les propriétaires d'animaux en zone urbaine afin de les responsabiliser et surtout de financer des moyens visant à limiter les nuisances sonores liées aux animaux comme le financement d'isolation phonique dans les immeubles.

En parallèle et dans la continuité de la loi du 6 janvier 1999, sont lancées deux études menées par des vétérinaires sur demande du Ministère de l'agriculture et de la pêche par convention avec les écoles vétérinaires de Nantes et de Lyon, qui donneront lieu à deux rapports, respectivement le **rapport Legeay sur les animaleries de commerce** et le **rapport Fontbonne sur les élevages en France**.

Dans le rapport du Pr. Legeay sont détaillées les **différentes étapes de la vie d'un animal présenté en animalerie** : voie d'approvisionnement, transport, conditions sanitaires d'exposition, contrôles vétérinaires effectués, présentation au public et informations disponibles au moment de la vente. Il explique que quelques textes règlementaires existent déjà pour les animaleries comme la loi du 10 juillet 1976 indiquant que les animaleries, installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumises à déclaration ou comme l'arrêté du 30 juin 1992 présentant quelques dispositions à respecter en termes de respect des besoins fondamentaux des animaux en élevage ou encore comme le décret du 28 août 1991 indiquant l'obligation pour les animaleries de tenir à jour un registre des entrées et sorties pour chaque animal. Cependant, le Pr. Legeay évoque la **non application fréquente** de toutes ces mesures et l'absence de contrôles et d'implication des services vétérinaires au sein de ces structures (Cadeillan, 2018; Legeay, 2000).

Le rapport Fontbonne souligne quant à lui le **problème des élevages de chats souvent trop petits** (particuliers avec moins de deux naissances par an comme nous le verrons par la suite) **pour être soumis à la réglementation de 1999** : les chats y sont donc souvent vendus dans des conditions non clarifiées légalement. Il évoque également la nécessité et l'importance de la **détention d'un certificat de capacité** au vu de la production française de chiens majoritairement issue « d'élevages moyens » où 10 à 50 chiens sont sevrés simultanément, impliquant des connaissances solides sur les besoins fondamentaux et la socialisation des animaux. Le Pr. Fontbonne propose également la mise en place de ce que seront les **futures visites sanitaires d'élevage canin et félin**, réalisées et rendues obligatoires dès le 23 juillet 2011 par un vétérinaire sanitaire sous peine de voir son activité suspendue comme stipulé à l'article 13 de la loi du 6 janvier 1999 (Cadeillan, 2018; Fontbonne, 2000).

Tous deux évoquent et recommandent la mise en place d'une **démarche de type HACCP** (Hazard Analysis and Critical Control Point ou Système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques) avec rédaction de **Guides de Bonnes Pratiques** afin d'assurer une qualité sanitaire et une protection animale optimales avec un focus sur **l'importance de la socialisation** dans le développement du futur animal de compagnie. Nous ne détaillerons pas davantage ces deux rapports car le commerce des animaux n'est pas précisément notre sujet mais nos lecteurs pourront se référer à l'excellent travail de thèse vétérinaire de ma consœur Marion Cadeillan (Cadeillan, 2018).

B. Contenu de la loi du 6 janvier 1999

Comme vu ci-dessus, puisque cette loi voit le jour pour différentes raisons, elle répond à différentes demandes et présente donc différents volets modifiant ainsi le Code rural. Il s'agissait en effet pour Philippe Vasseur d'améliorer de manière générale les conditions de vie des animaux, de leur assurer une **meilleure intégration notamment dans le milieu urbain**, en **luttant contre les animaux agressifs** (demande du Ministre de l'Intérieur) mais également de **moraliser les activités** qui leur étaient liées. Louis Le Pensec réorganise un peu ce projet de loi en fixant trois objectifs précis : « éliminer du territoire français les espèces les plus dangereuses en interdisant l'importation, l'élevage et la vente (...), encadrer la détention des autres espèces susceptibles de présenter un danger pour les citoyens en responsabilisant les maîtres par la mise en place d'un ensemble d'obligations [et] améliorer les conditions de fonctionnement des fourrières et des refuges qui, aujourd'hui, ne peuvent plus faire face à l'afflux des chiens d'attaque qui ont été saisis après une infraction ou abandonnés par leurs maîtres »(Braye, 1998).

La loi comprend au final **30 articles répartis en cinq chapitres**. Le texte original est disponible en Annexe 3 de ce manuscrit.

Le premier chapitre concerne les **animaux dangereux et errants**. La deuxième traite de la **vente et de la détention des animaux de compagnie**. Le troisième du **transport des animaux**, le quatrième, des **modalités de contrôle** et le cinquième regroupe divers articles non classés précédemment.

a. Chapitre I : Les chiens dangereux et animaux errants

Nous passerons rapidement sur le volet des chiens dangereux puisqu'il n'est pas directement en lien avec notre sujet. L'article 2 définit les deux catégories de chiens concernées : ceux de première catégorie sont les chiens dits « d'attaque » tandis que les seconds sont les chiens dits « de garde et de défense ». Les listes de races concernées sont fixées par la suite par arrêté (celui du 27 avril

1999). La suite du chapitre consacré développe que la détention de ce type de chien est interdite aux mineurs ou à toute personne ayant un casier judiciaire. La stérilisation des premières catégories est obligatoire tout comme l'adhésion à une assurance spécifique pour le propriétaire. Ce dernier doit également obtenir un permis de détention en déclarant son chien en mairie. De plus, la tenue en laisse avec muselière est obligatoire sur les lieux publics voire interdite pour les premières catégories. La cession et l'élevage sont également prohibés pour les premières catégories. Les sanctions incluent des peines contraventionnelles et de prison. Par ailleurs, l'article 211-6 régleme le dressage au mordant. Notons que le permis de détention ne rentrera en vigueur qu'avec le décret du 30 décembre 2009.

Que ce soit pour les chiens dangereux retirés au propriétaire ou des animaux errants, **le maire voit ses responsabilités en matière de protection animale (et sanitaire) prendre de l'ampleur**. Il peut en effet « par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt, adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci [l'animal] » (article 1) ; « Les maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désignés par eux » (article 5). C'est donc notamment au maire de s'occuper des populations de chats appelés par la suite « chats libres » qu'il peut confier à des associations auxquelles il peut **déléguer les missions d'identification, de stérilisation et d'alimentation** (article 8). C'est dans ce chapitre qu'est également acté les délais de « 8 jours francs » pour la garde en fourrière ou dans tout **lieu de dépôt** avant que l'euthanasie soit possible (article 5). **Notons que ces derniers ne sont pas spécifiquement nommés**. L'idée est de réorganiser les services et modalités d'accueil des fourrières et refuges afin d'éviter ou du moins de limiter l'engorgement de ces structures. L'article 8 détaille quant à lui les dispositions appliquées pour les animaux errants en cas de suspicion de rage ou de cas avérés sur le territoire. Il évoque également que la fourrière ou lieu de dépôt, « peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire » (Ministère de l'Intérieur, 1999).

Notons dès maintenant que cette réglementation est appliquée (port de la muselière et tenue en laisse dans les lieux publics) pour les chiens de travail appartenant à la sphère privée avec notamment les chiens utilisés pour les **activités de gardiennage et de sécurité**, faute de réglementation spécifique. Ils sont aussi concernés par une réglementation relative au **code de sécurité intérieure** pour la première fois en 1983 puis par modification de la loi en 2017 impliquant la validation d'un **certificat de qualification professionnelle** pour des activités de gardiennage et de surveillance avec l'usage d'un chien. Toutefois, aucun module de la formation ne contient des informations sur le bien-être animal (Dombreval, 2020).

b. Chapitre II : De la vente et de la détention des animaux de compagnie

Ce chapitre est rédigé afin de moraliser le commerce des animaux de compagnie. Nous avons vu que dès 1980 puis de manière plus précise avec l'arrêté de 1982, des **normes en termes d'espace et de conditions de vie dans les chenils (aucune mention des animaleries) ou espaces d'exposition au public existent déjà juridiquement**. Toutefois, le rapport Legeay sur les animaleries indique que de nets progrès sont nécessaires sur le plan sanitaire et sur le plan du bien-être animal. **L'absence de prophylaxie systématique et le recours à des circuits d'approvisionnement d'animaux parfois douteux** est particulièrement pointé du doigt (Legeay, 2000). Yves Legeay explique d'ailleurs qu'il était essentiel d'exploiter les « possibilités offertes par la loi du 6 janvier 1999 » afin de « favoriser les pratiques commerciales légales et responsables ».

Notons tout de suite que l'article 13 définit le terme d'animal de compagnie comme suit : « Au titre du présent code [Code Rural, Article 276-3], **on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme et pour son agrément** » (Ministère de l'Intérieur, 1999). Cette définition que l'on retrouve désormais dans l'article L214-6 du Code rural est donc plus large que celle donnée par la Convention du CoE (pour rappel « **tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon** »). Ainsi, au sens de la loi du 6 janvier, un phasme ou un poisson rouge est considéré comme un animal de compagnie (NAC) alors que suivant la Convention de 1987, il ne l'est pas (une relation de compagnonnage est difficilement envisageable), rendant ainsi la **définition française moins précise car plus large**. La France, comme indiquée dans la partie expliquant le type de droit rattaché au Conseil de l'Europe, a pris la liberté d'appliquer la Convention selon ses convictions. Dans une note de service du 24 décembre 2014 adressée aux DDETSPP (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations), les services du Ministère de l'agriculture précisent que « sont ainsi visés les **carnivores domestiques et tout autre animal vivant quotidiennement aux côtés de son détenteur, au sein de la maison**. A contrario, sont notamment **exclus de cette définition, les équidés, les volailles d'ornements, les races de lapins élevées pour leur consommation, les animaux présentés dans des fermes pédagogiques ou les camélidés utilisés pour des promenades** » (Mourey *et al.*, 2017). Notons qu'un projet de loi déposé le 24 janvier 2010 avait proposé de modifier le statut juridique des équidés en les intégrant aux animaux de compagnie, projet de loi resté sans succès.

Ce chapitre continue d'ailleurs en définissant précisément ce qu'est un refuge, un élevage et décrit les démarches nécessaires pour « la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ». Ainsi, par exemple, « **on entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an** » (Ministère de l'Intérieur, 1999). On prend donc en compte l'animal dès son plus jeune âge. « Les personnes qui détiennent **plus de neuf chiens sevrés** » (élevage ou animalerie) sont concernées par les dispositions suivantes : obligation pour les professionnels de **se déclarer auprès du Préfet**, de « mettre en place et utiliser des **installations conformes** aux règles sanitaires et de protection animale », et de posséder un **certificat de capacité** (au moins un par structure) qui atteste « des connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie ». Ce certificat de capacité est censé attester d'un minimum de qualification des professionnels dans leur domaine d'activité.

L'article précédent (article 12) présente l'**obligation d'identification des chiens ET chats lors de toute cession (à titre gratuit ou onéreux) et avant l'âge de 4 mois** par un dispositif validé par le Ministre de l'Agriculture. Auparavant, seuls les chiens devaient être identifiés lors d'une cession à titre onéreux ou gratuit. Notons que cet article a accordé le **monopole de l'identification électronique aux vétérinaires** alors que précédemment, certains éleveurs agréés, comme les vétérinaires, pouvaient également tatouer les chiens destinés à la vente. L'ancien procédé consistant à coupler un tatouage (à l'oreille ou à la cuisse) à une carte d'identification papier ne permettait pas de lutter efficacement contre les importations illégales d'animaux et divers trafics avec de nombreux cas de tatouage grattés, d'oreilles coupées. C'est donc ce qui a motivé la rédaction de cet article (Cadeillan, 2018).

L'article 15 détaille l'**interdiction de vendre ou de donner des animaux de compagnie** dans des **foires** ou salons « **non spécifiquement consacrés aux animaux** ».

L'article 16 est consacré aux obligations du vendeur envers l'acquéreur. Tout d'abord, « **seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux** ». De plus, au moment de la délivrance, l'animal doit être accompagné d'une **attestation de cession** ou d'une **facture** pour les transactions entre professionnels ainsi que d'un « **document d'information** sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ». Si le vendeur ne dispose pas de certificat de capacité, l'animal doit être accompagné d'un **certificat de bonne santé** établi par un vétérinaire, ce dernier concernant les chiens et les chats seulement. L'article 16 encadre également la **rédaction des petites annonces** en obligeant le cédant à y indiquer « **soit le numéro d'identification de chaque animal, soit le numéro d'identification de la femelle** ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le **nombre d'animaux dans la portée** » mais aussi l'**âge des animaux** et s'ils sont **LOF (Livre des Origines français) /LOOF (Livre Officiel des Origines félines) ou non**. Une des idées clefs et introduite avec cette loi de 1999 est celle de l'obligation légitime d'informer le futur propriétaire (Cadeillan, 2018).

Les articles 17 et 18 présentent les agents habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions évoquées dans le texte de loi ainsi que quelques modalités de contrôles de sanctions. Ces dernières sont renforcées par rapport à la loi n°89-412 du 22 juin 1989 : amende et peine de prison (jusqu'à 50 000 francs et 6 mois d'emprisonnement), **retrait provisoire voire définitif du certificat de capacité, suspension d'activité** (Cadeillan, 2018).

c. Chapitre III : Du transport des animaux (Article 19)

L'unique article de ce chapitre indique que tout transporteur animalier doit posséder un « agrément délivré par les services vétérinaires » (Ministère de l'Intérieur, 1999) car dans le cas contraire, il s'expose à des peines contraventionnelles et de prison. Notons que cet article est en réalité la transposition dans le droit français de la directive communautaire de l'Union européenne n° 95-29 du 29 juin 1995 sur la protection des animaux vivants en cours de transport (Braye, 1998).

d. Chapitre IV : De l'exercice des contrôles

L'article 20 est en continuité avec le 17 qui présentait les agents habilités à constater des infractions en matière de protection animale et d'agir en conséquence (agents de police, agents de la DDETSPP...). Les modalités de contrôles y sont précisées avec un **élargissement des missions des DDETSPP** puisqu' on retrouve par exemple l'indication que les agents habilités « **peuvent faire procéder, en présence d'un agent de police judiciaire, à l'ouverture de tout véhicule stationné en plein soleil** lorsque la vie de l'animal est en danger » ou « **peuvent ordonner le retrait des animaux et les confier à une fondation ou une association de protection des animaux jusqu'au jugement** » ou encore « **peuvent procéder (...), de jour comme de nuit, à l'abattage, au refoulement ou au déchargement immédiat (...)** ». Toutes les mesures sont à la charge du propriétaire. L'article 21 décrit les sanctions prises en cas d'obstruction au travail des agents habilités.

e. Chapitre V : Dispositions diverses

L'article le plus important est le 22 puisqu'il modifie le Code pénal (jusqu'en 2002) en y **durcissant la peine contraventionnelle par rapport à la version de 1994** et surtout en y ajoutant une **peine complémentaire** pouvant donner lieu à l'**interdiction définitive de détention d'un animal**.

Les articles 24 et 25 modifient les articles 524 et 528 du Code civil et permettent de considérer subtilement que les animaux, même s'ils demeurent des biens, le sont de manière plus individualisée et ainsi de ne plus les confondre avec les autres corps qui se déplacent par eux-mêmes ou les autres objets (Braye, 1998).

L'article 26 modifie le Code rural et son article 285 relatif aux vices rédhibitoires (définis en 1989) en ouvrant la garantie pour défaut du « bien » (*i.e* de l'animal) vendu en cas de découverte d'une des maladies mentionnées.

L'article 24 précise que cette loi pourra s'adapter aux départements d'Outre-mer tandis que l'article 25 précise que pour Paris, les missions attribuées au maire sont assurées par le préfet de police.

C. Réception et critiques de la loi du 6 janvier 1999

La Loi du 6 janvier 1999 a donc vu le jour sous l'influence de la signature de la **Convention européenne de 1987** en 1996 par la France mais se base également sur des **rapports commandés** par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en 1998-1999 pour évaluer cette fois-ci la situation sur le terrain des activités en lien avec les animaux de compagnie. Il s'agit des rapports du Pr. Fontbonne et du Pr. Legeay publiés en 2000 et traitant respectivement de la situation des élevages et des animaleries françaises. N'oublions cependant pas que le Ministère de l'Intérieur a également soutenu ce texte législatif pour des raisons de recrudescence des violences dans les banlieues (Cadeillan, 2018; Mourey *et al.*, 2017).

Les points clefs de cette loi est qu'elle définit notamment ce qu'est un **animal de compagnie** (pour rappel de manière plus large que ce que proposait la Convention européenne de 1987, la notion de compagnonnage ayant disparu) ou un **élevage**. De plus elle propose une « **professionnalisation** » de la filière et opte pour une **moralisation** du commerce et des activités liés aux animaux de leur naissance jusqu'à leur transport final vers les lieux de vente en essayant de **limiter par des instruments législatifs les achats coup de cœur**. Enfin, les **pouvoirs des services vétérinaires en termes de protection animale sont renforcés**. Cette loi ainsi que ses textes d'application (comme nous allons le voir par la suite) ont contribué à modifier une grande partie du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Cette loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux « de l'avis général des professionnels, qui en avaient salué l'importance et la pertinence, aura constitué un premier pas en faveur de la **moralisation du commerce des animaux de compagnie** » (Perrin-Gaillard, 2001). Afin d'illustrer nos propos, on peut évoquer les récents travaux du Muséum National d'Histoire Naturelle en coopération avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) qui tendent à montrer l'impact de la prédation féline sur la diminution des population d'oiseaux en France, études d'ailleurs confortées par d'autres travaux étrangers et qui confirment tout l'intérêt à s'occuper de la gestion des populations de chats libres dans les communes françaises (LPO, 2018). En 2020, le chiffre de 75 millions d'oiseaux tués est évoqué, donnée à prendre toutefois avec beaucoup de précautions (Villani, 2020).

Cependant, suite à la publication de cette loi de 1999, certains avis critiques se font entendre. Tout d'abord, **la notion de lieu de dépôt n'étant pas précisée**, ce flou juridique laisse souvent les professionnels (et notamment les vétérinaires) démunis ou dans des situations délicates dont il est parfois difficiles de sortir vis-à-vis du public. Le vétérinaire est en effet un des premiers professionnels de la filière auquel l'on pense quand un animal est trouvé errant mais la clinique

vétérinaire n'est pas le lieu de dépôt dans ce cas-là (sauf avis contraire de la DDETSPP et de l'autorité de police, une fois l'animal errant présenté à la préfecture). Par ailleurs, le chapitre concernant la législation sur les chiens dangereux avec la publication de races spécifiques visées par cette Loi est rapidement remis en question par de nombreux professionnels de la filière dont certains vétérinaires, ces derniers évoquant notamment le fait que les chiens les plus mordeurs ne sont pas nécessairement ceux faisant partie des chiens catégorisés, dénonçant ainsi une **stigmatisation de certaines races** dont la classification dans cette loi ne découle d'**aucune preuve scientifique**. Face aux critiques de plus en plus nombreuses et à la situation parallèle d'autres pays sur la question, la DGAL finit par **saisir l'ANSES en 2015** pour expertise sur deux sujets. Le premier concerne une étude des résultats des évaluations comportementales collectées via le fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD) sur l'année 2014 avec la possibilité de faire évoluer le cadre de recueil de ces données et le second est une demande d'évaluation de risque au regard de l'appréciation de la dangerosité des chiens et de la pertinence des mesures de catégorisation par race (ANSES, 2020). Pour information, l'évaluation comportementale visant à estimer le risque de dangerosité d'un chien voit légalement le jour en 2007 (loi n°2007-297 du 5 mars) et est demandée par le maire pour tout chien qu'il considère comme dangereux. La loi du 20 juin 2008 (n°2008-582) la généralise à tous les chiens catégorisés 1 ou 2 et à tous les chiens mordeurs de personnes. Il est intéressant de noter que dans les conclusions de son rapport, « **les experts considèrent que la catégorisation de certaines races et types raciaux ne permet pas d'assurer, par la mise en œuvre de mesures spécifiques à ces races une diminution des risques de morsures** » et que par conséquent, « le maintien de dispositions règlementaires différenciées basées sur une catégorisation par la race ou le type racial des chiens n'est (...) pas scientifiquement fondé ». Les experts insistent sur le fait que des facteurs individuels et autres que celui de la race doivent être pris en compte (ANSES, 2020).

Nous avons vu dans cette deuxième partie la loi considérée comme le socle de toute la législation française sur la protection des animaux de compagnie, loi écrite pour diverses raisons (plus ou moins justifiées) mais **se fondant sur de grandes notions évoquées plus de dix ans plus tôt à Strasbourg**. Système français oblige, une loi est par définition suivie et précisée par des décrets et arrêtés que nous détaillons ci-dessous.

3. Textes d'application de la loi du 6 janvier 1999

Pour rappel, même si la France signe la Convention européenne en 1996, elle ne la **ratifie qu'en 2003** après avis de l'Assemblée Nationale et du Sénat et il faut attendre le **décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 pour voir apparaître sa publication dans le JORF**. A partir de cette date, de nombreux décrets et arrêtés s'ensuivront et seront actés dans la continuité de la loi du 6 janvier 1999 (Mourey *et al.*, 2017).

A. Les « Rencontres Animal et Société » de 2008

Ces débats regroupant plusieurs personnes d'horizons différents (vétérinaires, journalistes, représentants d'associations de protection animale ou d'ONG ou de syndicats professionnels, élus ou encore représentants de l'État) sont lancés dès mars 2008 sur demande du Président de l'époque, Nicolas Sarkozy. Ils se tiennent selon le modèle de ce que l'on appellera plus tard la « démocratie participative », des consultations publiques étant à l'époque mises en place sur le site du Ministère. Près de 150 personnes se sont donc réunies pendant près de trois mois en s'organisant en trois groupes, le premier ayant travaillé sur « **les statuts [juridiques] de l'animal** »,

le deuxième sur « **l'animal dans la ville** » et le troisième sur « **l'animal, l'économie et les territoires** » (Cadeillan, 2018).

Nous nous intéresserons particulièrement au deuxième groupe qui avait pour missions « d'étudier la situation et le rôle des animaux qui vivent en milieu urbain [et de] faire des propositions concrètes pour améliorer leur perception par l'homme, leur prise en compte par la société et leurs conditions de vie, ainsi que pour faciliter leur intégration, pour accroître les bénéfices liés à leur présence et en limiter certains inconvénients ». Parmi ses propositions, le groupe devait également envisager les moyens à mettre en œuvre « pour moraliser, voire supprimer certaines pratiques incompatibles avec le «bien-être animal ». Le groupe précise en début de son rapport rendu public en juin 2008 que les **animaux de compagnie, d'utilité ainsi que les oiseaux, rongeurs, petits carnivores ou encore les chats libres sont pris en compte dans les discussions** (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2008a).

Le premier volet du travail de réflexion porte sur **l'éducation du grand public** au « respect de l'animal » qui doit se faire dans une optique **éthique et éthologique**. Les participants indiquent dans leur rapport leur étonnement que les professionnels tels que les éleveurs ne soient pas davantage formés sur ces notions. Par ailleurs, chose inédite dans un rapport officiel rendu public, il est indiqué noir sur blanc que **la cause la plus fréquente des abandons est bien l'ignorance des propriétaires**, d'où l'importance et la **suggestion de formations** également ouvertes aux futurs propriétaires (idée reprise en 2021 par Loïc Dombreval, comme nous le verrons par la suite) ou de documentations disponibles pour responsabiliser davantage vendeurs et acquéreurs. Le groupe dénonce cependant les **abus d'une publicité mensongère en alertant sur les dangers des achats compulsifs** (Cadeillan, 2018; Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2008a).

Le deuxième volet concerne le commerce des animaux et débute par l'exposition des « conditions désastreuses au plan sanitaire et du bien-être » dans lesquelles sont importés un grand nombre de chiots et qui ont des conséquences à court et long terme sur les animaux. Etant conscient qu'il est impossible de cesser ces importations de l'UE, le groupe propose de mettre en place une « charte européenne d'éthique » sur certification, censée contrer les voies d'approvisionnement appartenant à « **la nébuleuse** » *i.e.* les élevages clandestins et non déclarés (terme précédemment employé par le Pr. Legeay dans son rapport). Les participants insistent d'ailleurs sur la nécessité de renforcer les contrôles aux frontières pour limiter au maximum ces trafics et de durcir les sanctions (Legeay, 2000; Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2008a). Ces « Rencontres animal et société » donnent d'ailleurs lieu à 12 propositions dont la n°4 pour « structurer la filière de production des animaux de compagnie et mettre en œuvre la démarche de certification indispensable à la **transparence des pratiques** », et la n°5 pour « limiter la commercialisation des animaux de compagnie aux circuits garantissant à tous les niveaux la **traçabilité** des animaux et la qualité des modes et méthodes de production ». Dans la seconde, on retrouve notamment l'idée d'**encadrer davantage les petits élevages chez les particuliers** (notion déjà évoquée par le Pr. Fontbonne dans son rapport), de contrôler de manière renforcée les petites annonces et enfin d'édicter des normes de surfaces minimales pour les chiots en créant un cahier des charges. La moralisation et la promotion de la démarche qualité de la filière commerciale des animaux de compagnie est ainsi encore une fois fortement suggérée par ces débats (Cadeillan, 2018).

Le troisième volet porte notamment sur la « gestion et le **contrôle des populations animales citadines** » et les participants s'accordent à dire que les opérations de stérilisation et de surveillance des populations de chats libres demeurent les solutions les plus satisfaisantes pour limiter les désagréments liés à une surpopulation. Ce commun accord débouche sur la volonté des participants d'inciter les futurs acheteurs à la stérilisation via de la documentation (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2008a).

Par ailleurs, la **question de la catégorisation des chiens** proposée par la loi de 1999 est ici dénoncée, les participants soulignant que cette classification « ne repose sur aucune base scientifique », ce qui n'est pas sans rappeler l'avis rendu par l'ANSES en 2020... Ils vont plus loin en expliquant que cette loi porte davantage préjudice à l'espèce canine et proposent la **création d'un observatoire pour recenser les morsures**, idée reprise avec la création de l'Observatoire pour la protection animale des carnivores domestiques (OCAD) en 2020 pour les abandons comme nous le verrons dans la dernière partie de ce travail (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2008a). Cet Observatoire est envisagé dans la proposition n°11.

Même si toutes les propositions adressées au Ministère de l'Agriculture ne sont que des projets nécessitant d'être appliqués par les pouvoirs publics, il n'en reste pas moins que ces *Rencontres*, également connues sous le nom de « Grenelle des animaux » insistent sur le fait que l'Animal et l'Homme sont intimement liés mais alertent également sur le fait que ces relations « dont il faut admettre la variété des motifs » ne doivent pas basculer sur de l'anthropomorphisme. Même si l'on doit replacer l'animal à sa juste place, les différents groupes de travail s'accordent tous sur l'idée qu'à « tout instant, la sensibilité de l'animal doit être prise en compte, dans la mise en œuvre d'une politique publique », exprimant ainsi leur **volonté d'accorder un nouveau statut juridique à l'animal**, chose fait 7 ans plus tard, en 2015 avec l'homogénéisation des Codes civil et rural (Cadeillan, 2018; Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2008a).

Parmi les autres propositions suggérées lors du rapport des consultations publiques, celles numérotées de 1 à 3 évoquent des **mesures d'informations du grand public et des futurs acquéreurs**. La proposition n°9 présente les mesures pour **lutter contre la surpopulation** (notamment féline) en ville en invitant par exemple à l'**obligation d'identifier les chats** ou encore de mettre en place un **fichier d'identification commun à l'Europe**. Notons que les pièges à glue et autres méthodes de piégeage de la faune sauvage sont déjà dénoncés, méthodes enfin interdites en 2021... A la suite de ces *Rencontres*, le 8 juillet 2008, des mesures s'articulant autour de trois axes sont annoncées par le Ministre de l'Agriculture de l'époque, Michel Barnier : la création d'une **charte nationale** des devoirs de l'Homme envers l'animal, la mise en place d'une **commission nationale de suivi** des *Rencontres* afin d'assurer la mise en œuvre des mesures annoncées (proposition n°12) et enfin l'amélioration de la protection des animaux au quotidien avec l'édition de 34 mesures incitant notamment à la **responsabilisation, la professionnalisation et la moralisation** du commerce des animaux (Cadeillan, 2018).

B. Le Décret du 28 août 2008

Quelques modifications de la loi du 6 janvier 1999 sont faites sur la partie chiens dangereux avec la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de protection des personnes contre les chiens dangereux avec notamment l'instauration d'un « **Observatoire national du comportement canin** » et des précisions pour les délais de mise en place des **évaluations comportementales** et des **certificats de détention** des propriétaires de chiens considérés ou professionnels (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2008b). Notons toutefois que le **décret du 28 juin**

2011 supprime cet Observatoire et instaure à la place une publication annuelle par le Ministère de l'Agriculture d'un rapport des résultats des évaluations comportementales des chiens concernés (Dombreval, 2020). Les seuls rapports publiés le seront en 2014 et en 2015 suite à une saisie et une demande d'avis de la DGAL à l'ANSES. Ce sont des appuis scientifiques et techniques d'analyses de données (AST)... La loi du 5 mars 2007 indique que le Gouvernement présentera tous les 3 ans au Parlement un rapport dressant « le bilan de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux chiens dangereux » mais **ces rapports n'ont jamais été produits** (Dombreval, 2020).

Toutefois, il faut presque **attendre dix ans** pour que soit acté le **principal décret d'application** de la loi du 6 janvier de 1999. Ce dernier est publié au JORF du 30 août 2008 (cf Annexe 4). Outre les « Rencontres Animal et Société » qui ont permis d'ouvrir les débats publics, ce décret **reprend parfois mot pour mot les idées de la Convention du Conseil de l'Europe publiée 21 ans plus tôt**, soulignant encore une fois les notions novatrices et avant-gardistes de cette Institution. Désormais, en guise d'introduction de tout décret et arrêté, on retrouve la mention suivante : « **Vu la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987** et signée par la France le 18 décembre 1996 ». Dans les mesures phares de ce décret on retrouve notamment l'**interdiction des « mutilations de convenance »** telles que les otectomies, mesures décrites dans la résolution européenne n°1 du 10 mars 1995 (Conseil de l'Europe, 1995a) : « Les interventions chirurgicales sur des animaux de compagnie à des **fins non curatives, autres que la coupe de la queue**, sont interdites. Toutefois, une intervention chirurgicale peut être réalisée sur un animal de compagnie par un vétérinaire mentionné à l'article L. 241-1 soit **dans l'intérêt propre de l'animal**, soit **pour empêcher sa reproduction** » (Article R.214-21) (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2008c). Le **décret n'inclut cependant pas les coupes de queues sur lesquelles, pour rappel, la France avait émis une réserve lors de la ratification de la Convention européenne**. Ces mutilations étaient en effet fortement dénoncées par le public mais toujours bien visibles dans les grands rassemblements canins car non interdits **avant 2008**, la Convention de 1987 étant alors **publiée et non encore transposée**, relevant ainsi du **droit conventionnel de principe et non contraignant** (Fabre-Deloye, 2022). Cette distinction a en effet généré de nombreuses tensions dans la filière et est même remontée jusqu'au Conseil d'Etat en 2008. L'histoire commence avec la publication le 8 août 2006 de la commission zootechnique de la Société Centrale Canine (SCC) qui interdit de présentation aux concours les chiens ayant subi une otectomie nés après le 30 avril 2004, avec une date d'application immédiate s'appuyant ainsi sur le décret de publication de la Convention de 1987. Cette publication est adoptée par la SCC le 4 juillet 2006. Entre temps, un éleveur avec des chiens essorillés se voit refuser l'accès à une exposition par la SCC sous motif de non-respect de cette décision. Ce dernier porte plainte et l'affaire remonte jusqu'au Conseil d'Etat, instance juridique suprême de la France, son avocat plaidant qu'il fallait un décret appliquant la loi de 1999 (et non simplement la publiant), texte encore inexistant à l'époque...La décision de la SCC est donc annulée (Légifrance, 2008; Neveux, 2008).

Sur ce sujet, une note de service de la DGAL datant du 10 juillet 2012 est également éditée pour les DDETSPP et précise notamment que la présentation en France, par des ressortissants français (...) de chiens essorillés appartenant à des ressortissants d'Etats autorisant l'otectomie, est interdite », tandis que **si les chiens essorillés sont présentés sans possibilité de vente par des ressortissants d'Etats où l'otectomie est autorisée et qu'ils appartiennent à des ressortissants de ces Etats, aucune poursuite n'est possible** (DGAL, 2012). En cas de non-respect, les personnes s'exposent à une contravention de 4^{ème} classe et autres dispositions prévues

dans le Code pénal, y compris les vétérinaires pratiquant encore illégalement ces opérations qui eux, peuvent en plus être sanctionnés par le Code de déontologie vétérinaire. Des témoignages fréquents rapportent actuellement la persistance de ces activités dans les **pays de l'Est** sur des Dobermans, Beaucerons ou Bouledogues de propriétaires français. Les pays concernés ont soit signé et ratifié la Convention de 1987 en émettant des réserves sur les mutilations ou ne l'ont simplement pas signée (Cadeillan, 2018; Fabre-Deloye, 2022).

Le **décret transpose également la résolution n°2 de la Convention européenne** de 1987 portant sur les **hypertypes** en interdisant « la sélection des animaux de compagnie sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être ainsi que ceux de leurs descendants » (Article R 214-23). La figure 8 illustre un exemple de campagne de sensibilisation contre les hypertypes soutenues par la *Federation of European Companion Animal Veterinary Associations* (FECAVA).

Figure 8: Campagne de sensibilisation contre les hypertypes menée en Suisse en 2018 et soutenu par la FECAVA (d'après *Le Point Vétérinaire* 2023)



Parmi les autres notions clefs enfin mises en application, on retrouve de nouvelles obligations sanitaires pour les élevages, animaleries, refuges et assimilés :

- L'obligation de rédiger, **avec l'aide d'un vétérinaire, un « règlement sanitaire »**, régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel » (Article R. 214-30), de manière à prévenir tout risque de zoonose.
- L'obligation pour ces structures de **déclarer un vétérinaire sanitaire** pour le faire procéder « **au moins deux fois par an** à une visite des locaux », le compte rendu de ces visites étant soigneusement archivé dans le **registre sanitaire d'élevage** (Article R. 214-30) distinct de celui du registre d'entrée et sortie mis en place en 1992 mais dont l'importance est à nouveau soulignée.
- L'obligation de tenir à jour un **registre des entrées et sorties** ainsi qu'un registre sanitaire.

De plus, le décret de 2008 reprend une idée chère et admise par le Conseil de l'Europe dès 1987 : celle des **achats coup de cœur** déjà mentionnée dans le texte précurseur avec « les risques découlant de l'acquisition irresponsable d'animaux de compagnie qui conduit à une augmentation du nombre d'animaux non désirés et abandonnés » (Conseil de l'Europe, 1987b; Mourey *et al.*, 2017). Ainsi le décret fixe l'**âge minimum de détention d'un animal à 16 ans** (sauf accord des tuteurs légaux). Par ailleurs, les **ventes sur le trottoir sont bannies** : « En dehors des manifestations régulièrement déclarées, la présentation des animaux de compagnie en vue d'une

cession **à titre gratuit ou onéreux** ne peut avoir lieu ni sur le trottoir, ni sur la voie publique ». Sont donc désormais **interdits par principe les dons d'animaux en tant que lot dans les foires**, même si des **dérogations accordées par le Préfet** sont possibles lorsque les manifestations ont un caractère historique, la Foire du Trône de Paris en étant un bon exemple. Lors de manifestations déclarées où la vente est possible, la **présence d'un vétérinaire est également requise** sous la responsabilité de l'organisateur et « les installations présentant les animaux doivent être conçues et utilisées de manière à respecter les impératifs liés au bien-être des animaux et à éviter toute perturbation et manipulation directe par le public » (Article R.214-31) (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2008c; Mourey *et al.*, 2017). De plus, **la présentation d'animaux malades ou blessés est interdite** ». Par ailleurs, une **durée minimale de séjour dans le lieu de vente** (animalerie) est instaurée par ce décret « de façon à limiter les conséquences du déplacement et du changement de milieu sur son bien-être » (Article R.214-30)

Concernant les ventes et les informations à donner à l'acquéreur, le décret du 28 juin 2008 confirme l'**interdiction de vendre des chiots et chatons de moins de 8 semaines d'âge** pour des raisons justifiées **scientifiquement, sanitaire et éthologiquement** (Cadeillan, 2018). Le texte réglementaire met également en place un « **certificat de bonne santé** » pour les chiens et les chats réalisé par un vétérinaire et devant dater de **moins de 5 jours avant la transaction** (Art 214-32). Par ailleurs, sont détaillés dans le décret les informations que doit contenir toute **petite annonce** d'offre de cession de chien ou de chat :

- La mention « particulier » quand les cédants ne font pas partie de la définition des élevages données par la loi de 1999
- La mention « de race » si l'animal est inscrit à un Livre des Origines généalogiques sinon la mention « n'appartient pas à une race » ou « d'apparence » (Article R. 214-32)

C'est également dans la foulée de ces nouvelles dispositions que le Ministère de l'Agriculture édite pour la première fois et de manière officielle, en collaboration étroite avec le SNVEL, l'Ordre des vétérinaire, l'AFVAC, la SCC et le LOOF un **guide à destination des futurs propriétaires** apportant de nombreuses informations essentielles pour « vivre avec son animal de compagnie ».

Enfin pour ce qui est des contrôles par les autorités compétentes et leurs modalités, elles sont en mesure de demander à tout vendeur une **copie du registre d'entrées et de sorties** et du **registre sanitaire d'élevage** et sont susceptible de lui demander de **présenter son certificat de capacité**, ce dernier devant être **mis à jour par formation continue** sous la responsabilité de son détenteur sous peine de **se le voir suspendre pour une durée de trois mois voire définitivement** (Article R.214-27).

Ce décret de 2008, exemple parfait pour démontrer encore une fois l'influence du Conseil de l'Europe et de sa Convention de 1987 sur la législation française en matière de protection animale, **la plupart des idées européennes clefs y étant intégrées à partir de 2008**, annonce également de nombreux arrêtés d'application. Ces derniers se sont majoritairement construits entre 2010 et 2013 avec la création d'un groupe de travail spécifiquement dédié (Mourey *et al.*, 2017).

C. Le Décret du 30 décembre 2009 instaurant le permis de détention des chiens dit dangereux

Ce décret n°2009-1668 vient apporter des précisions concernant le permis de détention obligatoire et mentionné dans la loi du 6 janvier 1999 pour les chiens catégorisés. Celui-ci doit donc mentionner

« le nom et l'adresse ou la domiciliation du propriétaire ou du détenteur, l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien ». Il est délivré par le maire de la commune de résidence du propriétaire et est susceptible d'être demandé par les forces de police lors de contrôles sous peine de poursuites incluant par exemple une contravention de 4^{ème} classe (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2009).

D. Les Etats généraux du sanitaire de 2010

Débutés le 19 janvier 2010 sous l'impulsion du Ministre de l'Agriculture alors en poste, Bruno Le Maire, ces Etats généraux du sanitaire sont organisés pour « **optimiser la gouvernance et le financement de la politique sanitaire** des domaines animal et végétal et à l'adapter à son environnement mondialisé et à ses **enjeux économiques et sociétaux** » (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2010). Il s'agissait notamment de réfléchir aux stratégies françaises et européennes à mettre en place pour lutter contre les nouveaux dangers sanitaires (Fièvre catarrhale ovine ou FCO, Encéphalopathie spongiforme bovine ou ESB, Influenza aviaire...) en proposant des plans de maîtrise adaptés mais aussi afin d'améliorer la sécurité des consommateurs (Cadeillan, 2018).

Même si ces débats et les **40 propositions** en découlant **concernaient davantage les animaux de rente**, de grandes notions comme l'**application d'une démarche avec système d'analyse des risques et de maîtrise ou HACCP** (suggérée dans le « Paquet Hygiène » européen créé la même année) et l'**emploi de Guides de Bonnes Pratiques d'hygiène** à l'échelle nationale mais également européenne pouvaient également s'appliquer aux animaux de compagnie et à la filière, notamment au sein des **élevages et des animaleries** (Cadeillan, 2018). Pour rappel, ces deux idées faisant partie de « l'action 4 » du rapport du 28 avril 2008, avaient déjà été évoquées dans les rapports des Pr. Fontbonne et Legeay et visent, encore aujourd'hui, à responsabiliser les opérateurs de la filière animale (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2010).

E. Les arrêtés du 31 juillet 2012

Afin de préciser davantage le Décret du 28 août 2008, comme classiquement dans la législation française, sont rédigés au fur et à mesure des arrêtés. **Trois sont publiés le même jour** au JORF et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

a. Mentions essentielles d'information et certificat de cession

Le premier, traite des « mentions essentielles devant figurer sur les **équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques** en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du **document d'information** et de l'attestation de cession », mettant ainsi en pratique les **recommandations données dans les rapports Michaux, Legeay et Fontbonne** et apportant également certaines réponses aux propositions évoquées dans les « Rencontres Animal et Société » (Cadeillan, 2018). Encore une fois, il s'agit ici de **décourager et limiter tout achat compulsif, dit « coup de cœur** », d'animaux de compagnie. Parmi les obligations, on retrouve l'obligation de mentionner sur la cage/aquarium ou autres structures utilisées pour la présentation des animaux (article 1) :

- Pour les chiens et chats individuellement : l'espèce, l'appartenance à une race si l'animal est inscrit dans un Livre d'Origines généalogiques reconnue, le pedigree s'il existe, le sexe, le numéro d'identification de l'animal, la date et lieu de naissance, la **longévité** moyenne de

l'espèce en tenant compte des spécificités des races, la **taille et le format** à l'âge adulte pour les chiens, une estimation des **coûts d'entretien** moyens annuels de l'animal (hors frais de santé), le prix de vente.

- Pour les autres types d'animaux de compagnie (NAC), pour chaque lot de même espèce : l'espèce, la variété ou la race, le **rythme** physiologique et l'**organisation sociale**, la longévité moyenne de l'espèce, la taille et le format à l'âge adulte, une estimation des coûts d'entretien annuels (hors frais de santé), le prix de vente.
- Pour les chiens et chats proposés à l'adoption par des associations de protection animale et refuges : l'espèce, la race si elle est déterminée, l'appartenance à la deuxième catégorie pour les chiens si nécessaire, le sexe, le numéro d'identification de l'animal, son âge (même approximatif) et pour les chiens, le **comportement connu** de l'animal et éventuellement les résultats de l'évaluation comportementale.

De plus, qu'il s'agisse d'une vente ou d'un don, est remis à l'acquéreur « un document d'information » dans lequel sont mentionnés (article 2) :

- ✓ Les caractéristiques et les besoins biologiques et comportementaux de l'animal.
- ✓ Des conseils liés à l'hébergement, l'entretien, les soins et l'alimentation de l'animal, ainsi que des conseils pour l'encouragement à la stérilisation des chiens et chats.
- ✓ Les renseignements relatifs à l'organisation sociale de l'animal.
- ✓ La longévité moyenne de l'espèce, la taille et le format à l'âge adulte.
- ✓ Une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal en indiquant clairement qu'il faudra ajouter les frais de santé.
- ✓ Pour les chiens : le livret d'information inclut particulièrement des conseils d'éducation, de socialisation et des informations sur le risque de morsures.
- ✓ Pour les chiens de 2^{ème} catégorie : un rappel à la loi avec les obligations du détenteur sont rappelées.

Enfin, qu'il s'agisse d'une vente ou d'un don, le contenu du certificat de cession daté et signé par le cédant et l'acquéreur et conservé par le vendeur pendant 3 ans (à ne pas confondre avec le certificat de bonne santé ou certificat vétérinaire) est détaillé à l'article 3 :

- ✓ L'identité et adresse du cédant et de l'acheteur.
- ✓ La description de l'animal cédé et son numéro d'identification (s'il est obligatoire).
- ✓ Le prix TTC si l'animal est vendu.
- ✓ La date de la vente/cession ou de livraison.
- ✓ Les garanties légales et les voies de recours (si vices rédhibitoires...) avec éventuellement un billet de garantie conventionnelle avec mention d'autres vices sur lesquels s'engage le vendeur.
- ✓ La liste des documents remis à l'acquéreur lors de la cession.
- ✓ « La précision selon laquelle l'acquéreur s'engage à détenir l'animal dans des conditions compatibles avec ses besoins biologiques et comportementaux et à lui donner des soins attentifs conformément aux obligations légales ».
- ✓ Pour les chiens et chats : la mention de race si existante.
- ✓ Pour les chiens : la mention de leur appartenance éventuelle à la 2^{ème} catégorie (avec engagement de l'acquéreur sur le respect des obligations légales demandé) ou, le cas échéant, le résultat de l'évaluation comportementale.

Notons que pour les NAC, le certificat de cession peut être remplacé par le ticket de caisse uniquement pour les acheteurs non-professionnels (Mourey *et al.*, 2017).

Ces obligations prouvent que la **responsabilisation de tous les professionnels de la filière** (dont les vendeurs et les vétérinaires) ainsi que **celle de l'acquéreur** est désormais actée juridiquement (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2012a).

Ces mesures font partie dès 2013 des notes de service du Ministère de l'agriculture à destination des DDETSPP pour renforcer les contrôles dans les opérations de « protection animale vacances » et de fin d'année.

b. Délivrance du certificat de capacité et modalités de renouvellement

Le deuxième arrêté de 2012 détaille les démarches que doit faire tout professionnel de la filière (gérant d'animalerie, éleveur, éducateur...) afin **d'obtenir et de conserver son certificat de capacité** mis en place par la loi du 6 janvier 1999. La demande doit être adressée au Préfet du département du lieu d'exercice mentionnant (article 2) :

- ✓ L'identité complète du demandeur et son adresse personnelle et professionnelle.
- ✓ L'espèce ou les espèces pour lesquelles le certificat est souhaité (chien/chat/autres espèces domestiques).
- ✓ La copie de la déclaration d'activité (également mentionnée en 1999).
- ✓ Un CV du demandeur indiquant notamment ces expériences dans la filière des animaux de compagnie.
- ✓ Une déclaration sur l'honneur de non condamnation pour des motifs en lien avec la protection et la santé des animaux.
- ✓ Une attestation datée et signée sur laquelle le postulant s'engage à respecter les dispositions légales concernant la protection des animaux.

Le Préfet, sur avis de la DDETSPP, délivre ou non le certificat, valable dans tous les départements français (article 3). Par ailleurs, les ressortissants de l'UE peuvent se voir délivrer des équivalences sur examens (article 4). La **liste des détenteurs de certificat de capacité est actualisée** régulièrement dans tous les départements et le professionnel doit informer le Préfet de toute modification d'activité (articles 6 et 7). La nouveauté réside dans l'article 8 qui mentionne les modalités de renouvellement et impliquant notamment que « le titulaire du certificat de capacité est **tenu d'actualiser** régulièrement, et **au maximum tous les dix ans**, ses **connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux de ou des espèces d'animaux pour laquelle ou lesquelles ce certificat lui a été délivré** ». Dans le cas contraire, le détenteur **peut se voir retirer son certificat de capacité pour 3 mois, voire définitivement** (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2012b). Nous verrons par la suite que ce certificat de capacité est supprimé mais que les obligations de formations continues sont, quant à elles, conservées.

Notons que les détails d'obtention de ce certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ou CCAD (qui deviendra Attestation de connaissances pour les animaux de compagnie d'espèce domestique ou **ACACED** au 1^{er} janvier 2016) sont donnés dans l'arrêté du 16 juin 2014 assorti d'une note de service du ministère de l'agriculture aux DDETSPP. Les organismes évaluateurs, les modalités de formation (**au moins 14 heures obligatoires**) et d'évaluation ainsi que le programme et les thématiques abordées y sont indiquées (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2014a).

c. **Certificat de bonne santé pour les chats cédés par des non-professionnels**

Ce dernier arrêté de 2012 vient mettre en place un certificat de bonne santé pour les chats détenus par les petits éleveurs (majoritaires pour rappel d'après le rapport du Pr. Fontbonne) dits non-professionnels. Ce rapport est fait chez un vétérinaire (daté et signé par ce dernier) qui procède également à un **examen clinique de l'animal et vérifie les vaccinations**. Le document indique également (article 1) :

- ✓ L'identité et l'adresse du cédant.
- ✓ Le numéro d'identification national de l'animal et le document le justifiant.
- ✓ La date et lieu de naissance de l'animal.
- ✓ Les dates des vaccinations réalisées.

Le certificat doit être **réalisé moins de cinq jours avant la transaction** et transmis à l'acquéreur lors de la cession (Article 2). Le cédant doit en **garder une copie pendant 3 ans** pour de possibles contrôles (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2012c).

F. **L'arrêté « cadre » du 3 avril 2014 sur les règles sanitaires et de protection animale**

Depuis 2010, la clef des plans de **maîtrise sanitaire et de protection animale** repose sur les principes fondateurs de l'**HACCP** et de ce qui deviendra un peu plus tard les **Guides de Bonnes Pratiques**, deux outils cités dans le « **Paquet Hygiène** » européen et orientant la démarche française davantage vers une **obligation de résultats que de moyens avec l'instauration d'autocontrôles** visant à **responsabiliser les professionnels** de la filière (Mourey *et al.*, 2017).

Par ailleurs, la notion de **protection animale**, définie on le rappelle comme la version juridique de la bientraitance animale, cette dernière regroupant les **mesures mises en œuvre pour garantir le bien-être animal donc assimilable à une obligation de moyens, s'efface** peu à peu pour donner place à la **notion de bien-être animal**. Celui-ci se rattache davantage à une **obligation de résultats** et peut se définir comme un **état mental et physique positif lié à la satisfaction des besoins physiologiques et comportementaux ainsi que des attentes d'un animal, ces dernières pouvant varier en fonction de l'état et de la perception de l'animal** (Gilbert, 2021).

Cet arrêté abroge l'arrêté du 30 juin 1992 « relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats » dressant pour rappel les premières obligations pour le respect des besoins fondamentaux des animaux. Ce nouvel arrêté s'adresse également aux professionnels de la filière (éleveurs, gestionnaires de refuge et de fourrière, éducateurs...) et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il **précise le contenu du règlement sanitaire** et prévoit les **conditions d'utilisation des Guides de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH) rédigés par et pour les acteurs de la filière**. Publié au JORF du 17 avril 2014, l'article 2 cite les cas particuliers où l'établissement peut déroger à la déclaration d'installation classée de 1976 (si 3 femelles reproductrices maximum sur le site, si le nombre total de chiens de plus de 4 mois ou de chats de plus de 10 mois n'excède pas 9 et si l'activité d'élevage y est la seule activité exercée en lien avec les animaux). L'article 4 évoque les GBPH dont la rédaction et l'utilisation sont encouragés par le Ministre chargé de l'agriculture. Les guides sont élaborés par type d'activité en lien avec les animaux de compagnie et espèces domestiques, se fondent sur des **bases scientifiques, réglementaires et techniques actualisées et doivent être validés par le Ministère de l'Agriculture après évaluation scientifique par l'ANSES**. Ce dernier a d'ailleurs édité en 2015 « un **guide des guides** » afin d'aider les

professionnels dans l'élaboration de ces *vade mecum* (Mourey *et al.*, 2017). L'article 5 insiste sur la réalisation **d'autocontrôles** dont les résultats doivent être enregistrés. « La nature et la fréquence de ces autocontrôles sont adaptées à la nature et la taille de l'activité ainsi qu'aux espèces concernées, selon les modalités décrites soit par une analyse de risque relative au bien-être des animaux conduite par le responsable de l'établissement et approuvée par l'agent de contrôle lors de son inspection, soit par un guide de bonnes pratiques validé pour l'activité concernée » (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2014b).

Ces guides de bonnes pratiques **restent facultatifs mais les services de contrôle les prennent souvent pour acquis** en se basant dessus pour leurs visites, « les règles du jeu étant clairement établies en amont ». Cependant, les professionnels ont le droit de ne pas les appliquer s'ils démontrent que les méthodes qu'ils mettent en place sur leur établissement permettent de répondre aux mêmes objectifs de sécurité sanitaire et de protection animale en effectuant, à leurs frais une analyse de risque, ce qui reste très souvent un **élément dissuasif** pour finalement appliquer correctement ces GBP (Cadeillan, 2018).

L'arrêté comprend **deux annexes** dont la première expose les **dispositions générales à appliquer pour les locaux**, le milieu ambiant, la gestion **sanitaire** (principe de marche en avant, tenue des registres papier ou informatisés et conservation des informations pendant 3 ans après le départ de l'animal, contenu du règlement sanitaire, visites sanitaires obligatoires), les **soins** aux animaux, la **formation** du personnel. Ainsi par exemple, le **règlement sanitaire** doit inclure « un plan de nettoyage et désinfection des locaux et matériel, les règles d'hygiène à respecter pour le personnel et le public, les procédures d'entretien et de soins des animaux incluant la surveillance sanitaire, la prophylaxie et les mesures à prendre en cas de survenue d'un événement sanitaire » et enfin la durée des périodes d'isolement (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2014b). Notons que, par dérogation, **les éleveurs ne vendant pas plus d'une portée de chiens et chats par an ne sont pas concernés par sa rédaction**. Pour ces derniers, la désignation d'un **vétérinaire sanitaire et la réalisation d'une visite sanitaire n'est pas obligatoire**. Concernant les visites sanitaires justement, le nombre imposé est de **deux par an**. Toutefois, les établissements ne vendant pas de chiens ou chats ou encore les pensions peuvent, **par dérogation n'en avoir qu'une**. Par ailleurs, la **durée minimale de présence dans le point de vente** introduit dans le décret du 28 août 2008 est ici **fixée à 5 jours pour les chiens et chats et 2 jours pour les autres espèces** (hors espèces aquatiques). L'annexe I indique également la nécessité d'avoir des locaux de **quarantaine** lors d'introduction d'animaux ainsi que des locaux **d'infirmier** pour les animaux malades, locaux devant être séparés physiquement les uns des autres (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2014b).

L'annexe II aborde différents points spécifiques d'espèces cette fois-ci. Des **normes de surface** précises sont édictées pour les **chiens et les chats**. Celles des chiens adultes existaient en effet depuis 1982 mais elles sont inédites pour les chiots, chats et chatons. L'idée générale est que « tous les animaux disposent d'un espace suffisant conforme aux prescriptions de l'annexe II pour **permettre l'expression d'un large répertoire de comportements normaux**. L'enrichissement du milieu, c'est-à-dire l'apport des éléments et accessoires aux animaux pour leur assurer un équilibre comportemental, est suffisamment complet et adapté à leurs besoins. Une présence interactive suffisante en fonction des espèces et de l'âge des animaux est assurée pour favoriser leur socialisation et leur familiarisation à l'homme ». Par exemple, une aire d'exercice en plein air doit être mise à disposition des chiens et des plateformes doivent être présentes dans la zone d'habitat des chats (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2014b). Notons

que les **refuges ou fourrières, sous certaines conditions, sont les seuls à pouvoir déroger aux normes d'espace** pour les chiens compte tenu du fort taux d'occupation.

Des dispositions complémentaires par activité sont rédigées. Y est indiqué que « le temps de séjour des animaux ne doit pas être prolongé ce qui implique une gestion raisonnée des flux entrants » ou rappelé que « **l'élevage vise à obtenir des animaux en bonne santé, au caractère équilibré, exempts de tares ou de propriétés portant atteinte à leur bien-être** ». Par ailleurs, les activités de **reproduction ne peuvent commencer qu'à maturité atteinte** et croissance terminée des animaux avec attente du **deuxième cycle sexuel pour les femelles**. Ces dernières « **ne doivent pas mettre bas plus de trois fois par période de deux ans** ». Des mesures détaillées sont également données sur les cases de mise bas et la gestion des femelles gestantes. Leur devenir doit également être assuré.

G. L'ordonnance du 7 octobre 2015 : une nouvelle définition de l'élevage

Le 13 octobre 2014 est publiée la *Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)* dans la continuité des lois d'orientation agricoles précédentes. Elle précise notamment dans l'article 55 alinéa 5° que le gouvernement prendra directement les mesures nécessaires (sans passer par le Parlement), en utilisant donc des ordonnances pour « **renforcer les règles applicables au commerce des animaux de compagnie**, notamment en **redéfinissant le seuil de déclaration de l'activité d'élevage de chiens et de chats**, en **réglementant** ou en interdisant **certaines modalités de vente et de cession à titre gratuit** de vertébrés, tout **en préservant**, d'une part, **l'activité des éleveurs professionnels comme non professionnels qui garantissent la pérennité des races** et des espèces et contribuent au maintien de la filière nationale de génétique collective et, d'autre part, la pérennité des ventes effectuées par des professionnels sur les foires et marchés, et **renforcer la protection des animaux, en étendant**, dans le code de procédure pénale, **le pouvoir des associations de défense et de protection des animaux** de se constituer **partie civile pour TOUS les délits** ». Les procédures d'**abandon** ou de **séviçes sexuels** sont désormais concernées par cette possibilité (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2014c). Ces mesures ont été amplement soutenues et défendues par les associations de protection animale et les éleveurs face aux derniers « **élevages de la honte** » et qui dénonçaient aussi une concurrence déloyale de la part « des **faux particuliers** », démontrant ainsi l'impact social de ce texte de loi (Mourey *et al.*, 2017).

L'ordonnance relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie n°2015-1243 qui en découle est ainsi publiée au JORF le 8 octobre 2015 et a pour objectifs de lutter contre les abandons, d'instaurer une traçabilité fiable et enfin de définir des règles équivalentes entre tous les types d'éleveurs (Mourey *et al.*, 2017). C'est pourquoi une **nouvelle définition de l'élevage** est tout d'abord donnée dans l'article 1 : « On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à **détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux** » (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2015). Ce texte de loi marque donc la fin des ventes de chiots et chatons sans déclaration puisque désormais, contrairement à la loi du 6 janvier 1999, sont considérés comme éleveurs les personnes vendant leur chien ou chat dès le premier animal de la portée. Autrement dit, la **détention d'une seule femelle reproductrice définit un élevage**. Cette décision phare de l'ordonnance de 2015 vise à souligner que « **l'on ne s'improvise pas éleveur** » (Mourey *et al.*, 2017) et permet de dissuader les personnes non compétentes qui vendaient des animaux de compagnie comme revenu d'appoint dans des conditions sanitaires parfois douteuses et dont la traçabilité n'était souvent pas assurée.

Tout éleveur est maintenant professionnel. Notons d'ailleurs qu'une **forte augmentation du nombre d'éleveurs déclarés** a été constatée dans les années qui ont suivi (Cadeillan, 2018).

De plus, toute structure de vente ou d'élevage doit désormais à partir du 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur de cette ordonnance :

- **Se déclarer** à la chambre d'agriculture pour les éleveurs ou de commerce pour les animaleries (obtention d'un numéro SIREN).
- Se déclarer au Préfet (déclaration CERFA).
- Avoir les **compétences** requises/diplômes nécessaires comme évoqué précédemment (au moins une personne/structure).
- Avoir des **locaux conformes** aux règles et normes de l'arrêté du 3 avril 2014.
- **Vendre des animaux identifiés et de plus de 8 semaines d'âge** (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2015).

Cependant, des **dérogations** existent notamment pour ces nouveaux « tous petits éleveurs » (**moins d'une portée par an vendue**). Ils sont en effet **exempts de se déclarer** au Préfet et de disposer d'un diplôme ou de tout autre attestation de connaissances dans le domaine animal. Il en est de même (avec quelques subtilités autres) pour les **éleveurs d'animaux LOF ou LOOF ne commercialisant pas plus d'une portée par an**.

Par ailleurs, même si les règles de rédaction des **petites annonces** restent applicables pour les **dons**, il n'est **pas nécessaire d'obtenir un numéro SIREN** ou de se déclarer au Préfet. Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens fait en effet figurer :

- ✓ L'âge des animaux.
- ✓ L'appartenance à un livre des origines reconnu (numéro de portée alors attribuée par ce dernier), le cas échéant, le numéro d'identification de chaque animal de la portée ou le numéro d'identification de la femelle mère.
- ✓ Le nombre de petits dans la portée.
- ✓ Le numéro d'immatriculation de l'éleveur/animalerie.
- ✓ S'il s'agit d'un don, l'annonce doit clairement y faire référence (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2015).

Le cédant doit également transmettre un **certificat vétérinaire** au futur acquéreur. Celui-ci est détaillé dans le décret du 25 novembre 2008 et doit être rédigé pour toute cession à titre gratuit OU onéreux. Le vétérinaire y inscrit :

- ✓ L'identité du cédant.
- ✓ Le document justifiant l'identification de l'animal.
- ✓ Le numéro de passeport ou le certificat de stérilisation.
- ✓ Le résultat de l'évaluation comportementale si besoin.
- ✓ Les vaccinations réalisées.
- ✓ Pour les chiens de race, le document (provisoire ou définitif) délivré par le Livre d'Origines reconnu.

Puis le vétérinaire réalise un **examen clinique** en s'assurant de la **cohérence entre la race ou l'apparence raciale déclarée par le cédant et la morphologie réelle**, en déterminant, le cas échéant, la **catégorie** à laquelle appartient le chien. Il peut toutefois indiquer qu'une diagnose morphologique soit effectuée plus tard (entre les 8 et 12 mois d'âge de l'animal) si l'évaluation est

impossible à la date de rédaction du certificat (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2008d). Une note de service du ministère adressée aux DDETSPP de janvier 2016 précise que le certificat est à la charge du cédant et que sa durée de validité n'est pas définie réglementairement.

Par ailleurs, suite aux mesures énoncées dans ce texte de loi un peu particulier, le Ministère de l'Agriculture a ainsi négocié à l'époque que les **éleveurs peu scrupuleux** souhaitant poster une annonce sur des sites comme Leboncoin soient **bloqués** s'ils ne peuvent donner un n° SIREN. Dans les autres cas, un simple oubli de ce dernier est désormais passible d'une **amende de 750 €**. Celle-ci peut atteindre 7 500€ si le vendeur n'en possède pas (Piquet, 2015).

Par ailleurs, avec cette ordonnance du 7 octobre 2015, le **certificat de capacité disparaît** dans sa forme mais le fond demeure car il est maintenant demandé aux professionnels une « **certification professionnelle** » (comme un BTS dans le domaine animal par exemple) ou avoir l'obtention d'une attestation de connaissance après examen. L'obligation de **formation continue** est quant à elle toujours en vigueur (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2015).

Enfin, ce texte de loi mentionne à l'article 2 un **renforcement des peines et sanctions** en lien avec un non-respect de la protection animale puisque la personne concernée peut désormais se voir interdire « à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction » (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2015).

H. Quid des NAC ?

Même s'il ne s'agit pas là d'une volonté de nous éloigner de notre sujet, la notion de nouveaux animaux de compagnie est encore juridiquement extrêmement complexe et mériterait d'ailleurs un sujet de thèse à part entière. Il est toutefois intéressant de s'arrêter quelques instants sur leur sort, ces derniers étant souvent touchés par les **trafics, importations illégales et impliqués dans des questions de santé publique et de biodiversité**. On estime actuellement à environ 6 millions le nombre de NAC en France, chiffre en constante hausse. Cependant ces nouveaux animaux de compagnie, de par leurs besoins spécifiques et parce qu'ils **réinventent (en partie) la relation homme-animal**, sont également de plus en plus sujets aux **abandons** (+16% en 2020) (Chain-Larché, 2021).

La définition d'un NAC est en effet déjà un concept assez flou et pourrait se résumer à « des animaux de compagnie appartenant à des espèces autres que le chien et le chat et détenus pas l'homme comme animaux d'agrément dans le but précis d'en faire des animaux de compagnie » (Arné, 2020). Il convient également de noter que les NAC peuvent appartenir soit à la catégorie des **espèces domestiques**, *i.e.* des espèces animales **ayant subi des modifications par sélection de la part de l'Homme** (canaris, porc, poule, furet...), soit à la catégorie des **espèces sauvages** (renard, hérisson...).

La définition d'animal domestique est donnée la première fois dans une note technique en date du 28 octobre 1994 (« un **animal détenu ou destiné à être détenu par l'Homme** qui a fait l'objet d'une **pression de sélection** continue et constante à l'origine de la **formation d'un groupe d'animaux qui ont acquis des caractères stables génétiquement héréditaires** »), définition qui

sera reprise dans l'arrêté du 11 août 2006 (Chain-Larché, 2021). Une **liste positive** fixant les espèces domestiques y est d'ailleurs publiée et est actualisée (Arné, 2020).

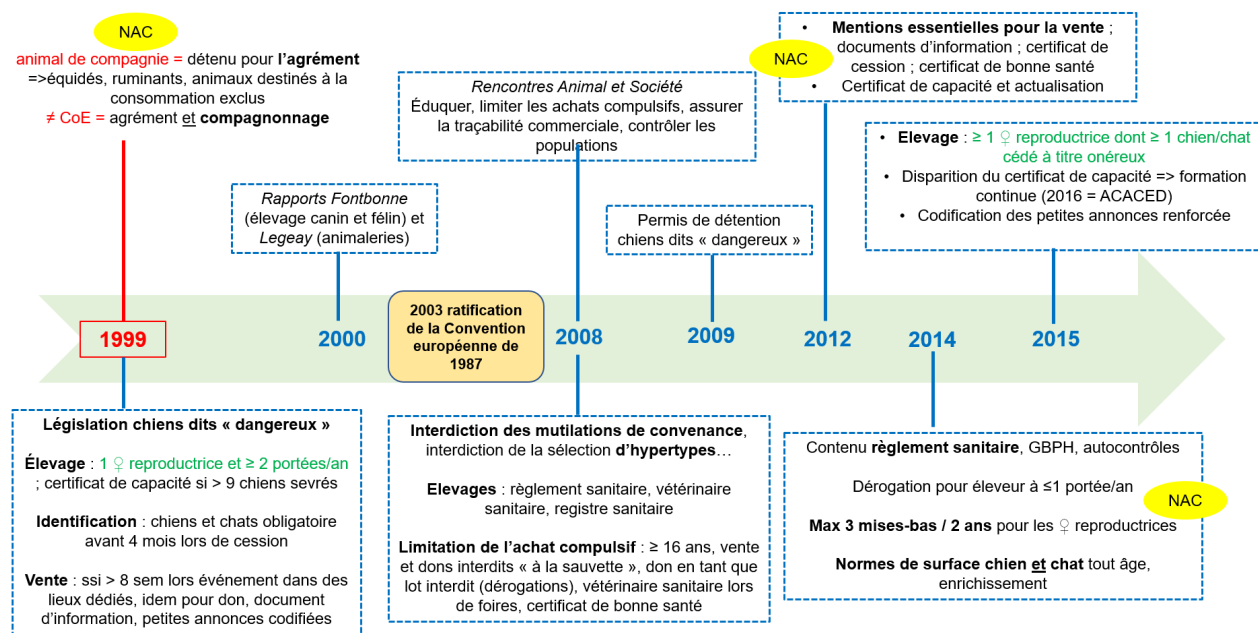
L'arrêté du **8 octobre 2018** fixe quant à lui les règles générales de détention d'espèces non domestiques (Le Bars et Milhaud, 2021) et fournit en annexe II une liste non exhaustive d'espèces non domestiques soumises à formalités, les autres étant donc libres de détention.

Rappelons maintenant que la Convention européenne de 1987 mentionnait dans sa **résolution n°3 de mars 1995 uniquement les « animaux sauvages détenus comme animaux de compagnie »** (Conseil de l'Europe, 1995c). Ainsi, outre le fait que le **concept de NAC n'existait pas à l'époque** et que la majorité des animaux éventuellement détenus appartenait à la liste répertoriant les espèces domestiques, la **définition d'animal de compagnie n'incluait en aucun cas ces types d'animaux**.

Cependant, à travers la loi du 6 janvier 1999 et sa nouvelle définition de l'animal de compagnie, **la France ouvre les possibilités d'une inclusion des NAC** dans ses futurs textes d'application. C'est notamment le cas avec les arrêtés du 31 juillet 2012 et celui du 3 avril 2014. Le premier met en place l'obligation d'information du futur acquéreur sur les lieux de vente avec apposition de certains points clefs concernant les espèces très variées de NAC pouvant être vendues dans le commerce (espérance de vie, rythme physiologique, mode de vie social, grégaire ou solitaire...). Le second précise pour la première fois dans son annexe II certaines dispositions spécifiques aux furets, lapins, rongeurs, oiseaux et poissons concernant notamment l'hébergement, l'enrichissement, les contacts sociaux, les mouvements et l'entretien des aquariums et bassins pour les espèces aquatiques. Toutes ces obligations sont fondées sur l'application des besoins éthologiques et biologiques de chaque espèce. Notons cependant, que contrairement aux chiens et chats, **aucune norme d'espace ne leur est pour l'instant dédiée** (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2014b, 2012a).

La loi Dombrevail que nous allons voir par la suite concerne certains NAC sauvages mais nous allons constater qu'une prise en compte des espèces domestiques (majoritairement détenues aujourd'hui) est encore nécessaire, la législation concernant les NAC n'ayant définitivement pas fini de prouver qu'elle est **complexe et en pleine mouvance**. La figure 9 ci-dessous résume les principaux textes de loi mentionnés jusqu'à présent.

Figure 9 : Chronologie des textes majeurs régissant la protection animale française à partir de 1999 et s'inspirant directement de la *Convention européenne de 1987*



Nous l'avons vu dans cette troisième partie : tout part du Décret de 2008, devenant par définition le décret d'application de la loi fondatrice du 6 janvier 1999. Mais ce décret s'appuie encore davantage sur la *Convention européenne de 1987 sur la protection des animaux de compagnie* car **il permet réellement de transposer cette Convention dans le droit français**, rendant ainsi nombre de ses **mesures obligatoires**. S'ensuivent logiquement de **nombreux décrets et arrêtés** dont nous avons cité et détaillé les principaux publiés sur la base de consultation publique ou sur le modèle futur de la « démocratie participative », démontrant ainsi toute l'innovation et les évolutions connues par ce domaine de protection animale, **sujet désormais au centre des débats politiques actuels**. Nous aborderons ainsi dans cette dernière partie le texte de loi français le plus récent en détaillant sa conception et sa forme un peu particulières.

4. La loi Dombreval : entre révolutions et incertitudes

A. Retour sur le contexte politique et sociétal entre 2016-2020

a. Un plan gouvernemental ciblé dès 2016

Avant de s'attarder sur cette toute dernière avancée nationale concernant la protection des animaux de compagnie, détaillons-en rapidement le contexte. En 2016, face à l'**attente sociétale forte** de désormais considérer l'animal comme un être sensible, le Ministère de l'Agriculture avec différents partenaires (professionnels de la filière dont les associations de protection animale) s'est engagé dans la lutte contre la maltraitance sur un **projet de 5 ans** (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2016). Ce projet **concernant davantage les animaux de rente** comprend

toutefois quelques mesures pour les animaux de compagnie et est piloté à l'échelle du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV). Parmi les axes stratégiques développés pour les **animaux de compagnie**, on retrouve :

- La mise en place du **CNR (Centre National de Référence) bien-être animal (BEA)** français évoqué en 2014 dans la LAAAF pour informer sur les notions et innovations en termes de bien-être animal.
- La volonté de responsabiliser davantage les professionnels en confortant le **rôle central clef du vétérinaire** et des services de contrôle.
- Le renforcement de la prévention de la maltraitance animale en assurant une **meilleure formation des services d'inspection**, en renforçant la présence des acteurs locaux et en assurant un **financement** pérenne pour les opérations de retrait et de placement des animaux.
- La volonté de mieux encadrer la vente des animaux de compagnie et de contrôler davantage les mesures tout juste entrées en vigueur, pour rappel, en 2016.
- La volonté de **réglementer les manifestations et rassemblements canins et félins** (expositions, concours...) afin d'assurer qu'ils ne nuisent pas aux animaux (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2016). Notons qu'en septembre 2020, la DGAL saisira le tout nouveau CNR BEA pour « définir un délai de repos minimum pour les carnivores domestiques entre deux manifestations type expositions-ventes ». L'avis des experts sera rendu fin novembre 2021 avec un délai de repos recommandé d'une semaine *pour les chiens et de deux semaines pour les chats (CNR BEA, 2021). Cependant, ce dernier n'est toujours pas inscrit dans la Loi.

Dans la foulée, sont créées en 2018 par le CNOPSAV des **cellules départementales opérationnelles (CDO)**, de proximité, pour prévenir la maltraitance animale avec le **volet préventif**, cellules **pluridisciplinaires** pouvant également agir rapidement quand la situation le nécessite avec le **volet d'urgence** (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2022a). Y sont impliqués des vétérinaires, médecins, des membres de Groupement de défense sanitaire (GDS), des représentants d'assurance ou encore des représentants étatiques. L'instruction technique par la DGAL aux DDETSPP datant du 12 septembre 2017 présente pour la première fois leur rôle pour « mieux prévenir (animaux de rente) et lutter (animaux de rente et de compagnie) contre la maltraitance animale. Elle précise que « l'enjeu pour les DDETSPP est d'agir avec plus d'efficacité avec une **action mieux proportionnée** et d'harmoniser les suites données aux cas de maltraitance animale. La structuration du partenariat doit permettre également de mieux **prendre en compte les difficultés sur le plan humain** le plus souvent concomitantes », argument clef approuvé par l'Académie Vétérinaire de France comme nous le verrons par la suite (DGAL, 2017). Un suivi régulier de ces cellules est prévu avec notamment des **retours d'expériences**.

b. De multiples rapports et propositions de lois traitant de la condition animale en 2020

Le **30 juin 2020** est déposée par Bernard Perrut (député LR) à l'Assemblée Nationale une proposition de loi « pour renforcer la lutte contre les abandons et la maltraitance animale et créer un certificat de capacité de détention d'animal de compagnie ». Après l'énoncé de quelques chiffres marquants sur les abandons en France, sur le taux d'occupation des fourrières et l'indication que d'après un « sondage réalisé en 2018, [sondage toutefois introuvable...] 92 % des répondants étaient en faveur de la mise en place d'un **permis de détention d'animaux** [de compagnie] en France », l'article 1 en propose la création dans un objectif de **responsabilisation des propriétaires** (Assemblée nationale, 2020a). Ce dernier se baserait sur le **volontariat** et serait à la charge du détenteur, celui-ci obtenant en échange une réduction d'impôts, rendant ainsi le dispositif

attractif. Le député propose également la mise en place d'un « **fonds de protection contre les abandons et la maltraitance** » (article 2) qui serait par exemple utilisé pour aider financièrement les refuges (Assemblée nationale, 2020a).

Le **25 août 2020**, une proposition de loi « relative à de premières mesures d'interdiction de certaines pratiques génératrices de souffrances chez les animaux et d'amélioration des conditions de vie de ces derniers » concernant les animaux de compagnie et de rente, est déposée par Cédric Villani (alors député Ecologie Démocratie Solidarité et ancien membre de la majorité La République En Marche). Dans son introduction, le député reprend une des idées qui est reprise du rapport Dombreval que nous évoquerons par la suite : « cette cause [la défense de la condition animale] est intimement liée à la lutte contre les souffrances et injustices humaines ». Cédric Villani y présente (à nouveau) le contexte de prise de conscience et d'implication majorée des citoyens pour défendre la condition animale, « que la motivation provienne de **l'éthique, de l'humanisme ou de l'écologie** ». Conscient des financements que cette proposition va nécessiter, l'article 1 réitère l'idée de création d'un « **fond de soutien à la transition** » tandis que l'article 2 prévoit, non sans rappeler un certain lien avec le contexte épidémique de cette période, d'**interdire les élevages d'animaux pour la production exclusive de fourrure** dans un délai de 5 ans (mesure déjà évoquée dans une proposition de loi datant du 30 avril 2020) notamment parce que les élevages actuels ne respectent *a priori* pas les impératifs biologiques des espèces. Toujours en s'inspirant du rapport du député LREM de juin 2020, la proposition de loi indique l'**interdiction des spectacles d'animaux vivants d'espèces non-domestiques** dans un délai de cinq ans et la **détention de cétacés** exception faite des orques hébergés à des fins de réhabilitation en milieu naturel, rejoignant une **proposition de loi LR déposée le 27 mars 2019** visant à bannir les animaux sauvages des cirques et d'interdire les delphinariums, montreurs d'ours et meneurs de loups. Cédric Villani cite les résultats de différents sondages grand public et le résultat d'un rapport de la Fédération des vétérinaires d'Europe (FVE) de juin 2018 recommandant aux pays européens d'interdire « l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants [...], compte tenu de l'impossibilité de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux ». Par ailleurs, il est annoncé que plusieurs villes de France ont d'ores et déjà annoncé qu'elles n'accueilleraient plus de cirques avec des animaux sauvages sur leur territoire (Lille, Strasbourg, Marseille, Paris). Dans les mesures, s'éloignant certes de notre sujet de travail (quoique que les chiens chasseurs soient souvent également touchés), on peut toutefois citer la **proposition d'interdiction de la chasse à courre et autres chasses « traditionnelles »** dans un délai de 2 ans (vénerie sous terre, chasse au leurre, chasse à la glue dans l'article 4 (Assemblée nationale, 2020b). Ce dernier sera rejeté par Commission des lois (Villani, 2020).

Le **1^{er} octobre 2020**, comme il l'avait indiqué, Cédric Villani remet un « rapport fait au nom de la Commission des affaires économiques » sur sa proposition de loi n°3293 évoquée juste ci-dessus. Dans ces 113 pages, le député insiste sur la dimension écologique de ses mesures (point qui, évidemment reste discutable) et reconnaît les champs variés balayés par son texte. Pour démontrer encore une fois le changement de mentalités dans la prise en compte de la protection animale, il cite le « **référendum pour les animaux** », une initiative soutenue par de nombreuses associations (animaux de compagnie, animaux de rente et faune sauvage), des parlementaires de divers horizons politiques ou encore des personnalités publiques et comptant en 2020 près de 800 000 signataires (Villani, 2020). C'est d'ailleurs de ce « référendum d'initiatives partagées » que s'inspire la proposition de loi du député écologiste. Le rapport insiste sur la notion de transition et d'accompagnement, bien conscient que les mesures présentées **ne seront pas atteignables à court terme**, d'où la création d'un fond de soutien et surtout la mise en place de délais pour effectuer

les changements. Cédric Villani fait également l'effort de donner de nombreuses définitions précises de certains termes relatifs aux types de chasses ou à la condition animale et explique la distinction entre douleur et souffrance, le second terme étant finalement plus approprié selon lui pour les animaux, celui-ci prenant en compte d'autres sentiments comme le stress. Cette proposition de loi pourrait se résumer en quelques mots : **une volonté de transition économique, sociale et écologique soit un panel très large** qui sera d'ailleurs source de critiques comme nous le verrons par la suite (Villani, 2020).

Toutes ces propositions de lois ont finalement été **renvoyées à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République**, à défaut d'une commission spéciale formée dans les délais prévus légalement. Ces nombreuses initiatives politiques présentées en quelques mois révèlent cependant une accélération du tempo dans l'intérêt consacré à la protection animale et ont parfois été plus ou moins **reprises dans la proposition de loi n°3661** qui elle, nous le verrons ci-dessous, aboutira.

c. Le rapport Dombreval sur le bien-être des animaux de compagnie et des équidés

En **juin 2020**, le député des Alpes-Maritimes Loïc Dombreval, vétérinaire de formation, remet son rapport de mission gouvernementale auprès des professionnels de la filière à Didier Guillaume, en charge de l'Agriculture à cette période. Cette mission avait été **demandée par Edouard Philippe** alors Premier Ministre pour traiter et analyser « la prévention des **abandons** des animaux de compagnie, l'encadrement des critères de sélection des **racés dites « hypertypes »**, l'interdiction des **interventions douloureuses**, le suivi et la gestion des **animaux mordeurs, dangereux ou errants** ».

Notons que ce député de la majorité (LREM à l'époque) est aussi membre du **groupe d'étude sur le bien-être animal** (désormais appelé groupe d'étude sur la condition animale) au sein de l'Assemblée nationale. Ce rapport comporte **120 recommandations** dont dix principales « pour que le bien-être des animaux de compagnie et des équidés en fin de vie soit garanti au niveau national » (Dombreval, 2020). Dans les 312 pages du rapport, nous nous intéresserons uniquement à la partie concernant les animaux de compagnie, les équidés ne faisant pas partie de notre sujet de travail.

Dans son introduction, le député rappelle le lien qui unit les animaux et les hommes et soutient que **lutter contre la maltraitance animale c'est aussi « prévenir celles qui s'exercent envers les humains les plus fragiles »**. Il souligne également toutes les conséquences des achats impulsifs : « abandons, errances, troubles comportementaux, dangerosité, euthanasie » et dénonce les sélections d'hypertypes toujours bien présentes dans certaines races, aucun critère précis n'étant défini par la réglementation actuelle (Dombreval, 2020). Cette problématique s'appuie sur un **rapport de l'Académie vétérinaire française publiée en 2018 sur les hypertypes et d'un autre publié en 2020 sur l'euthanasie**. De plus, le député annonce d'ores et déjà dans son rapport son soutien aux Associations de protection animale (APA). Parmi les dix propositions les plus importantes données, on retrouve :

- Le renforcement du portage politique de la protection animale par le Gouvernement avec la nomination d'un « **défenseur des droits des animaux** », d'un secrétaire d'Etat ou d'un délégué interministériel (proposition 1).
- La création d'un **portail internet national dédié à la protection animale** rassemblant toutes les informations nécessaires pour les détenteurs ou les professionnels de la filière mais aussi **pour les magistrats** dans le cadre d'une affaire de maltraitance (proposition 4).

- La mise en place d'une « **attestation de connaissances minimales** » obligatoire pour détenir un chien ou un chat (proposition 6).
- **L'interdiction de la vente de chiens ou chats en animalerie, foires, expositions et site internet généralistes** (proposition 66).
- L'augmentation des contrôles d'identification des chiens et chats en augmentant les pouvoirs du vétérinaire et en **règlementant le tarif de l'identification** (proposition 51), vu le nombre encore trop faible d'animaux identifiés (entre 12 et 35% pour les chiens et 54 et 90% pour les chats) malgré l'obligation d'identification pour les chiens depuis 1999 et 2012 pour les chats (Dombrevail, 2020).
- La **stérilisation obligatoire pour les chats libres** et tous les animaux non destinés à la reproduction (propositions 78 et 81).
- La **création d'un vice rédhibitoire comportemental** d'où l'obligation pour les éleveurs de proposer des animaux socialisés (proposition 70) en communiquant à l'acheteur le résultat d'une évaluation comportementale, « la principale qualité d'un chien ou d'un chat devrait être logiquement son aptitude à être socialisé ». **L'évaluation comportementale serait rendue obligatoire pour les chiens** (proposition 96). Puisqu'au aujourd'hui, aucun texte réglementaire ne détaille davantage les modalités du déroulé d'une évaluation comportementale, un guide de bonnes pratiques (GBP) à destination des vétérinaires évaluateurs pourrait être envisagé (proposition 100). Un GBP pourra être également rédigé pour les éleveurs afin de les aider dans le processus de socialisation de leurs animaux et le député propose de ne réserver à la **vente que des animaux d'au moins 10 semaines d'âge** avec lesquels le futur acquéreur aura pris le temps de vérifier le lien avec la mère et la bonne socialisation au sein de l'élevage.
- La réforme de la loi des chiens dangereux pour passer d'une **catégorisation par critères morphologiques vers une catégorisation sur la base d'évaluation comportementale** réalisée entre 8 et 12 mois (propositions 96 et 97). Parallèlement, le député évoque sa volonté **d'interdire le dressage au mordant** (pour toute personne civile et ne faisant pas partie des forces de l'ordre), mesure qui, selon lui, coule de source (proposition 95).
- Le **durcissement des sanctions** pour maltraitance animale et la création d'un **fichier recensant les personnes « interdites de détention »** (propositions 15 à 25 et 33) (Dombrevail, 2020).

Par ailleurs sont évoqués les projets de **reconnaître un statut juridique aux familles d'accueil**, utiles lors du placement des animaux (proposition 30 et 31), la volonté de **former les magistrats en mettant en place un module dédié à la protection animale** (proposition 34) ou le souhait de renforcer les effectifs au sein des DDETSPP pour assurer correctement les contrôles (proposition 38). Le député mentionne également sa volonté de faire **interdire la caudectomie** (proposition 61), de lancer, en partenariat avec i-CAD et les associations/refuges un **programme de statistiques sur les abandons, leurs causes, le nombre de places disponibles en refuge ou encore les morsures** (l'Observatoire national du comportement canin prévu en 2008 n'ayant jamais vu le jour...) et les résultats d'évaluation comportementale pour avoir à disposition un état des lieux objectif (proposition 64) ou encore son souhait de **sensibiliser le public et les juges aux dérives des hypertypes** (propositions 84 à 89). Une **liste des pratiques de dressage à interdire** (avec l'utilisation de collier électrique ou étrangleur par exemple) est également attendue par le député (proposition 62).

De plus, Loïc Dombrevail regrette que les mesures du plan gouvernemental de 2016-2020 concernant les animaux n'aient pas plus ciblé les animaux de compagnie et que le peu de mesures les concernant n'ait pas été davantage mis en œuvre. Il déplore également le **manque de transparence quant aux moyens humains et financiers** mis en place. Pour répondre à ce besoin

de financements, le député d'*En Marche* propose la mise en place d'un « **fonds de concours pour la protection des animaux de compagnie** » qui serait géré par la DGAL (proposition 41). Concernant les moyens humains, Loïc Dombrevail recommande de replacer les vétérinaires sanitaires canins au centre du dispositif de surveillance et de garantie de la protection et du bien-être animal, **regrettant que leur habilitation sanitaire actuelle ne leur serve qu'à s'occuper des formalités administratives liées à la rage.**

Le député déplore également les **dérives liées à la définition de l'élevage** donnée dans l'ordonnance de 2015 puisque des dons d'animaux sont réalisés moyennant tout de même un paiement dit de « remboursement de frais ». La définition d'un élevage **devrait donc également concerner les cessions à titre gratuit.**

Enfin le rapport pointe du doigt la disparition progressive des fourrières et souligne justement que très souvent, le vétérinaire, qui n'est pas donneur d'ordre et ne peut appeler la fourrière quand un animal errant est présenté à sa clinique en dehors des horaires conventionnels, se voit souvent confier l'animal en attendant que la mairie soit ouverte. Des **conventions claires entre les communes et les cliniques vétérinaires devraient être rédigées systématiquement** pour éviter toute situation délicate. Notons que cette démarche est déjà mentionnée dans l'article R.211-11 du Code rural et demeure sous initiative et responsabilité du maire (Dombrevail, 2020).

Enfin, le député passe rapidement sur le sujet des NAC mais propose de publier une « **liste positive des mammifères exotiques qui peuvent être considérés comme des animaux de compagnie** », cette dernière existant déjà en Belgique, au Luxembourg ou encore aux Pays-Bas (Dombrevail, 2020).

d. La proposition de loi n°3265 découlant directement de ce rapport

Suite à la rédaction du rapport détaillé précédemment, le **28 juillet 2020** est déposée à l'Assemblée nationale par Loïc Dombrevail (pour la majorité) une **proposition de loi « visant à améliorer le bien-être des animaux de compagnie »**.

L'introduction présente quelques chiffres de manière plus conventionnelle, sur les 63 millions d'animaux de compagnie détenus en France avec presque un foyer sur deux détenteur (étude FACCO 2019). En revanche, les sources pour les données sur les abandons, à nouveau reprises dans cette proposition de loi, restent toujours assez floues. Le député déplore par la suite que les peines pour maltraitance et acte de cruauté ne soient pas plus sévèrement appliquées quitte à faire quelques allusions anthropomorphiques plus ou moins justifiables... (« la gradation des peines qui existent pour les humains ne se retrouve pas pour les animaux »).

L'article 1 prévoit donc un **durcissement des sanctions pénales avec une « délictualisation » de certaines actions assorties de peines complémentaires comme l'interdiction de détention** « pendant 5 ans au plus » avec création d'un fichier des « interdits » accessibles aux professionnels notamment aux vétérinaires et aux éleveurs (Assemblée nationale, 2020c). L'article 3 présente l'idée d'une **attestation de connaissances** (qui remplacerait le permis de détention proposé le 30 juin 2020) obligatoire pour pouvoir détenir un animal (de compagnie sans doute, mais le texte manque de précision...) qu'il soit issu d'une cession à **titre gratuit ou onéreux ou encore d'une adoption**. L'article 4 propose **l'extension des missions du vétérinaire sanitaire à l'identification des animaux** (unique par puce électronique) de compagnie, chiens et chats, ou à la réalisation des **évaluations comportementales**. Loïc Dombrevail prévoit dans l'article 5 que les

propriétaires détenant un chien ou un chat hypertypé soient dans l'obligation de le faire stériliser. De plus, la mise en place de l'évaluation comportementale obligatoire pour tous les chiens y est suggérée.

L'article 6 présente une **nouvelle définition de l'élevage**, ne mettant désormais plus de côté les cas particuliers de l'ordonnance du 7 octobre 2015 : « On entend par élevage de chiens et de chats l'activité consistant à détenir **au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat a été cédé à titre onéreux OU gratuit** » et en obligeant les éleveurs à désigner un vétérinaire sanitaire et à s'immatriculer auprès de l'i-CAD ou encore à **ne pas dépasser les « vingt femelles reproductrices**, leur production étant **limitée à trois portées maximum par femelle reproductrice sur une période de deux ans** » (Assemblée nationale, 2020c). L'article propose également de **passer de 8 à 10 semaines l'âge minimal de cession** des chiots et chatons afin d'assurer un maximum de socialisation. L'article 6 évoque **l'interdiction des « foires à chiots », ventes en animalerie et sur les sites internet généralistes**, le député évoquant le paradoxe entre la reconnaissance de la sensibilité des animaux et la dimension commerciale évidente de ces manifestations.

Le député mentionne sa volonté de **rendre obligatoire la gestion des populations de chats libres (capture, stérilisation et relâché)** ainsi que **l'obligation de stérilisation des chats à 6 mois** sauf animaux destinés à la reproduction. En effet, rappelons qu'à cette époque, le maire peut s'il le souhaite s'occuper des chats errants, cette possibilité ne relevant donc pas d'une obligation...

L'article 8 prévoit de **réserver le dressage au mordant aux forces de l'ordre**, militaires et professionnels du gardiennage. Par ailleurs, en cas de morsure, la victime peut désormais déclarer directement les sévices. La proposition de loi indique à l'article 8 une **réforme de la catégorisation** actuelle des chiens « dangereux » en la basant désormais sur des critères comportementaux objectivés par l'évaluation comportementale. La création d'un « **Défenseur des animaux** » élu pour **6 ans** par les « ministres compétents » est prévue au chapitre II de la proposition de loi, ce dernier ayant pour mission de traiter les saisines par des personnes détectant des violations dans l'application du Code pénal sur des procédures liées à la protection animale mais aussi de « proposer des recommandations aux pouvoirs publics dans son champ de compétences » (Assemblée nationale, 2020c).

e. Plan de lutte contre les abandons et charte pour les transactions d'animaux en ligne

A la suite de la crise de la COVID-19, le gouvernement français met en place le **plan « France relance »** pour relancer l'économie après la crise sanitaire. Ce dernier consacre un budget de **35 millions d'euros** pour le dispositif gouvernemental en faveur de la protection des animaux de compagnie entre 2020 et 2022. En décembre 2020, comme évoqué dans l'introduction de cette partie III, le ministre de l'agriculture alors en poste, Julien Denormandie, publie un « **Plan d'actions pour lutter contre l'abandon des animaux de compagnie** ». Il note en effet que la France se classe tristement parmi les **leaders de l'abandon** avec des chiffres qui sont d'ailleurs probablement sous-estimés, le contre coup de la forte augmentation des adoptions pendant la pandémie de COVID ne s'étant pas encore fait sentir (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2021a). Notons qu'il est très difficile de trouver des chiffres reflétant la réalité du terrain concernant les abandons, les estimations tournant entre 100 000 et 300 000 (Dombreval, 2020). Ce plan vise donc, encore une fois, à responsabiliser les acquéreurs et à **limiter les achats compulsifs**, notion déjà évoquée dans la Convention de 1987. Julien Denormandie introduit son communiqué en déclarant

qu'un « **animal de compagnie n'est ni un consommable ni un jouet ; en être propriétaire, c'est en être responsable** » puis qu'il développe un plan d'action en 3 volets ainsi présenté :

- **SENSIBILISER** par la mise en place d'un **certificat de sensibilisation pour toute acquisition ou adoption**, mesure proposée par la majorité (*i.e.* mouvement *En Marche*) dans le cadre d'une proposition de loi. Ce dernier pourra être signé chez un vétérinaire, dans un refuge ou dans tout autre lieu de cession. Il regroupe des informations sur les besoins physiologiques et comportementaux ainsi que des informations sur le coût d'entretien et des rappels sur les vaccinations et autres soins essentiels. Par ailleurs, la sensibilisation concernera également les écoliers avec l'édition prévue de **fascicules de communication** accessibles aux plus jeunes âges. De plus, la **vente dans les véhicules ambulants doit être interdite**. Enfin, la mise en place d'une **charte encadrant les ventes en ligne** d'animaux est publiée et signée par des sites comme *Leboncoin*. Nous la détaillerons par la suite (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2021a).
- **ORGANISER et ACCOMPAGNER** l'animal maltraité et abandonné en investissant dans la **rénovation et l'agrandissement des locaux des refuges** et associations ou en finançant des **campagnes de stérilisation** des animaux errants. Un accès aux soins pour les plus démunis via l'initiative « **Vétérinaire pour tous** » dont nous parlerons aussi par la suite est également évoqué. Enfin la création d'un « **Observatoire pour la protection des animaux de compagnie** » est prévue d'ici 2022, chose faite avec la création de l'**OCAD** dont nous détaillerons les missions dans la dernière partie de cette thèse (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2021a).
- **SANCTIONNER** davantage les abandons. En 2020, les sanctions peuvent théoriquement être de **30 000 € et 2 ans** d'emprisonnement car, pour rappel, **l'abandon est considéré comme un acte de cruauté**. Cependant, en pratique, les contraventions appliquées ne varient qu'entre 450 et 1500 €, ce qui est peu dissuasif. Le ministère tient donc à renforcer ces sanctions par projet de loi de la majorité (*En Marche*) en passant à **3 ans d'emprisonnement avec des peines complémentaires possibles** comme l'interdiction de détention définitive pour toutes les peines de maltraitance animale. Ainsi, « les infractions pour défaut de soins seront passibles d'une **contravention de 5^{ème} classe** (amende de 1500 € maximum, 3000 en cas de récidive des mêmes faits) au lieu de 4^{ème} actuellement, et les défauts d'identification des chats seront sanctionnés » (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2021a). D'ailleurs, il est prévu que les **contrôles d'identification** des chats soient désormais **rendus possibles aux gardes champêtres et policiers municipaux** afin de faire appliquer la loi (obligation d'identifier tout chat depuis 1999).

Revenons maintenant à la « **charte d'engagement en faveur de la protection et du bien-être des animaux de compagnie faisant l'objet d'une transaction via une plateforme de vente en ligne** » écrite notamment en partenariat avec l'Ordre des vétérinaires, l'AFVAC, le SNVEL et la plateforme internet *Leboncoin*. En guise d'introduction, sont rappelés les principes du respect des cinq libertés fondamentales définissant le bien-être animal ainsi que la place centrale du vétérinaire tout au long de la vie de l'animal. Les objectifs de cet accord commun sont multiples et bien connus : **sensibiliser les vendeurs et acquéreurs**, promouvoir le bien-être animal et guider le futur détenteur. Les plateformes, par leur signature s'engagent à :

- ✓ Disposer toutes les annonces concernant les animaux de compagnie dans une **zone dédiée**.
- ✓ Informer correctement par rappel à la Loi toute personne souhaitant déposer une annonce (cf Ordonnance du 7 octobre 2015) et à l'informer de ces devoirs envers l'acquéreur (certificat de cession...)

- ✓ Mettre en place un **parcours pédagogique** tout au long du processus de dépôt d'annonce / de recherche pour achat ou adoption via la diffusion de messages de sensibilisation et de responsabilisation en insistant sur le fait de consulter des professionnels de la filière (éleveurs, vétérinaires...)
- ✓ « Collaborer avec les autorités pour le **contrôle de l'identité de l'annonceur** en cas de réquisition » et travailler en collaboration avec les professionnels de la filière pour traquer toute annonce erronée.

La charte avait une durée de 1 an reconductible et un comité de suivi composé d'un représentant du ministère, d'un représentant des organisations professionnelles d'élevage, des APA et d'un représentant de l'i-CAD avait pour but d'assurer le développement et l'extension de cette dernière.

Concernant l'initiative « **Vétérinaire pour tous** » (cf figure 10), qui malgré quelques problèmes d'ordre juridique à ses débuts, existe et fonctionne toujours aujourd'hui, elle a permis d'unifier les vétérinaires autour d'un même objectif : **assurer les soins et le suivi des animaux des propriétaires défavorisés et ouvrir les soins aux animaux de Sans domicile fixe (SDF)** (Dombreval, 2020). Moyennant une adhésion à l'association, les vétérinaires adhérents feront don d'1/3 de leurs soins aux personnes éligibles (foyers non imposables, personnes bénéficiaires du RSA...). Le reste est à la charge du propriétaire (1/3) et de l'Association (1/3). L'Etat, via son plan « France relance » a subventionné ce projet de médecine vétérinaire solidaire à hauteur de **4,5 millions d'euros**. Concernant l'accès aux soins des animaux de SDF, des soins (allant de l'identification, à la vaccination et à la stérilisation) totalement gratuits sont dispensés à l'antenne du SAMU social de Paris. Cette association loi 1901 a également été créée dans une **optique « One Health »** (Une seule santé), démarche désormais au cœur du métier de vétérinaire (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2022a). Elle comporte aujourd'hui 35 antennes locales.

Figure 10: Logo de l'Association d'aide pour l'accès aux soins vétérinaires (d'après le site <http://www.veterinairespourtous.fr/>)



Comme nous l'avons déjà évoqué, nombre de ces mesures ont été **inspirantes et ont été reprises** parfois de manière très proche dans la proposition de loi à l'origine de la **loi promulguée le 30 novembre 2021** visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes.

B. La loi Dombreval : une genèse particulière

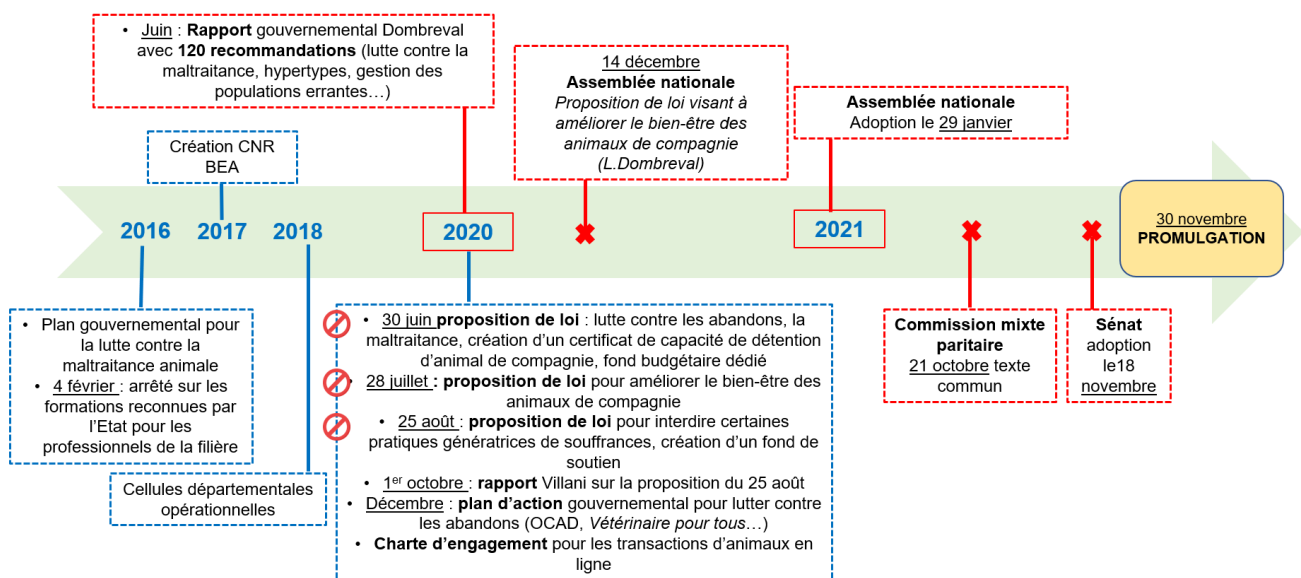
Pour rappel, en France, **l'élaboration classique d'une loi prend du temps**. L'initiative revient tout d'abord au Gouvernement (projet de loi) ou aux **parlementaires (proposition de loi)**. Après le dépôt du texte, l'examen est réalisé en première assemblée par la Commission permanente compétente dans le domaine concerné. Elle désigne par ailleurs un ou plusieurs rapporteurs, ici trois députés issus de la majorité. **Le rapporteur peut proposer des amendements** (modifications) dans un rapport, ce dernier devant être validé par la Commission permanente. Le vote en première assemblée a lieu dans un délai minimal de 6 semaines après le dépôt puis passe à la seconde chambre : c'est le début de la **navette parlementaire**. Dans le cas présent, le Sénat examine le texte proposé par l'Assemblée dans un délai minimal de 4 semaines et peut également proposer des amendements. S'ensuivent des **va-et-vient entre députés et sénateurs**. Si les deux organes législatifs arrivent à se mettre d'accord, l'adoption du texte est faite (DILA, 2022).

En 2020, les **élections présidentielles** étant relativement proches, le **Gouvernement s'étant engagé depuis 2016 mais n'ayant alors proposé aucune mesure concrète**, une proposition de loi n°3661 est déposée le **14 décembre 2020** par **Laëtitia Romeiro Dias** issue de la majorité politique (LREM), au Parlement. Pour rappel, cette dernière avait déjà déposé une proposition de loi le 28 juillet 2020 « visant à améliorer le bien-être des animaux de compagnie » mais sans succès. Cette nouvelle proposition de loi (**plus large car concernant les animaux de compagnie et la faune sauvage**) s'inspirait en grande partie du rapport rendu fin 2020 par le député Loïc Dombreval (co-signataire de cette proposition d'ailleurs).

Une **procédure accélérée** est engagée par le Gouvernement à la même date permettant, entre autres, au Sénat, lors de la réception du texte voté par l'Assemblée, de l'examiner plus rapidement (15 jours après réception contre 4 semaines en temps normal) (DILA, 2022, 2021).

Après une adoption en première lecture (avec modifications) par l'Assemblée nationale le 29 janvier 2021, s'ensuivirent des **désaccords entre l'Assemblée et le Sénat** qui ont valu le passage par une **Commission mixte paritaire (CMP)** en octobre 2021. Cette dernière, composée de sept députés et de sept sénateurs (dont Laëtitia Romeiro Dias, Loïc Dombreval et Dimitri Houbbron, tous trois députés LREM et désignés rapporteurs), est enclenchée normalement après deux lectures du texte par chaque assemblée mais seulement une en cas de procédure accélérée. Dans notre cas, la commission « élabora » un texte commun le 21 octobre 2021. Ce dernier fut soumis au Gouvernement pour approbation puis voté pour être adopté (ou non) par chaque assemblée (Assemblée nationale Sénat) le 16 novembre et 18 novembre 2021. Notons qu'en cas d'échec d'un accord en commun, une nouvelle lecture du texte aurait eu lieu dans les deux assemblées, le Gouvernement donnant au final le dernier mot à l'Assemblée nationale (DILA, 2022). La **loi n°2021-1539 « visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes » a ainsi été promulguée le 30 novembre 2021** et publiée au JORF n°0279 du 1 décembre 2021 (DILA, 2021). La figure 11 ci-dessous reprend les étapes clefs de l'élaboration de la Loi Dombreval.

Figure 11 : Chronologie de la genèse de la Loi Dombrevil du 30 novembre 2021



C. Evolution des contenus des différents textes de loi examinés et finalement adoptés

Cette loi émanant d'une proposition de loi examinée et adoptée en procédure accélérée (**moins d'un an s'est écoulé entre le dépôt et sa promulgation** contre environ 3 ans en général pour la rédaction et le vote d'une loi « classique ») a été « utilisée » à **des fins plus larges** que prévues dans un contexte d'élections présidentielles proches. Ainsi, on ne se limite plus seulement au cas des animaux de compagnie, la faune sauvage y étant intégrée, impliquant ainsi à la fois le **Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et le Ministère de la Transition écologique** (Fabre-Deloye, 2022).

Nous détaillerons ici les différents textes proposés dont le définitif en pointant les différences majeures.

a. Proposition de loi n°3661 du 14 décembre 2020

Malgré son inspiration du rapport Dombrevil et de sa proposition de loi du 28 juillet 2020 en découlant ainsi que des nombreuses initiatives parlementaires évoquées précédemment, il n'est **plus question ici de l'identification des animaux de compagnie exclusive par le vétérinaire sanitaire** ou encore de la **stérilisation obligatoire des hypertypes**. De même, la notion (un peu idéaliste ?) de « **Défenseur des animaux** » a **disparu** (Le Bars et Milhaud, 2021) mais pas la volonté de « répondre aux aspirations de nos concitoyens, en introduisant dans le droit français de nouvelles dispositions visant à relever le seuil actuel de la protection animale » (Assemblée nationale, 2020d). La proposition qui adopte donc un **périmètre beaucoup plus restreint**, est structurée en **quatre chapitres**.

Le **CHAPITRE I** « vise à améliorer les conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés » (nous ne détaillerons que les informations relatives à notre sujet d'étude, soit les animaux de compagnie) avec la création d'un « **certificat de sensibilisation** pour toute acquisition d'un futur animal de compagnie » (article 1), avec le **renforcement de l'obligation**

d'identification des « animaux domestiques » et de **l'extension des contrôles** aux policiers municipaux (article 2), avec une **réforme du fonctionnement des fourrières** (article 3) et **l'obligation de stérilisation des chats errants** (article 4) ou encore avec une nouvelle obligation pour les éleveurs de NAC de s'immatriculer (article 5).

Concernant les fourrières, l'idée est de **simplifier la délégation** existant aujourd'hui dans de nombreux départements sans fourrière (ou avec peu de capacité, environ 40 % des communes françaises concernées) entre la fourrière et les refuges en incitant au développement de ces derniers via des subventions publiques (Assemblée nationale, 2021a). Notons que par **chien errant**, on entend d'après l'article L.211-23 du Code rural : « tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, **n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix** de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation » tandis qu'un chat errant est défini comme suit « tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui » (Chain-Larché, 2021). Le **délai de garde est fixé à 15 jours** (et non plus 8 ouvrés) pour les animaux identifiés, avec **possibilité de restitution immédiate** par l'agent public habilité aux propriétaires sans passer par un refuge ou une fourrière (donc **sans payer les frais de garde**) pour **éviter les mises en fourrière « inutiles »**. Par ailleurs, afin de retrouver les propriétaires, les agents des établissements concernés par l'article ne peuvent se baser que sur la puce électronique ou le tatouage (Chain-Larché, 2021).

Presque toutes ces mesures sont des **redites des propositions précédentes** (cf proposition n°6 du rapport Dombreval sur le certificat de connaissances ou la n°49 sur les agents habilités à contrôler l'identification) à l'exception de la dernière, issue sans doute des critiques faites au député Cédric Villani suite à sa proposition de loi d'août 2020 pour laquelle la définition de NAC ne semblait pas tout à fait saisie.

Le CHAPITRE II « vise à renforcer les sanctions dans la lutte contre la maltraitance des animaux domestiques », moins de 1000 condamnations ayant été dénombrées entre 2007 et 2017 comme le précise également l'autre chambre du Parlement (Chain-Larché, 2021). Un **renforcement des peines applicables aux personnes coupables d'acte de cruauté et de sévices graves** sur un animal (incluant donc **animaux domestiques ET sauvages**, fait nouveau pour les seconds s'ils ne sont pas captifs) est prévu à l'article 8 (trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende si les faits ont entraîné la **mort de l'animal, circonstance qui devient ici aggravante**). Notons que ce chapitre traduit la volonté de sanctionner ce type d'actes davantage que la **destruction d'un simple bien (2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende)**, et de les sanctionner **au moins autant que des vols (3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros)** mais peut également être vu comme une réponse à un contexte précis, ici les cas multiples de mutilations de chevaux à l'époque. Cette aggravation du quantum permettra également aux officiers de police judiciaire dans le cadre d'une enquête préliminaire de simplifier la procédure d'intervention car un **mandat de perquisition du juge de la détention et de la liberté pourra être obtenu rapidement**. En effet, selon l'état actuel du droit, « seule une enquête de flagrance permet de constater des maltraitances animales au domicile d'une personne suspectée » (Chain-Larché, 2021). L'article 8 bis A vise à transformer en délit la contravention d'atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique, commise

sans nécessité puisqu'aujourd'hui, **tuer volontairement et sans nécessité un animal relève de la contravention de 5^{ème} classe et non du délit** (Article R655-1 *Code pénal*). L'article 9 propose la mise en place d'un « **stage de sensibilisation à la prévention et la lutte contre la maltraitance animale** (sur le modèle de celui existant pour la prévention routière ou pour l'usage de stupéfiants), au frais du condamné et à effectuer dans les 6 mois post condamnation), à destination des personnes condamnées pour maltraitance envers les animaux ». Une **peine complémentaire d'interdiction d'exercice** de certaines activités professionnelles ou sociales (temporaire ou définitive) et de détention d'un animal temporaire (ne pouvant excéder 5 ans) ou définitive pour « toutes les peines liées à la maltraitance animale, à l'atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique et aux mauvais traitements infligés sans nécessité à un animal » est également présentée dans l'article 10 (**peine complémentaire similaire existant déjà mais seulement pour des peines délictuelles et non contraventionnelles**) tandis que l'article 11 s'attaque au sujet de la **zoophilie** notamment en ligne. Ces mesures, renforçant les sanctions en durcissant les montants des peines pour ce qui est désormais qualifié de **délits**, se retrouvent également dans les précédentes propositions de loi n'ayant pas abouti.

Le **CHAPITRE III** « vise à mettre fin à la maltraitance d'espèces sauvages utilisées à des fins commerciales » avec **l'interdiction de détention, d'acquisition (délai de 6 mois post-promulgation) et de reproduction d'animaux sauvages** (délai de 1 an post-promulgation, espèces non domestiques qui seront fixées par arrêté) par les **cirques itinérants et delphinariums** (délais respectifs de 7 ans à 10 ans et 2 ans pour les orques après la promulgation de la loi), dans la continuité des engagements pris par le Ministère de la Transition Écologique » (article 12), avec **l'interdiction de présentation d'animaux sauvages** (liste également fixée par arrêtee) à la **télévision et dans les discothèques** dans un délai respectif de 5 ans et 1 an post promulgation (article 13) ou encore celles d'ours et de loups pour des représentations itinérantes (même délai de 5 ans proposé). Notons que par dérogation, la députée Laëtitia Romeiro Dias indique que les animaux non domestiques détenus dans les cirques itinérants, s'ils sont castrés, peuvent éventuellement participer aux spectacles publics. Il est également prévu que les certificats de capacité pour ce type d'animaux et d'activité ne soient plus délivrés. Concernant les cétacés, seuls les établissements recueillant des animaux blessés ou abandonnés peuvent continuer leur activité de soins, leur reproduction restant interdite. Comme indiqué, ces dispositions proviennent d'une **demande d'un autre ministère, celui de la Transition écologique** (demande de la ministre alors chargée de l'Environnement, Barbara Pompilli le 29 septembre 2020) même si les mesures avaient déjà été discutées dans de précédentes propositions de loi (Assemblée nationale, 2021a).

Le **CHAPITRE IV** « met fin à l'élevage de **visons d'Amérique élevés pour leur fourrure** » avec **l'interdiction de cession, d'agrandissement et de création** de ce type d'élevage dès la promulgation afin de les bannir définitivement dans un délai de 5 ans. Cette mesure a elle aussi été évoquée dans de précédents textes déposés à l'Assemblée nationale et est à mettre en lien avec le **contexte de crise sanitaire liée à la COVID-19** et le **principe de précaution**, ces élevages **relevant du détail en France** (seuls quatre élevages existaient en 2020) mais ayant fait polémique suite à la contamination par le virus d'élevages similaires au Danemark (premier pays producteur de fourrure).

Cette proposition de loi est ensuite renvoyée à la Commission des Affaires économiques (faute de constitution d'une Commission spéciale) en première lecture. Les députés Loïc Dombreval (LREM), Dimitri Houbbron (Agir ensemble, rattaché à LREM) et Laëtitia Romeiro Dias (LREM) en sont nommés rapporteurs le 13 janvier 2021. Dans leur rapport à la Commission, ils rappellent quelques

éléments de contexte (à la manière de ce qui avait été fait, encore une fois, dans les propositions de lois courant 2020) en précisant par exemple que « 72 % des Français sont favorables à l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques » (sondage IFOP et 30 millions d'amis en 2020) et aussi qu'il existe actuellement trois delphinariums en France métropolitaine (le Parc Astérix en Ile-de-France, Marineland à Antibes et Planète sauvage en Loire-Atlantique) soit 29 dauphins et 4 orques en captivité. Les rapporteurs proposent par ailleurs des amendements débattus au sein de la Commission et venant modifier la proposition de loi originale en ajoutant ou supprimant des éléments dans les articles.

b. Texte adopté par la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée Nationale le 20 janvier 2021

La Commission opte ainsi le 20 janvier plutôt pour la signature d'un « **certificat de connaissances** » au moment de la première acquisition d'un animal de compagnie (ou équidé) à **titre gratuit ou onéreux**, « dont le contenu et les modalités de délivrance seront fixés par décret » (article 1).

L'article 2 est visé par un amendement permettant de dématérialiser les contraventions et les procès-verbaux lors de constat de défaut d'identification, mesure amendée pour espérer un gain de temps administratif (et donc possiblement plus de procédures judiciaires engagées).

Une députée LREM (Madame Vanceunebrock) propose également dans l'article 3 (amendement accepté) de garantir le bien-être et la santé des animaux en fourrière, « le gestionnaire [de cette dernière] ou du refuge [étant] tenu de **suivre une formation relative au bien-être des animaux de compagnie selon les modalités fixées par décret** ». Loïc Dombrevail permet également, en reprenant une proposition de son rapport de **reconnaître juridiquement la famille d'accueil** en la définissant légalement comme « **une personne physique accueillant temporairement, sans transfert de propriété, à son domicile un chien ou un chat confié sous la responsabilité d'un refuge en attente de son adoption** » (Commission des affaires économiques, 2020). La majorité offre ainsi une reconnaissance législative à toutes ces associations sans refuge (jusqu'alors les seules à même de proposer des animaux à l'adoption). Le refuge doit s'assurer des conditions de vie dans ces dernières et enregistre son nom et son adresse dans i-CAD. Le placement en famille d'accueil se fait **suite à avis du vétérinaire sanitaire** de l'établissement incluant une **évaluation physiologique et comportementale**. Des conditions de détention et de formation seront prévues par arrêté (Commission des affaires économiques, 2020).

L'article 4 prévoit par amendement que le **vétérinaire sanitaire puisse signaler à l'autorité compétente tout défaut d'identification** et que la **vente d'une femelle gestante soit interdite** sans consentement préalable de l'acheteur, ce dernier ajout au texte original concernant davantage les NAC.

L'article 5 portant sur l'extension des obligations liées à la **rédaction des annonces de cession à TOUS les animaux de compagnie** (impliquant pour les rapporteurs les NAC) et plus seulement les chiens et les chats est modifié en y ajoutant l'obligation d'y faire figurer « **les noms scientifique et vernaculaire** de l'espèce à laquelle appartiennent les animaux, leur **sexe**, s'il est connu, et leur **lieu de naissance** [ainsi que] le **nombre de femelles reproductrices au sein de l'élevage**, afin d'en connaître la **nature et la taille** » (Commission des affaires économiques, 2020).

Concernant les peines et sanctions applicables en cas de maltraitance animale, des **peines aggravantes à l'acte d'abandon sont ajoutées si la vie de l'animal est en danger** avec par

exemple une entrave de l'animal ou un enfermement pouvant porter préjudice à sa santé, actes impliquant une peine de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Quant à l'acte de cruauté, le **fait d'être le propriétaire** et de commettre soi-même les sévices est également maintenant considéré comme une **circonstance aggravante**. Par ailleurs, la **possibilité d'interdire la détention d'un animal uniquement de manière définitive** est amendée en séance publique à l'article 10.

L'article 11 se voit également amendé avec une réduction et un rééchelonnement des peines appliquées dans des cas de **zoopornographie**. Une mesure phare y est ajoutée permettant aux vétérinaires de **rompre le secret professionnel en cas de constatation ou de toute information « relative à des sévices graves à caractère sexuel ou à un acte de cruauté envers un animal »**. Est également introduite une peine de 4 ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende pour toute **personne exerçant publiquement ou non des actes de nature sexuelle envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité** (Commission des affaires économiques, 2020).

Concernant les obligations pour les cirques itinérants et delphinariums de l'article 12, l'interdiction des animaux non domestiques entrera désormais en vigueur dans un délai de 5 ans après promulgation de la loi tandis que l'interdiction d'acquisition et de reproduction intervient dès cette dernière. L'article 13 diminue les délais d'application des mesures concernant l'interdiction de présentation d'animaux sauvages dans les discothèques (application immédiate) et à la télévision (application dans les 2 ans post promulgation). De plus, l'article 14 concernant les ours et les loups, se voit ajouter la mention d'interdiction de reproduction et l'application de l'interdiction de détention portée à deux ans post promulgation. Il en est de même pour le bannissement des élevages de visons (Commission des affaires économiques, 2020).

c. Texte adopté en séance publique à l'Assemblée nationale le 29 janvier 2021

Entre le 26 et le 29 janvier, le texte de la Commission est présenté et débattu en séance publique avec de nouveaux amendements ce qui débouchera sur la rédaction d'une autre version de la proposition de loi originale adoptée par cette première chambre législative.

Parmi les changements avec le précédent texte, on peut noter l'apparition dans l'article 4 d'une **« liste positive » fixant les espèces non domestiques pouvant être détenues comme animaux de compagnie** ou la proposition d'**interdiction de vente d'animaux de compagnie dans les animaleries**, mesure applicable à compter du 1^{er} janvier 2024. Dans ce même article, une députée LREM propose de **réserver la publication d'annonce en ligne aux seuls fourrières/refuges, établissements commerciaux** de transit garde, d'éducation, aux APA ou fondations, ou aux éleveurs. De plus, l'article 5 mentionne désormais la possibilité pour tout propriétaire d'animaux de compagnie de **désigner, par mandat, « une ou plusieurs personnes pour le représenter dans le cas où il ne pourrait plus subvenir aux besoins de son animal pour cause de décès ou d'incapacité temporaire »**. Ce même article indique également « que la **vente aux mineurs d'un animal de compagnie est interdite** en l'absence du consentement des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale » (Assemblée nationale, 2021b). Le dernier article du chapitre I vise à créer un **module de sensibilisation à l'éthique animale au sein du Service national universel (SNU)**, mis en place pour les 15-17 ans en 2019.

Le CHAPITRE II est peu amendé mais rappelle davantage que « les atteintes à la vie d'un animal » **ne s'appliquent pas aux « traditions locales ininterrompues » (corridas, combats de coqs...)**. Il en est de même pour le CHAPITRE III qui voit son article 12 préciser ce qu'est un **sanctuaire**

ou un refuge pour les établissements détenant des espèces non domestiques et son article 13 **recentré sur les seules émissions de divertissement**. Le CHAPITRE IV désormais consacré aux visons et aux autres espèces non domestiques destinés à la production de fourrure ne subit pas non plus de modification sur ce sujet. Un article 15 bis est toutefois amendé et indique que le Gouvernement remettra un rapport au Parlement dans un délai de 1 an post promulgation de la loi « évaluant le coût global de la réforme des cétacés détenus en France [...], la possibilité juridique et les impacts budgétaires de la création d'établissements de soins des cétacés ou de sanctuaires » et qui permettra « d'évaluer l'intérêt d'associer aux missions de réhabilitation, de réforme et de soins des cétacés de ces établissements une mission complémentaire de recherche et de mise à disposition de données scientifiques et du site, bénéficiant à la communauté scientifique dans le cadre, par exemple, d'une meilleure compréhension des phénomènes d'échouage de cétacés aux causes multifactorielles encore méconnues » (Assemblée nationale, 2021b).

d. Critiques et modifications par le Sénat

Le 29 janvier 2021, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale effectue sa première navette (1^{ère} lecture) vers le Sénat où elle est examinée à la Commission économique (le 8 septembre) qui nomme une **sénatrice rattachée LR** (Anne Chain-Larché) rapporteuse. Pour résumer l'avis des sénateurs sur le travail précédent des députés, on peut citer ces quelques mots présentés en début de rapport à la Commission économique : « Tel qu'adopté par les députés, le texte de la proposition de loi présente donc un **bilan ambivalent** : son **périmètre est assez limité**, ce qui ne permet pas de le considérer comme une loi structurante sur le bien-être animal attendue par certains ; **mais il va, sur d'autres sujets, très loin**, prévoyant par exemple l'extinction prochaine des cirques et des animaleries » (Chain-Larché, 2021). Finalement **le Sénat reproche à l'Assemblée nationale d'avoir oublié l'attente sociétale** principale des Français qui est celle de « mettre en valeur [la place des animaux] au sein [...] de nos sociétés ». Parmi les changements majeurs, on peut tout de suite noter que le Sénat **change l'intitulé de la proposition de loi** en y ajoutant l'objectif de « **conforter le lien entre les animaux et les hommes** », titre qui sera d'ailleurs adopté définitivement.

Par ailleurs, l'article 1 modifié par la Commission **précise désormais ce que doit être le certificat d'engagement et de connaissance** car l'Assemblée nationale se repose uniquement sur la publication d'un arrêté futur pour le clarifier... mentionnant çà et là un document à signer au moment de la cession (ce dernier reprenant beaucoup de mentions préexistantes dans le droit) ou impliquant une formation (surtout pour le cas des équidés). Afin de **mieux l'articuler avec le document d'informations existant**, le Sénat propose la **fusion de ces deux derniers**. Il souhaiterait également que soit éditée une **liste précise de tous les animaux pouvant être considérés comme animaux de compagnie**, estimant que la législation actuelle à ce sujet est floue. La rapporteuse propose également d'amender une disposition consistant à éviter tout achat impulsif (comme annoncé par l'Assemblée nationale dans l'article 1) « en s'assurant que **l'acquisition d'un animal ne puisse avoir lieu que si un certificat d'engagement et de connaissance a été délivré au moins 7 jours auparavant** » (Chain-Larché, 2021).

L'article 2 est peu modifié mais la possibilité de contrôle des identifications par les policiers municipaux et gardes champêtres ainsi que la possibilité de dresser des procès-verbaux en cas de non-respect de cette obligation est limitée aux chiens et chats et l'automatisation du traitement des infractions est supprimée, le processus existant déjà. L'article étend désormais **l'obligation d'identification des chiens et chats à TOUS les âges** et un **affichage de rappel à la loi dans les cliniques vétérinaires**. De plus, est ajoutée l'obligation d'inscrire systématiquement les

informations d'identification des carnivores domestiques au sein du fichier national (i-CAD), action non obligatoire jusqu'alors mais pouvant être mise en œuvre depuis la loi n°2008-582 de juin 2008.

L'article 3 est amendé parce que le Sénat craint encore que l'idée de supprimer la possibilité de déléguer les missions de fourrière à des refuges car se faisant déjà beaucoup sur le terrain et ne nécessitant plus d'être inscrites dans la loi, ne fasse plus de mal que de bien et vienne effacer les différences majeures d'obligations légales entre les deux activités. La rapporteuse indique également que la Commission économique, contrairement aux députés, souhaite **conserver la possibilité de mutualisation des services de fourrière entre communes**. De plus, la Commission **supprime la proposition de former les gestionnaires de fourrière au bien-être**, le Sénat trouvant l'idée **redondante** avec des textes de loi existant avec notamment l'arrêté du 3 avril 2014. Par ailleurs, pour limiter les coûts et la mobilisation excessive de personnel, le **délai de garde en fourrière est rétabli à 8 jours ouvrés** (soit entre 10 et 11 jours en réalité) tout comme la possibilité de lire et d'utiliser les informations présentes sur le collier de l'animal trouvé afin de prévenir immédiatement son propriétaire. Concernant la **remise immédiate d'un animal trouvé à ses propriétaires**, la Commission se révèle être un peu frileuse et craint des abus de la part de certains citoyens qui porteraient moins d'attention à leur animal, ce dernier leur étant restitué gratuitement s'il s'égaré. Par conséquent, le Sénat prévoit un **montant forfaitaire** y compris dans ce cas. L'article 3 se voit aussi ajouter des spécificités et **précisions concernant les certifications professionnelles** demandées pour les gestionnaires de fourrière et éleveurs. Les objectifs principaux du fichier national d'identification (actuellement l'i-CAD) sont redonnés (suivi administratif) et tandis que l'Assemblée nationale propose l'enregistrement des données issues des refuges, fourrières et élevages (capacités d'accueil, origine des animaux, suivi sanitaire), animaux de rente, sauvages et de compagnie inclus, ces informations pouvant être transmises aux forces de police, maires, préfets, aux organismes à vocation statistique par exemple, le Sénat propose de n'appliquer cette mesure qu'aux « seuls carnivores domestiques » (Chain-Larché, 2021). Quant aux familles d'accueil, la rapporteuse soutient l'initiative mais propose d'**accorder également un véritable statut juridique aux associations sans refuge** (pour rappel, majoritaires en France actuellement avec 3200 associations, chiffre de source non citée) leur permettant désormais de ne plus **prendre en charge que des chiens et chats mais « l'ensemble des animaux de compagnie »** et ce, **plus seulement de manière temporaire** (possibilité d'accueillir des animaux en fin de vie). Elles peuvent d'ailleurs être sollicitées par le maire pour prise en charge d'animaux errants dont le délai de garde a expiré de la même manière qu'un refuge classique. De plus, les sénateurs offrent l'accès aux familles d'accueil, aux refuges et aux associations sans refuge en redéfinissant les **conditions de placement** :

- ✓ Signature d'un « **contrat d'accueil** » avec la famille, preuve d'un engagement.
- ✓ Information renforcée de la famille sur les besoins de l'espèce.
- ✓ **Visite pré-placement** et suivi régulier chez un **vétérinaire** (mais suppression de l'obligation d'une évaluation physiologique et comportementale, engagement irréaliste de la part de ce professionnel).
- ✓ **Recherche active d'un foyer d'adoption** si le placement en famille d'accueil n'est pas définitif.

Cependant, la seconde Chambre du Parlement vote une nouvelle disposition qui concerne uniquement les refuges disposant de locaux : **celle de l'exonération de TVA des frais vétérinaires** au profit de ces associations, ces derniers représentant une grande part des dépenses (article 3 ter).

Par ailleurs, cette seconde Chambre du Parlement **rejette l'obligation pour le maire de s'occuper des chats libres si aucune subvention supplémentaire de l'Etat n'est accordée** (article 4), estimant que l'Assemblée nationale ne prend pas en compte une facture pour les maires aux alentours « de 2 milliards d'euros » bien supérieure aux 20 millions accordés par le plan France relance... Pour la capture, le nourrissage de ces populations errantes est désormais autorisé par les sénateurs. Cet article 4 inclura désormais **l'obligation d'affichage des avantages de la stérilisation** dans les cliniques vétérinaires mais **supprime la disposition interdisant toute vente d'animaux gestants** sans que le futur acquéreur en soit informé, la Commission économique estimant que cette mesure sera « très difficilement applicable, à défaut de techniques fiables de diagnostic de gestation animale » avant le premier tiers de gestation (Chain-Larché, 2021).

De plus, l'article 4 quater insiste sur la publication d'une **liste positive d'espèces non domestiques autorisées à la détention** régulièrement actualisée en fonction des **connaissances scientifiques** (révision triennale avec un comité de professionnels et d'experts dans le domaine), la définition de ce type d'espèces étant encore « succincte » dans le droit français, ces dernières **se définissant actuellement seulement par la négative** vis-à-vis de la liste des espèces domestiques publiée dans l'arrêté du 11 août 2006. Le Sénat réserve cependant la détention de ce type d'espèces aux seuls particuliers ou éleveurs d'agrément et souhaite **transférer le droit de ces espèces non domestiques dans le Code de l'environnement** et non plus dans le Code rural. La Commission indique également sa volonté **d'étendre l'obligation d'identification à TOUTES les espèces sauvages captives**. Par ailleurs, les sénateurs souhaitent **réintroduire la possibilité d'achat d'animaux dans les animaleries** (sauf des chiens et chats) en renforçant, en modernisant et en actualisant (triennalement) cependant la réglementation et conditions de vente et en **créant des circuits entre refuges et animaleries** (article 4 quinquies) craignant que la mesure de l'Assemblée nationale ne reporte « les ventes vers des canaux moins contrôlables ». Le Sénat estime d'ailleurs que nombre d'entre elles avaient fait beaucoup d'efforts pour faire évoluer la filière avec notamment **l'émission d'un GBP en avril 2021** et que « faire de ces établissements les boucs émissaires de la lutte contre l'abandon semble injuste et disproportionné » (Chain-Larché, 2021). En revanche, la rapporteuse soutient un amendement consistant à **interdire la vente d'animaux en vitrine**, pratique pouvant s'avérer problématique au regard du bien-être animal ainsi qu'un **renforcement des sanctions applicables** aux gestionnaires d'animalerie ou éleveurs en cas **d'importation illégale** avec des amendes passant de 7 000 à 30 000 euros assorties de suspension d'activité. Cette nouvelle proposition de loi **interdit aussi les pratiques de « satisfait ou remboursé » ou l'expédition postale** des animaux vendus et soutient la mise en place d'un système de vérification de la **conformité des annonces de cession en ligne** à l'article 5.

L'article 5 est en effet amendé en y ajoutant l'obligation :

- ✓ Pour **chaque animal d'être identifié individuellement par son numéro** dans l'offre.
- ✓ D'indiquer « le **nombre de portées annuelles** des femelles reproductrices », reflet plus réel des conditions d'élevage.
- ✓ D'inscrire obligatoirement la **sous-espèce** et la **race** ou type racial (exception faite des poissons et amphibiens).

Par ailleurs, la Commission économique supprime l'article 5 bis de l'Assemblée permettant à un détenteur de transférer à un mandataire son animal de compagnie en cas d'incapacité ou de décès, le Code civil actuel permettant déjà d'y avoir recours. L'article 5 ter des députés envisageant

de **relever l'âge minimal pour acquérir un animal de compagnie** sans le consentement parental est adopté et **étendu aux dons**.

L'article 7 ter valide l'idée de sensibilisation à l'éthique animale auprès des jeunes et soutient l'amendement proposant d'**inclure cette thématique dans les cours d'enseignements moral et civique (EMC)**.

Le CHAPITRE II consacré aux sanctions applicables en cas de maltraitance animale se voit amendé à l'article 8 en y créant une **nouvelle circonstance aggravante de sévices graves** : la **présence d'un mineur au moment de l'acte**. Un amendement est voté pour mettre en place une **peine unique** pour les circonstances aggravantes (60 000 € euros d'amende et 4 ans d'emprisonnement) **sauf si la mort de l'animal survient** (5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende) (Chain-Larché, 2021). La Commission soutient l'article 8 bis A et **étend la reconnaissance délictuelle d'atteinte volontaire à la vie d'un animal sans nécessité aux animaux « apprivoisés ou tenus en captivité »**. Il en est de même pour l'article 8 quater présentant la circonstance aggravante de réalisation de sévices graves ou actes de cruauté en étant le propriétaire de l'animal. Par ailleurs, par peur d'oublier certaines situations et parce que le droit pénal relève d'une interprétation du juge, la Commission **recentre la circonstance aggravante aux abandons** présentant « **un risque de mort immédiat ou imminent** pour l'animal ».

Notons que la rapporteuse rappelle à juste titre que la **notion de « maltraitance animale »**, **n'est pas une infraction** à proprement parler et qu'elle **recoupe plusieurs délits et contraventions**, dont notamment : « la **contravention de mauvais traitements** sans nécessité, punissable à ce jour d'une amende de 135 euros, le **délit de sévices graves**, ou le **délit de sévices de nature sexuelle**, ou **actes de cruauté punissable** à ce jour de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende » (Chain-Larché, 2021). De plus, à l'article 10 bis les sénateurs **décident de supprimer la mesure d'interdiction de détention définitive d'un animal**, l'accusant de perdre toute dimension correctrice. L'article 10 bis A est nouvellement introduit à la suite venant particulièrement **durcir les peines applicables en cas de vol et d'importation illégale alimentant un trafic d'animaux** (jusqu'à 75 000 euros d'amende et 5 ans d'emprisonnement) face à la recrudescence de vols d'animaux domestiques pour alimenter des réseaux parallèles particulièrement lucratifs. Rappelons en effet qu'en termes de gains récoltés par leurs détracteurs, **le trafic d'animaux arrive sur la troisième marche du podium** derrière le trafic de drogues et d'armes. L'article 10 ter soutient la proposition des députés consistant à inscrire les interdits de détention dans le fichier des personnes recherchées (FPR) et la rapporteuse fait part de son souhait de création d'un **fichier spécifique les recensant et auquel les professionnels de la filière auraient accès** (à la manière de celui existant pour les interdits de jeux), idée encore reprise du rapport Dombreval. La Commission fait par ailleurs **un lien avec la protection des enfants** en introduisant, nous l'avons vu à l'article 8, une circonstance aggravante si ces actes ont été réalisés/visionnés en présence de mineur mais aussi **en informant, de manière plus globale en cas de signalement de maltraitance animale dans un foyer, l'Aide sociale à l'enfance**, « l'enfant pouvant dans ce cas lui-même être victime de violences » (article 10 ter A). L'article 10 quinquies **inclut désormais dans la liste des professionnels**, contrairement aux décisions de l'Assemblée nationale, les **gestionnaires d'entreprises employant des agents de sécurité cynophiles**. Ils sont donc sujets à des **peines plus élevées que de simples particuliers** en cas de mauvais traitement (un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende).

L'article 11 visant à sanctionner la détention et la diffusion d'images de sévices graves et d'atteintes sexuelles sur animal est adopté par la Commission économique du Sénat. La Commission accorde également à l'article 11 bis, le **droit à TOUT vétérinaire de signaler désormais TOUT mauvais traitement en neutralisant le secret professionnel** (et non plus seulement des actes de cruauté comme précisé par l'Assemblée nationale). Notons que cet article n'est en aucun cas une obligation et le vétérinaire ne peut être poursuivi s'il a, en toute conscience, décidé de ne pas signaler l'acte de maltraitance dont il aurait eu connaissance. Pour rappel, avant la loi Dombrevail, un manquement au secret professionnel prévu par le Code de déontologie vétérinaire était passible de 15 000 euros d'amende et 1 an d'emprisonnement au pénal. Une **nouvelle définition de ce secret** est également proposée en cohérence avec les modifications amendées. L'article 11 ter reprend l'idée des députés de création d'un délit pour « sévices sexuels » mais la Commission du Sénat le transforme en **délit pour « atteintes sexuelles », terme plus général et couvrant davantage de violences physiques et morales** à l'encontre de l'animal, devant ainsi les protéger de « comportements déviants rarement réprimés ». A la suite, le Sénat maintient la proposition des députés de sanctionner les personnes « qui proposeraient, solliciteraient ou accepteraient des relations avec un animal », en particulier les auteurs d'annonces suggestives sur des sites dédiés (article 11 quater).

Dans le CHAPITRE III sur lequel nous ne nous attarderons pas, les animaux sauvages ne faisant pas partie de notre sujet de travail, des modifications sont apportées par la Commission économique, ce chapitre restant sans doute le plus débattu. Les sénateurs commencent par évoquer que ce chapitre **concerne finalement très peu d'animaux** (800 animaux sauvages détenus par des cirques itinérants versus 5 000 animaux domestiques en leur sein) par rapport aux autres articles portant sur les animaux domestiques, pointant à nouveau **l'hétérogénéité du texte de loi** (Chain-Larché, 2021). Ils prévoient également qu'une **liste des espèces non domestiques interdites** à la détention soit **fixée avec ces critères objectifs** sur avis de comités scientifiques spécialisés. La Commission souhaite exempter de cette obligation les spectacles de rapaces, ces derniers étant maintenus au quotidien dans des volières fixes. Par ailleurs, pour préserver l'accès à la connaissance du monde animal aux enfants, les sénateurs décident de rétablir l'activité des cirques et des delphinariums « à la condition stricte que celle-ci ne soit pas incompatible avec le bien-être des animaux ». L'identification obligatoire des animaux sauvages détenus par les établissements itinérants avec enregistrement sur l'i-FAP est également suggérée. Soulignant, encore une fois, que nombre des mesures de l'autre Chambre risquent d'aller à contre-courant et de provoquer plus de mal que de bien (euthanasie de convenance comme évoquée dans l'avis de l'Académie Vétérinaire de France (AVF) rendu en juillet 2020, placement chez des particuliers ou des parcs à l'étranger dont les mesures relatives au bien-être animal sont parfois bien pauvres...). Concernant les cétacés, les sénateurs veulent proportionner le nombre de réformes de ces animaux en fonction des places disponibles dans les sanctuaires et refuges spécialisés de manière à ne pas mettre à mal leur bien-être. De plus, la Commission économique reconnaît également plus clairement les associations sans refuge (et non pas seulement les familles d'accueil) et les sanctuaires pour faune sauvage en faisant bien la distinction entre les deux termes (article 12 bis). Quant à l'article 13 interdisant les animaux non domestiques dans les discothèques et les émissions télévisées de divertissement, les sénateurs étendent son application aux animaux domestiques en excluant toutefois les spectacles retransmis de cirques et d'établissements fixes ou encore les émissions filmant les animaux sauvages dans leur milieu naturel. L'article 14 sur les montreurs d'ours et de loups est quant à lui supprimé car redondant avec l'article 12.

Enfin, le dernier chapitre sur les visons est considéré par la Commission comme, pour reprendre une expression souvent entendue lors des auditions, y compris par des partisans d'une sortie massive de l'élevage, un « pied dans la porte » (Chain-Larché, 2021). La rapporteuse craint en effet qu'il s'ensuive une délocalisation en Asie (principalement), ne garantissant alors pas l'application de mesures adéquates concernant le bien-être animal et qu'il faille dès lors « fermer les yeux sur les pratiques étrangères ». L'article n'est toutefois pas modifié, contexte de crise sanitaire oblige...

Le **30 septembre 2021**, le Sénat adopte en séance publique une version de la proposition de loi très proche de celle de la Commission. On peut toutefois noter que l'amendement portant sur **l'exonération de TVA pour les soins vétérinaires dispensés dans les refuges est supprimé** tandis qu'un amendement consistant à reconnaître comme circonstance aggravante du délit de sévices ou acte de cruauté sur animal la réalisation par « des agents dans l'exercice de missions de service public » (article 8 quinquies). Par ailleurs, l'article 2 bis est incorporé au texte et suggère l'enregistrement d'un **justificatif de domicile auprès de l'I-CAD**. La nouvelle version prévoit notamment la publication d'un rapport sur le coût des campagnes de stérilisation pour les collectivités territoriales dans les 6 mois suivant la promulgation de la loi (article 3 quater). Il en est de même pour les animaux non domestiques retirés d'établissements visés par le texte de loi pour lesquels le rapport doit inclure des chiffres objectifs sur la situation sur le terrain.

e. Travaux et lectures en Commission mixte paritaire

Face aux nombreux différends opposant les deux chambres du Parlement, une Commission mixte paritaire (CMP) est convoquée le **4 octobre 2021** et nomme le 21 octobre Anne Chain-Larché, Loïc Dombreval, Dimitri Houbroun et Laëtizia Romeiro Dias rapporteurs. Ces derniers analysent comment est réécrit chaque article par l'une ou l'autre des chambres du Parlement puis débattent en commission pour finalement adopter un texte commun qui sera envoyé au Gouvernement pour validation puis à l'Assemblée et au Sénat pour lecture et adoption. Notons que les discussions se font globalement de manière apaisée.

Parmi les modifications proposées, l'article 2 bis C précise que l'obligation d'enregistrement des animaux de compagnie vaut uniquement pour les carnivores domestiques (chiens, chats et furets) et permet désormais de **distinguer les informations concernant le propriétaire et le détenteur**.

L'article 3 indique que **les associations sans refuge** peuvent également se voir proposer des animaux issus de fourrières et dont le délai de garde est dépassé. De plus, l'article 3 bis AA détaille les conditions de formation des personnels des fourrières et refuges en précisant que des connaissances vérifiables ne sont obligatoires **que pour une espèce présente** sur le site. L'article 3 bis évoque qu'un **délai de 7 jours** suivant la remise de l'animal à la famille d'accueil est possible **pour éditer un certificat vétérinaire**, ne bloquant ainsi pas les placements en urgence. Quant à l'article 3 ter portant sur l'exonération de la TVA, sa suppression est confirmée par la Commission mixte paritaire, cette disposition étant « contraire au droit de l'Union européenne » (Dombreval et al., 2021).

De plus, l'article 4, « ayant suscité le plus de débats entre [les] deux chambres » précise que **l'expérimentation d'élaboration de conventions** entre l'Etat, les intercommunalités et les collectivités pour une mise en commun des moyens humains, matériels et financiers pour la lutte contre les chats errants se déroulera **sur 5 ans** à la suite desquels un rapport d'évaluation sera rédigé. L'article 4 quater confirme l'adoption d'une **liste positive définissant les espèces non**

domestiques pouvant être détenues comme animaux de compagnie et précise que cette dernière sera **actualisée tous les 3 ans** mais **supprime l'avis obligatoire d'un comité scientifique**. Par ailleurs, le Sénat fait « une concession importante » puisque **l'interdiction de chiens et de chats en animalerie d'ici 2024 est finalement actée** par la Commission mixte paritaire à l'article 4 quinquies. Enfin, un amendement pour imposer à tous les sites internet ou plateformes autorisant la diffusion d'offres de cession de carnivores domestiques un **contrôle renforcé des annonceurs** (renseignements divers, enregistrement préalable de l'animal sur i-CAD...) est présenté à l'article 4 sexies, une amende de 75 000 euros étant applicable, dans le cas contraire. Les dispositions du Sénat sont donc en partie allégées mais saluées par les députés dont Loïc Dombreval qui explique « que nous avons essayé de [les] faire adopter à l'Assemblée nationale, sans succès car le sujet n'était pas assez mûr » (Dombreval *et al.*, 2021). Le principe de base sera donc **l'interdiction de cession d'animaux en ligne sauf dérogation** incluant quatre dispositions :

- ✓ Publication de l'offre dans une **rubrique dédiée**.
- ✓ Accompagnement de **messages de sensibilisation et d'information** de la part du détenteur.
- ✓ Saisie obligatoire des informations légales pour la personne répondant à l'annonce.
- ✓ Contrôle de l'enregistrement sous I-CAD de l'animal préalable à la **labellisation de l'annonce**.

L'article 4 sexies b porte quant à lui à 6 mois la suspension d'activité pour les établissements « ayant commis un manquement répété aux règles d'identification et aux conditions sanitaires lors de l'importation ou de l'introduction sur le territoire national de carnivores domestiques » (Dombreval *et al.*, 2021).

L'article 7 ter recentre les modules de sensibilisation à **l'éthique animale autour des animaux de compagnie** et supprime la précision concernant le SNU.

Le CHAPITRE III inclut la réécriture de l'article 12 pour revenir à « une rédaction plus proche de celle de l'Assemblée nationale tout en incorporant des améliorations apportées par le Sénat » en **interdisant la détention d'animaux sauvages** dans les **cirques itinérants** dans un délai de **7 ans** post-promulgation et la **reproduction et l'acquisition** dans un délai de **2 ans** à condition que **des solutions alternatives adaptées au bien-être animal existent**. Concernant les **cétacés, les spectacles, la détention et la reproduction seront également bannis** dans un délai de **5 ans** après la promulgation de la loi **exception faite des établissements impliqués dans des programmes de recherche**. L'idée du Sénat de dresser une liste d'animaux non domestiques interdits à la détention (solution plus progressive selon la chambre) est donc abandonnée. Les députés et sénateurs s'accordent cependant pour que l'Etat **accompagne les circassiens sur le plan économique, social et culturel** en rappelant que la stigmatisation de ces professions n'était pas le but de cette mesure (même si « les circassiens ont été blessés par [ces] accusations de maltraitance »). Quant à l'interdiction de présentation d'animaux dans les lieux festifs énoncée à l'article 13, elle est étendue par la Commission à **tous les animaux sauvages captifs**. L'article 14 sur les montreurs d'ours et de loups est rétabli sur le modèle de ce qui avait été fait par l'Assemblée nationale. Les sénateurs soutiennent par ailleurs la création d'un « **délit d'entrave** » **d'activités** afin de limiter les pressions exercées sur les circassiens et forains par certains groupes ou associations de défense animale (Assemblée nationale, 2021a; Dombreval *et al.*, 2021).

Le **16 novembre 2021**, après discussion en séance publique, les députés adoptent une version du texte très similaire à celle proposée par la CMP. Au cours de la séance, le Ministre de l'Agriculture de l'époque, Julien Denormandie, annonce que le **budget consacré à la lutte contre les chats errants sera élevé à 30 millions d'euros** dans le cadre du plan « France relance ». Il y confirme également la création d'un Observatoire pour la protection animale des carnivores domestique (OCAD) depuis mai 2021 afin de collecter des données objectives pour « guider l'action » (Assemblée nationale, 2021a).

Le **18 novembre 2021**, c'est au tour des sénateurs d'examiner le texte commun. La rapporteuse Anne Chain-Larché évoque en introduction que la réécriture a pour objectifs de « lutter contre l'abandon, en encadrant les cessions d'animaux ; faciliter le travail des acteurs de terrain qui exercent auprès des animaux, plutôt que de l'entraver ; refuser le credo « interdire et laisser mourir » et trouver, toujours, des solutions pour le bien-être des animaux et l'avenir des professionnels » (Sénat, 2021). Le Sénat salue également le texte de la CMP, où « tous ces apports sénatoriaux aboutissent à un texte équilibré et opérationnel, **plus pragmatique et moins idéologique** » (Sénat, 2021). Le **texte de la Commission est ainsi adopté avec très peu de changements**.

f. Loi définitive promulguée le 30 novembre 2021

La loi « visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes » n°2021-1539 est publiée le 1^{er} décembre 2021 au JORF (*cf* Annexe 5). Le texte reprend donc les éléments de la version élaborée par la Commission mixte paritaire en détaillant davantage chaque article et en précisant tous les **changements dans le Code rural** en découlant. Ainsi, il est par exemple précisé à l'article 11 qu'un rapport chiffré et s'appuyant sur les données de l'OCAD sur les campagnes de stérilisation prévues par ladite loi sera publié dans les 6 mois avant le lancement, pour notamment envisager un financement adapté (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2021b).

Pour rappel, parmi les mesures phares concernant les animaux de compagnie, on retrouve :

- La signature obligatoire d'un **certificat d'engagement et de connaissance** des besoins spécifiques aux animaux de compagnie dans un délai d'au moins 7 jours (article 1) et dont les conditions d'obtention et le contenu seront fixés par décret.
- **L'obligation d'identification** des chiens et chats de **tout âge** (article 3) : désormais, les chiens âgés de plus de 4 mois et les chats âgés de plus de 7 mois doivent être obligatoirement identifiés quelle que soit leur date de naissance. Les chats nés avant le 1^{er} janvier 2012 et les chiens nés avant le 1^{er} janvier 1999 qui n'étaient jusqu'alors pas concernés se doivent de l'être à compter du 1^{er} janvier 2022. Notons que les chats de plus de 10 ans non identifiés sont encore très nombreux à la différence des chiens dont les cas sont plus anecdotiques.
- La clarification de la possibilité de délégation des services de fourrière à des refuges et la nécessité de suivre, pour ces professionnels, une formation sur le bien-être animal (article 7).
- Une meilleure **transparence et un suivi plus objectif des capacités d'accueil des refuges** et fourrières avec la transmission de données chiffrées aux autorités pour analyses statistiques (article 9).
- La **reconnaissance juridique des associations sans locaux et des familles d'accueil** (article 10).

- L'**interdiction de vente de chiens et de chats en animalerie** d'ici le 1^{er} janvier 2024 ainsi que l'interdiction de vente d'animaux en vitrine (articles 15 et 16) mais la possibilité pour ces dernières de présenter à l'adoption des animaux issus de refuges et associations (article 15).
- La possibilité de mettre en place des programmes de stérilisation et de gestion des chats errants entre divers professionnels dont le maire, dispositif expérimental sur 5 ans qui fera l'objet d'un rapport (article 12).
- Affichage dans les cliniques vétérinaires et mairies de panneaux **promouvant les bénéfices de la stérilisation « en termes de santé, de bien-être animal et de préservation de la biodiversité »** (article 13).
- Nécessité pour un chien introduit en France d'avoir « **au moins une dent adulte** » pour ne pas être considéré comme ayant été importé illégalement (article 17).
- Durcissement des conditions de **ventes en ligne** (article 18).
- Extension des **mentions obligatoires lors d'annonces** pour cession d'animaux de compagnie (article 19).
- Allongement de **l'âge minimal légal de détention** d'un animal de compagnie sans le consentement parental à **18 ans** (article 20).
- Créations de modules d'**enseignement de l'éthique animale** dès le plus jeune âge à l'école et lors du SNU (article 25) et aménagement de stages de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale dans des procédures judiciaires liées à ces sujets (article 31).
- L'inclusion des activités de surveillance et de gardiennage avec agents cynophiles dans la liste des professionnels, désormais sujets à des peines plus lourdes en cas de manquement à la protection animale (article 38).
- La possibilité de **levée du secret professionnel** de tout vétérinaire ayant eu connaissance d'informations relatives à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal domestique ou non, captif ou non (article 41). Notons cependant qu'il n'est pas précisé à qui le vétérinaire devra faire le signalement...même s'il s'agit sans doute du Procureur directement (Fabre-Deloye, 2022).
- **Transformation en délit** du fait de **donner volontairement la mort** (nouvel article 522-1 du *Code pénal*) à un animal et **durcissement** des sanctions pour maltraitance avec des modifications du Code pénal présentées dans le tableau 2 ci-contre (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2021b).

Tableau 2 : Durcissement des peines applicables en cas de maltraitance à l'encontre d'animaux domestiques et modifications du Code pénal associées après promulgation de la loi Dombrevail

Art 521-1 Code pénal	
Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévi­ces graves ou de commettre un acte de cruauté envers un <u>animal domestique</u> , ou <u>apprivoisé</u> , ou tenu en <u>captivité</u>	<u>3 ans</u> d'emprisonnement et <u>45 000 euros</u> d'amende
Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal	<u>5 ans</u> d'emprisonnement et <u>75 000</u> d'amende
Circonstances aggravantes du délit mentionné ci-dessus : si l'acte est commis en présence d'un mineur / le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal / le fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public	<u>4 ans</u> d'emprisonnement et <u>60 000 euros</u> d'amende
Est considérée comme circonstance aggravante de l'acte d'abandon le fait de le perpétrer, en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiate ou imminente pour l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité	<u>4 ans</u> d'emprisonnement et <u>60 000 euros</u> d'amende
Article 521-1-1 Code pénal	
Atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité	<u>3 ans</u> d'emprisonnement et <u>45 000 euros</u> d'amende
Circonstances aggravantes du délit mentionné ci-dessus : -si commis en réunion -si commis en présence d'un mineur -si commis par le propriétaire ou gardien	<u>4 ans</u> d'emprisonnement et <u>60 000 euros</u> d'amende +/- peines complémentaires (<u>interdiction à titre définitif, de détenir</u> un animal et <u>d'exercer</u> une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction)
Art 521-1-2 Code pénal	
Actes de complicité des sévi­ces graves, actes de cruauté ou atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité Enregistrement volontaire par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, d'images des actes réalisés aux articles 521-1 et 521-1-1 du Code pénal	Peines <u>identiques à celle de l'acteur principal</u>
Actes de complicité de mauvais traitements sur un animal si enregistrement d'images	Contravention de <u>4^{ème} classe</u> (750 euros maximum) mais <u>2 ans</u> d'emprisonnement et <u>30 000 euros</u> d'amende si les images sont diffusées sur internet
Art 521-1-3	
Le fait de proposer ou de solliciter des actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité	<u>1 an</u> d'emprisonnement et <u>15 000 euros</u> d'amende
Art 522-1 Code pénal	
Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales	<u>6 mois</u> d'emprisonnement et <u>7 500 euros</u> d'amende +/- peines complémentaires (<u>interdiction à titre définitif ou non, de détenir</u> un animal et <u>d'exercer</u> , pour une <u>durée de 5 ans au plus</u> , une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction)

D. Réception et critiques de la loi du 30 novembre 2021

La loi du 30 novembre 2021, considérée par la majorité comme un « **texte historique** » (Dombrevail *et al.*, 2021) et malgré le **soutien de nombreuses associations** au travers de l'initiative de « Référendum d'initiatives partagées » (RIP) et du « Référendum pour les animaux » ou encore de l'idée (globalement partagée par tous les partis) que la « souffrance animale est insupportable » et que « l'attente sociétale est grande », se fait vivement et rapidement critiquer, y compris au sein de la majorité (Dombrevail, 2021).

A la fin de son **rapport du 1^{er} octobre 2020**, le député écologiste Cédric Villani (ex-LREM) retranscrit les échanges (parfois houleux !) entendus lors d'une réunion de la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale (Villani, 2020). Ce document est particulièrement intéressant puisqu'il présente, pour la première fois, à peu près tous les arguments critiques avancés à l'encontre des propositions de loi sorties courant 2020 (dont celles à l'origine de la loi Dombrevail). Parmi les propos accusateurs récurrents, on retrouve :

- Le fait de parfois présenter des propos **simplistes et idéalistes** notamment sur l'aspect financier, aucune solution n'étant réellement proposée et **peu de chiffres précis** cités, les députés des propositions de loi renvoyant souvent à un décret futur et n'évaluant pas objectivement l'impact des propositions introduites... Dans son rapport à la Commission économique en septembre 2021, la sénatrice LR nommée rapporteuse déclare : « Certaines de ses mesures apparaissent relever d'une **posture dogmatique, presque idéologique, davantage que de constats objectifs ou des réalités de terrain** » (Chain-Larché, 2021).
- Le fait que les propositions suggèrent un renforcement des sanctions pénales alors que ces dernières ne sont souvent déjà pas appliquées, ces deux dernières critiques rejoignant le **principe de « fuite en avant »**.
- Le fait de masquer la réalité de terrain et de la simplifier par une **communication basée sur l'émotion** et plus ou moins acceptable, les opposants (parfois proches politiquement parlant de LREM) évoquant un **recours excessif aux sondages** ou à des **propos non scientifiquement fondés** (aucune étude scientifique ne démontre par exemple « que la vie en institution zoologique compromet le bien-être des cétacés ») ou encore le recours à des **références antisépécistes** avec la citation de travaux de Peter Singer (Villani, 2020). La rapporteuse désignée par la Commission économique du Sénat évoque dans son rapport de septembre 2021 que ce texte de loi et notamment le CHAPITRE III concernant les animaux sauvages « traduit une **forme de présomption de maltraitance** » non justifiée et rappelle à juste titre que c'est en délibération publique à l'Assemblée nationale qu'a été modifié l'intitulé de ce chapitre en passant de « fin de la maltraitance d'espèces sauvages utilisées à des fins commerciales » à « fin de la captivité d'espèces sauvages utilisées à des fins commerciales » (Chain-Larché, 2021).
- Le fait de **s'attaquer à une culture et des traditions** et donc de vouloir aller trop vite trop brutalement, les traditions pouvant certes évoluer de par leur caractère mouvant mais nécessitant une **période de « transition »** (terme, nous ne pouvons le contredire sur ce point, à maintes reprises utilisé par Cédric Villani dans son rapport d'octobre 2020).
- Le fait que les propositions de lois incluent beaucoup trop de **sujets distincts** (pour rappel, la proposition de loi Villani d'août 2020 inclut même des mesures sur les animaux de rente !) et **hétérogènes**, regroupant des propositions abordant parfois des **points de détail** (notamment pour certains types de chasse ne concernant parfois que de rarissimes pratiquants).

- Le fait que les députés de la majorité fassent **preuve d'imprécision** dans l'usage de certains mots trahissant, pour certains, une **méconnaissance du Droit actuel** des animaux. Par exemple, Cédric Villani semble en effet ne pas maîtriser complètement la distinction faite entre les animaux sauvages et domestiques, mettant sur le même plan les lapins Orylag (animaux domestiques) et les visons d'Amérique (animaux sauvages)...
- Dans la continuité du propos précédent, le fait que les propositions de loi ne soient pas claires concernant le **sort futur réservés aux animaux sauvages et domestiques** (incluant les NAC) dans les zoos, cirques et delphinariums, les textes proposés à l'Assemblée ne posant **aucune frontière nette entre eux** (Villani, 2020).

Toutes ces critiques sont par la suite plus ou moins reprises de manière similaire non plus seulement par des personnalités politiques mais par des scientifiques et professionnels de la filière animale.

En effet, la dernière proposition de loi des députés de la majorité a été rapidement et **fortement médiatisée** à tel point qu'elle a été considérée par certains comme une véritable révolution de par sa dimension profondément éthique. Cependant, la **Commission Relations Hommes-Animaux** de l'Académie vétérinaire de France édite rapidement un **rapport critique** suite à la proposition de loi déposée le 14 décembre 2020, s'appuyant sur la conviction que pour réfléchir sur l'**Ethique** du texte, « **la Science et le Droit**, [doivent partager] deux exigences absolues » : « **utiliser un vocabulaire parfaitement défini excluant toute imprécision, source d'ambiguïté et s'appuyer sur la réalité des faits rapportée par l'observation et/ou l'expérience** » (Le Bars et Milhaud, 2021).

Les arguments mis en avant par l'Académie ont comme un semblant de déjà-vu. L'AVF reproche notamment « **l'imprécision du vocabulaire** utilisé, **l'absence de données statistiques** concernant la maltraitance et son évolution, **l'absence d'analyse de l'application des textes législatifs ou règlementaires antérieurs** ». Outre ces principales critiques, la commission chargée de rédiger cet avis pointe également du doigt « **l'absence de référence à la fréquente coalescence de la misère humaine et de la maltraitance animale**, l'hétérogénéité des dispositions proposées, l'applicabilité problématique de certaines dispositions [ou encore] l'ignorance du commerce des animaux exotiques et de leurs produits dérivés », celui-ci pouvant **causer de nombreux torts à la santé publique et à la biodiversité** (Le Bars et Milhaud, 2021).

En effet, l'AVF déplore le manque de références chiffrées ou même de références à des données autres issues des ministères concernés, évoquant que cette proposition de loi n'est **fondée que sur « des sondages d'opinion (non référencés)**, sur des **arguments d'autorité** sans justification (« il nous faut aujourd'hui aller plus loin en matière de protection animale »). Par ailleurs, point essentiel à prendre en compte lorsqu'on en appelle à l'Ethique, **le concept « d'une seule santé » doit inclure les relations Homme-animaux** et les membres de la commission de l'AVEF regrette que soient autant **stigmatisés** les petits forains ou les SDF dans ce projet de loi les accusant (à tort) de tous les maux (Le Bars et Milhaud, 2021).

De plus, **la proposition de loi met aussi sur le même plan les animaux de compagnie et les équidés**, ces derniers, nous l'avons vu n'étant pas considérés comme tels (et selon un avis de l'AVF rendu en mars 2011, ne devant pas l'être).

Pour aller plus loin, dans les critiques ciblées et détaillées par chapitre on peut citer :

- Le **double emploi du « certificat de sensibilisation » et des documents d'informations** remis au moment de la vente et surtout le côté idéaliste de la mesure, le texte oubliant de mentionner quel office sera chargé de le délivrer.
- Une **confusion entre les termes de « fourrière » et « refuge »**, le premier se définit d'après l'article L.211-14 du Code rural « comme une structure communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais de garde » et étant un service public. Le second est selon l'article L.214-6 du Code rural « un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet » et reste le SEUL à pouvoir proposer des animaux à l'adoption (Chain-Larché, 2021). Lorsqu'un refuge exerce aussi des missions propres à celles d'une fourrière, les locaux peuvent être séparés afin de respecter les dispositions légales (notamment les délais de garde, bien différents entre les deux activités).
- Un flou important concernant les **financements et les modalités de contrôle** des mesures décrites (stérilisation des chats libres...).
- Une **banalisation non justifiée du terme « NAC »** laissant de côté tous les problèmes inhérents : hétérogénéité des espèces (domestiques versus sauvages) et limitation des espèces autorisées et de leurs origines.
- **Absence de toute définition du terme de maltraitance** au début du CHAPITRE II, essentielle en cas de procédure juridique pour la distinguer de l'acte de cruauté, la maltraitance se rapportant au « fait de maintenir un animal dans des conditions ne respectant pas ses besoins physiologiques ». L'AVF regrette que le Code pénal ne tienne pas compte cette définition parmi ses articles.
- Un **manque de précision flagrant**, quand sont employés sur le même plan les termes « animal » et « animal de compagnie ». Ainsi l'article 8 sur le renforcement des sanctions applicables met sur le même plan les phasmes et les chiens...
- Une « fuite en avant » avec **amplification du « mille-feuille législatif »** par le renforcement des sanctions en cas de maltraitance ou acte de cruauté commis alors qu'il faudrait avant tout appliquer correctement les peines existant déjà (les 2 ans d'emprisonnement et les 30 000 € d'amende sont très rarement appliqués en cas d'abandon...).
- Une **dérive vers l'anthropomorphisme** avec les mesures concernant la zoophilie, l'idée principale derrière étant seulement de savoir s'il y a ou non maltraitance.
- L'incertitude planant sur le **devenir des animaux des cirques itinérants ou delphinariums** retirés à leur propriétaire, connaissant les contraintes matérielles et financières que cela impliquerait.
- L'article 15 du CHAPITRE IV clairement **« opportuniste »** au vu de la sortie de crise de la COVID-19 interdisant l'élevage de visons d'Amérique, ces derniers ne relevant pas d'un acte de maltraitance tandis que la volonté de bannir les élevages producteurs de fourrures relève d'autres considérations (Le Bars et Milhaud, 2021).

L'AVF émet donc sur cette première version de nombreuses réserves dues aux imprécisions de cette proposition de loi et à ce texte pouvant finalement être considéré par certains comme un peu « fourre-tout ».

Notons toutefois que certaines de ces critiques, tout à fait justifiées mais émises tôt dans le travail de construction du texte de loi, ont pour certaines amené des corrections ou du moins des améliorations, même si les critiques valables pour le fond et la forme de la loi restent encore d'actualité, notamment sur les conséquences de l'interdiction des ventes de chiens et chats en animalerie d'ici 2024.

Par ailleurs, les associations de protection animale reprochent actuellement à la loi du 30 novembre 2021 désormais promulguée **de ne pas être allée assez loin**, notamment en abandonnant (pour le moment) toutes les restrictions concernant les chasses traditionnelles telles que la chasse à courre ou encore l'expérimentation animale, cette dernière faisant partie, nous le rappelons, d'une convention européenne bien distincte que nous ne détaillerons pas davantage dans cette thèse. Le député Loïc Dombreval, au cours d'une intervention à l'ENVA en mai 2022, regrette lui-même que les sanctions pour sévices graves et actes de cruauté soient encore **inférieures à celles concernant la dégradation d'un bien public** actuellement puni d'une amende de 100 000 euros et de 6 ans d'emprisonnement... (Dombreval, 2022). Par ailleurs, il est intéressant de mentionner **l'avis défavorable du Gouvernement lors du vote des amendements concernant l'interdiction de ventes des animaux en animalerie ainsi que le durcissement des règles concernant les ventes en ligne**, ces deux dispositions, mettant en jeu de nombreux autres ministères et notamment celui de l'Economie.

Enfin, c'est la structure et le contexte de promulgation de cette loi qui fait débat. Certains politiques reprochent premièrement le passage par une proposition de loi et deuxièmement le recours à une procédure accélérée. Ils déclarent ainsi par exemple au Sénat qu'une « **telle ambition méritait un projet de loi**, « filtré » par le Conseil d'État et **travaillé sérieusement en amont avec toutes les associations et les professionnels** ». Des maladresses, des imprécisions et un dogmatisme couronné par une **surmédiation** auraient sans doute pu être ainsi évités...(Sénat, 2021).

E. Les premiers décrets d'application de la Loi du 30 novembre 2021

a. Le décret du 18 juillet 2022 : le premier texte d'application tant attendu

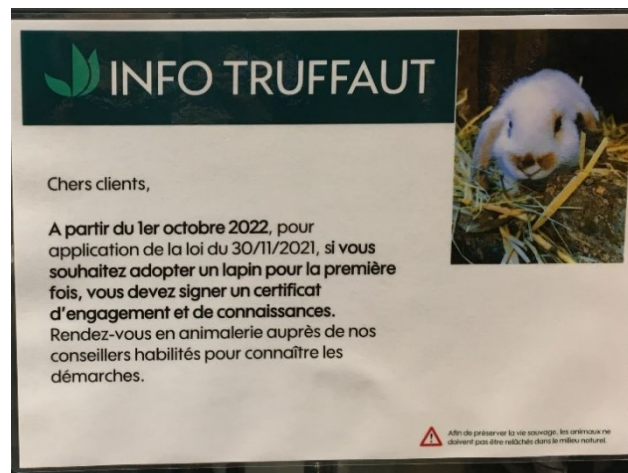
Ce n'est qu'en période estivale qu'est publié le 19 juillet 2022 dans le JORF ce texte apportant notamment des précisions sur le **certificat d'engagement et de connaissance** rendu obligatoire par la Loi Dombreval lors de toute cession d'un animal de compagnie dès le 1^{er} octobre 2022 (ou d'équidé dès le 31 décembre 2022, cf figure 12). Il s'adresse à « toute personne physique ou morale qui **acquiert ou cède à titre onéreux ou gratuit** ou **détient** un carnivore domestique » (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2022b). Pour rappel, cette mesure « phare » figurant à l'article 1 de la loi du 30 novembre 2021 « permet au futur détenteur d'acter en quelque sorte un engagement moral » au moment de l'acquisition d'un animal de compagnie (Halfon, 2022) et donc de limiter les achats impulsifs et les abandons en découlant. Ce certificat doit être délivré **au moins 7 jours avant la cession** de l'animal pour garantir une prise d'informations de qualité des futurs acquéreurs et leur laisser le temps de réfléchir mûrement à ce projet d'acquisition. Les articles D-7214-32 1 à 4 du Code rural sont ainsi modifiés. Notons d'ores et déjà que ce certificat concerne les **chiens, chats mais aussi les furets et les lagomorphes non destinés à la consommation humaine** (article 1, 4°). Première critique de cette mesure : l'aspect trop restreint des espèces, d'un autre côté justifiée par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA) par les « faibles possibilités de contrôle du certificat pour les animaux dont l'identification n'est pas obligatoire ». Notons également que le Syndicat des Professionnels de l'Animal Familier (PRODAF) a saisi le Conseil d'Etat pour retirer les lagomorphes de la mesure (Petel et Simmonet, 2022). Toutefois, malgré tous ses détracteurs, le certificat doit inclure et préciser, pour l'espèce considérée :

- « les **besoins physiologiques, comportementaux et médicaux** en tenant compte des connaissances scientifiques.

- les obligations relatives à l'**identification** de l'animal.
- les **implications financières et logistiques** liées à la satisfaction des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de cette espèce tout au long de la vie de l'animal (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2022b).

Ce certificat peut être délivré par les personnes prévues à l'article L214-6-1 du Code rural c'est-à-dire tout **individu possédant une certification professionnelle reconnue par l'Etat (ACACED)** ou un ancien certificat de capacité (si délivré avant le 7 octobre 2015) ou tout individu ayant suivi une **formation** au sein d'un établissement reconnu par l'Etat en lien avec les impératifs biologiques, physiologiques et comportementaux des animaux (comme les **vétérinaires**). Nous verrons que l'arrêté du 14 janvier 2022, liste en annexe les diplômes ou titres concernés. Ainsi, outre les vétérinaires, les auxiliaires spécialisés vétérinaires (ASV), les éleveurs ou le personnel d'animalerie pourront par exemple le délivrer dans la mesure où leur diplôme inclut une formation sur l'espèce considérée. Le nouvel acquéreur doit apposer sur le document « **une mention manuscrite** par laquelle il s'engage à respecter les besoins de l'animal » (Lafon, 2022a). Cette mesure rentre en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2022.

Figure 12 : Affiche grand public disponible dans les magasins Truffaut à partir du 1er octobre 2022 (photographie personnelle)



Dans les précisions apportées par ce décret (Article 1, 3°), notons que le **certificat vétérinaire** nécessaire à toute transaction d'animaux à titre gratuit ou onéreux est désormais « **délivré au plus tard trois mois avant la cession** » (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2022b). Ce délai imposé est rapidement critiqué pour pénaliser les associations et refuges dont le placement des animaux est déjà complexe tout comme le souligne les deux rapporteurs dans leur rapport d'informations publié fin 2022 (Petel et Simmonet, 2022).

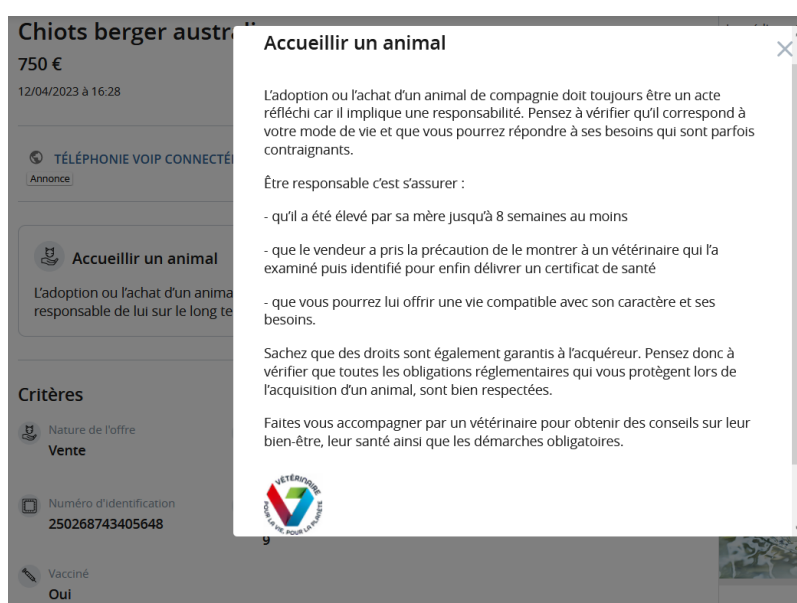
Par ailleurs, ce nouveau décret de juillet 2022 vient préciser les conditions de publication d'offres animalières en ligne. Pour rappel, **toute annonce de cession d'animaux en ligne est bannie par la Loi Dombreval sauf si la publication de l'annonce respecte certains critères** (article 18) notamment la publication de l'offre dans une catégorie dédiée aux animaux. Le nouveau décret vient donc détailler les modalités de ce type de transaction (Article 1, 2°) comme suit, modalités qui rentreront en vigueur le 1^{er} juillet 2023:

- les messages de sensibilisation et d'information (*cf* figure 13), obligatoires, doivent indiquer « les **moyens, y compris financiers, nécessaires à la satisfaction des besoins des**

animaux relatifs à la santé, l'alimentation, les conditions d'hébergement, l'identification, la socialisation, le sevrage et l'éducation » et doivent « être **présentés de manière accessible**, aisément lisible et sont clairement distinguables ». Il est indiqué qu'un **arrêté ministériel précisera leur contenu** (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2022b).

- l'annonce est **labellisée par le site hébergeur** seulement après vérification du bon enregistrement de l'animal sur le fichier national d'identification, et après contrôle de l'identité du propriétaire de l'animal. Si ces conditions sont remplies, l'annonce est « **vérifiée** ».
- l'annonce doit préciser pour un chien ou un chat l'âge des animaux, l'inscription à un livre généalogique ou, le cas échéant, le numéro d'identification de chaque animal ou celui de la femelle avec le nombre d'animaux au sein de la portée et mentionner clairement si la cession se fait à titre gratuit.

Figure 13 : Capture d'écran personnelle des informations de sensibilisation communiquées en avril 2023 sur le site *Leboncoin* dans la catégorie « vente d'animaux »



Enfin, le décret du 18 juillet 2022 confirme l'implication des familles d'accueil dans les associations fonctionnant sans refuge, les familles officiellement reconnues par la loi du 30 novembre 2021 (article 10, 3°), en détaillant, comme annoncé, les modalités du « **contrat d'accueil** » de l'animal de compagnie signé par ces dernières toujours dans un but continu de sensibilisation (Halfon, 2022). Ainsi, sont précisées les informations devenant essentielles de ce nouveau contrat (article 1, 4°) dès les 20 juillet 2022:

- l'identification, la description et la **provenance de l'animal**.
- ses **besoins physiologiques, comportementaux et médicaux**.
- la dénomination de l'association et son numéro d'inscription au titre du répertoire national des associations.
- les coordonnées de la famille d'accueil, une **attestation de son assurance responsabilité civile**.
- la **durée du placement de l'animal** et les conditions de son renouvellement.
- le **nombre d'animaux (par espèce) présents simultanément** dans la famille.
- les **modalités de prise en charge des frais vétérinaires** et de leur remboursement lorsqu'ils sont engagés par le détenteur tout comme pour les frais généraux liés à la détention

d'un animal. Notons que la fréquence des examens par un vétérinaire de l'animal placé **ne peut être inférieure à un examen par période de vingt-quatre mois**, ce délai étant **réduit à douze mois pour un chat ou un chien**.

- les conditions de **présentation de l'animal à un potentiel adoptant** par la famille d'accueil ou celles des visites de l'association, cette dernière présentation devant être annoncée au plus tard 2 jours avant la date prévue.
- les **conditions de restitution de l'animal à l'association**, ou de son placement définitif dans la famille d'accueil. Notons que « lorsque le placement en famille d'accueil ne revêt pas un caractère définitif, les **associations sans refuge sont tenues de présenter l'animal à l'adoption deux fois par an** (le cas échéant au domicile de la famille d'accueil), ou de **maintenir l'offre de cession en ligne** de l'animal » (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2022b).

b. Le décret du 24 août 2022 sur la formation au BEA en fourrière

Le (très court) décret n°2022-1179, applicable dès le 1^{er} janvier 2023 indique que tout gestionnaire de fourrière doit désormais :

- « Avoir suivi une **formation dans un établissement habilité** » par le MASA afin d'acquérir les connaissances de base relatives aux besoins fondamentaux et au bien-être des chiens et chats
- OU « posséder une **certification professionnelle** » incluant au moins 6 heures de formation spécifiquement dédiées au bien-être des chiens et chats.

Les associations ont rapidement fait part de leurs inquiétudes face à ces nouvelles mesures dans l'attente de l'arrêté venant fixer la liste des certifications reconnues par l'Etat (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2022c). Cette dernière est finalement fixée près de 5 mois après par l'arrêté suivant.

c. Arrêté du 14 janvier 2022 sur les formations reconnues pour les professionnels de la filière animaux de compagnie

Avec la volonté d'encadrer les formations permettant de travailler au contact d'animaux et afin de s'assurer de la mise en pratique des nouvelles notions clefs de bien-être et bientraitance animale dès l'étape d'apprentissage, le Gouvernement publie le 14 janvier 2022 un arrêté récapitulatif en **annexe toutes les formations, certificats et diplômes reconnus par l'Etat**, leurs modalités d'obtention et d'actualisation.

Cet arrêté **reprend un grand nombre de mesures** déjà présentées dans l'arrêté du 4 février 2016 mais intègre de nouveaux éléments centraux. L'arrêté **restreint ainsi le nombre de personnes pouvant prétendre à une formation diplômante** dans la filière animale de compagnie si cette dernière est trop ancienne, met en place la **possibilité de suivre à distance** les formations et insiste davantage sur les **modalités de contrôle des organismes de sélection** qui se doivent, par différents moyens pédagogiques, de **sensibiliser le plus grand nombre de participants**.

Pour les formations nationales, l'objectif affiché est de « sensibiliser les stagiaires aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux des animaux de compagnie d'espèces domestiques, à leur sélection, leur entretien et à la réglementation les concernant ». Une **durée minimale** de formation de 14 heures est fixée et elles peuvent se faire soit en **présentiel soit à distance** (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2022d) .

Les **modalités d'évaluation** (durée de l'évaluation, thèmes spécifiques abordés en huit points dont un volet logement, alimentation, reproduction, santé animale, comportement, droit, transport et sélection) y sont données. Quel que soit le type de formation/diplôme obtenu, l'arrêté précise qu'une **actualisation des connaissances est nécessaire dans un délai maximal de 10 ans** après avoir obtenu la certification. Cette remise à niveau se fait auprès d'organismes de formation habilités (par dépôt de dossier par les organismes aux DRAFF, et ce, pour 5 ans) par le ministre chargé de l'agriculture. Ces organismes dispensent aux intéressés une session de 7h minimum quel que soit le nombre d'espèces concernées, qui « tient compte des nouveautés scientifiques, techniques et réglementaires » (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2022d).

d. Décret du 24 octobre 2022 : encadrement des associations sans refuge et sanctions applicables

Ce décret qui, selon les rapporteurs chargés d'évaluer l'application de la Loi Dombrevail 6 mois après sa promulgation, « **paraît conforme tant à la lettre qu'à l'esprit de la loi** », vient préciser qu'un **annonceur ne respectant pas les prescriptions de mise en ligne** et de vérification s'expose à des sanctions (Petel et Simmonet, 2022).

Il en est de même pour **tout propriétaire ne payant pas les frais de garde** après récupération d'un animal divagant placé en fourrière) qui devra alors s'acquitter d'une **contravention de 3^{ème} classe**.

Ce même décret expose d'ores et déjà des sanctions similaires applicables en cas de **remise ou de signature du certificat d'engagement non conforme** comme dans le cas où le **contrat d'accueil** proposé pour les associations sans refuge est **incomplet** (Lafon, 2022a; Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2022e).

Huit mois après la publication de la loi Dombrevail, le décret du 18 juillet 2022 **ne vient finalement préciser que trois mesures-clefs** de la loi du 30 novembre 2021 : le contenu du contrat d'accueil pour les associations sans refuge reposant sur des familles d'accueil, le contenu ou tout du moins des pistes sur celui du certificat de connaissance et d'engagement, et des annonces de ventes en ligne. Pour certains points, la **date de mise en application semble encore lointaine**. Pour le tant attendu certificat de connaissance, une notice technique de la DGAL vient le détailler davantage et notamment éclaircir le format à utiliser (Duphot and Jeanney, 2022) tandis qu'en août et octobre 2022 sont publiés deux autres arrêtés d'application que nous présenterons par la suite..

5. Autres initiatives du gouvernement : quid de la suite ?

La grande question est désormais de savoir quelles seront les conséquences des mesures votées sur l'évolution du nombre d'abandons et le nombre de procédures judiciaires engagées pour atteinte au bien-être animal même si, nous l'avons vu, des **données précises et objectives sont à prévoir**, y compris en amont, pour analyser la situation sur le terrain. L'**OCAD** dont nous parlerons dans la partie suivante se révèle ainsi être un outil précieux pour en dresser un bilan. Par ailleurs, la loi Dombrevail fait appel à de **nombreux futurs décrets d'application** venant préciser les dispositions votées, aujourd'hui il y a plus d'un an, mais dont on a attendu longtemps voire dont on attend toujours la publication...

Parallèlement à ce dernier texte législatif très hétérogène et parfois maladroit mais ayant toutefois le mérite d'apporter certaines mesures clefs dans la lutte et la prévention contre la maltraitance animale, le Gouvernement lance également au cours de l'été 2021 une **campagne de sensibilisation pour lutter contre les abandons**. L'été 2021 (post confinements) est en effet particulièrement marqué par un fort taux d'abandons. Cette campagne est par la suite reprise sous le nom de « **#StopAbandon** » en juin 2022 (cf figure 14). Un **guide pratique** pour prendre soin de son animal pendant les grandes vacances et organiser ces dernières en anticipant est édité par le Ministère. Un clip de campagne rappelant que l'abandon est un délit puni d'une lourde amende et de 3 ans d'emprisonnement est aussi diffusé (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2022a). Il s'agira donc pour l'Etat français d'analyser avec soin les premières conséquences des dispositions votées, notamment celles sur la suppression des ventes de chiens et chats en animalerie et leur impact sur l'importation illégale d'animaux de compagnie ou encore sur les annonces frauduleuses de cession sur Internet, principal risque évoqué au cours des débats.

Figure 14 : Capture d'écran issue du clip vidéo de campagne Stop abandon lancée en 2022 (d'après <https://agriculture.gouv.fr>)



Nous avons vu dans cette partie que même si certaines bases législatives règlementant notamment le statut de l'animal existaient et le protégeaient de quelques sévices avant 1999, l'animal de compagnie, dont la définition reste assez floue dans un premier temps, n'était pas une priorité. C'est véritablement la **loi du 6 janvier 1999** et son **décret d'application principal du 28 août 2008**, se basant explicitement sur des **mesures présentées plus de dix ans auparavant par le Conseil de l'Europe** dans sa Convention pour la protection des animaux de compagnie, qui révolutionnent l'arsenal législatif régissant la protection animale que nous connaissons encore en grande partie aujourd'hui. Deux définitions de l'animal de compagnie y sont par exemple proposées laissant ainsi une liberté juridique à la France dans la rédaction de futurs textes nationaux. Notons toutefois qu'il a fallu attendre presque dix ans entre les deux textes français, cette Convention européenne n'ayant été ratifiée officiellement par l'Assemblée nationale et le Sénat qu'en 2003 et adoptée par l'Etat français en 2004, date à laquelle une sensibilisation des politiques à la condition animale commence à voir le jour.

Progressivement, les mentalités ont évolué, toujours en lien avec le **contexte historique, social et économique**, le **lien Homme-animal s'étant transformé** drastiquement au fil des siècles. Le sort des animaux est ainsi aujourd'hui **incontestablement lié à celui des humains**. Il est d'autant plus important de le prendre en compte et de légiférer qu'il permet d'assurer un contrôle plus attentif des maltraitances humaines.

Nous avons d'ailleurs démontré que, pour l'instant, les tribunaux ou le législateur ne souhaitent pas créer un droit autonome de l'animal, mais plutôt intégrer la **dimension affective** de la relation entre l'Homme et son animal tout en protégeant celui-ci par la **responsabilisation** des propriétaires et de la collectivité.

Le dernier texte adopté en seulement un an, le 30 novembre 2021, dans des conditions un peu particulières tant sur le plan contextuel que structurel, vise à « **rattraper le retard vis-à-vis d'autres pays européens** » et à **renforcer le socle législatif** régissant la condition animale en France, en incluant de nouvelles dispositions propres aux animaux de compagnie. Malgré des imperfections, maladresses, et une instrumentalisation du texte, tous les partis politiques semblent aujourd'hui s'être accordés sur la nécessité de se concentrer sur le sort des **animaux domestiques**, dépassant ainsi les clivages idéologiques de manière à répondre à une **attente sociétale de plus en plus forte et médiatisée**.

Nous ne cessons de l'évoquer, mais le sujet de notre travail est en mouvance constante et présente de nombreuses incertitudes concernant les mesures qui seront adoptées dans le futur. Nous aborderons ainsi en dernière partie de cette thèse les perspectives existant aujourd'hui et ce, à différentes échelles, l'influence des textes européens fondateurs rayonnant au-delà de la simple échelle nationale.

Quatrième partie : Vers de nouvelles perspectives en termes de protection des carnivores domestiques

Avant de conclure notre travail, cette dernière partie vise à ouvrir la discussion et les perspectives concernant ce qui existe et ce que l'on peut attendre des autorités compétentes sur la thématique de la protection des animaux de compagnie. Afin de toujours prendre soin de relier nos idées à notre sujet central qui est celui de l'importance du rôle joué par le Conseil de l'Europe, nous tenterons de démontrer que son **rayonnement s'est bel et bien fait à toutes les échelles géographiques**. L'idée n'est pas d'être exhaustif, chose bien évidemment impossible à faire, notre sujet d'étude étant particulièrement en mouvance et en proie à de nombreux rebondissements, mais nous tâcherons seulement de dégager des éléments clefs soulignant la forte influence constante des décisions prises à Strasbourg il y a près de quarante ans.

Nous verrons ainsi dans un premier temps les initiatives nationales tout juste mises en place et analyserons les premières conclusions de la mise en application de la Loi Dombrevail. Dans un deuxième temps nous évoquerons les voies d'implication de l'Union européenne sur ces thématiques avant de discuter des actions menées par l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA).

1. Perspectives nationales

L'objectif de cette première partie est d'analyser les récents retours terrain de la mise en application de la *loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes* mais également de présenter d'autres initiatives découlant ou non des nombreux débats qu'a suscités la construction de cette loi complexe. Notons qu'entre temps, un nouveau ministre en charge de l'agriculture a pris les commandes le 20 mai 2022, Marc Fesneau, homme politique dont la prise de position sur certains sujets touchant à la protection et au bien-être animal a d'ores et déjà lancé quelques polémiques.

A. La désignation d'un référent bien-être animal dans tous les élevages

Même si l'idée proposée dès janvier 2020 par le Ministère de l'Agriculture concerne avant tout les élevages d'animaux de rente et notamment ceux de volailles et de porcs dits « intensifs », les élevages d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et ceux d'animaux de compagnie sont également concernés. Il est important de comprendre que cette mesure est une réponse particulièrement attendue de la part de l'Etat face aux polémiques suscitées à l'époque autour de ces types d'élevages avec les crises sanitaires, problèmes de bien-être animal voire de protection animale (scandales des vidéos L214 sur les poussins broyés ou le cannibalisme au sein des porcheries).

A compter du 1^{er} janvier 2022, tout élevage a donc dû désigner un **référent bien-être animal** selon les modalités décrites dans l'arrêté du 16 décembre 2021. Celui-ci peut être le **responsable**

de l'élevage lui-même ou une **personne désignée**. Cependant, contrairement aux élevages de porcs et de volailles, **aucune formation au bien-être animal n'est demandée ni rendue obligatoire**. En effet, pour les autres filières, cette démarche est seulement volontaire (Jeanney, 2022).

B. L'engagement des politiques sur les thématiques de protection animale désormais scruté par l'opinion publique

Lors de son intervention à l'ENVA en mai 2022, Loïc Dombreval fait part de sa volonté de renouveler son mandat de député au sein de l'Assemblée nationale et de continuer à s'impliquer dans la présidence du groupe parlementaire pour le bien-être animal de manière à aller plus loin dans les mesures de protection animale, « de nombreuses choses restant à faire » (Dombreval, 2022). Le 19 juin 2022, au second tour, le député vétérinaire de la 2^{ème} circonscription des Alpes-Maritimes perd contre l'élu du Rassemblement national, voyant ainsi ses ambitions de changements s'estomper.

Cependant, et pour la première fois au cours d'élections législatives, **les candidats sont incités à s'engager pour la protection animale**. L'initiative vient de l'association *Convergence Animaux Politique (CAP)*, association créée en 2016 ayant pour but de faire le lien entre les ONG engagées contre la maltraitance animale et le monde politique. Sous son impulsion, **30 ONG** (dont la SPA, la Fondation Brigitte Bardot et d'autres associations ciblant davantage les animaux de rente) ont mis en place une **charte** à destination des candidats à **l'élection présidentielle de 2022 puis à ceux des législatives** et comprenant **22 mesures**. L'objectif de cette « **campagne animaux 2022** » est d'attribuer un **score d'engagement du candidat en fonction du nombre de réponses validées**. L'idée de cette charte envoyée à tous les partis politiques émane des résultats d'un sondage *Ifo* obtenus en mars 2022 et montrant que **57% des sondés se disent sensibles aux propositions des candidats** en termes de protection animale, leur programme sur ce sujet pouvant influencer leur vote (Convergence animaux politique, 2022; Ituria, 2022). Parmi les mesures de la charte, on retrouve les thématiques suivantes :

➤ **La reconnaissance de l'animal par l'Etat**

- en chargeant une **autorité indépendante** du respect de la protection animale à la manière du « Défenseur des droits » dotée de **moyens financiers et humains suffisants** pour assurer sa mission.

- en **inscrivant dans la Constitution la protection animale** et en en faisant ainsi une valeur fondamentale de l'Etat de droit.

- en intégrant aux formations initiales et continues des professionnels de la filière la reconnaissance des animaux en tant qu'êtres sensibles, la **connaissance du lien entre la violence animale et humaine** ou encore les enjeux du concept **One Health** (une seule santé). Il s'agit de former davantage les magistrats, les forces de l'ordre ou encore les personnes chargées de la protection à l'enfance.

➤ **L'élevage, le transport et l'abattage** (nous ne détaillerons pas ce point afin de ne pas nous éloigner de notre sujet)

➤ **L'expérimentation animale** (même remarque)

➤ **Divertissements, captivité et exploitation des animaux** (même remarque mais voici quelques précisions tout de même, certaines mesures ayant été détaillées dans la partie précédente)

- en débloquant des fonds pour ouvrir de nouveaux centres d'accueil pour les animaux sauvages exotiques aquatiques et terrestres désormais interdits dans les cirques ambulants ou delphinariums.

- en interdisant la corrida et les combats de coq.

➤ **Animaux de compagnie et loisir**

- en rendant **obligatoire les campagnes de stérilisations félines** dans les communes, en les soutenant financièrement et en menant une **sensibilisation grand public** (risque de surpopulation, destruction de la biodiversité, impact sanitaire avec la propagation de maladies contagieuses dont des zoonoses...).

- en créant un **fond dédié à la protection des animaux de compagnie** et de loisir alimenté par l'Etat mais aussi par des particuliers et des acteurs privés pour permettre d'entretenir les refuges, d'amplifier les campagnes de stérilisation, de prendre en charge les frais liés à des procédures judiciaires impliquant des animaux de compagnie.

- en **interdisant la vente d'animaux de compagnie à crédit**.

- en renforçant les moyens humains et financiers pour lutter contre les trafics d'animaux de compagnie.

- en soutenant la création d'ici 2025 d'une liste positive pour encadrer la détention et le commerce des NAC.

- en créant des **guides de bonnes pratiques pour chaque espèce** domestique avec les données scientifiques les plus récentes à utiliser en guise de support de formation pour tout propriétaire ou comme outil d'aide à la décision des juges dans des affaires de maltraitance.

➤ **Animaux sauvages et biodiversité** (nous ne détaillerons pas davantage ce point afin de ne pas nous éloigner de notre sujet, mais l'on retrouve notamment ici toutes les demandes d'interdiction de chasses dites cruelles ou traditionnelles déjà évoquées par le député Loïc Dombrevail) (Ituria, 2022).

L'association CAP insiste sur le fait que les avancées en termes de protection animale se feront à l'Assemblée nationale, comme avec la proposition de loi ayant donné lieu à la loi Dombrevail. L'initiative implique également tout citoyen qui souhaiterait interpeller directement les candidats sur les réseaux sociaux ou les émissions de radios locales. La liste de l'ensemble des candidats et partis contactés ainsi que leur score d'engagement sont disponibles sur le site de la campagne (Convergence animaux politique, 2022).

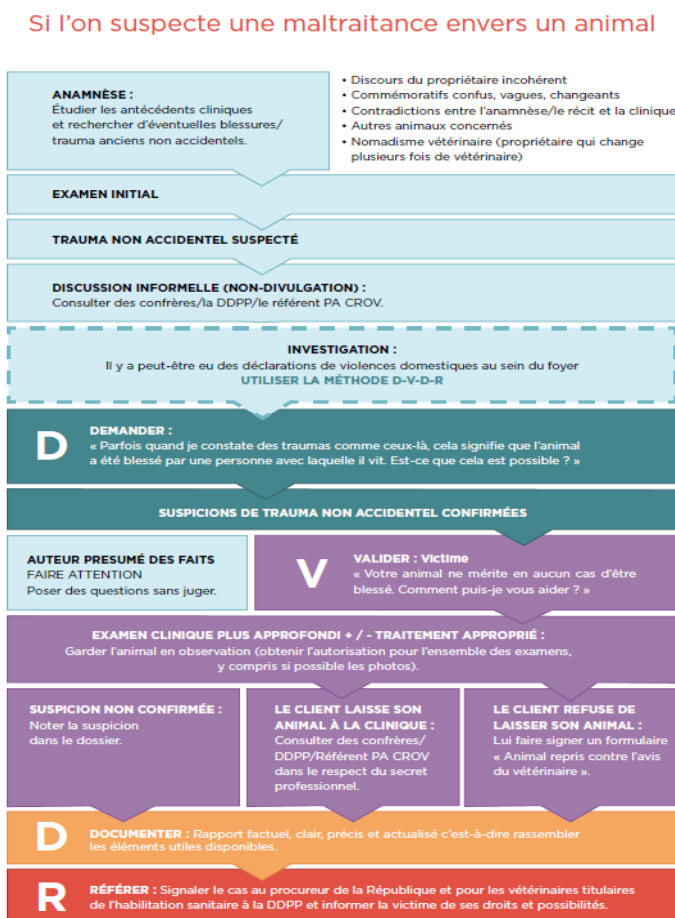
C. Les nouveaux moyens d'action des professionnels de la filière pour lutter contre la maltraitance animale

Nous l'avons vu dans la partie précédente, le rôle central du vétérinaire dans la lutte contre la maltraitance animale mais aussi contre les violences humaines et notamment infantiles est confirmé voire renforcé via notamment la **possibilité de rompre le secret professionnel** dans ces situations. En effet, selon plusieurs études (dont les premières datent des années 1980), dans 10% des cas, la violence animale est intrinsèquement liée à la maltraitance humaine (Lafon, 2022b).

Notons que les formes de maltraitance animale sont très nombreuses et parfois **délicates à objectiver** : peur du maître en consultation, reproduction et saillies non contrôlées et à répétition, poils en piteux état, amaigrissement, plaies... Le vétérinaire, dans ces situations se doit donc de collecter des informations factuelles.

Citons le site particulièrement bien construit et complet de **l'association contre la maltraitance animale et humaine (AMAH)** qui met à disposition des vétérinaires et de tout professionnel de santé humaine des **guides** (inspirés de ce qui se fait déjà au Royaume Uni) et des documents officiels pour les orienter dans leur diagnostic et leurs démarches de signalement auprès de la DDETSPP ou du Procureur. Un **arbre décisionnel DVDR** (Demander et interroger sur d'éventuelles maltraitements/ Valider par un examen clinique approfondi/ Documenter le cas par un compte rendu clinique plus ou moins agrémenté de radiographies ou autres examens complémentaires/ Référer ou rapporter à des professionnels de santé ou de violences domestiques) peut également être utilisé comme aux Etats-Unis afin de sécuriser le processus et cibler les questions au moment de consigner les suspicions (cf figure 15). Attention toutefois, car contrairement aux Etats-Unis, le signalement croisé entre maltraitance humaine et animale n'est pas encore autorisé en France (AMAH, 2022; Lafon, 2022b). Par ailleurs, dans de futures aides au diagnostic de maltraitance animale, une formation à la médecine légale appliquée est en cours d'élaboration à VetAgro Sup (Lafon, 2022b).

Figure 15 : Arbre décisionnel proposé par l'AMAH pour aider les vétérinaires en cas de suspicion de maltraitance animale (d'après <https://www.amah-asso.org/>)



D. Une brigade d'enquête pour lutter contre la maltraitance animale

Fin octobre 2022, le Ministre de l'intérieur alors en fonction, Gérald Darmanin, annonce la création d'un **service d'enquêteurs de 15 personnes spécialisées** dans la protection animale. Cette mesure vise à apporter un semblant de réponse face à la **forte augmentation des cas de maltraitance animale** mise en évidence par une étude du service statistique du Ministère de l'Intérieur menée sur 5 ans. Selon ses résultats, **12 000 faits de maltraitance** regroupant les mauvais traitements (les plus fréquents parmi lesquels on retrouve majoritairement des violences physiques), les sévices graves, les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de l'animal ou les abandons (en augmentation de 14% par an depuis la crise sanitaire du COVID-19), sont **rapportés en 2021 soit une augmentation de 30 %** par rapport à 2016 (Azemard, 2022; Ministère de l'Intérieur, 2022). Notons que ces chiffres incluent tous les types d'animaux et non pas seulement les carnivores domestiques (même si les chiens et chats restent les plus concernés par les dépôts de plainte). Cette étude dresse par ailleurs un profil majoritaire d'agresseur : pour les $\frac{3}{4}$ des affaires, il s'agit **d'homme**, dans 18% des cas âgés de plus de 60 ans, et résidant en **zone rurale** (Ministère de l'Intérieur, 2022).

Cette nouvelle brigade constituée de **policiers et gendarmes** sera rattachée à un organisme pré-existant : l'**OCLAEPS** (Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique) possédant déjà 900 enquêteurs de terrain répartis sur 10 antennes régionales.

Ainsi, en cas de suspicion ou de faits avérés de cruauté ou de tout autre délit commis envers un animal, tout citoyen ou magistrat pourra saisir le Procureur de la République qui saisira à son tour cette unité spéciale **chargée de monter un dossier contre les coupables** à présenter devant la justice (Azemard, 2022).

Les associations de protection animale saluent cette initiative mais insistent également sur la nécessité de **former davantage les magistrats aux questions de maltraitance**, point sur lequel, rappelons-le, Loïc Dombrevail insistait tout particulièrement lors de son intervention à l'ENVA en mai 2022 à la veille des élections législatives (Dombrevail, 2022). Cette formation continue éviterait en effet de classer trop d'affaires « sans suite ».

E. Premières analyses sur l'application de la Loi du 30 novembre sur le terrain

Comme prévu par le cheminement législatif français, dans les 6 mois suivant la promulgation d'une loi, un rapport est rédigé pour témoigner de la situation de terrain et du déroulement de sa mise en application notamment via la publication des décrets et arrêtés prévus par le texte. Ce dernier est fait par **deux rapporteurs dont l'un est issu de l'opposition**. Leur travail est ensuite présenté à la **Commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale**.

Afin de ne pas nous écarter de notre sujet, nous ne traiterons dans ce rapport que les points de la Loi Dombrevail concernant les animaux de compagnie. Après être revenus sur les **trois décrets déjà publiés fin 2022** sur le chapitre I de la Loi (et participant au très discuté taux d'application de 70 %), les rapporteurs s'attardent sur les textes à sortir ou dont des nouvelles sont toujours attendues...

a. Une longue attente pour des décrets et arrêtés pourtant annoncés

Le premier décret toujours en cours de construction concerne celui sensé appliquer l'article 9 et destiné à mettre en place un « **contrôle par les annonceurs** ou les services de communication au public des informations d'identification contenues dans les offres de cession ». Il prévoit notamment un accès de ces personnes à l'i-CAD. Le texte prévu est actuellement discuté au CNIL.

Concernant les autres décrets et arrêtés prévus par la loi, les rapporteurs déplorent un **grand retard de la part du gouvernement**. En effet, aucune nouvelle de celui concernant la « **liste positive** » censée énumérer les animaux non domestiques pouvant être détenus en tant qu'animaux de compagnie (article 14).

Il en est de même pour l'arrêté prévu à l'article 15 dédié aux **règles sanitaires et de protection animale applicables aux établissements de vente d'animaux de compagnie**. Cependant, les professionnels de la filière ont indiqué, à juste titre, que les arrêtés du 31 juillet 2012 et du 3 avril 2014 les fixaient déjà, rendant ainsi **inutile tout texte de loi supplémentaire**... Par ailleurs, les rapporteurs relèvent une **faille dans la construction** de la loi du 30 novembre 2021 car, « **les animaleries revendiquent [désormais] la possibilité de commercer des chiens et des chats sur internet** », puisque la session en ligne leur est permise par le Code rural. Le MASA est donc actuellement en train d'**expertiser l'encadrement de cette nouvelle activité** non prévue lors de la rédaction de la loi originelle (Petel et Simmonet, 2022). De plus, **plusieurs manquements aux dispositions légales** ont été constatés lors de salons de vente de chiens et chats.

Concernant les mesures de sensibilisation et d'éducation des plus jeunes aux thématiques d'éthique, de protection et de bien-être animal (article 25), le MASA a soumis au Ministère de l'Education nationale un **premier projet destiné aux élèves de l'école primaire** dont il attend toutefois encore la réponse. Par ailleurs, **aucun avancement** n'a été fait sur l'idée d'intégrer au SNU un module consacré à la relation homme-animal. Ces manquements donnent l'image d'une certaine forme de **négligence** de la part des ministères (Petel et Simmonet, 2022).

b. Autres rapports et textes infra-réglementaires à considérer

Malgré l'annonce faite à l'article 11 de la Loi Dombrevail, toujours **aucune nouvelle du rapport « sur la question des chats errants »** malgré un dépassement très large du délai de 6 mois annoncé... Comme nous le verrons par la suite, ce retard important peut, entre autres, s'expliquer par la coopération avec l'OCAD dont les conclusions et la publication des premiers chiffres et résultats sur la question ont pris plus de temps que prévu... Face à ce manquement « très préjudiciable », la question des chats errants étant particulièrement sensible actuellement, le MASA se justifie en expliquant la **difficulté à obtenir des données statistiques fiables** par l'intermédiaire de différents acteurs. Pour le ministère, « la cartographie des territoires les plus impactés sera donc difficile à établir. Des **pistes de financement devraient être proposées mais elles doivent encore être davantage explorées** » (Petel et Simmonet, 2022). Pour rester dans la même thématique, l'article 12 prévoit la mise en place de **conventions** entre l'Etat, les communes et des associations pour la gestion de ces populations mais **aucune initiative n'a encore vu le jour sur le terrain**. Selon les rapporteurs nommés pour l'évaluation d'application de la loi, un groupe de travail est actuellement « en cours de création pour identifier les actions qui pourraient être proposées ». Un grand **travail de communication** devra par la suite être entrepris afin de faire connaître cette possibilité à l'échelle régionale et départementale.

Par ailleurs, le ministère a publié ou a annoncé la publication d'informations supplémentaires sous forme d'**instructions techniques (IT)**. La première, déjà rendue publique donne les détails concernant le **certificat d'engagement et de connaissance** que nous détaillerons par la suite. Le MASA a également annoncé la sortie d'une autre IT pour répondre à la problématique évoquée ci-dessus de la possibilité de **vente en ligne d'animaux par les animaleries**. De même, une IT résumant toutes les **règles applicables aux associations sans refuge** pourrait voir le jour.

Ainsi, lors de la présentation du rapport visant à évaluer la mise en application de la loi du 30 novembre 2021 à l'Assemblée nationale le 14 décembre 2022, les rapporteurs ont, encore une fois, souligné le manque d'entrain et la longue attente pour obtenir des mesures enfin applicables sur le terrain. Les deux députés ont notamment alerté le MASA sur certaines **dérives** déjà observables sur le terrain comme le contournement des obligations pour la publication de petites annonces de ventes en ligne ou encore pour le **problème de la vente par des animaleries via internet**. Les rapporteurs indiquent néanmoins que certaines mesures d'application directe comme le **chapitre II sur le renforcement des peines en cas de maltraitance animale « montrent des résultats encourageants »**. Entre mesures construites sur le modèle des poupées russes, formulations prêtant à confusion et dérives en découlant, le suivi de la mise en application de la Loi Dombrevail **devra donc se faire sur une échelle de temps bien plus large que 6 mois...**

F. Mise en place du certificat d'engagement et de connaissance et premiers retours

Le **17 novembre 2022**, soit un peu moins d'un mois après la publication du certificat d'engagement et de connaissance équin mais plus d'un mois après le rendu obligatoire de cette mesure par l'Etat, le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire publie une **instruction technique** apportant des précisions sur le contenu du certificat d'engagement et de connaissance délivré avant acquisition d'un animal de compagnie incluant des **modèles en annexe** (DGAL, 2022). En parallèle, l'Ordre national des vétérinaires et le SNVEL publient sur leur site des modèles de certificats accessibles aux seuls vétérinaires tandis que d'autres sont rendus accessibles à tous sur le site de la chaire bien-être animal de VetAgroSup (Ordre national des vétérinaires, 2022; VetAgroSup, 2022).

Pour rappel, ce certificat concerne parmi les carnivores domestiques, les **chiens, chats, furets et lagomorphes non destinés à la consommation humaine**. La notice d'instruction de la DGAL vient par ailleurs préciser que la signature du document concerne également toute personne détenant déjà un animal de la même espèce avant la date du 1^{er} octobre 2022 et souhaitant en acquérir un nouveau. Il y est également précisé que sont concernées les cessions à **titre gratuit ou onéreux** donc les dons. De plus, la DGAL rappelle que l'objectif de ce document est avant tout d'en faire un **outil de sensibilisation** et ne vise en aucun cas à certifier des connaissances de l'acquéreur.

Concernant la forme, l'échange entre le délivreur et l'acquéreur peut se faire en **présentiel ou via un questionnaire en ligne**. Notons que le cédant n'est pas forcément celui autorisé à délivrer le certificat (cas d'un particulier lambda qui souhaiterait donner un chaton par exemple). Dans ce cas précis, le futur propriétaire devra faire appel à une tierce personne habilitée à délivrer le fameux certificat. En revanche, le cédant se doit tout de même de délivrer des documents d'information sur les besoins physiologiques de l'espèce considérée. **Aucune tarification n'est fixée par l'Etat** pour la délivrance du document qui peut donc se faire à titre onéreux ou gratuit. Le document, une fois

signé par le délivreur et l'acquéreur, doit être conservé par les deux parties et peut **servir pour une nouvelle acquisition d'un animal de la même espèce**.

L'instruction vient détailler les **mentions obligatoires** devant figurer sur le certificat d'engagement et de connaissance même si la forme et l'ajout d'informations complémentaires sont laissés libres à son rédacteur. Le modèle pour les chiens est disponible à l'Annexe 6 de ce manuscrit. Sont obligatoires les points suivants (DGAL, 2022):

- L'identité de l'acquéreur signataire.
- Le titre, diplôme ou certificat du délivreur et son identité.
- La date de délivrance du certificat de capacité.
- Un rappel à la Loi indiquant que toute falsification du document peut entraîner des sanctions.
- Un engagement manuscrit de l'acquéreur avant sa signature du type « *Ayant pris connaissance de l'ensemble de ces informations et m'étant renseigné sur tous les éléments me permettant de respecter les besoins d'un [espèce animale], je m'engage expressément à les respecter* ».
- Des informations concernant le bien-être animal : définition du GT BEA de l'ANSES de 2018 assortie d'explications, lien entre bien-être et bientraitance, présentation des cinq libertés, précisions éventuelles des sanctions en cas de maltraitance dont font partie les abandons.
- La précision que les besoins sont évolutifs et dépendants de chaque individu.
- L'exposition, comme indiqué dans le décret du 18 juillet 2022, des besoins physiologiques : alimentation, abreuvement, hébergement, sécurité et hygiène.
- La présentation et la description des besoins comportementaux de l'espèce : rappel de l'âge légal d'acquisition, de la nécessité d'interactions inter/intraspecifics si espèce sociale, de la durée et du type d'activités physiques, des informations sur le sevrage, la socialisation et l'éducation (surtout pour les chiens), de la nécessité d'observer son animal au quotidien pour détecter précocement des signes anormaux.
- La présentation des besoins médicaux : les soins réguliers à apporter, les éléments de médecine préventive essentiels, l'importance d'un suivi vétérinaire régulier, les éléments relatifs à la stérilisation, ceux concernant d'éventuels problèmes de santé imprévus, la présentation des signes devant amener à consulter un vétérinaire ainsi que l'évocation de la fin de vie.
- La présentation des implications financières et logistiques : frais liés à l'alimentation, aux soins vétérinaires imprévisibles ou non, à l'identification, aux frais de garde éventuels.
- Le rappel des obligations réglementaires en matière d'identification, de chiens de catégorie, de démarches en cas de morsure : réglementation, bénéfices...
- La mention d'existence de besoins spécifiques à CHAQUE RACE, impliquant de prendre contact en amont avec des professionnels de la filière pour acquérir l'animal le plus adapté aux contraintes et mode de vie de l'acquéreur.
- L'explication de la notion d'hypertypes et des maladies héréditaires associées.

Même s'il est indiqué dans l'instruction technique que le cédant est « **tenu de s'assurer par tout moyen que ce soit que l'acquéreur a signé son certificat** » (DGAL, 2022), les sanctions dans le cas contraire restent toutefois assez **vagues**. Pour rappel, le décret du 25 octobre 2022 prévoit une **contravention de 3^{ème} classe** pour tout certificat non signé.

Toutefois, l'idée du certificat de connaissances est déjà **fortement critiquée** par les professionnels qui regrettent de devoir ajouter une si grande partie **administrative** et qui évoquent d'ores et déjà un **frein pour les adoptions** avec le **délai de 7 jours** qui est souvent compliqué à appliquer sur le terrain. « Cela va encourager les refuges à **antidater** » explique Julia Souyris, membre de l'OCAD (Gilbert et Souyris, 2023). Rappelons en effet que ce délai correspond

seulement à un **déla** arbitrairement choisi pour donner le temps au futur acquéreur de la réflexion concernant son achat/adoption et n'est en aucun cas un délai de rétractation ou tout autre indice de temps possédant une signification légale bien définie. De plus, nous l'avons vu, différents modèles sont disponibles ce qui donne lieu à certaines **versions dont le contenu est plus ou moins fiable scientifiquement** parlant... Par ailleurs, n'oublions pas que certaines tensions / dérives sont sans doute à prévoir puisqu'**aucune tarification n'est prévue** par la Loi. Enfin, « ce que veut mettre en place le Gouvernement par ce certificat d'engagement et de connaissances est extrêmement complexe car **chaque animal et chaque cas est différent** et cette solution est très loin d'être parfaite » expose le Pr Gilbert. Insistons enfin sur le fait qu'il est davantage **question de lutte contre la maltraitance et donc de protection animale que de promotion du bien-être animal**...deux notions qu'il est essentiel de distinguer comme indiqué en introduction (Gilbert et Souyris, 2023).

G. Le Centre National de Référence pour le Bien-Etre Animal (CNR BEA)

Afin de mieux appréhender la partie suivante sur l'OCAD, détaillons ici ce qu'est et comment s'organise le CNR BEA. Ce dernier, programmé dès 2014 avec la *Loi d'avenir pour l'agriculture* et effectivement créé en **2017** par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, fournit « une **expertise collective et des références scientifiques et techniques** consolidées auprès des pouvoirs publics et des acteurs économiques et sociaux afin **d'améliorer la prise en compte du bien-être des animaux** sous la dépendance humaine » (CNR BEA, 2022a). Sa création est une **mesure clef de la Stratégie de la France pour le bien-être animal sur la période 2016-2020**. Elle correspond, entre autres, à une « **recommandation de la Commission européenne** avec le souhait d'aider les Etats membres de l'UE à mieux s'approprier la réglementation et à conduire des démarches de progrès dans les pratiques d'élevage et d'utilisation plus respectueuses des besoins des animaux » (Weisslinger, 2022). L'idée était alors de s'appuyer sur le **modèle des centres européens et nationaux dédiés à la surveillance de maladies réglementées** (Barloy, 2018). Parmi ces nombreuses missions, cette organisation publique indépendante assure aussi la diffusion de formations continues (dont la plupart sont conçues par la chaire bien-être animal de VetAgroSup) et anime une plateforme d'informations sur le bien-être animal. Notons que ce CNR prend en quelque sorte le relais du **GT BEA de l'Anses** actif entre **2012 et 2018** qui était également saisi par la DGAL pour étudier des thématiques telles que les *Guides de Bonnes Pratiques pour les animaleries* ou qui a été à l'origine de la définition du bien-être animal sur laquelle se fondent de nombreux textes législatifs (Fabre-Deloye, 2021).

Pour son activité principale d'expertise, le CNR BEA repose sur un comité directionnel composé de plusieurs organismes régulés par conventions : **l'INRAE, l'ANSES, ACTA (Association de coordination technique agricole) et les ENV françaises**. Ce comité s'appuie sur un **réseau d'experts** scientifiques et techniques issus des institutions du CoDir (Comité de direction) ou du Comité consultatif. Ce dernier est ouvert aux représentants des parties prenantes auxquelles s'adressent les travaux du CNR BEA comme la DGAL, le CNOV, la SCC ou encore la SPA (Gilbert, 2022).

Divers sujets et thématiques ont été abordés par ce centre d'experts neutres et de nombreux rapports rendus, sur des sujets traitant des **animaux de rente mais aussi des carnivores domestiques**, et ce, de plus en plus. Parmi ces travaux d'expertise remis, on retrouve celui sur la **révision des QCM pour l'ACACED** en 2019 ou l'avis rendu sur les **événements** de type foires ou expositions de carnivores domestiques vis-à-vis de leur bien-être (décembre 2021). Le dernier en date portant sur les **outils d'éducation canine** a été rendu en juillet 2022. La saisine pour ce dernier sujet a été faite par la DGAL en février 2021. Elle fait suite à une **recommandation évoquée par**

Loïc Dombreval en 2020 dans le rapport qu'il devait faire au Ministère de l'Agriculture pour renforcer la lutte contre la maltraitance animale. En effet, pour rappel, le député souhaitait dresser et tenir à jour une **liste de pratique d'éducation à interdire** car entraînant une souffrance chez l'animal. Nous détaillerons par la suite le contenu de ce compte rendu, la saisine ayant été utilisée pour construire une proposition de loi visant à interdire l'utilisation de collier étrangleurs, électriques et apparentés fin novembre 2022.

H. Les premiers rapports de l'OCAD

Comme rapidement évoqué dans la partie III de cette thèse, l'idée de création d'un Observatoire pour la protection des animaux de compagnie (OCAD) voit le jour en 2020 dans le cadre du *Plan de lutte contre les abandons* mis en place par le Ministre en charge de l'Agriculture et lui-même intégré dans le *Plan France relance*. Encore une fois, beaucoup de groupes de travail existaient déjà sur les animaux de rente mais rien du côté des carnivores domestiques... Le contexte particulier de l'époque y est pour quelque chose. En effet, la **crise de la COVID-19**, la **médiatisation des refuges**, la **pression économique** ainsi que toutes les nouvelles idées politiques rattachées à l'ère Dombreval émanant alors poussent le Gouvernement à obtenir des **informations fiables basées sur des données scientifiques** (Gilbert, 2022).

Cet Observatoire est effectivement créé le **28 mai 2021** et est piloté par la DGAL (via le bureau du bien-être animal). Cette dernière publie dès le 26 novembre 2021 une **instruction technique** venant à en préciser les objectifs : obtenir des **données chiffrées** et des plus objectives possibles sur la **population** canine et féline, les **abandons** et leurs causes et plus globalement « dresser un état des lieux et des recommandations pour **améliorer les politiques publiques** menées en faveur de la protection des carnivores domestiques » (DGAL, 2021; FACCO, 2022).

La DGAL, via son **comité de pilotage** (COPIL) propose les sujets qui seront abordés au cours des réunions. Le COPIL est constitué des **principales parties prenantes** dans le domaine des animaux de compagnie comme la FACCO, l'Ordre national des vétérinaires, le syndicat et les associations de vétérinaires (SNVEL, AFVAC...), les associations de protection animale, le LOF et LOOF ou encore le syndicat des professionnels de l'animal familial (PRODAF) ou l'Association des maires de France (AMF) (Gilbert, 2022).

Pour remplir un de ses premiers objectifs, la publication d'un **rapport sur les abandons** prévu fin 2022, la DGAL a missionné le **CNR BEA** (Centre National de Référence du Bien-être animal), en partenariat avec **l'i-Cad**, invité spécialement pour ce travail. Le CNR BEA a ainsi créé un **GT OCAD**. Fin 2022, lors d'une interview, le Pr Caroline Gilbert, membre expert au sein du CNR BEA, explique qu'un rapport a été remis au CoDir du CNR BEA pour relecture (qui sera à son tour remis au COPIL de l'OCAD et à la DGAL pour publication). Dans ce dernier, le groupe de travail composé de **vétérinaires, épidémiologistes et autres experts** expose une **liste de faits, recommandations et avis** sur la question des abandons en commençant par apporter une définition précise du terme. « En effet, les chats libres qui n'ont jamais appartenu à personne ne peuvent pas être considérés comme abandonnés » précise le Pr Gilbert qui prône une définition DES abandons. Par ailleurs, dans cette première version du rapport, les experts étudient plus précisément l'**impact de différents paramètres sur les abandons** (catégories et âges des animaux, saisonnalité...) et analysent les **impacts positifs et négatifs** de ces derniers sur le bien-être animal (Gilbert, 2022).

Lors de sa première interview, le Pr Gilbert indique que le projet soit piloté par la DGAL avec un vrai groupe d'experts écarte les risques liés aux recours à des « **pseudo** » **groupes d'experts**

encore trop nombreux quand il s'agit de traiter des questions concernant les carnivores domestiques. Avoir des experts des plus objectifs possibles est en effet essentiel, le problème avec les sujets traitant des carnivores domestiques étant qu'il est **difficile de se détacher de l'affect** les entourant (Gilbert, 2022). Cependant, dans les premières remarques soulevées par la vétérinaire spécialiste en comportement animal, les **causes d'abandon sont actuellement encore très compliquées à obtenir** car les refuges ne demandent pas tous l'information au moment du dépôt de l'animal... La DGAL se serait a priori engagée, sous l'égide de la Loi Santé Animale, à désormais tous les y obliger. De même, la FACCO a été sollicitée pour intégrer de nouvelles questions (identification...) aux enquêtes Kantar-FACCO bien connues et publiées tous les 2 ans, permettant d'avoir un état des lieux des populations animales en France (FACCO, 2022). Julia Souyris, chargée de représenter le CNR BEA au COPIL de l'OCAD, rappelle toutefois qu'il « existe une grande confiance entre tous les acteurs du COPIL, tous horizons confondus. **Tous les membres veulent faire avancer les choses** en matière de protection animale et les informations circulent très facilement et librement, le CNR BEA conservant toujours un rôle très neutre de médiateur » (Gilbert et Souyris, 2023).

Lors de notre seconde interview près d'un an après, le Pr Gilbert et Julia Souyris, ingénieure agronome et chargée de mission pour l'OCAD, indiquent que la sortie du premier rapport sur le chiffrage des animaux abandonnés en France est finalement prévue pour le début de l'année 2023 et se fera sous forme de synthèse directement communiquée par la DGAL, incluant des **chiffres tout à fait inédits**. Ce **rapport n'est toujours pas publié officiellement lors de la clôture de ce travail de thèse**. Parallèlement, le GT OCAD du CNR BEA s'est remis au travail dès avril 2022 avec une **nouvelle saisine de la DGAL** souhaitant **approfondir** davantage les thématiques « très complexes » abordées dans le premier rapport. Ce deuxième projet, **prévu pour juin 2023** analyse entre autres la **législation de différents pays européens** sur la question de l'abandon et intègre dans son travail de nombreux entretiens semi-directifs auprès de refuges et associations afin de pointer les différents facteurs influençant cet acte désormais considéré, rappelons-le, comme un **acte de cruauté**. En effet, à **l'échelle européenne, des équivalents de CNR BEA existent** notamment en Suède, en Grèce et en Italie (Bezançon, 2023).

I. Vers une nouvelle loi pour interdire l'utilisation de colliers électriques et étrangleurs ?

Comme rapidement évoqué en début de cette dernière partie, certaines idées portées par l'ancien député Loïc Dombreval dans la construction de la Loi du 30 novembre 2021, relancent encore aujourd'hui le débat. En effet, même si Loïc Dombreval est désormais inspecteur général de l'administration du développement durable à l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD, équivalent du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ou CGAAER du Ministère de l'Agriculture), la volonté **d'interdire légalement l'utilisation de colliers électriques, étrangleurs ou à pointes type *Torcatus*** chez les carnivores domestiques est un argument repris et porté par la députée LREM Corinne Vignon via une proposition de loi déposée le **29 novembre 2022**. L'élue également présidente du groupe d'étude « condition et bien-être des animaux » à l'Assemblée nationale en est nommée rapporteur le 14 décembre 2022.

Dans cette proposition de loi « visant à interdire la maltraitance sur les animaux de compagnie par l'utilisation de colliers étrangleurs et électriques », l'article 1 vise à interdire « **l'utilisation [et la vente]** sur un animal de compagnie de tout dispositif à décharge électrique, étrangleur sans boucle

d'arrêt ou à pointes » sous peine d'une **contravention de 4ème classe** (pouvant donc aller jusqu'à 750 €), l'article 2 précisant que cette disposition s'appliquera à partir du 1er janvier 2024 (Vignon, 2022).

Notons qu'en préambule de cette proposition de loi et afin d'insister davantage sur **l'importance idéologique du Conseil de l'Europe et de sa Convention de 1987**, la députée reprend mot pour mot les idées alors débattues à Strasbourg près de 35 ans en arrière, et désormais inscrites au sein de l'article 7 : « Aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé et à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelles ou **en utilisant des moyens artificiels, qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou angoisses** » (Conseil de l'Europe, 1987b). Par ailleurs, Mme Vignon s'appuie sur des données scientifiques avérées en citant notamment le **rapport du CNR BEA** rendu sur cette question le 4 juillet 2022 sur demande de la DGAL ainsi que sur un **avis de l'ESVCE** (*European Society of Veterinary Clinical Ethology*) rendu en 2017 condamnant l'usage de ces pratiques. La députée rappelle également que l'emploi de ce type de collier est **déjà banni ou strictement encadré dans de nombreux pays** y compris européens et ce, depuis plus ou moins longtemps.

a. Avis de l'ESVCE sur les colliers électriques en 2018

Dans le numéro de mai-juin 2018 du *Journal of Veterinary Behavior, Clinical Applications and Research*, huit vétérinaires comportementalistes ont **regroupé des arguments pour et contre et débattu** autour de l'utilisation des colliers électriques dans l'éducation des chiens. Ils constatent que ces derniers sont souvent utilisés soit pour **éviter les fugues ou les aboiements intempestifs** (fonctionnement alors automatique) soit pour **éduquer ou dresser l'animal** (impulsions alors manuelles).

Tous les auteurs prennent clairement **position contre** leur utilisation en indiquant **qu'aucune base scientifique dans la littérature ne démontre l'intérêt de leur utilisation** (y compris en dernier recours quand toutes les autres méthodes ont échoué) et insistent même sur les effets néfastes de leur utilisation chez les chiens. Ainsi, outre le **stress et la douleur générés** par les impulsions électriques souvent peu contrôlées par les propriétaires, des **comportements d'agressivité** sont constatés plus fréquemment à long terme (indiquant une souffrance psychique réelle). Cette observation est, entre autres, explicable par le **risque important d'association erronée** avec un stimulus extérieur. Les auteurs indiquent également le fait que des **lésions physiques sévères** sont malheureusement souvent observées (Masson *et al.*, 2018a).

b. Avis du CNR BEA relatif aux impacts des outils et pratiques d'éducation canine sur le bien-être des chiens en 2021

Le CNR BEA est saisi en février 2021 par le BBEA de la DGAL afin « **d'objectiver les impacts en termes de santé et bien-être animal (notamment la douleur et le stress) provoqués par ces colliers et d'expertiser leur utilité au regard des résultats attendus (effets sur le comportement de l'animal) et au regard d'autres méthodes de dressage plus respectueuses de l'animal en France ou dans d'autres pays** » (CNR BEA, 2022a).

Après avoir **sondé les acteurs terrain** impliqués dans l'éducation canine ainsi que les propriétaires sollicitant ce genre de service pour leur animal, les experts soulignent tout d'abord **l'hétérogénéité de formation** au sein des professionnels canins rendant extrêmement **difficile le fait de « statuer sur la valeur (connaissances et compétences associées) des formations**

suivies » par ces professionnels. De plus, le rapport recense les causes principales d'appel à un éducateur canin avec arrivant en tête la demande d'apprentissage de comportements de base (assis, couché...) mais aussi la gestion de comportements non souhaités considérés comme détériorant la relation homme-animal (l'agressivité intraspécifique et les chiens peureux étant les deux causes principales des sollicitations). Par ailleurs, le CNR BEA, lors de l'analyse des réponses des sondages suggère que « **l'utilisation d'outils coercitifs est associée à une perception de la relation humain-chien basée sur une relation de dominance** ». Le groupe de travail souligne également que de nombreux propriétaires **ne connaissent pas** l'efficacité de nombreux outils utilisés dans les méthodes négatives et coercitives d'éducation canine (CNR BEA, 2022b).

Même si elle n'apporte pas toutes les réponses souhaitées, une **étude bibliographique** est parallèlement menée dans cette demande d'expertise et démontre qu'aucune preuve de l'efficacité des méthodes négatives (dont l'utilisation de colliers électriques) n'a été faite, certaines sources indiquant qu'un animal motivé passera outre la décharge électrique ce qui ne peut que déboucher sur une habitude et des **séquelles physiques et psychiques graves** (anxiété, résignation voire apathie). Les animaux éduqués avec des méthodes coercitives sont davantage stressés ce qui peut jouer sur leur capacité d'apprentissages futurs, créant ainsi un cercle vicieux et contreproductif dégradant d'autant plus la relation du chien avec son propriétaire...

Outre le collier électrique, ce **rapport évoque d'autres outils (24 au total) et pratiques (11 au total)** avec contrainte physique ou non et leurs possibles impacts sur le bien-être animal avec par exemple l'utilisation de bombes à air créant un bruit imprévisible, les colliers à ultrasons mal réglés se déclenchant alors qu'un autre chien aboie (ces derniers ne sont pas visés par la future loi), l'utilisation d'une muselière pour empêcher de manger ou d'aboyer, l'utilisation de l'alpha roll chez des chiens atteints de dorsalgie, l'emploi de licol *Halti* chez des animaux souffrant de cervicalgie, l'utilisation de harnais comprimant le thorax ou les épaules ou encore de colliers étrangleurs ou *Torcat* comprimant la trachée et augmentant la pression oculaire. « Il existe donc des **effets négatifs de certaines pratiques sur le bien-être du chien à court, moyen et long terme**. Sur le court terme, nous retrouvons le ressenti de stress aigu, de peur, de douleur, les blessures et une exacerbation de l'état d'excitation des chiens par exemple. Sur le moyen-long terme, les douleurs peuvent devenir chroniques. Le chien peut aussi développer des phobies ou des stéréotypies par exemple » (CNR BEA, 2022b).

Le CNR BEA conclut donc son rapport en rédigeant **7 recommandations** à destination du Ministère de l'Agriculture :

- **Harmoniser les formations des éducateurs canins** et apparentés ou au moins mettre en place un « **label bien-être animal** ».
- Procéder à une étude avec un **échantillon plus représentatif** de sondés auprès des propriétaires et des éducateurs (le taux de réponse est faible dans le rapport et la majorité des répondants conçoit la relation homme-animal positivement sur les bases du compagnonnage ce qui est encore loin d'être le cas sur le terrain...).
- **Adapter individuellement** chaque méthode d'éducation à l'animal concerné en prenant en compte ses **émotions et son statut physiologique/physique**.
- Réaliser une étude plus exhaustive sur les outils utilisés en dressage de chiens de travail ou pour des activités de mordant ou encore étudier les pratiques qui se font dans la sphère privée puisque rappelons en effet, « qu'il semblerait que la **grande majorité des Français**

qui utilisent un collier électrique (71,8%) le fait sans conseil d'un professionnel canin » (CNR BEA, 2022b).

- Confirmer sur le terrain la motivation des chiens à participer à la séance d'éducation par **l'apprentissage obligatoire des signaux de stress ou de mal-être par les professionnels canins.**
- Réaliser des études plus approfondies sur les **écoles pour chiots** avant de conclure sur leurs potentiels bénéfiques sur le développement des animaux.
- Privilégier l'utilisation de pratiques et d'outils associés à des **méthodes positives d'éducation.**

c. Texte adopté par la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale

Notons tout d'abord que ce texte a été examiné selon une **procédure de législation en commission**, les amendements ne pouvant ainsi qu'être adoptés en Commission. Lors de la présentation de sa proposition de loi, peut-être afin de contrer par avance l'une des critiques qui avait été faite à Loïc Dombrevail et à son travail considéré parfois comme étant trop subjectif et dans l'affect, la députée Corinne Vignon s'appuie, certes sur des faits rapportés par des associations, mais également sur des données scientifiques. Elle cite notamment des **signalements de vétérinaires** dénonçant une dérive d'utilisation de ces outils coercitifs (fixation de plusieurs colliers, fixation sur les parties génitales, aiguisage des pointes...) ou encore des **rapports et études** détaillées précédemment. **L'AFVAC** (Association française des Vétérinaires pour Animaux de Compagnie) rend par ailleurs un avis en novembre 2022, cette fois-ci élargi à tous les types de colliers (électriques, *Torcatius* et étrangleurs) intégrant des photos pour témoigner des dérives et conséquences de leur utilisation sur le système neurologique, oculaire et dermatologique (lésions survenant dans près de 10% des cas). L'association confirme son soutien dans l'interdiction de la vente et de l'utilisation de ces types de colliers dans le cadre professionnel ou privé (Gérard, 2023).

Une étude de 2018, rapporte qu'encore **un chien sur quatre est équipé d'un collier électrique** ou apparenté (Masson *et al.*, 2018b). La rapporteur insiste sur le fait que « le risque de lésions est particulièrement accentué par la **large diffusion de ces colliers et leur utilisation par des particuliers, insuffisamment informés**, placés dans des situations stressantes de difficile maîtrise de leur animal et susceptibles, parfois de manière involontaire, d'en faire un usage dangereux ». Certaines entreprises de vente de produits animaliers les ont d'ores et déjà bannis de leur catalogue. Il est intéressant de noter que la députée, afin d'inscrire sa proposition dans la continuité des lignes politiques actuelles concernant la protection des carnivores domestiques (notamment la lutte contre la maltraitance et les abandons) souligne que l'utilisation de ces outils entraîne un « effet cascade » en augmentant *in fine* le **nombre d'abandons pour cause de comportement difficile**. Mme Vignon pointe également rapidement du doigt le **manque de cohérence entre l'article 7 de la Convention européenne** (pourtant ratifiée en 2003 par la France) et l'utilisation toujours autorisée des colliers coercitifs entraînant des « souffrances ou angoisses ». Une distorsion existe aussi avec le Code rural (article **R. 214-17**) où est indiquée l'interdiction « d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que des clôtures, des cages ou **plus généralement tout mode de détention inadapté à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances** ». Cette obligation est aussi reprise dans l'arrêté du 3 avril 2014 sur les pratiques d'éducation. En effet, même si « ces colliers font déjà l'objet d'une interdiction **sauf nécessité absolue** » rappelle une députée au cours des débats à la Commission de l'Assemblée nationale, ils n'en restent pas moins presque **totallement accessibles sans condition sur Internet** (Vignon, 2023).

Parmi les **amendements** proposés par la Commission le 11 janvier 2023, le premier étend le terme « d'animaux de compagnie » en le remplaçant par « chiens et chats » **incluant ainsi les chiens d'utilité ou de travail** (cette loi s'appliquerait donc aux **chiens de chasse** malgré quelques tensions lors des débats). Cependant, au cours des discussions, la possibilité de **dérogations** à l'interdiction de ces colliers pour les **chiens des forces armées** (qui utilisent pour le dressage des chiens d'opérations spéciale la méthode négatif-positif-négatif) et pour les **opérations de capture d'animaux dangereux ou errants** est amendée. De plus, sont proposés l'extension de l'interdiction de ces outils coercitifs à la cession à **titre onéreux ou gratuit y compris en ligne** ainsi qu'à **toute forme de publicité** autour de ces méthodes. Un amendement précise également que les colliers à pointes visés par le texte de loi sont ceux dont les **pointes sont tournées vers l'animal** afin d'éviter toute confusion avec des colliers à pics pouvant protéger les chiens de bergers ou bouviers des attaques de prédateurs. Par ailleurs, il est accordé que la proposition de loi pourra être **appliquée directement après sa promulgation**, sans passer par un décret, les dispositions souhaitées étant assez claires (suppression de l'article 2). Cette volonté d'agir rapidement est sans doute à relier avec la longue attente des décrets promis par la loi du 30 novembre 2021... Enfin, le dernier amendement précise les sanctions applicables : attribution d'une **amende de 750 €** pour toute personne physique pouvant aller jusqu' à **3750 €** en cas de récidive et pour toute personne morale ou toute personne exerçant à titre professionnel, attribution d'une amende de **3000 €** (personnes physiques) ou de **15 000 €** (personnes morales) en cas de vente de ces outils coercitifs (Vignon, 2023).

Notons qu'au cours des débats au sein de la Commission des Affaires économiques, ressort également la **question de la formation des professionnels** canins titulaires de l'ACACED, certains députés soulignant qu'une **formation de deux jours est trop courte d'autant plus qu'elle est « parfois seulement suivie en ligne sans avoir jamais vu un animal »**. Les députés expriment d'ailleurs leur volonté d'axer davantage la formation sur **l'éducation positive** (Vignon, 2023).

De plus, les discussions s'ouvrent sur d'autres sujets notamment sur le cas des muselières où les avis divergent mais aucun amendement n'est finalement voté pour leur interdiction. Par ailleurs, Corinne Vignon **refuse d'étendre son texte de loi à d'autres types de colliers (ultrasons ou air comprimé)** indiquant que les recherches et preuves scientifiques sur leurs effets néfastes sont beaucoup moins nombreuses que pour les colliers électriques ou étranglants...Le texte est néanmoins voté à l'unanimité par la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale (Vignon, 2023).

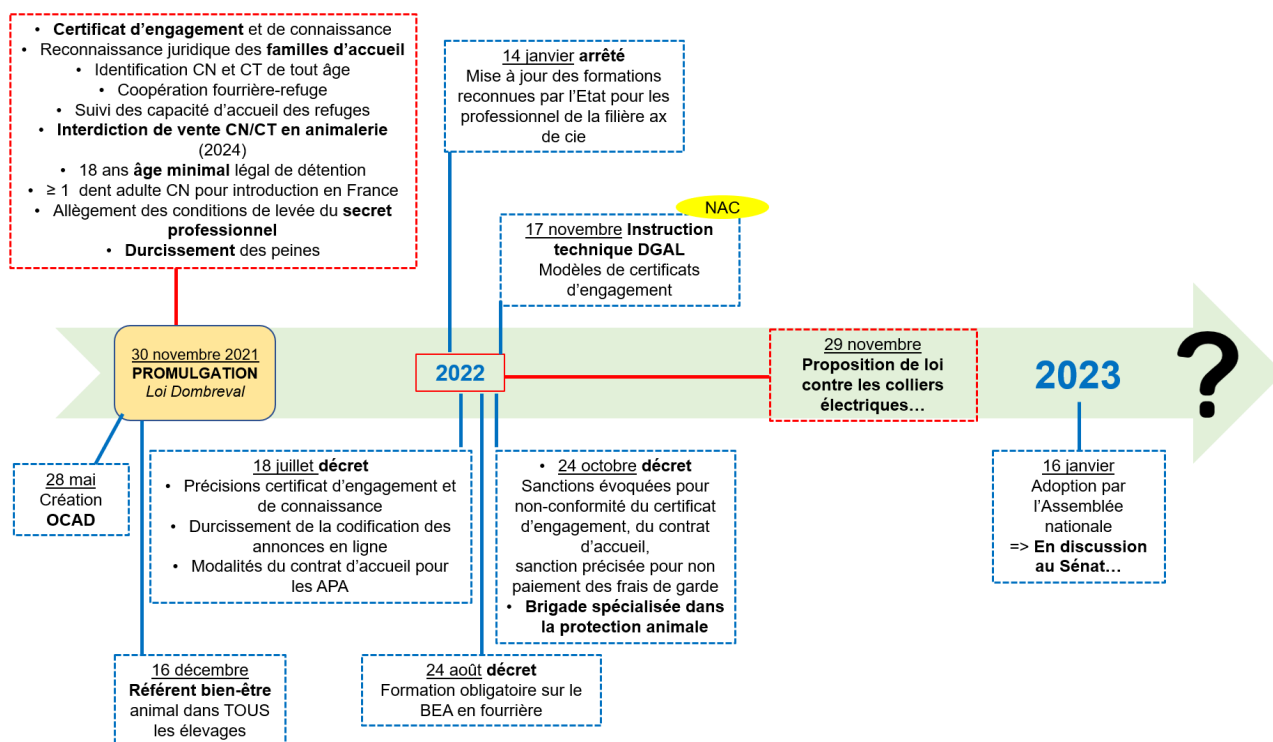
d. Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture après séance publique le 16 janvier 2023

Afin de présenter son travail, la rapporteur refait bien évidemment appel à tous les arguments « classiques » utilisés pour défendre la bienveillance animale (encore une fois finalement plus que le bien-être animal...) mais insiste également auprès des députés sur « **l'enjeu de sécurité publique** » que pose cette question de colliers : « on **multiplie ainsi les risques de morsure** [les enfants étant malheureusement les victimes les plus fréquentes], mais aussi d'abandon par des maîtres dépassés par la situation – **abandons qui finissent souvent par des euthanasies** ». La députée établit également un parallèle entre la surcharge des refuges avec certains types de chiens (Malinois, molosses et apparentés « Staff ») « **systématiquement** » passés par ces méthodes de dressage très coercitives, même si le lien est toutefois un peu raccourci et très discutable...

Notons toutefois qu'au cours de la séance, le ministre en charge de l'agriculture, Marc Fesneau salue la démarche LREM et indique qu'une **enveloppe d' 1 million d'euros** sera accordée aux APA dans le cadre de la loi des finances 2023 afin d'assurer une continuité dans toutes les actions pour la protection et le bien-être animal initiées dès 2017 (Vignon, 2023).

La proposition de loi est **adoptée à la majorité** (5 voix contre). Le texte est actuellement en cours de discussion au Sénat.

Figure 16 : Chronologie de la législation 2021-2023



La construction de cette dernière proposition de loi est bien l'exemple que les mentalités nationales ne cessent d'évoluer. La **nouvelle feuille de route du Plan stratégique pour le bien-être animal 2022-2024** du gouvernement est actuellement en cours de rédaction en partenariat avec le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) au sein duquel un GT animaux de compagnie a récemment vu le jour. Il est ainsi très clair que cette nouvelle stratégie nationale s'inscrira définitivement dans la continuité de celle de 2016-2020 (FACCO, 2022). Notons toutefois qu'il s'agit avant tout d'une **promotion de la protection animale** c'est-à-dire de la bientraitance plutôt que d'une défense du bien-être des carnivores domestiques, le Gouvernement semblant assimiler les deux termes alors qu'ils se rapportent à deux notions bien distinctes.

Par ailleurs, le temps qu'ont pris (et que prennent toujours) les mises en application des décrets et arrêtés de la Loi du 30 novembre 2021 a au moins le mérite d'avoir **permis d'ouvrir au maximum les champs des débats**, voire de faciliter le vote de certaines mesures qui auraient pris davantage de temps à être votées avant « l'ère Dombreval ». En effet, il est intéressant de noter qu'une proposition de loi contre la vente libre des colliers électriques ou étrangleurs avait déjà été déposée en juillet 2018 par un député centriste mais la mesure n'avait pu être examinée...A ce jour, **malgré la divergence** des partis politiques sur certains détails de la future loi, tous ont réussi à se mettre d'accord sur la nécessité d'interdire d'utilisation et de vente ce type de colliers coercitifs. L'évolution des mentalités se fait donc dans le bon sens et dans la convergence.

Que les mesures décrites soient rattachées ou non aux idées défendues par le député Loïc Dombreval, nous insisterons encore une fois sur le **rôle clef de modèle qu'a joué le Conseil de l'Europe** dans ce qui fonde et ce qui bâtira encore la législation française en termes de protection des animaux de compagnie. En effet, limiter les achats impulsifs par la **responsabilisation** de l'acquéreur, gérer les **populations d'animaux errants** ou encore éviter toute **souffrance inutile** sont des intentions centrales gravées noir sur blanc dans la Convention signée à Strasbourg en 1987 et aujourd'hui **reprises « sans une ride » près de 40 ans après...**

Entre la création d'une brigade judiciaire dédiée à la défense de la bientraitance animale et le renforcement de l'implication des vétérinaires, les **idées fusent**, même s'il est encore bien **trop tôt pour évaluer l'impact réel** qu'ont toutes ces mesures sur la protection des carnivores domestiques. Au moment d'achever ce travail, il est indéniable que de nombreux sujets et thématiques seront très prochainement mis sur le devant de la scène. Par exemple, la rapporteur à l'origine du dernier texte législatif détaillé, Mme Vignon, évoque d'ores et déjà sa volonté de se consacrer à une réforme de l'ACACED. Affaire à suivre donc... !

Après avoir analysé les perspectives nationales, étendons un peu notre périmètre et tâchons maintenant d'évoquer la situation à l'échelle de l'Europe en revenant sur la place qu'occupe une des autres instances phares à cette échelle créée quelques années après le CoE : l'Union européenne.

2. Perspectives européennes : un changement de stratégie de l'UE ?

Nous l'avons évoqué tout au long de ce travail : le Conseil de l'Europe a infusé presque toutes les idées en lien avec la protection des carnivores domestiques à différentes échelles et notamment au niveau national tandis que, de son côté, la **Commission européenne (donc l'UE) s'est historiquement davantage focalisée sur les animaux de rente.**

En effet, pour rappel, le *Traité de Rome*, fondateur de la CEE, considère les **animaux comme des produits agricoles** seulement destinés à être échangés. C'est d'ailleurs pour **éviter toute distorsion de concurrence** entre états membres que, dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC), sont **harmonisées les conditions** de détention, abattage et transport de ces animaux de rente. Les **premières directives de l'UE s'inspirent des travaux fait par le CoE.** Ce n'est qu'à partir de 1997 avec le *Traité d'Amsterdam* que la protection animale fait clairement partie des objectifs de l'UE puisque la politique de l'Union doit désormais « **prendre en compte le bien-être et la protection des animaux en tant qu'êtres sensibles sauf en ce qui concerne les traditions culturelles, régionales et/ou religieuses** » (Fabre-Deloye et Gilbert, 2021b). Cette volonté est réaffirmée par le *Traité de Lisbonne* de 2009 dont nous dépendons actuellement. Entre 2002 et 2015 différents « plans pour le bien-être et la protection des animaux » ou différentes « stratégies bien-être animal » voient le jour mais ne se focalisent **encore que très peu sur les carnivores domestiques.** Néanmoins, nous allons voir dans cette sous-partie que des évolutions à l'échelle de l'UE sont attendues afin de **répondre à la demande croissante des citoyens européens** en matière de bien-être et de protection de ces espèces.

A. Lignes directrices émergentes autour de la protection des carnivores domestiques au sein de l'UE depuis 2010

Pour commencer, la première démarche que nous pouvons citer est celle de la publication d'un règlement de 2007 (donc d'un texte de loi directement appliqué dans tous les pays membres) **interdisant l'importation et l'exportation de fourrure animale de chien et chat** ou tout produit en contenant. En effet, « dans l'esprit des citoyens de l'Union européenne, les chats et les chiens sont des animaux de compagnie » (Union européenne, 2007).

Par ailleurs, en 2010, sous la **présidence belge du Conseil des ministres de l'agriculture de l'UE** est proposée l'idée d'un **travail sur la « réglementation chiens-chats »** au sein des pays membres par les services de la Commission, en réponse à la forte sollicitation des citoyens sur ce sujet et afin d'apporter des **leviers d'action sur une harmonisation du commerce** de ces espèces sur le territoire européen. Notons en effet « **qu'un seul acte législatif de l'Union vise directement le bien-être des chiens et de chats et concerne leur transport à des fins commerciales, les normes de bien-être animal en matière de garde et d'élevage [relevant] de la seule responsabilité des états membres** » (Commission européenne, 2015). Au cours des discussions, de grandes disparités entre politiques régionales, nationales, intercommunautaires ont été soulevées, amenant ainsi un argument supplémentaire pour lancer de nouveaux travaux. D'autres arguments motivants pour l'UE sont les chiffres publiés en 2012 montrant que le **grand nombre de carnivores domestiques** (plus de 125 millions chiens et chats regroupés) génère de **nombreux bénéfices et emplois** au sein de l'UE. En effet : la vente annuelle de ces espèces représente environ 1,3 milliards d'euros et génère plus de 300 000 emplois tandis que dépenses liées à leur alimentation et à leur santé représentent près de 24 milliards annuellement (Commission européenne, 2015). Pour finir sur les arguments utilisés pour relancer le débat autour des animaux

de compagnie, le Conseil de l'UE souligne que les divergences de réglementation entre états membres risquent certes de compromettre le bien-être animal, mais également « d'entraîner des **risques zoonotiques**, ou encore de **tromper les citoyens** qui seraient amenés à faire l'acquisition d'animaux souffrant de pathologies cachées, y compris de tares génétiques et/ou de problèmes comportementaux irréversibles » (Commission européenne, 2015).

Ainsi, sous l'impulsion belge, soutenue par de nombreux états membres, la présidence lituanienne organise en octobre 2013 un **congrès à Bruxelles sur le bien-être des carnivores domestiques** en partant du constat que l'UE est bien consciente que la croissance exponentielle du commerce d'animaux de compagnie a mené à de nombreuses dérives toutes qualifiées « d'inhumaines » (sélection génétique d'hypertypes, fermes d'élevage de chiots, mutilations...) mais qu'il est **actuellement difficile de statuer** sur un territoire où aucune législation sur ces thématiques n'est harmonisée.

Au cours de ce Congrès, se sont rassemblés **vétérinaires, éthologistes, professionnels de la filière ainsi que des APA et ONG**. Ce rassemblement débouche sur la publication en 2015 d'un rapport rédigé par la Commission européenne sur demande du Conseil de l'UE et du Parlement dans lequel sont présentés **plusieurs points pouvant altérer le bien-être des chiens et chats** et pouvant être une « source potentielle de **risques pour la santé des animaux [et] celle du public** ». Ils sont listés ci-dessous :

- L'élevage : niveaux variables de conformité, **système d'enregistrement** des vendeurs et éleveurs non homogènes entre pays, **problème d'hébergement** des animaux sur les lieux de vente notamment dans les animaleries.
- Le transport : variation du niveau de mise en œuvre des textes européens dans les états membres.
- Le manque de connaissances concernant les besoins, l'entretien et surtout les coûts financiers associés à l'adoption d'un animal de compagnie (moins de **20%** des sondés de l'étude estiment avoir été **correctement mis au fait avant de faire l'acquisition** d'un chien ou d'un chat).
- La grande disparité entre les chiffres de mouvements de carnivores domestiques issus du système d'identification de l'UE (**TRACES** pour *European Trade Control and Expert System*) et ceux issus du marché de l'animal de compagnie confirmant l'existence de **circuits parallèles et dont la transparence laisse à redire**. Rappelons qu'aucun fichier d'identification européen commun obligatoire n'existe aujourd'hui et qu'à l'échelle nationale, le fichier d'enregistrement des identifications n'est pas systématique...
- La protection des consommateurs mise à mal en cas de tares génétiques découvertes tardivement. Le délai de six mois post-transaction accordé pour tout « bien » selon la législation européenne est ainsi parfois trop court (Commission européenne, 2015; Fabre-Deloye et Gilbert, 2021b).

Dans la conclusion du rapport d'étude, l'UE évoque l'idée de création d'**indicateurs de bien-être animal** fondés sur des bases scientifiques, l'accès à des **outils d'autoévaluation** ainsi que la publication de **guides de bonnes pratiques** sur ces thématiques aux citoyens européens afin de les **responsabiliser** (Commission européenne, 2015). L'UE ne manque pas non plus de citer quelques initiatives relatives au bien-être des animaux de compagnie dont elle est à l'origine avec par exemple l'animation d'une session sur le bien-être des carnivores domestiques en élevage à Varsovie en 2014 dans le cadre d'un atelier sur le bien-être animal.

B. La création de la plateforme de l'UE sur le bien-être animal

En 2017, l'*EU platform on animal welfare* est créée sous l'égide de la Direction générale (DG) SANTE de la Commission européenne. Elle **travaille indépendamment de tout travail législatif** et regroupe les **états membres, des experts scientifiques** parmi lesquels on compte de nombreux vétérinaires, des **ONG**, des **APA**, des **professionnels de la filière** animaux de compagnie ou encore des organisations internationales comme **l'OIE ou la FAO**. Les objectifs affichés sont clairs :

- Garantir une meilleure application des textes de l'UE concernant la protection animale à l'échelle communautaire via un retour d'expérience et d'analyse des pratiques en fonction des états membres.
- Développer une démarche proactive d'autocontrôles basée sur le volontariat pour améliorer les bien-être des animaux.
- Promouvoir des standards de l'UE relatif au bien-être animal à l'échelle internationale (Barloy, 2018).

Même si, encore une fois, cette plateforme européenne s'occupe davantage des animaux de production, les animaux de compagnie y ont été progressivement intégrés notamment **via la question sensible de leur commerce et de leur vente en ligne**. Cette thématique débouche d'ailleurs sur une **recommandation de la Commission d'application volontaire** par les états membres en date du 16 août 2018 (Fabre-Deloye et Gilbert, 2021b).

Notons par ailleurs qu'en 2018 voient le jour des **CER** (Centres européens de référence) mis en place par l'UE selon le modèle du CNR BEA français. Cependant, on ne voit **aucun signe de la prise en compte des carnivores domestiques**, ces Centres ne ciblant que les porcs, les volailles et petits ruminants ou les équidés et ruminants...(Bezançon, 2023)

C. Recommandation de l'UE sur la vente en ligne d'animaux de compagnie

Avant de promouvoir l'intérêt grandissant de l'UE pour les questions de bien-être et de protection des carnivores domestiques (espèces que la Commission prend soin de mentionner en introduction du texte), il s'agit de justifier cette recommandation **par la volonté d'éviter toute annonce frauduleuse qui pourrait mettre en péril la santé publique** communautaire (introduction d'animaux enragés par exemple) plutôt que de prendre réellement en compte de l'intérêt animal...

Comme indiqué précédemment, sur la base du volontariat, **17 états membres et la Suisse** ont joué le jeu et appliqué la recommandation sur, au départ 1 mois comme prévu par le texte, mais finalement prolongé à 6 mois (d'octobre 2018 à avril 2019). Les états participants ont appliqué la démarche suivante :

- **Recherche des plateformes de vente** en ligne de chiens et chats.
- **Visite du lieu de vente** pour vérifier que ce dernier **respecte les critères européens ou nationaux** notamment sanitaires sur le commerce de carnivores domestiques **si une des informations suivantes est manquante sur l'annonce internet** : âge de l'animal, son identification ou celle de sa mère, son carnet vaccinal, son protocole de vermifugation si nécessaire en fonction du pays d'importation, son pays d'origine, son lieu de naissance ainsi que l'identité complète du vendeur.
- **Notification de tout manquement à la règle** à la Commission de l'UE (Commission européenne, 2018).

Ce plan de contrôle mené à l'échelle intracommunautaire a permis d'éplucher environ 300 petites annonces de ventes de chiens et chats. Notons d'emblée que dans **plus de 50% des cas, les annonces étaient « suspectes »** et ne contenaient pas la totalité des informations obligatoires. Au cours des contrôles, les autorités ont notamment observé que les animaux vendus étaient **trop jeunes, non vaccinés, frauduleusement identifiés** ou encore **transportés illégalement** d'un pays à l'autre. De plus, des failles au sein des systèmes de vérification déjà en service ont été mises en évidence : très (trop) grand nombre de sites internet, **non obligation de fournir les informations sur l'animal ou le vendeur** permettant de tracer et de localiser précisément la vente et le circuit utilisé.

Dans les propositions rédigées par les pays volontaires, on citera leur volonté de **sensibiliser davantage** les citoyens par des moyens éducatifs ou d'éditer des **guidelines de conformité de rédaction d'une petite annonce en ligne**. La création d'un **label ou d'une charte qualité sur les annonces de vente** en ligne est également proposée (Commission européenne, 2018).

Comme début de réponse à ces propositions, la Commission européenne, avec l'aide de nombreux partenaires, a mis récemment en place deux sites européens –« **CAROdog** » et « **CARocat** »- destinés à **informer et sensibiliser** tout citoyen européen souhaitant acquérir un animal de compagnie sur territoire de l'UE.

Même si historiquement parlant, les valeurs de l'UE ne la destinaient pas à prendre en compte les questions de protection et de bien-être des carnivores domestiques, face à la **pression constante des citoyens européens**, les autorités compétentes ont dû revoir certaines de leurs politiques sur ces thématiques. Les **premiers pas sont timides** et l'UE a bien **du mal à se détacher de la vision de l'animal de production** ou de ses obligations en termes de santé publique. En effet, nous l'avons évoqué, dans toutes les mesures proposées par l'UE sur les animaux de compagnie, son devoir de protection envers ces espèces **se justifie avant tout par la protection des populations humaines** de tout risque sanitaire (rage, échinococcose) ou de toute fraude commerciale... Cette **vision de l'animal de compagnie est ainsi encore bien loin de celle érigée par le CoE** qui prône en premier lieu la dimension HUMANITAIRE de ce devoir. Notons également que comme la France, l'UE fait parfois la même confusion entre bien-être et protection animale, la seconde notion étant la seule à être actuellement en cours de prise en compte par la Commission et le Parlement.

Certes, l'UE mène encore une démarche maladroite et timide pour promouvoir la protection des carnivores domestiques au sein de son territoire, mais la **ligne de défense qu'elle utilise fait bien référence à des notions clefs déjà évoquées en amont par le Conseil de l'Europe**. En effet, l'UE reprend les grandes idées du **chapitre III de la Convention du CoE de 1987** dédié à la gestion des animaux errants avec les enjeux humanitaires et sanitaires l'encadrant.

Dans tous les cas, en attendant que l'UE révise en profondeur sa législation sur la protection et le bien-être animal en y incluant pleinement les carnivores domestiques, réforme prévue selon certains pour fin 2023 (FACCO, 2022), nous allons voir ci-dessous que la Commission européenne s'implique d'une autre manière dans la promotion de ces thématiques si chères aujourd'hui aux citoyens européens, en coopérant étroitement avec l'instance internationale garante du droit animal.

3. Perspective mondiale : une implication de l'Organisation mondiale de la santé animale encore timide

A. Histoire et organisation

L'OIE, créée en 1924 sous le nom d'Office international des épizooties pour **combattre une épidémie de peste bovine mondiale**, devient véritablement en mai 2003 **l'équivalent animal de l'OMS** en modifiant le sens de son acronyme en Organisation mondiale de la santé animale. Le sigle original est cependant conservé jusqu'en 2022 (OMSA, 2023). Dès 2002, non seulement la **protection animale** est mentionnée dans les textes fondateurs mais désormais **également la notion de bien-être**, fait totalement inédit pour l'époque (Barloy, 2018). La définition qui en est donnée est la suivante : « On entend par bien-être animal **l'état physique et mental d'un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt** » (*Code terrestre*, Vol 1, Article 7.7.1). Le texte central de l'Organisation reprend par la suite le concept des cinq libertés fondamentales pour étayer la définition.

Désormais, l'OMSA (WOAH en anglais) compte **182 pays** partenaires, chacun représenté par un **Délégué national** (très fréquemment le Chef des Services vétérinaires du pays en question). Le siège de l'Organisation se situe à Paris mais **plusieurs bureaux régionaux** existent également dans différents pays. Tous les Délégués siègent à **l'Assemblée mondiale des Délégués** (organe clef de l'OMSA) qui se réunit au moins une fois par an à Paris sur cinq jours pour voter de nouvelles **normes internationales**, élire certains membres de l'Assemblée ou encore élire le **Directeur général de l'OMSA nommé pour 5 ans**. La vétérinaire française Monique Eloit en est actuellement la directrice. Par ailleurs, le **Conseil**, composé notamment du Président de l'Assemblée précédente, du Vice-Président et du Président sortant se réunit régulièrement pour examiner le budget et le programme d'activités pour l'année. L'Organisation mondiale de la santé animale regroupe également **différentes Commissions spécialisées** comme celle sur les maladies animales ou encore celles sur les normes sanitaires pour les animaux terrestres mais **aucune n'est dédiée spécifiquement aux carnivores domestiques** (OMSA, 2023).

B. Travaux des GT ou des groupes de travail *ad hoc* sur la protection des carnivores domestiques

Dans son fonctionnement, l'OMSA chapeaute **différents groupes de travail**, établis pour une **durée déterminée ou non**, dont l'un créé en 2002 et **dédié au bien-être animal**. Une *Stratégie mondiale pour le bien-être animal* est par ailleurs adoptée en 2017 dans un contexte fortement porté sur le concept « d'une seule santé » (*One Health* en anglais) que l'OMSA résume sur son site comme une volonté « **d'offrir un monde où le bien-être des animaux est respecté, promu et renforcé, parallèlement à une amélioration croissante de la santé animale, du bien-être de l'homme, du développement socio-économique et de la durabilité environnementale** » (OMSA, 2023). L'idée de ce plan international est d'éditer des normes applicables à tous ses membres.

Parallèlement à ces GT, le Directeur général peut décider de son propre chef de mettre en place des **groupes de travail *ad hoc*** afin d'obtenir des avis d'experts sur un **sujet défini**. Leur rapport est ensuite examiné par le Directeur général ou par la Commission spécialisée concernée. En naviguant sur le site internet de l'Organisation, **seuls 2 groupes *ad hoc*** ont été formés pour travailler sur des questions relatives aux carnivores domestiques : un sur la **rage** et un autre sur le

contrôle des populations de chiens errants. Ces derniers groupes ont notamment pour rôle de **mettre à jour et éventuellement de modifier le Code terrestre** en se réunissant chaque année.

C. Code sanitaire terrestre et visibilité de l'animal de compagnie depuis 2009

Au fur et à mesure des travaux menés par les GT précédemment cités, les nouvelles normes édictées viennent compléter le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, **ouvrage de référence garant du Droit animal à l'échelle internationale**. Une partie est d'ailleurs consacrée au bien-être animal dans le volume 1. Pour information, depuis 2018, le CNR BEA français est régulièrement saisi par la DGAL pour relire cette partie et faire remonter toute notification jugée utile à l'OMSA.

A l'intérieur de ce *Code*, on trouve **un grand nombre de normes concernant les animaux de production**, tandis qu'**un seul chapitre est consacré aux animaux de compagnie**. Il s'agit du chapitre 7.7 inclus dans le Volume 1 dédié à la « **gestion des populations canines** » (*i.e* à la lutte contre les chiens errants), thématique définitivement inscrite dans une **démarche « une seule santé »**. Ce chapitre y est seulement présent depuis 2009. Notons que jusqu'en 2021, son intitulé était « Contrôle des populations de chiens errants », dénomination finalement jugée moins respectueuse et ne prenant pas assez en compte le bien-être animal ce qui a entraîné sa modification (OIE, 2020).

L'ensemble des articles de ce chapitre reprend de grandes généralités que nous ne redétaillerons pas afin de ne pas nous éloigner de notre sujet : **responsabilisation des propriétaires, éducation** autour des situations à risque, opérations de **recensement**, vaccination et **stérilisation**, gestion et **enregistrement** des élevages en amont pour assurer une **traçabilité**... Il est toutefois intéressant de noter que **l'OMSA insiste tout particulièrement sur la gestion de la douleur** lors des procédures chirurgicales comme les castrations ou les stérilisations qui « nécessitent l'intervention de vétérinaires et de para-professionnels vétérinaires convenablement formés et un accès aux médicaments et aux équipements appropriés » mais aussi sur des actes que certains pourraient juger moins douloureux comme le bouclage ou le tatouage à l'oreille (article 7.7.18 et 19) (OMSA, 2022). Ces deux exemples nous montrent **l'intérêt que porte l'OMSA non seulement à la protection des carnivores domestiques mais également à leur bien-être**, deux notions souvent confondues.

Par ailleurs, l'Organisation rappelle que tout **transport** d'animaux doit se faire sur la durée la plus courte possible afin de limiter au maximum le stress (article 7.7.20) et « que les **soins vétérinaires** doivent faire partie intégrante de la gestion des populations canines » (article 7.7.21). L'article 7.7.26 développe les **normes minimales d'hébergement** qui devraient exister et qui sont construites sur le concept des cinq libertés fondamentales. De plus, même si pour l'OMSA, l'euthanasie doit être utilisée en dernier recours et ne permet en aucun cas une « gestion efficace des populations canines à elle seule », l'article 7.7.27 indique le processus complet acceptable pour la mettre en place, **bannissant toutes les techniques primaires « inacceptables [humainement parlant] »** (OMSA, 2022).

Ces normes intercommunautaires dédiées aux carnivores domestiques et plus spécifiquement aux chiens (les **chats n'étant jamais clairement mentionnés**...) sont **censées être appliquées par tous les états membres au niveau national** et ce, indépendamment de leur situation socio-économique (Barloy, 2018). Cependant, encore une fois, face aux **manques de contrôles** et au

développement de circuits commerciaux « obscurs », la **situation terrain est loin de correspondre à la Loi internationale**.

D. Les plateformes régionales : une coopération à plusieurs échelles

Peut-être pour pallier les difficultés décrite ci-dessus, des **Commissions régionales** ont récemment été mises en place, dont **une dédiée à l'Europe**. Nous l'avons évoqué plus haut, le DG SANTE de la Commission en étant l'organe de l'UE le plus concerné par la protection et le bien-être des carnivores domestiques, travaille actuellement dans le but **d'adapter les recommandations faites par l'instance internationale dans le droit communautaire** européen. Elle se focalise notamment sur les recommandations relatives à la gestion des **animaux en fourrière**, sur **l'euthanasie** ou encore sur les événements canins et félins comme les foires ou les expositions et **tend à vouloir les rendre obligatoires** pour tout état membre de l'UE (Fabre-Deloye et Gilbert, 2021b)

Ainsi, l'OMSA fait encore de « petits pas » pour tenter de donner un cadre législatif plus large à la protection et au bien-être des animaux de compagnie. Toutefois, contrairement à l'UE, cette instance internationale semble **accorder plus d'intérêt à la défense des carnivores domestiques** en insistant sur **l'importance du bien-être** de ces espèces et **en ne se cantonnant pas simplement à leur protection** légale. Certes, elle reprend une démarche relativement similaire à celle utilisée par l'UE pour intégrer les animaux domestiques dans son Code terrestre mais elle est davantage justifiée. En effet, c'est bien l'OMSA qui en 2016, lors de sa quatrième conférence mondiale, a lancé le slogan « **One welfare** » (un seul bien-être) sur le modèle du concept « **One health** » insistant ainsi sur le fait que le bien-être animal et humain sont interdépendants et intrinsèquement liés à un environnement sain (Barloy, 2018). L'organisation mondiale s'appuie, de même, sur les **idées centrales prônées par le CoE** dans sa Convention de 1987 en insistant sur la **dimension « humanitaire »** de la prise en compte des carnivores domestiques. Dans sa volonté de ne pas négliger la douleur et la souffrance de ces espèces lors des captures ou lors des actes chirurgicaux d'identification ou de stérilisations, l'OMSA se réfère explicitement à l'article 12 du chapitre III de la Convention de 1987.

Le fait que le bien-être animal soit dans les textes de l'UE ou de l'OIE nécessairement rattaché à la sécurité publique ou sanitaire peut poser problème. Les membres de l'OMSA en sont d'ailleurs conscients car dans nombre de réunions des groupes *ad hoc* visant à mettre à jour le chapitre du Code terrestre dédié à la gestion des populations canines, les participants demandent à ce que les articles « **soient davantage tournés vers le bien-être animal** », quitte à essayer d'intégrer les aspects de santé publique dans d'autres chapitres... Pour le moment, cette requête ne semble pas avoir été complètement entendue...

Conclusion

L'objectif de ce travail était de retracer les **origines de la législation française** concernant les animaux de compagnie en démontrant, tout au long du manuscrit, qu'elle **prend source dans le texte fondateur qu'est la Convention de 1987 du Conseil de l'Europe**, institution à visée profondément éthique et humanitaire. Cette dimension morale impliquant l'existence d'un devoir de tout citoyen envers les animaux va, au départ, à l'encontre des objectifs économiques de l'UE qui se consacre rapidement au seul sort des animaux de rente. *La Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie* reste donc pionnière dans l'évocation de problématiques encore actuellement en plein débat, telles que les notions d'hypertypes démontrant ainsi une **grande modernité** d'idées datant de plus de 40 ans.

Ainsi, progressivement, le concept de **protection** ou bien-être animale s'estompe au profit de la lutte contre la maltraitance et, aujourd'hui, au profit du concept de **bien-être animal** désormais partagé par la plupart des Français. Sous la pression sociale et la médiatisation, le lien homme-animal s'est transformé et implique désormais une **responsabilisation** de chaque « propriétaire » envers son compagnon, car l'animal reste, pour le moment, juridiquement un bien meuble, même si la jurisprudence tend à lui donner un statut d'être vivant à part entière.

Un des arguments clefs de la prise en compte croissante des animaux et qui participe également à tout l'intérêt de ce sujet, est que la protection des animaux (de compagnie mais aussi de manière plus générale) s'inscrit parfaitement dans le **concept « d'une seule santé »** déjà évoqué (*One Health*). En mars 2023, le Ministre de l'Agriculture annonce d'ailleurs qu'un Institut One Health sera mis en place avec une participation active de VetAgroSup (Lafon, 2023).

Même si le temps semble bien loin de celui où Jules Ferry affichait dans les écoles la Loi Grammont de 1850 pour protéger l'Homme de sa brutalité, les liens entre violence animale et violence familiale, autre sujet brûlant de cette dernière décennie, sont clairs et de plus en plus soulignés lors de colloques pluridisciplinaires. Le **concept « d'une seule violence »** a même progressivement émergé. Le sénateur vétérinaire, Arnaud Bazin (président d'un groupe parlementaire impliqué dans la protection animale comme l'était Loïc Dombrevail à l'Assemblée nationale) indique en effet que « les violences sur les animaux sont porteuses d'informations et prédictives d'une violence plus globale » (Lafon, 2023). Notons que le sénateur a d'ailleurs déposé en octobre 2022 deux amendements (rejetés) dont le premier défendait la création d'un indicateur supplémentaire de violence conjugale (celui de la violence animale) et dont le second proposait de mettre en place un droit de garde de l'animal indépendamment de toute propriété, à l'image de ce qui se fait en Espagne depuis janvier 2023.

Ainsi, le **rôle du vétérinaire s'en voit dès lors encore renforcé**. La Loi du 30 novembre 2021 lui permet désormais, théoriquement, de déclarer à la DDETSPP, mais aussi directement au Procureur, tout manquement à la réglementation pouvant entraîner un danger grave pour les animaux ou les personnes. La **levée du secret professionnel est allégée**, le **volet répressif est plus important** et le vétérinaire devient une **véritable sentinelle**.

Sans rentrer dans les avis des citoyens et des APA souvent très subjectifs, voire extrêmes, les nouveaux textes législatifs, malgré les idées louables qu'ils prônent, nécessiteraient, selon le pôle judiciaire, une **formation des magistrats et des forces de police** ainsi qu'un renforcement des effectifs destinés à effectuer les contrôles. Notons qu'en réponse à ces inquiétudes, l'Etat a

annoncé récemment que dès juin, un module de protection animale serait intégré dans le concours des gardiens de la paix. Précisons toutefois qu'aujourd'hui aucun acte commis contre un animal n'est inscrit dans le casier judiciaire, ne permettant donc pas d'interdire, légalement, la détention d'un animal.

La législation sur la protection des animaux de compagnie est en **perpétuelle mouvance** et continuera d'attiser les débats, tout comme la législation concernant la faune sauvage et captive, les NAC ou les animaux de rente. La réflexion autour de ces thématiques fait appel à de larges connaissances qu'elles soient **historiques, politiques, juridiques, philosophiques, éthiques, religieuses, scientifiques ou encore économiques** et nous espérons avoir démontré la **complexité des enjeux** en découlant, tout en restant le plus neutre possible.

Le Conseil de l'Europe s'accorde à ce jour une pause dans la réflexion autour du domaine animal, tandis que **l'UE et l'OIE commencent à prendre le relais**, en s'appuyant particulièrement sur le concept « *Une seule santé* » et en bannissant progressivement le terme de « protection animale » au profit de celui de « bien-être ».

Les prochaines propositions ou projets de loi français feront très certainement **appel à ce qui peut se faire « de mieux » dans d'autres pays européens**, les Italiens ou les Britanniques étant souvent considérés comme « les bons élèves » sur les thématiques de protection animale (Commission européenne, 2015). Sans dresser une liste exhaustive, on peut citer les quelques exemples suivants. En Belgique wallonne, outre l'existence d'une **liste positive** des espèces pouvant être détenues comme animaux de compagnie, depuis fin 2018, un *Code du bien-être animal* a été adopté et précise notamment l'obligation d'un **permis de détention** qui peut être définitivement suspendu en cas de maltraitance animale. Ce dernier instaure également un **fonds budgétaire** pour le bien-être animal utilisé notamment pour des campagnes d'identification ou pour lutter contre les abandons. Sur un modèle similaire, depuis 2016, les Berlinoises possédant un chien doivent passer une épreuve théorique et pratique avec un test d'obéissance pour obtenir un permis de détention. Concernant la législation sur les chiens dits « dangereux », des pays comme l'Italie ou les Pays-Bas qui avaient, comme la France, mis en place une réglementation spécifique l'ont supprimée conjointement en 2009. Un registre de chiens mordeurs est toutefois conservé et ces pays insistent sur la **responsabilisation individuelle** des propriétaires tout en cherchant à développer la recherche génétique chez ces chiens « à haut potentiel de dangerosité ». Quant aux **hypertypes**, en 2019, le gouvernement belge présente un projet de loi visant à interdire certaines races de chats issues de croisement avec une espèce sauvage comme les Savannah ou des races telles que les chats fold dont les malformations ostéoarticulaires sont bien connues. Ce projet n'a, à ce jour, toujours pas abouti. Par ailleurs, des campagnes de sensibilisation ont été menées dans plusieurs pays comme l'Angleterre, la Suisse ou encore le Danemark afin de réduire la « maltraitance hypertype », campagnes soutenues par la Fédération des vétérinaires européens (Dombrevail, 2020). Enfin, puisqu'en achevant ce travail, le texte concernant **l'interdiction des colliers électriques** est toujours discuté au Sénat, rappelons que ces derniers sont interdits depuis 2008 en Suisse, depuis 2009 au Danemark mais aussi en Belgique, en Allemagne ou encore en Autriche (Vignon, 2023). A la suite de ces pays, depuis 2018, l'Ecosse et l'Angleterre ont engagé des discussions pour les interdire. La future interdiction française serait-elle à son tour un exemple pour certains voisins européens ? Affaire à suivre... !

Liste des références bibliographiques

- AGULHLON, M. (1981) Le sang des bêtes. Le problème de la protection des animaux en France au XIXème siècle. *Romantisme* n° 31, p. 81-100. [<https://doi.org/10.3406/roman.1981.4475>]
- AMAH (2022) Contre la maltraitance animale et humaine, que faire ? *In Amah Association*. [<https://www.amah-asso.org/comment-declarer-une-suspicion-de-maltraitance/vous-etes-un-veterinaire/>] (consulté le 01/11/2022).
- ANSES (2020) Risque de morsure du chien. *In ANSES*. [<https://www.anses.fr/fr/content/chez-les-chiens-la-race-ne-suffit-pas-pour-pr%C3%A9dire-et-pr%C3%A9venir-le-risque-de-morsure>] (consulté le 28/06/2022).
- ARNÉ, P. (2020) Détention des NAC, aspects règlementaires, conférence, Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, octobre 2020.
- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ONU (1969) Convention de Vienne droit des traités. *In Digithèque des matériaux juridiques et politiques MJP*. [<https://mjp.univ-perp.fr/traites/ONU1969vienne.htm>] (consulté le 21/06/2022).
- ASSEMBLÉE NATIONALE (2021a) Lutte contre la maltraitance animale. *In Assemblée nationale*. [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/alt/maltraitance_animale] (consulté le 10/07/2022).
- ASSEMBLÉE NATIONALE (2021b) Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture. *In Assemblée nationale*. [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/alt/maltraitance_animale] (consulté le 14/07/2022).
- ASSEMBLÉE NATIONALE (2020a) Proposition de loi pour renforcer la lutte contre les abandons et la maltraitance animale et créer un certificat de capacité de détention d'animal de compagnie -n° 3148. *In Assemblée nationale*. [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3148_proposition-loi] (consulté le 11/07/2022).
- ASSEMBLÉE NATIONALE (2020b) Proposition de loi relative à des premières mesures d'interdiction de certaines pratiques génératrices de souffrances chez les animaux et d'amélioration des conditions de vie de ces derniers -n° 3293. *In Assemblée nationale*. [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3293_proposition-loi] (consulté le 12/07/2022).
- ASSEMBLÉE NATIONALE (2020c) Proposition de loi visant à améliorer le bien-être des animaux de compagnie - n° 3265. *In Assemblée nationale*. [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3265_proposition-loi] (consulté le 11/07/2022).
- ASSEMBLÉE NATIONALE (2020d) Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale -n° 3661. *In Assemblée nationale*. [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3661_proposition-loi] (consulté le 13/07/2022).
- AZEMARD, S. (2022) Maltraitance animale : quel rôle pour la nouvelle brigade d'enquête ? *In Le Journal du Dimanche*. [<https://www.lejdd.fr/Politique/maltraitance-animale-quel-role-pour-la-nouvelle-brigade-denquete-4143895>] (consulté le 01/11/2022).
- BARLOY, M. (2018) Contribution à la mise à disposition du consommateur d'informations sur le bien-être animal en élevage. Thèse de médecine vétérinaire. Ecole nationale vétérinaire d'Alfort.
- BELLOT, M. (2017) 1850 : la première loi de protection animale. *In RetroNews - Le site de presse de la BnF*. [<https://www.retronews.fr/societe/echo-de-presse/2017/12/14/1850-la-premiere-loi-de-protection-animale>] (consulté le 23/06/2022).
- BEZANÇON, C. (2023) Questions/réponses sur le CNR BEA, échanges par visioconférence, 12 janvier 2023.
- BRAYE, D. (1998) Rapport législatif sur le projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants, et à la protection des animaux. *In Sénat*. [<https://www.senat.fr/rap/l97-429/l97-429.html>] (consulté le 23/06/2022).

- CADEILLAN, M. (2018) Vers une nouvelle approche du contrôle du bien-être animal : exemple des guides de bonnes pratiques en animaleries du commerce. Thèse de médecine vétérinaire. Ecole nationale vétérinaire d'Alfort.
- CHAIN-LARCHÉ, A. (2021) Rapport fait au nom de la Commission des affaires économiques sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-eco/l15b3791_rapport-fond] (consulté le 27/02/2022).
- CHURCHILL, W. (1946) Discours de Zurich. In *Digithèque des matériaux juridiques et politiques MJP*. [<https://mjp.univ-perp.fr/textes/churchill19091946.htm>] (consulté le 22/11/2021).
- CNR BEA (2022a) Centre national de référence pour le bien-être animal. In *CNR BEA*. [<https://www.cnr-bea.fr/expertise-avis-travaux>] (consulté le 06/01/2023).
- CNR BEA (2022b) Rapport du CNR BEA sur les pratiques d'éducation canines et leurs impacts sur le bien-être des chiens. [<https://www.cnr-bea.fr/>] (consulté le 19/01/2023).
- CNR BEA (2021) Rapport d'expertise sur le bien-être des carnivores domestiques (chiens et chats) en contexte d'événements. [<https://www.cnr-bea.fr/expertise-avis-travaux/>] (consulté le 31/01/2023).
- COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, A.N. (2020) Texte de la Commission des Affaires économiques annexée au rapport de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. In *Assemblée nationale*. [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/alt/maltraitance_animale] (consulté le 13/07/2022).
- COMMISSION EUROPÉENNE (2018) Commission recommendation on a coordinated control plan for the official controls on online sales of dogs and cats. In *Union Européenne*. [https://food.ec.europa.eu/animals/animal-welfare/other-aspects-animal-welfare/online-sales-dogs-and-cats_en] (consulté le 31/01/2023).
- COMMISSION EUROPÉENNE (2015) Study on the welfare of dogs and cats involved in commercial practices. [https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwiowuWb1vT8AhVEXaQEHVz8AOEQFnoECAoQAQ&url=https%3A%2F%2Ffood.ec.europa.eu%2Fsystem%2Ffiles%2F2016-10%2Faw_eu-strategy_study_dogs-cats-commercial-practices_en.pdf&usg=AOvVaw29deymyh6fspSDe4GE3F0F] (consulté le 01/02/2023).
- COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPÉENNE, C. (1957) Traité instituant la Communauté Economique Européenne - Traité de Rome. In *Parlement européen*. [<https://www.europarl.europa.eu/about-parliament/fr/in-the-past/the-parliament-and-the-treaties/treaty-of-rome>] (consulté le 21/06/2022).
- CONSEIL DE L'EUROPE (2022a) Who we are. In *The Council of Europe in Brief*. [<https://www.coe.int/en/web/about-us/who-we-are>] (consulté le 22/11/2021).
- CONSEIL DE L'EUROPE (2022b) Le Conseil de l'Europe : gardien des Droits de l'Homme, de la Démocratie et de l'Etat de Droit pour 700 millions de citoyens. In *Conseil de l'Europe*. [<https://www.coe.int/fr/web/portal/home>] (consulté le 21/06/2022).
- CONSEIL DE L'EUROPE (2022c) A propos du statut d'observateur. In *Conseil de l'Europe*. [<https://www.coe.int/fr/web/portal/canada>] (consulté le 21/06/2022).
- CONSEIL DE L'EUROPE (2022d) Liste complète des traités. In *Conseil de l'Europe*. [<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list>] (consulté le 30/04/2022).
- CONSEIL DE L'EUROPE (2021a) Founding fathers. In *The Council of Europe in Brief*. [<https://www.coe.int/en/web/about-us/founding-fathers>] (consulté le 22/11/2021).
- CONSEIL DE L'EUROPE (2021b) Les traités du Conseil de l'Europe et la Direction générale de la démocratie. In *Conseil de l'Europe*. [<https://www.coe.int/fr/web/democracy/treaties>] (consulté le 26/11/2021).
- CONSEIL DE L'EUROPE (1995a) Consultation multilatérale des parties à la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (STE 125)-Résolution sur les opérations chirurgicales chez les animaux de compagnie. In *Conseil de l'Europe-Bureau des traités*. [<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list>] (consulté le 20/04/2022).
- CONSEIL DE L'EUROPE (1995b) Consultation multilatérale des parties à la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (STE 125)-Résolution sur

- l'élevage des animaux de compagnie. *In Conseil de l'Europ-Bureau des traités.* [<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list>] (consulté le 21/04/2022).
- CONSEIL DE L'EUROPE (1995c) Consultation multilatérale des parties à la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (STE 125)-Résolution sur la détention d'animaux sauvage comme animaux de compagnie. *In Conseil de l'Europ-Bureau des traités.* [<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list>] (consulté le 20/04/2022).
- CONSEIL DE L'EUROPE (1993) Sommet du Conseil de l'Europe Vienne. *In Conseil de l'Europe.* [<https://www.coe.int/fr/>] (consulté le 21/06/2022).
- CONSEIL DE L'EUROPE (1987a) Rapport explicatif de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie. [<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list>] (consulté le 21/06/2022).
- CONSEIL DE L'EUROPE (1987b) Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie-Série des traités européens-n°125. *In Conseil de l'Europ-Bureau des traités.* [<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list>] (consulté le 22/06/2022).
- CONSEIL DE L'EUROPE (1949) Statut du Conseil de l'Europe. *In Conseil de l'Europe.* [<https://www.coe.int/fr/>] (consulté le 21/04/2022).
- CONVERGENCE ANIMAUX POLITIQUE (2022) Engagement Animaux. *In Engagement Animaux.* [<https://engagement-animaux.fr/>] (consulté le 01/11/2022).
- COUVAL, A. (2011) Le siège du Conseil de l'Europe. *In Canopée Strasbourg.* [http://www.crdp-strasbourg.fr/data/europe/institutions/siege-conseil_europe.php?parent=31] (consulté le 25/11/2021).
- CRDP CHAMPAGNE ARDENNES (2000) L'Europe en 1945, à l'issue de la 2e guerre mondiale. *In CRDP Reims.* [<http://www.cndp.fr/crdp-reims/memoire/bac/2GM/sujets/06europe.htm>] (consulté le 22/11/2021).
- CVCE, U.D.L. (2021a) Les origines du Conseil de l'Europe - Premières organisations et coopérations dans l'Europe d'après-guerre. *In Université du Luxembourg.* [<https://www.cvce.eu/education/unit-content/-/unit/026961fe-0d57-4314-a40a-a4ac066a1801/13839cdf-3e7e-4985-995f-2b6d9b534633>] (consulté le 23/11/2021).
- CVCE, U.D.L. (2021b) Le Comité international de coordination des mouvements pour l'unité européenne - Le congrès de l'Europe à La Haye (7-10 mai 1948). *In Université du Luxembourg.* [<https://www.cvce.eu/recherche/unit-content/-/unit/04bfa990-86bc-402f-a633-11f39c9247c4/5e4d62cb-3849-434e-ac34-32b989d37059>] (consulté le 23/11/2021).
- DGAL, D.G. de l'Alimentation (2022) Instruction technique sur le certificat d'engagement et de connaissance délivré avant acquisition d'un animal de compagnie. *In Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.* [<https://agriculture.gouv.fr/animaux-de-compagnie-equides-tout-savoir-sur-le-certificat-dengagement-et-de-connaissance>] (consulté le 14/12/2022).
- DGAL, D.G. de l'Alimentation (2021) Instruction technique sur le plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés et en fin de vie / 2021-900. *In Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.* [<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2021-900>] (consulté le 05/02/2022).
- DGAL, D.G. de l'Alimentation (2017) Instruction technique de mise en place dans un délai d'un an cellules opérationnelles dans chaque département pour mieux prévenir et lutter contre la maltraitance animale -n°2017-734. *In Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.* [<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2017-734>] (consulté le 11/07/2022).
- DGAL, D.G. de l'Alimentation (2012) Note de service sur les interventions réalisées à des fins non curatives sur des animaux de compagnie, plus particulièrement chez le chien (otectomie). [<https://www.centrale-canine.fr/association-francaise-du-cane-corso/articles/note-de-service-direction-generale-de-lalimentation-du-ministere-de-lagriculture-du-10>] (consulté le 30/06/2022).
- DILA (2022) Quelles sont les étapes du vote d'une loi? *In vie-publique.fr.* [<https://www.vie-publique.fr/fiches/19521-queelles-sont-les-etapes-du-vote-dune-loi>] (consulté le 10/07/2022).

- DILA (2021) Loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. *In vie-publique.fr*. [<https://www.vie-publique.fr/loi/278249-loi-2021-lutte-contre-la-maltraitance-animale>] (consulté le 06/07/2022).
- DOMBREVAL, L. (2022) Questions/réponses sur la loi du 30 novembre 2021, rencontre avec les étudiants vétérinaires d'Alfort, 18 mai 2022.
- DOMBREVAL, L. (2021) Barbaries. Paris, Michel Lafon.
- DOMBREVAL, L. (2020) Le bien-être des animaux de compagnie et des équidés. [<https://loicdombreval.fr/a-paris/rapport-de-mission-gouvernementale-sur-le-bien-etre-des-animaux-de-compagnie-et-des-equides-en-fin-de-vie/>] (consulté le 06/07/2022).
- DOMBREVAL, L., HOUBRON, D., ROMEIRO DIAS, L., *et al.* (2021) Rapport fait au nom de la Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi, modifiée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. [file:///C:/Users/Manon/Zotero/storage/M3BRPBTQ/maltraitance_animale.html] (consulté le 25/07/2022).
- FABRE-DELOYE, A. (2022) Bien-être et protection des animaux de compagnie / animaux ; Règlementation française et européenne , conférence Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, mars 2022.
- FABRE-DELOYE, A. (2021) De la protection animale au bien-être animal : analyse historique et juridique d'émergence du terme bien-être animal. *Bulletin de l'Académie Vétérinaire de France* vol. 174, p. 19-32.
- FABRE-DELOYE, A., GILBERT, C. (2021a) Bien-être, bientraitance et protection des animaux : concepts, définitions, applications. *In Le Point Vétérinaire.fr*. [<https://www.lepointveterinaire.fr/publications/le-point-veterinaire/article/n-416/bien-etre-bientraitance-et-protection-des-animaux-concepts-definitions-applications.html>] (consulté le 20/06/2022).
- FABRE-DELOYE, A., GILBERT, C. (2021b) Bien-être, bientraitance et protection des animaux : concepts, définitions, applications. *Le Point Vétérinaire* n° 416, p. 11-17.
- FACCO (2022) Rapport annuel. [<https://www.facco.fr/rapports-annuels/>] (consulté le 05/01/2022).
- FONTBONNE, A. (2000) Etude sanitaire de l'élevage canin et félin et contrôle de la socialisation du chien. *In Rapport au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche*. [<https://academie-veterinaire-defrance.org/>] (consulté le 28/06/2022).
- FOUR-BROMET, M. (2015) Un statut de l'animal dans le Code civil. *In Univ-Droit*. [<https://univ-droit.fr/la-gazette-juridique/18288-un-statut-de-l-animal-dans-le-code-civil>] (consulté le 27/06/2022).
- GÉRARD, M. (2023) L'interdiction des colliers de dressage pour chiens et chats votée par l'Assemblée nationale. *In Le Monde*. [https://www.lemonde.fr/planete/article/2023/01/17/condition-animale-l-assemblee-nationale-vote-l-interdiction-des-colliers-de-dressage-pour-chiens-et-chats_6158127_3244.html] (consulté le 23/01/2023).
- GILBERT, C. (2022) Questions/réponses 1 sur l'OCAD, échanges par visioconférence, Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, 4 février 2022.
- GILBERT, C. (2021) Bien-être animal et bientraitance, conférence, Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, avril 2021.
- GILBERT, C., SOUYRIS, J. (2023) Questions / réponses 2 sur l'OCAD, échanges par visioconférence, Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, 6 juin 2023.
- GRAMMONT, J.D. (1850) Loi Grammont sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000332380>] (consulté le 23/06/2022).
- HALFON, T. (2022) Un décret sur les conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés. *In Le Point Vétérinaire*. [<file:///C:/Users/Manon/Documents/ENVA/Th%C3%A8se/Textes%20docs%20%C3%A0%20lire/Un%20d%C3%A9cret%20sur%20les%20conditions%20de%20d%C3%A9tention%20>]

- des%20animaux%20de%20compagnie%20et%20des%20%C3%A9quid%C3%A9s%20-%20Le%20Point%20V%C3%A9t%C3%A9rinaire.fr.htm] (consulté le 01/09/2022).
- HARDOUIN-FUGIER, É. (2009) Quelques étapes du droit animalier : Pie V, Schœlcher et Clemenceau. *Pouvoirs* vol. 131, n° 4, p. 29-41. [https://doi.org/10.3917/pouv.131.0029]
- IFOP (2022) Les Français et le bien-être des animaux Vague 5 (2022) - Fondation 30 millions d'Amis. *In IFOP*. [https://www.ifop.com/publication/les-francais-et-le-bien-etre-des-animaux-vague-5-2022/] (consulté le 18/04/2023).
- ITURIA, B. (2022) Législatives 2022 : une campagne pour inciter les candidats à s'engager à soutenir la protection animale. *In Le Point Vétérinaire*. [https://www.lepointveterinaire.fr/actualites/actualites-professionnelles/leg] (consulté le 16/05/2022).
- JAMEY, P. (2016) Vers une nouvelle approche du contrôle du bien-être animal : exemple du règlement (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Thèse de Médecine vétérinaire. Ecole nationale vétérinaire d'Alfort.
- JEANNEY, M. (2022) Elevages : les modalités de désignation du référent « bien-être animal » sont définies. *In La Dépêche Vétérinaire*. [https://www.depecheveterinaire.com/elevages-les-modalites-de-designation-du-referent-bien-etre-animal-sont-definies_67A0548A3B6CA96A.html] (consulté le 01/11/2022).
- LAFON, M. (2023) Violences sur les animaux et les humains : un révélateur à double sens. *In La Dépêche Vétérinaire*. [https://www.depecheveterinaire.com/violences-sur-les-animaux-et-les-humains-un-revelateur-a-double-sens_679851893C6DAA6B.html] (consulté le 17/04/2023).
- LAFON, M. (2022a) Loi contre la maltraitance animale : premier décret paru sur le certificat d'engagement et de connaissance. *In La Dépêche Vétérinaire*. [https://www.depecheveterinaire.com/loi-contre-la-maltraitance-animale-premier-decret-paru-sur-le-certificat-d-engagement-et-de-connaissance_679D5087396AA768.html] (consulté le 20/09/2022).
- LAFON, M. (2022b) Maltraitance animale : nouveaux moyens d'action pour les vétérinaires. *In La Dépêche Vétérinaire*. [https://www.depecheveterinaire.com/maltraitance-animale-nouveaux-moyens-d-action-pour-les-veterinaires_679B52883A6BA869.html] (consulté le 01/11/2022).
- LE BARS, J., MILHAUD, C. (2021) Etude critique de la proposition de loi n°3661 visant à renforcer la lutte contre la protection animale. *Bulletin de l'Académie Vétérinaire de France* vol. 173, p. 7-8.
- LEGEAY, Y. (2000) La commercialisation des animaux de compagnie, le rôle des animaleries. [http://www.syndicat-animaleries.org/] (consulté le 28/06/2022).
- LÉGIFRANCE (2008) Conseil d'État, 3ème et 8ème sous-sections réunies, 298897. *In Légifrance*. [https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000019032269] (consulté le 01/07/2022).
- LÉGIFRANCE (1996) Code pénal Article 132-75. *In Légifrance*. [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417499/] (consulté le 27/06/2022).
- LÉGIFRANCE (1976a) Loi relative à la protection de la nature n° 76-629. *In Légifrance*. [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000006846414/1976-07-13/#LEGIARTI000006846414] (consulté le 27/06/2022).
- LÉGIFRANCE (1976b) Ancien Code rural- Article 276. *In Légifrance*. [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006579852/2021-07-20] (consulté le 27/06/2022).
- LPO (2018) Prédation du chat sur la faune : Des solutions existent ! *In LPO Auvergne*. [http://www.lpo-auvergne.org/agir-avec-la-lpoconseils-pratiques/predation-chat] (consulté le 28/06/2022).
- MASSON, S., DE LA VEGA, S., GAZZANO, A., *et al.* (2018a) Electronic training devices: Discussion on the pros and cons of their use in dogs as a basis for the position statement of the European Society of Veterinary Clinical Ethology. *Journal of Veterinary Behavior* vol. 25, p. 71-75. [https://doi.org/10.1016/j.jveb.2018.02.006]
- MASSON, S., NIGRON, I., GAULTIER, E. (2018b) Questionnaire survey on the use of different e-collar types in France in everyday life with a view to providing recommendations for possible

- future regulations. *Journal of Veterinary Behavior* vol. 26, p. 48-60. [<https://doi.org/10.1016/j.jveb.2018.05.004>]
- MERY, F., MARCILHACY, P. (1961) Projet de loi Michelet. [émission radio], 8 novembre 1961, Radiodiffusion Télévision Française. Paris.
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (2022a) StopAbandon : protéger les animaux de compagnie, une priorité l'été et tout au long de l'année. *In Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire*. [<https://agriculture.gouv.fr/stopabandon-protoger-les-animaux-de-compagnie-une-priorite-lete-et-tout-au-long-de-lannee>] (consulté le 06/07/2022).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (2022b) Décret relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale n°2022-1012. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046056772>] (consulté le 31/10/2022).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (2022c) Décret relatif à la formation des gestionnaires de fourrière relative en matière de bien-être des chiens et des chats - n° 2022-1179. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046216822>] (consulté le 03/02/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (2022d) Arrêté relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045038669>] (consulté le 03/01/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (2022e) Décret relatif à la protection des animaux de compagnie n° 2022-1354. *In Légifrance*. [n° 2022-1354] (consulté le 03/01/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (2021a) Plan d'actions pour lutter contre l'abandon des animaux de compagnie.
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (2021b) Loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes - n° 2021-1539. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044387560>] (consulté le 10/07/2022).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (2016) 2016-2020 : une stratégie globale pour le bien-être des animaux en France. *In Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt*. [<https://agriculture.gouv.fr/2016-2020-une-strategie-globale-pour-le-bien-etre-des-animaux-en-france>] (consulté le 06/07/2022).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (2015) Ordonnance relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie -n° 2015-1243. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031279297>] (consulté le 02/07/2022).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (2014a) Arrêté relatif à l'action de formation pour l'obtention du certificat de capacité pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation assurant cette action. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029350151/>] (consulté le 04/07/2022).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (2014b) Arrêté fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000028856756>] (consulté le 01/07/2022).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (2014c) Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt -n° 2014-1170. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029573022/>] (consulté le 02/07/2022).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (2012a) Arrêté relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi

- qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026296290/>] (consulté le 01/07/2022).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (2012b) Arrêté relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000026296358/>] (consulté le 01/07/2022).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (2012c) Arrêté relatif au contenu du certificat de bonne santé délivré pour les chats mentionné au IV de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000026296312/>] (consulté le 01/07/2022).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (2010) Une politique de sécurité sanitaire renouvelée pour l'agriculture française en 40 actions. [<https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/les-etats-generaux-du-sanitaire-r73.html>] (consulté le 01/07/2022).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (2009) Décret relatif au permis de détention de chien mentionné et à la protection des animaux de compagnie n° 2009-1768. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000021573401/>] (consulté le 01/07/2022).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (2008a) Rapport du groupe de travail n°2: L'animal dans la ville. [<http://www.orne.gouv.fr/>] (consulté le 01/03/2022).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (2008b) Loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux- n° 2008-582. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000019061503/2008-06-22/#LEGIARTI000019061503>] (consulté le 30/06/2022).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (2008c) Décret relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le code rural- n°2008-871. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019390354/>] (consulté le 30/06/2022).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (2008d) Décret relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L. 214-8 du code rural- n° 2008-1216. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000019808378/>] (consulté le 04/07/2022).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (1982) Arrêté relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000006608947/1982-11-10/#LEGIARTI000006608947>] (consulté le 28/06/2022).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (1980) Décret n°80-791 du 1 octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du Code rural. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000503223/>] (consulté le 27/06/2022).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (1963) Journal Officiel de la République Française- JORF n° 0271. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/id/JORFCONT000000018205>] (consulté le 24/06/2022).
- MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (2022) Les atteintes envers les animaux domestiques enregistrées par la police et la gendarmerie depuis 2016 - Interstats Analyse N°51. *In Intérieur.gouv*. [<http://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Les-atteintes-envers-les-animaux-domestiques-enregistrees-par-la-police-et-la-gendarmerie-depuis-2016-Interstats-Analyse-N-51>] (consulté le 01/11/2022).
- MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (1999) Loi relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux n°99-5. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000558336/>]

- MOUREY, E., BENEULT, B., FABRE DE LOYE, A. (2017) La réglementation relative à la protection animale dans les animaleries de commerce. *Bulletin de l'Académie Vétérinaire de France* vol. 170, n° 2, p. 1-7. [<https://doi.org/10.4267/2042/62277>]
- NEVEUX, M. (2008) La SCC a l'interdiction d'interdire l'otectomie. *La Semaine Vétérinaire* n° 1326.
- OIE (2020) Groupe ad hoc de l'OIE sur la révision du chapitre 7.7 sur le contrôle des populations de chiens errants. In WOA. [https://www.woah.org/fileadmin/Home/fr/Internationa_Standard_Setting/docs/pdf/F_TAHS_C_Feb_2020_Partie_C.pdf] (consulté le 02/02/2023).
- OMSA (2023) Qui nous sommes. In OMSA - Organisation mondiale de la santé animale. [<https://www.woah.org/fr/qui-nous-sommes/>] (consulté le 01/02/2023).
- OMSA (2022) Code sanitaire terrestre de l'OMSA. In OMSA. [<https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/codes-et-manuels/acces-en-ligne-au-code-terrestre/>] (consulté le 02/02/2023).
- ORDRE NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES (2022) Les modèles de certificats d'engagement et de connaissance pour animaux de compagnie sont en ligne | L'Ordre national des vétérinaires. In *Ordre national des Vétérinaires*. [<https://www.veterinaire.fr/communications/actualites/les-modeles-de-certificats-dengagement-et-de-connaissance-pour-animaux-de-compagnie-sont-en-ligne>] (consulté le 02/01/2023).
- PERRIN-GAILLARD, G. (2001) Rapport d'information sur l'identification des chiens et des chats, leur commercialisation et l'approvisionnement des centres d'expérimentation. In *Assemblée nationale*. [<https://www.assemblee-nationale.fr/rap-info/i3457.asp>] (consulté le 28/06/2022).
- PETEL, A.-L., SIMMONET, D. (2022) Rapport d'information sur l'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion-eco/l16b0609_rapport-information] (consulté le 02/02/2023).
- PIQUET, C. (2015) Vendre un chat ou un chien sur Internet va devenir plus compliqué. In *Le Figaro*. [<https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/10/09/01016-20151009ARTFIG00012-vendre-un-chat-ou-un-chien-sur-internet-va-devenir-plus-complique.php#auteur>] (consulté le 04/07/2022).
- SÉNAT (2021) Compte rendu intégral de la séance du jeudi 18 novembre 2021. In *Sénat*. [<https://www.senat.fr/leg/tas21-037.html>] (consulté le 26/07/2022).
- UNION EUROPÉENNE (2007) Règlement (CE) n°1523/2007 du parlement et du Conseil interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant. In *Union européenne*. [<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2007/1523/oj>] (consulté le 02/02/2023).
- UNION EUROPÉENNE (1992) Traité de Maastricht N° C 224/6. In *Parlement européen*. [<https://www.europarl.europa.eu/about-parliament/fr/in-the-past/the-parliament-and-the-treaties/maastricht-treaty>] (consulté le 21/06/2022).
- VETAGROSUP (2022) Chaire bien-être animal. In *VetAgroSup*. [<https://chaire-bea.vetagro-sup.fr/>] (consulté le 02/01/2023).
- VIGNON, C. (2023) Rapport fait au nom de la Commission des Affaires économiques sur la proposition de loi visant à interdire la maltraitance sur les animaux de compagnie par l'utilisation de collier étranglants et électriques. [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/dossiers/alt/interdire_maltraitance_animaux_compagnie] (consulté le 22/01/2023).
- VIGNON, C. (2022) Proposition de loi visant à interdire la maltraitance sur les animaux de compagnie par l'utilisation de colliers étranglants et électriques - n° 577. In *Assemblée nationale*. [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/dossiers/alt/interdire_maltraitance_animaux_compagnie] (consulté le 21/01/2023).
- VILLANI, C. (2020) Rapport fait au nom de la Commission des affaires économiques sur la proposition de loi relative à de premières mesures d'interdiction de certaines pratiques génératrices de souffrances chez les animaux et d'amélioration des conditions de vie de ces derniers. [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-eco/l15b3393_rapport-fond.pdf] (consulté le 12/07/2022).

WEISSLINGER, M. (2022) Interview- « Le CNR BEA souhaite être un espace d'échanges et de réflexions privilégié sur la question du bien-être animal » – Chaire bien-être animal. *In Chaire bien-être animal*. [<https://chaire-bea.vetagro-sup.fr/interview-le-cnr-bea-souhaite-etre-un-espace-dechanges-et-de-reflexions-privilegie-sur-la-question-du-bien-etre-animal/>] (consulté le 06/01/2023).

Annexe 1 : Convention européenne 1987

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Série des traités européens - n° 125

Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie

Strasbourg, 13.XI.1987

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Reconnaissant que l'homme a une obligation morale de respecter toutes les créatures vivantes et gardant à l'esprit les liens particuliers existant entre l'homme et les animaux de compagnie ;

Considérant l'importance des animaux de compagnie en raison de leur contribution à la qualité de la vie et, partant, leur valeur pour la société ;

Considérant les difficultés découlant de la grande variété des animaux qui sont détenus par l'homme;

Considérant les risques inhérents à la surpopulation animale pour l'hygiène, la santé et la sécurité de l'homme et des autres animaux ;

Considérant que la détention de spécimens de la faune sauvage, en tant qu'animaux de compagnie, ne devrait pas être encouragée ;

Conscients des diverses conditions gouvernant l'acquisition, la détention, l'élevage à titre commercial ou non, la cession et le commerce d'animaux de compagnie ;

Conscients de ce que les conditions de détention des animaux de compagnie ne permettent pas toujours de promouvoir leur santé et leur bien-être ;

Constatant que les attitudes à l'égard des animaux de compagnie varient considérablement, en raison parfois d'un manque de connaissances ou de conscience ;

Considérant qu'une attitude et une pratique fondamentales communes aboutissant à une conduite responsable des propriétaires d'animaux de compagnie sont non seulement un objectif désirable mais aussi réaliste,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Définitions

On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon.

On entend par commerce d'animaux de compagnie l'ensemble des transactions pratiquées de façon régulière en quantités substantielles et à des fins lucratives, impliquant le transfert de la propriété de ces animaux.

On entend par élevage et garde des animaux de compagnie à titre commercial l'élevage et la garde pratiqués principalement à des fins lucratives et en quantités substantielles.

On entend par refuge pour animaux un établissement à but non lucratif où des animaux de compagnie peuvent être détenus en nombre substantiel. Lorsque la législation nationale et/ou des mesures administratives le permettent, un tel établissement peut accueillir des animaux errants.

On entend par animal errant tout animal de compagnie qui, soit n'a pas de foyer, soit se trouve en dehors des limites du foyer de son propriétaire ou de son gardien et n'est sous le contrôle ou sous la surveillance directe d'aucun propriétaire ou gardien.

On entend par autorité compétente l'autorité désignée par l'Etat membre.

Article 2 – Champ d'application et mise en œuvre

Chaque Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de cette Convention en ce qui concerne :

a les animaux de compagnie détenus par une personne physique ou morale dans tout foyer, dans tout établissement se livrant au commerce ou à l'élevage et à la garde à titre commercial de tels animaux, ainsi que dans tout refuge pour animaux; b le cas échéant, les animaux errants.

Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte à la mise en œuvre d'autres instruments pour la protection des animaux ou pour la préservation des espèces sauvages menacées.

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à la faculté des Parties d'adopter des règles plus strictes pour assurer la protection des animaux de compagnie ou d'appliquer les dispositions ci-après à des catégories d'animaux qui ne sont pas expressément citées dans le présent instrument.

Chapitre II – Principes pour la détention des animaux de compagnie

Article 3 – Principes de base pour le bien-être des animaux

Nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie.

Nul ne doit abandonner un animal de compagnie.

Article 4 – Détention

Toute personne qui détient un animal de compagnie ou qui a accepté de s'en occuper doit être responsable de sa santé et de son bien-être.

Toute personne qui détient un animal de compagnie ou s'en occupe doit lui procurer des installations, des soins et de l'attention qui tiennent compte de ses besoins éthologiques, conformément à son espèce et à sa race, et notamment :

a lui fournir, en quantité suffisante, la nourriture et l'eau qui lui conviennent; b lui fournir des possibilités d'exercice adéquates; c prendre toutes les mesures raisonnables pour ne pas le laisser s'échapper. 3 Un animal ne doit pas être détenu en tant qu'animal de compagnie si:

a les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas remplies ou si, b bien que ces conditions soient remplies, l'animal ne peut s'adapter à la captivité.

Article 5 – Reproduction

Toute personne qui sélectionne un animal de compagnie pour la reproduction doit être tenue de prendre en compte les caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales qui sont de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture ou de la femelle.

Article 6 – Limite d'âge pour l'acquisition

Aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des personnes de moins de 16 ans sans le consentement exprès de leurs parents ou des autres personnes qui exercent la responsabilité parentale.

Article 7 – Dressage

Aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé et à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelles ou en utilisant des moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou angoisses.

Article 8 – Commerce, élevage et garde à titre commercial, refuges pour animaux

Toute personne qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la Convention, se livre au commerce ou, à titre commercial, à l'élevage ou à la garde d'animaux de compagnie ou qui gère un refuge pour animaux doit, dans un délai approprié qui est à déterminer par chaque Partie, le déclarer à l'autorité compétente.

Toute personne qui a l'intention de se livrer à l'une de ces activités doit en faire la déclaration à l'autorité compétente.

Cette déclaration doit indiquer :

les espèces d'animaux de compagnie qui sont ou seront concernées; b la personne responsable et ses connaissances;

c une description des installations et équipements qui sont ou seront utilisés.

Les activités mentionnées ci-dessus ne peuvent être exercées que :

si la personne responsable possède les connaissances et l'aptitude nécessaires à l'exercice de cette activité, du fait soit d'une formation professionnelle, soit d'une expérience suffisante avec les animaux de compagnie et

si les installations et les équipements utilisés pour l'activité satisfont aux exigences posées à l'article 4.

Sur la base de la déclaration faite conformément aux dispositions du paragraphe 1, l'autorité compétente doit déterminer si les conditions mentionnées au paragraphe 3 sont remplies ou non. Au cas où elles ne seraient pas remplies de façon satisfaisante, l'autorité compétente devra recommander des mesures et, si cela est nécessaire pour la protection des animaux, interdire le commencement ou la poursuite de l'activité.

L'autorité compétente doit, conformément à la législation nationale, contrôler si les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies ou non.

Article 9 – Publicité, spectacles, expositions, compétitions et manifestations semblables

Les animaux de compagnie ne peuvent être utilisés dans la publicité, les spectacles, expositions, compétitions ou manifestations semblables, à moins que :

l'organisateur n'ait créé les conditions nécessaires pour que ces animaux soient traités conformément aux exigences de l'article 4, paragraphe 2, et que b leur santé et leur bien-être ne soient pas mis en danger.

Aucune substance ne doit être administrée à un animal de compagnie, aucun traitement lui être appliqué, ni aucun procédé utilisé, afin d'accroître ou de diminuer le niveau naturel de ses performances :

au cours de compétitions ou

à tout autre moment, si cela peut constituer un risque pour la santé et le bien-être de cet animal.

Article 10 – Interventions chirurgicales

Les interventions chirurgicales destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non curatives doivent être interdites et en particulier :

a la coupe de la queue; b la coupe des oreilles; c la section des cordes vocales; d l'ablation des griffes et des dents.

Des exceptions à cette interdiction ne doivent être autorisées que :

a si un vétérinaire considère une intervention non curative nécessaire soit pour des raisons de médecine vétérinaire, soit dans l'intérêt d'un animal particulier; b pour empêcher la reproduction.

a Les interventions au cours desquelles l'animal subira ou risquera de subir des douleurs considérables ne doivent être effectuées que sous anesthésie et par un vétérinaire, ou sous son contrôle.

b Les interventions ne nécessitant pas d'anesthésie peuvent être effectuées par une personne compétente, conformément à la législation nationale.

Article 11 – Sacrifice

Seul un vétérinaire ou une autre personne compétente doit procéder au sacrifice d'un animal de compagnie, excepté en cas d'urgence pour mettre fin aux souffrances d'un animal et lorsque l'aide d'un vétérinaire ou d'une autre personne compétente ne peut être obtenue rapidement ou dans tout autre cas d'urgence prévu par la législation nationale. Tout sacrifice doit se faire avec le minimum de souffrances physiques et morales en tenant compte des circonstances. La méthode choisie, excepté en cas d'urgence, doit :

a soit provoquer une perte de conscience immédiate puis la mort,

b soit commencer par l'administration d'une anesthésie générale profonde suivie d'un procédé qui causera la mort de manière certaine.

La personne responsable du sacrifice doit s'assurer que l'animal est mort avant que la dépouille soit éliminée.

Les méthodes de sacrifice suivantes doivent être interdites :

la noyade et autres méthodes d'asphyxie, si elles ne produisent pas les effets mentionnés au paragraphe 1, alinéa b;

l'utilisation de tout poison ou drogue dont le dosage et l'application ne peuvent être contrôlés de manière à obtenir les effets mentionnés au paragraphe 1; c l'électrocution, à moins qu'elle ne soit précédée de la perte de conscience immédiate.

Chapitre III – Mesures complémentaires concernant les animaux errants

Article 12 – Réduction du nombre des animaux errants

Lorsqu'une Partie estime que le nombre des animaux errants constitue pour elle un problème, elle doit prendre les mesures législatives et/ou administratives nécessaires pour réduire ce nombre par des méthodes qui ne causent ni douleurs, ni souffrances, ni angoisses évitables. a De telles mesures doivent impliquer que:

si de tels animaux doivent être capturés, cela soit fait avec un minimum de souffrances physiques et morales compte tenu de la nature de l'animal;

si des animaux capturés sont détenus ou sacrifiés, cela soit fait conformément aux principes posés dans la présente Convention.

b Les Parties s'engagent à envisager :

l'identification permanente des chiens et des chats par des moyens appropriés qui ne provoquent que des douleurs, souffrances ou angoisses légères ou passagères, tels que le tatouage accompagné de l'enregistrement du numéro ainsi que des noms et adresses des propriétaires;

de réduire la reproduction non planifiée des chiens et des chats en encourageant leur stérilisation;

d'encourager la personne qui a trouvé un chien ou un chat errant à le signaler à l'autorité compétente.

Article 13 – Exceptions pour la capture, la détention et le sacrifice

Les exceptions aux principes posés dans la présente Convention concernant la capture, la détention et le sacrifice des animaux errants ne doivent être admises que lorsqu'elles sont inévitables dans le cadre de programmes gouvernementaux de contrôle des maladies.

Chapitre IV – Information et éducation

Article 14 – Programmes d'information et d'éducation

Les Parties s'engagent à encourager le développement de programmes d'information et d'éducation pour promouvoir, parmi les organisations et individus concernés par la détention, l'élevage, le dressage, le commerce et la garde d'animaux de compagnie, la prise de conscience et la connaissance des dispositions et des principes de la présente Convention. Dans ces programmes, l'attention doit être appelée notamment sur les points suivants :

a le dressage d'animaux de compagnie à des fins de commerce ou de compétitions, qui doit être effectué par des personnes ayant les connaissances et les compétences appropriées; b la nécessité de décourager:

i le don d'animaux de compagnie à des personnes de moins de 16 ans sans le consentement exprès de leurs parents ou des autres personnes qui exercent la responsabilité parentale; ii le don d'animaux de compagnie en tant que prix, récompenses ou primes; iii la procréation non planifiée des animaux de compagnie;

c les conséquences négatives éventuelles, pour la santé et le bien-être des animaux sauvages, de leur acquisition ou introduction en tant qu'animaux de compagnie;

les risques découlant de l'acquisition irresponsable d'animaux de compagnie qui conduit à une augmentation du nombre des animaux non désirés et abandonnés.

Chapitre V – Consultations multilatérales

Article 15 – Consultations multilatérales

Les Parties procèdent, dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention et tous les cinq ans par la suite, et, en tout cas, toutes les fois qu'une majorité de représentants des Parties le demandent, à des consultations multilatérales au sein du Conseil de l'Europe, en vue d'examiner l'application de la Convention, ainsi que l'opportunité de sa révision ou d'un élargissement de certaines de ses dispositions. Ces consultations auront lieu au cours de réunions convoquées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Toute Partie a le droit de désigner un représentant pour participer à ces consultations. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention a le droit de se faire représenter à ces consultations par un observateur.

Après chaque consultation, les Parties soumettent au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur la consultation et sur le fonctionnement de la Convention en y incluant, si elles l'estiment nécessaire, des propositions visant à amender les articles 15 à 23 de la Convention.

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les Parties établissent le règlement intérieur des consultations.

Chapitre VI – Amendements

Article 16 – Amendements

Tout amendement aux articles 1 à 14, proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à toute Partie et à tout Etat invité à adhérer à la Convention aux dispositions de l'article 19.

Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné, au moins deux mois après la date de sa transmission par le Secrétaire Général, lors d'une consultation multilatérale où cet amendement peut être adopté à la majorité des deux tiers des Parties. Le texte adopté est communiqué aux Parties.

A l'expiration d'une période de douze mois après son adoption lors d'une consultation multilatérale, tout amendement entre en vigueur à moins qu'une des Parties n'ait notifié des objections.

Chapitre VII – Dispositions finales

Article 17 – Signature, ratification, acceptation, approbation

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 18 – Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date à laquelle quatre Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 17.

Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 19 – Adhésion d'Etats non membres

Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 20 – Clause territoriale

Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

Toute Partie peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 21 – Réserves

Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer faire usage d'une ou plusieurs réserves à l'égard de l'article 6 et de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 10. Aucune autre réserve ne peut être faite.

Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente Convention ne peut demander l'application de cette disposition par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, demander l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

Article 22 – Dénonciation

Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 23 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention ou ayant été invité à le faire:

a toute signature; b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 18, 19, 20;

d tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 13 novembre 1987, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Annexe 2 : Résolutions du CoE sur les opérations chirurgicales et l'élevage des animaux de compagnie

Strasbourg, le 10 mars 1995

CONSULTATION MULTILATÉRALE DES PARTIES A LA CONVENTION EUROPÉENNE POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE (STE 125)

Strasbourg, 7 - 10 mars 1995

**Résolution sur les opérations chirurgicales
chez les animaux de compagnie**

**Résolution sur
l'élevage des animaux de compagnie**

adoptées par la Consultation Multilatérale le 10 mars 1995

RÉSOLUTION SUR LES OPÉRATIONS CHIRURGICALES
CHEZ LES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Les Parties à la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, en vertu des termes du mandat présenté dans son Article 15;

Reconnaissant que les termes de ce mandat impliquent le contrôle de la mise en oeuvre de la Convention et le développement de programmes communs coordonnés dans le domaine du bien-être des animaux de compagnie;

Soucieuses d'encourager le respect total des dispositions de la Convention;

Rappelant que l'Article 10 de la Convention interdit les opérations chirurgicales destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non-curatives, en particulier la coupe de la queue et celle des oreilles;

Considérant que de telles opérations présentent un risque pour la santé et le bien-être des animaux;

Conscientes des problèmes rencontrés par certains pays dans la mise en oeuvre des dispositions de l'Article 10 de la Convention;

Déterminées dès lors à faire des efforts importants pour mettre fin à ces pratiques;

Reconnaissant que la taille des oreilles et la coupe de la queue, auxquelles il est fait référence à l'Article 10 paragraphes 1.a et b. de la Convention, sont effectuées uniquement par habitude ou pour répondre aux exigences de certains standards de race;

Persuadées en conséquence qu'une révision de ces standards de race facilitera la réalisation des objectifs de la Convention présentés dans l'Article 10;

Sont convenues:

1. de sensibiliser en particulier les juges, les éleveurs, les vétérinaires et les détenteurs d'animaux au fait que les mutilations ne devraient pas être pratiquées;
2. d'encourager les associations d'éleveurs à modifier les standards de race en accord avec les dispositions de l'Article 10 de la Convention en se basant sur les recommandations présentées en Annexe à la présente Résolution;
3. d'envisager la possibilité de mettre fin progressivement à l'exposition et à la vente d'animaux ayant subi ces opérations.

ANNEXE

Les Parties encouragent vivement les associations d'éleveurs à revoir les standards de race à la lumière de l'Article 10 de la Convention et à contribuer ainsi à l'arrêt des modifications de l'apparence des chiens de race par des opérations chirurgicales.

Les Parties insistent sur le fait que la Convention qui comprend une interdiction de la **taille des oreilles** est en vigueur depuis 1992. Dans plusieurs pays, l'interdiction de la taille des oreilles est encore plus ancienne.

Pour de bonnes pratiques de bien-être animal, les standards devraient uniquement exiger des oreilles non modifiées.

Dans un premier temps, les oreilles non taillées devraient être favorisées, et acceptées pas uniquement dans les pays où la coupe de la queue est interdite.

Les races suivantes sont concernées (l'énumération n'est pas exhaustive):

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| 1. Affenpinscher | 12. Cão de Fila de São Miguel |
| 2. American Staffordshire Terrier | 13. Dobermann |
| 3. Berger de Beauce | 14. Dogue Allemand |
| 4. Berger des Maremmes-Abruzzes | 15. Dogue Argentin |
| 5. Berger des Pyrénées | 16. Griffon Belge |
| 6. Boston Terrier | 17. Griffon Bruxellois |
| 7. Bouvier des Flandres | 18. Chien de berger du Caucase |
| 8. Boxer | 19. Mâtin Napolitain |
| 9. Berger de Brie (Briard) | 20. Pinscher |
| 10. Petit Brabançon | 21. Schnauzer |
| 11. Chien de Berger Catalan | |

La **coupe de la queue** devrait également être éliminée dans les standards de race.

Des pays ont interdit d'une façon générale la coupe des queues depuis un nombre considérable d'années (Norvège depuis 1987, Suède depuis 1988) sans graves problèmes de santé jusqu'à présent et, dans les quatre dernières années, Chypre, la Grèce, le Luxembourg et la Suisse ont décidé d'introduire une interdiction de la coupe de queue. Même si il s'avérait qu'il existe certains problèmes de queues abîmées chez des chiens utilisés pour la chasse tels les Braques allemands, comme cela est déclaré par des éleveurs, il reste encore un grand nombre de races (voir liste ci-dessous) pour lesquelles il n'est pas nécessaire de soumettre les chiens à cette procédure chirurgicale. Selon les informations obtenues en Suisse et en Allemagne, les queues sont coupées chez environ un tiers des chiots qui sont enregistrés dans le livre des origines. Les chiffres seront probablement similaires dans d'autres pays.

Les standards de race devraient au moins comprendre à la fois les queues coupées et les

queues longues et devraient ainsi favoriser les queues non-coupées.

Les races suivantes sont concernées (l'énumération n'est pas nécessairement exhaustive):

- | | | | |
|-----|----------------------------------|-----|-----------------------------------|
| 1. | Affenpinscher | 38. | Griffon Bruxellois |
| 2. | Airedale Terrier | 39. | Griffon d'arrêt à poil dur |
| 3. | Cocker américain | 40. | Irish Terrier |
| 4. | Australian Silky Terrier | 41. | Jagdterrier |
| 5. | Australian Terrier | 42. | Japaneese Terrier |
| 6. | Berger Croate | 43. | Chien de berger du Caucase |
| 7. | Berger des Pyrénées | 44. | Kerry Blue Terrier |
| 8. | Black Russian Terrier | 45. | King Charles Spaniel |
| 9. | Bouledogue Français | 46. | Lakeland Terrier |
| 10. | Bouvier des Ardennes | 47. | Mâtin napolitain |
| 11. | Bouvier des Flandres | 48. | Mudi |
| 12. | Boxer | 49. | Norfolk Terrier |
| 13. | Petit Brabançon | 50. | Norwich Terrier |
| 14. | Braque italien | 51. | Old English Sheepdog (Bobtail) |
| 15. | Braque d'Auvergne | 52. | Pinscher autrichien à poil court |
| 16. | Braque de Burgos | 53. | Terrier du Révérend Jack Russell |
| 17. | Braque de l'Ariège | 54. | Braque portugais |
| 18. | Braque Français (les deux types) | 55. | Pinscher (toutes les tailles) |
| 19. | Cavalier King Charles Spaniel | 56. | Berger polonais de plaine |
| 20. | Griffon d'arrêt tchèque | 57. | Caniche (toutes les tailles) |
| 21. | Chien de Berger Catalan | 58. | Pudelpointer |
| 22. | Clumber Spaniel | 59. | Podengo Portugais |
| 23. | Cão de Fila de São Miguel | 60. | Pumi |
| 24. | Dobermann | 61. | Rottweiler |
| 25. | Braque hongrois à poil dur/court | 62. | Schipperke |
| 26. | Dutch Smoushond | 63. | Schnauzer (toutes les tailles) |
| 27. | Cocker anglais | 64. | Sealyham Terrier |
| 28. | Springer anglais | 65. | Irish Soft Coated Wheaten Terrier |
| 29. | Bouvier de l'Entlebuch | 66. | Spinone Italiano |
| 30. | Epagneul de Pont Audemer | 67. | Chien de berger d'Asie centrale |
| 31. | Field Spaniel | 68. | Sussex Spaniel |
| 32. | Foxterrier (les deux types) | 69. | Väsgötaspets |
| 33. | Braque allemand (tous les types) | 70. | Braque de Weimar (les deux types) |
| 34. | Chien d'Oysel allemand | 71. | Welsh Corgi Pembroke |
| 35. | Irish Glen of Imaal Terrier | 72. | Springer gallois |
| 36. | Griffon à Poil Laineux | 73. | Welsh Terrier |
| 37. | Griffon Belge | 74. | Yorkshire Terrier |

RÉSOLUTION SUR L'ÉLEVAGE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Les Parties à la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, en vertu des termes du mandat présenté dans son Article 15;

Reconnaissant que les termes de ce mandat impliquent le contrôle de la mise en oeuvre de la Convention et le développement de programmes communs coordonnés dans le domaine du bien-être des animaux de compagnie;

Soucieuses d'encourager le respect total des dispositions de la Convention;

Rappelant que l'Article 5 de la Convention prévoit une sélection des animaux pour la reproduction qui tienne compte des caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales qui sont de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture ou de la femelle;

Conscientes que des problèmes sont rencontrés dans la mise en oeuvre de ces dispositions, en particulier avec le développement de caractéristiques extrêmes qui sont nuisibles à la santé et au bien-être des animaux;

Convaincues que ces problèmes sont liés pour une large part à la façon dont les standards de race sont formulés et interprétés;

Considérant dès lors qu'une révision de ces standards est nécessaire afin de répondre aux exigences de l'Article 5 de la Convention;

Sont convenues:

1. d'encourager les associations d'éleveurs, en particulier les associations d'éleveurs de chiens et de chats:
 - à revoir les standards de race afin, le cas échéant, de modifier ceux susceptibles de causer des problèmes de bien-être, notamment à la lumière des recommandations présentées dans l'Annexe;
 - à revoir les standards et à sélectionner les animaux en tenant compte non seulement des critères esthétiques, mais également des caractéristiques comportementales (par exemple, concernant les problèmes d'agressivité) et des aptitudes;
 - à s'assurer, par une information et une formation correctes des éleveurs et des juges, que les standards de race sont interprétés de façon à ne pas inciter au développement de caractéristiques extrêmes (hypertypes) susceptibles de causer des problèmes de bien-être;
 - à sensibiliser le public aux problèmes associés à certaines caractéristiques physiques ou comportementales des animaux;
2. si ces mesures ne s'avèrent pas suffisantes, d'envisager la possibilité d'interdire l'élevage et de mettre fin progressivement à l'exposition et à la vente de certains types ou races lorsque les caractéristiques de ces animaux correspondent à des anomalies nuisibles telles que celles présentées dans l'Annexe.

ANNEXE

Les Parties sont convaincues que dans l'élevage de plusieurs races ou types d'animaux de compagnie, mammifères et oiseaux, les caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales qui sont susceptibles de menacer la santé et le bien-être des animaux ne sont pas suffisamment pris en compte.

Cependant, les Parties considèrent que les problèmes liés à l'élevage des chats et des chiens devraient être traités en priorité.

Les Parties encouragent fortement les associations d'éleveurs de chats et de chiens à revoir leurs politiques d'élevage à la lumière des dispositions de l'Article 5 de la Convention en tenant compte en particulier des lignes directrices suivantes:

Lignes directrices pour la révision des politiques d'élevage:

- établir des valeurs maximales et minimales pour la hauteur ou le poids des chiens de très grande ou très petite taille, respectivement, afin d'éviter les problèmes de squelette et d'articulations (par exemple, dysplasie des articulations des hanches ou des épaules, fractures, luxation du coude ou de la rotule, fontanelle persistante) et le collapsus de la trachée;
- établir des valeurs maximales pour les proportions entre la longueur et la hauteur des chiens aux pattes courtes (par exemple Basset hound, Teckel)¹ pour éviter les problèmes de colonne vertébrale;
- établir des limites au raccourcissement de la tête, au niveau du nez, afin d'éviter les difficultés de respiration et l'obstruction des canaux lacrymaux, ainsi que la prédisposition aux difficultés à la naissance (par exemple: Chats persans, en particulier les "types extrêmes", Bulldogs, Japan chin, King Charles Spaniel, Carlin, Pékinois);
- prévenir:
 - la présence d'une fontanelle persistante (par exemple, le Chihuahua) pour éviter les endommagements du cerveau;
 - des positions anormales des pattes (par exemple: ligne très inclinée des membres postérieurs chez le Chow Chow, le Buhund norvégien, le Lapphund suédois, le Spitz finlandais; les pattes arquées chez le Basset hound, le Pékinois, le Shi Tzu) afin d'éviter les difficultés à se mouvoir et la dégénérescence des articulations;
 - des positions anormales des dents (par exemple: brachygnathie chez les Boxers, Bulldogs, Chats persans) afin d'éviter les difficultés de prise alimentaire et de transport des nouveaux nés;

¹ Les races figurant entre parenthèses ne sont que des exemples pour lesquels ces problèmes peuvent être rencontrés.

- une taille et une forme anormales des yeux ou des paupières (par exemple ectropion: Basset hound, Chien de Saint Hubert, Saint Bernard; petits yeux enfoncés avec une tendance à l'entropion: Airedale Terrier, Australian Terrier, Bedlington Terrier, Bullterrier, Chien de Saint Hubert, Chow Chow, Toy Terrier anglais, Jagdterrier, Terre Neuve, Shar Pei; yeux larges et exorbités: Boston Terrier, Cavalier King Charles Spaniel, Dandie Dinmont Terrier, Griffon Bruxellois, Japan Chin, King Charles Spaniel, Carlin, Pékinois, Shi Tzu, Terrier tibétain) pour éviter l'irritation, l'inflammation et la dégénérescence ainsi que le prolapsus des yeux;
- de très longues oreilles (par exemple: Cocker Spaniel, Basset hound, Chien de Saint Hubert) afin d'éviter les prédispositions aux blessures;
- une peau formant des plis accusés (par exemple Basset hound, Bulldog, Chien de Saint Hubert, Carlin, Pékinois, Shar Pei) afin d'éviter l'eczéma et dans le cas de sillons péri-oculaires, l'irritation et l'inflammation des yeux;
- éviter ou, si il n'est pas possible d'éliminer les tares importantes, arrêter l'élevage:
 - des animaux porteurs de facteurs semi-létals (par exemple Bouvier de l'Entlebuch);
 - des animaux porteurs d'anomalies génétiques récessives (par exemple Scottish Fold Cat homozygote: pattes courtes, malformations de la colonne vertébrale et de la queue).
 - des chiens et chats sans poils (absence de protection contre le soleil et le froid, tendance à une réduction importante du nombre de dents, facteur semi-létal)
 - du Chat de l'Ile de Man (trouble de la locomotion, prédisposition à des anomalies de la colonne vertébrale, difficultés d'élimination de l'urine et des fèces, facteur semi-létal)
 - des chats porteurs du caractère "blanc dominant" (importante prédisposition à la surdité)
 - des chiens porteurs du caractère "Facteur merle" (importante prédisposition à la surdité et aux problèmes oculaires, par exemple: Colley merle bleu, Sheltie merle, Corgie merle, Bobtail merle, Tigerdogge, Tigerteckel).

Annexe 3 : Loi du 6 janvier 1999

7 janvier 1999

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

327

LOIS

LOI n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux (1)

NOR : AGRX9800014L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Des animaux dangereux et errants

Article 1^{er}

L'article 211 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 211. – Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

« En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

« Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article 213-4.

« Le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du présent article. En cas d'urgence, cette formalité n'est pas exigée et les pouvoirs du maire peuvent être exercés par le préfet. »

Article 2

Sont insérés, après l'article 211 du code rural, neuf articles, 211-1 à 211-9, ainsi rédigés :

« Art. 211-1. – Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles 211-2 à 211-5, sans préjudice des dispositions de l'article 211, sont répartis en deux catégories :

- « – première catégorie : les chiens d'attaque ;
- « – deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories.

« Art. 211-2. – I. – Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article 211-1 :

- « – les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- « – les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;
- « – les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit ins-

crit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;

- « – les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211. Le maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision de retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'article 211-3.

« II. – Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende le fait de détenir un chien appartenant à la première ou la deuxième catégorie mentionnées à l'article 211-1, en contravention avec l'interdiction édictée au I du présent article.

« Art. 211-3. – I. – Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article 211-2, la détention de chiens mentionnés à l'article 211-1 est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien. Cette déclaration doit être à nouveau déposée chaque fois à la mairie du nouveau domicile.

« II. – Il est donné récépissé de cette déclaration par le maire lorsque y sont jointes les pièces justifiant :

- « – de l'identification du chien conforme à l'article 276-2 ;
- « – de la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;
- « – pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, le certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal ;
- « – dans des conditions fixées par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire ou de celui qui détient l'animal sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.

« III. – Une fois la déclaration déposée, il doit être satisfait en permanence aux conditions énumérées au II.

« Art. 211-4. – I. – L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article 211 ou au troisième alinéa de l'article 213-7, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 sont interdites.

« II. – La stérilisation des chiens de la première catégorie est obligatoire. Cette stérilisation donne lieu à un certificat vétérinaire.

« III. – Le fait d'acquiescer, de céder à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article 211 ou au troisième alinéa de l'article 213-7, d'importer ou d'introduire sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Le fait de détenir un chien de la première catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni des peines prévues au premier alinéa.

« Les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées à l'égard des personnes physiques :

« 1° La confiscation du ou des chiens concernés, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du même code.

« Art. 211-5. – I. – L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

« II. – Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

« III. – Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article 211.

« Art. 211-6. – I. – Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre de l'agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

« Seuls les dresseurs détenant un certificat de capacité peuvent exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et acquérir des objets et des matériels destinés à ce dressage. Il en est de même pour les responsables des activités de sélection canine mentionnées à l'alinéa précédent. Le certificat de capacité est délivré par l'autorité administrative aux candidats justifiant d'une aptitude professionnelle.

« L'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, par des personnes non titulaires du certificat de capacité, d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant est interdite. Le certificat de capacité doit être présenté au vendeur avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités de police et des administrations chargées de l'application du présent article quand elles le demandent.

« II. – Le fait de dresser ou de faire dresser des chiens au mordant, ou de les utiliser, en dehors des activités mentionnées au premier alinéa du I est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende et de la peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés.

« Le fait, pour une personne physique, d'exercer une activité de dressage au mordant sans être titulaire du certificat de capacité mentionné au I est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende et de la peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés ainsi que des objets ou matériels qui ont servi au dressage.

« Le fait de vendre ou de céder des objets ou du matériel destinés au dressage au mordant à une personne non titulaire du certificat de capacité mentionné au I est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. La peine complémentaire de confiscation des objets ou du matériel proposés à la vente ou à la cession est également encourue.

« Art. 211-7. – Les dispositions des articles 211-2 à 211-6 ne s'appliquent pas aux services et unités de la police nationale, des armées, de la gendarmerie, des douanes et des services publics de secours, utilisateurs de chiens.

« Art. 211-8. – La procédure de l'amende forfaitaire figurant aux articles 529 à 529-2 et 530 à 530-3 du code de procédure pénale est applicable en cas de contravention aux dispositions des articles 211-3 et 211-5.

« Art. 211-9. – Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des articles 211 à 211-6. »

Article 3

I. – Le I de l'article 10 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 modifiant et complétant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est licite la stipulation tendant à interdire la détention d'un chien appartenant à la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 du code rural. »

II. – Dans le II du même article, après le mot : « article », sont insérés les mots : « , à l'exception de celles du dernier alinéa du I, ».

Article 4

Il est inséré, dans l'intitulé du titre II du livre II du code rural, après les mots : « des animaux domestiques », les mots : « et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ».

Article 5

Il est inséré, après l'article 212 du code rural, un article 212-1 ainsi rédigé :

« Art. 212-1. – Les maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par eux. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du gardien.

« Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur gardien ou que celui-ci laisse divaguer. Les animaux saisis sont conduits à un lieu de dépôt désigné par le maire. Ils y sont maintenus, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou du gardien.

« A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier. »

Article 6

L'article 213 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 213. – Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles 213-4 et 213-5.

« Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Article 7

L'article 213-1 A du code rural est abrogé.

Article 8

Il est inséré, après l'article 213-2 du code rural, quatre articles, 213-3 à 213-6, ainsi rédigés :

« Art. 213-3. – Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles 213-4 et 213-5, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

« Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

« La surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses au titre de l'article 214 est assurée par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article 215-8, désigné par le gestionnaire de la fourrière. La rémunération de cette surveillance sanitaire est prévue conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 215-8.

« Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

« Art. 213-4. – I. – Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article 276-2 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

« A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

« II. – Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

« Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

« III. – Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

« Art. 213-5. – I. – Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article 276-2. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

« Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article 213-4.

« II. – Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.

« Art. 213-6. – Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article 276-2, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

« La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article 211 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

« Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles 232 à 232-6, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

Article 9

Il est inséré, après l'article 99 du code de procédure pénale, un article 99-1 ainsi rédigé :

« Art. 99-1. – Lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article 283-5 du code rural, il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet et qu'il désigne, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction.

« Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie.

« Cette ordonnance est notifiée au propriétaire s'il est connu, qui peut la déférer soit au premier président de la cour d'appel du ressort ou à un magistrat de cette cour désigné par lui, soit, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction, à la chambre d'accusation dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.

« Le produit de la vente de l'animal est consigné pendant une durée de cinq ans. Lorsque l'instance judiciaire qui a motivé la saisie se conclut par un non-lieu ou par une décision de relaxe, le produit de la vente est restitué à la personne qui était propriétaire de l'animal au moment de la saisie si celle-ci en fait la demande. Dans le cas où l'animal a été confié à un tiers, son propriétaire peut saisir le magistrat désigné au deuxième alinéa d'une requête tendant à la restitution de l'animal.

« Les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du magistrat désigné au deuxième alinéa saisi d'une demande d'exonération ou du tribunal statuant sur le fond. Cette exonération peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe. »

Article 10

Il est inséré, après le chapitre III du titre II du livre II du code rural, un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Des mesures conservatoires à l'égard des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

« Art. 213-7. – Les mesures conservatoires à l'égard des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont fixées à l'article 99-1 du code de procédure pénale, ci-après reproduit :

« Art. 99-1. – Lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article 283-5 du code rural, il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction, ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction, peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet et qu'il désigne jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction.

« Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui, peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie.

« Cette ordonnance est notifiée au propriétaire s'il est connu, qui peut la déférer soit au premier président de la cour d'appel du ressort ou à un magistrat de cette cour désigné par lui, soit, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction, à la chambre d'accusation dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.

« Le produit de la vente de l'animal est consigné pendant une durée de cinq ans. Lorsque l'instance judiciaire qui a motivé la saisie se conclut par un non-lieu ou par une décision de relaxe, le produit de la vente est restitué à la personne qui était propriétaire de l'animal au moment de la saisie si celle-ci en fait la demande. Dans le cas où l'animal a été confié à un tiers, son propriétaire peut saisir le magistrat désigné au deuxième alinéa d'une requête tendant à la restitution de l'animal.

« Les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du magistrat désigné au deuxième alinéa saisi d'une demande d'exonération ou du tribunal statuant sur le fond. Cette exonération peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe. »

Article 11

Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées dans les deux ans qui suivent la promulgation de la présente loi un rapport dressant un bilan sur la portée de cette loi concernant les deux catégories de chiens mentionnées à l'article 211-1 du code rural.

CHAPITRE II

De la vente et de la détention des animaux de compagnie

Article 12

L'article 276-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 276-2. – Tous les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre de l'agriculture. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens âgés de plus de quatre mois et nés après la promulgation de la loi

n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. L'identification est à la charge du cédant.

« Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques.

« Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues et adaptées à des espèces animales non domestiques protégées au titre des articles L. 211-1 et L. 212-1. La liste de ces espèces et les modalités d'identification sont établies par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et chargé de l'environnement. »

Article 13

L'article 276-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 276-3. – I. – Au titre du présent code, on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.

« II. – Au titre du présent code, on entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles 213-3 et 213-4, soit donnés par leur propriétaire.

« III. – Au titre du présent code, on entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an.

« IV. – La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

« – font l'objet d'une déclaration au préfet ;

« – sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

« – ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle d'au moins trois ans des postulants.

« Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

« Les établissements où s'exerce le toilettage des chiens et des chats sont soumis aux dispositions figurant aux deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe.

« V. – Les personnes qui, sans exercer les activités mentionnées au III, détiennent plus de neuf chiens sevrés doivent mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux.

« VI. – Seules les associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique ou les fondations ayant pour objet la protection des animaux peuvent gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés gratuitement aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

« La gestion de ces établissements est subordonnée à une déclaration auprès du préfet du département où ils sont installés.

« Les conditions sanitaires et les modalités de contrôle correspondantes sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 14

L'article 276-4 actuel du code rural devient l'article 276-6.

Article 15

Il est inséré, après l'article 276-3 du code rural, un article 276-4 ainsi rédigé :

« Art. 276-4. – La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

« Des dérogations exceptionnelles pour des ventes précises et circonscrites dans le temps sur une ou plusieurs périodes prédéfinies et en des lieux précis peuvent être accordées par le préfet à des commerçants non sédentaires pour la vente d'animaux de compagnie dans des lieux non spécifiquement consacrés aux animaux.

« L'organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie est tenu d'en faire préalablement la déclaration au préfet du département et de veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale. »

Article 16

Il est inséré, après l'article 276-4 du code rural, un article 276-5 ainsi rédigé :

« Art. 276-5. – I. – Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues au IV de l'article 276-3 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- « – d'une attestation de cession ;
- « – d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.

« La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

« Les dispositions du présent article sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.

« II. – Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

« III. – Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture.

« IV. – Toute cession à titre onéreux d'un chien ou d'un chat, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article 276-3, est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

« V. – Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification prévu à l'article L. 324-11-2 du code du travail ou, si son auteur n'est pas soumis au respect des formalités prévues à l'article L. 324-10 du même code, mentionner soit le numéro d'identification de chaque animal, soit le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée.

« Dans cette annonce doivent figurer également l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture. »

Article 17

Il est inséré, après l'article 276-6 du code rural, un article 276-7 ainsi rédigé :

« Art. 276-7. – Sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles 276-4 (premier alinéa), 276-5 et 276-6 et des textes pris pour leur application :

- « – les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans les conditions prévues au code de procédure pénale ;
- « – les agents cités aux articles 283-1 et 283-2 du présent code ;
- « – les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes agissant dans les conditions prévues aux articles L. 215-3 et L. 217-10 du code de la consommation et dans les lieux où s'exercent les activités visées au IV de l'article 276-3, au premier alinéa de l'article 276-4 et à l'article 276-5 ;
- « – les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche. »

Article 18

Il est inséré, après l'article 276-7 du code rural, cinq articles 276-8 à 276-12 ainsi rédigés :

« Art. 276-8. – Lorsqu'un des agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 constate un manquement aux dispositions de l'article 276-3 et aux règlements pris pour son application, à la police sanitaire des maladies contagieuses, aux règles relatives aux échanges intracommunautaires ou aux importations ou exportations d'animaux vivants ainsi qu'aux règles d'exercice de la pharmacie, de la chirurgie vétérinaire ou de la médecine vétérinaire, le préfet met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces obligations dans un délai qu'il détermine et l'invite à présenter ses observations dans le même délai. Il peut aussi suspendre ou retirer provisoirement ou définitivement le certificat de capacité.

« Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut ordonner la suspension de l'activité en cause jusqu'à ce que l'exploitant se soit conformé à son injonction.

« Pendant la période de suspension de l'activité, l'intéressé est tenu d'assurer l'entretien des animaux qu'il détient.

« Art. 276-9. – Est puni de 50 000 F d'amende :

« 1^o Le fait, pour toute personne gérant un refuge ou une fourrière ou exerçant l'une des activités visées à l'article 276-3, en méconnaissance d'une mise en demeure prononcée en application de l'article 276-8 :

- « – de ne pas avoir procédé à la déclaration prévue au IV de l'article 276-3 ;
- « – de ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour les animaux ou de ne pas les utiliser ;
- « – de ne pas être titulaire d'un certificat de capacité, ou de ne pas s'assurer qu'au moins une personne en contact avec les animaux, dans les lieux où s'exercent les activités, est titulaire d'un certificat de capacité ;

« 2^o Le fait, pour tout détenteur de plus de neuf chiens sevrés visés au V de l'article 276-3, de ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux, malgré la mise en demeure prononcée en application de l'article 276-8.

« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage et la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

- « - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- « - l'affichage ou la diffusion ordonnés dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Art. 276-10. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toiletage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde. L'exploitant encourt également la peine complémentaire prévue au 11° de l'article 131-6 du code pénal.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

- « - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- « - la peine prévue au 4° de l'article 131-39 du code pénal.

« Art. 276-11. - La procédure de l'amende forfaitaire figurant aux articles 529 à 529-2 et 530 à 530-3 du code de procédure pénale est applicable en cas de contraventions aux dispositions des articles 276 à 276-12.

« Art. 276-12. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des articles 276-1 à 276-8. »

CHAPITRE III

Du transport des animaux

Article 19

L'article 277 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 277. - I. - Toute personne procédant, dans un but lucratif, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, au transport d'animaux vivants doit recevoir un agrément délivré par les services vétérinaires placés sous l'autorité du préfet. Ceux-ci s'assurent que le demandeur est en mesure d'exécuter les transports dans le respect des règles techniques et sanitaires en vigueur ainsi que des règles concernant la formation des personnels.

« II. - Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait de transporter des animaux sans détenir l'agrément prévu au I. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délivrance, de suspension ou de retrait de l'agrément et les règles applicables au transport des animaux vivants. »

CHAPITRE IV

De l'exercice des contrôles

Article 20

L'article 283-5 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 283-5. - I. - Pour l'exercice des inspections, des contrôles et des interventions de toute nature qu'implique

l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles 276 à 283 et des textes pris pour leur application, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 :

« 1° Ont accès aux locaux et aux installations où se trouvent des animaux à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, entre 8 et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours ;

« 2° Peuvent procéder ou faire procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés des animaux et y pénétrer, sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle. Si la visite des véhicules a lieu entre le coucher et le lever du soleil dans tout autre lieu qu'un des postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article 275-4, ces fonctionnaires et agents doivent être accompagnés par un officier ou un agent de police judiciaire ;

« 3° Peuvent faire procéder, en présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, à l'ouverture de tout véhicule stationné en plein soleil lorsque la vie de l'animal est en danger ;

« 4° Peuvent recueillir sur convocation et sur place les renseignements propres à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie.

« II. - Dans le cadre de la recherche des infractions aux dispositions des articles 276 à 283 et des textes pris pour leur application, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées et peut s'y opposer.

« III. - Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les trois jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également transmise, dans le même délai, à l'intéressé.

« IV. - Si, au cours des contrôles mentionnés aux I et II, il apparaît que des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité font l'objet de mauvais traitements, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 dressent un procès-verbal qu'ils transmettent au procureur de la République dans les conditions mentionnées au III. En cas d'urgence, ces fonctionnaires et agents peuvent ordonner le retrait des animaux et les confier à une fondation ou une association de protection des animaux jusqu'au jugement ; il en est fait mention dans le procès-verbal.

« V. - Les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 sont habilités à procéder ou à faire procéder, de jour comme de nuit, à l'abattage, au refoulement ou au déchargement immédiat, à l'hébergement, à l'abreuvement, à l'alimentation et au repos des animaux lors des contrôles effectués dans les postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article 275-4. Les frais induits par ces mesures sont à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange. »

Article 21

Il est inséré, après l'article 283-6 du code rural, un article 283-7 ainsi rédigé :

« Art. 283-7. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait d'entraver l'exercice des fonctions des agents habilités en vertu des articles 283-1 et 283-2. »

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 22

Les trois premiers alinéas de l'article 521-1 du code pénal sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« A titre de peine complémentaire, le tribunal peut interdire la détention d'un animal, à titre définitif ou non. »

Article 23

Sont admis dans les écoles nationales vétérinaires en 1998 les candidats dont les noms figurent dans l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 13 août 1998 portant admission par ordre de mérite dans les écoles nationales vétérinaires en 1998.

Les candidats des concours A, A 1 et A 2 dont le nom ne figure pas sur l'arrêté du 13 août 1998 mais qui ont obtenu une note égale ou supérieure à la plus faible note des admis au titre de cet arrêté, toutes catégories des concours A, A 1 et A 2 confondues, sont également admis selon leur ordre de mérite dans la limite d'une moitié à compter de la rentrée 1999 et de l'autre moitié à la rentrée 2000.

Les candidats n'ayant vocation à être admis qu'à compter de la rentrée 2000 peuvent exceptionnellement être autorisés à se présenter aux épreuves du concours A de l'année 1999, quel que soit le nombre de leurs présentations antérieures.

Sans préjudice des résultats qu'ils obtiendront à ce titre, ils conserveront en tout état de cause le bénéfice de leur admission pour la rentrée 2000.

Un rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche relatif à la clarification et à la simplification des procédures d'admission au concours d'accès aux écoles vétérinaires sera admis au Parlement dans les quatre mois suivant la publication de la présente loi.

Article 24

Le premier alinéa de l'article 524 du code civil est ainsi rédigé :

« Les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. »

Article 25

L'article 528 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 528. – Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère. »

Article 26

Le début du premier alinéa de l'article 285 du code rural est ainsi rédigé : « Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du code civil... (le reste sans changement). »

Article 27

L'article 285-3 du code rural est abrogé.

Article 28

Pour les départements d'outre-mer, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les adaptations nécessaires aux dispositions applicables aux chiens et aux chats non identifiés trouvés errants ou en état de divagation.

Article 29

Conformément à l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, les compétences dévolues au maire en application des articles 211, 211-3, 212-1, 213 et 213-6 du code rural sont, à Paris, exercées par le préfet de police et les formalités devant être accomplies en mairie doivent l'être à la préfecture de police.

Article 30

Les articles 211-2, 211-3 et 277 nouveaux du code rural ainsi que les dispositions figurant au quatrième alinéa du IV de l'article 276-3 entreront en vigueur le premier jour du sixième mois après la promulgation de la présente loi.

L'article 211-6 nouveau du code rural et le II de l'article 211-4 entreront en vigueur un an après la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 janvier 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN GLAVANY

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 99-5.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 772 ;

Rapport de M. Georges Sarre, au nom de la commission de la production, n° 826 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 22 avril 1998.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 409 (1997-1998) ;

Rapport de M. Dominique Braye, au nom de la commission des affaires économiques, n° 429 (1997-1998) ;

Avis de M. Lucien Lanier, au nom de la commission des lois, n° 431 (1997-1998) ;

Discussion et adoption le 19 mai 1998.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 910 ;

Rapport de M. Georges Sarre, au nom de la commission de la production, n° 952 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 16 juin 1998.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 509 (1997-1998) ;

Rapport de M. Dominique Braye, au nom de la commission des affaires économiques, n° 48 (1998-1999) ;

Discussion et adoption le 10 novembre 1998.

Annexe 4 : Décret du 28 août 2008

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le code rural

NOR : AGRG0819227D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996, ensemble le décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de cette convention ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2004/0215/F ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-25 et L. 215-1 à L. 215-14 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section II du chapitre IV du titre I^{er} (partie réglementaire) du livre II du code rural est ainsi modifiée :

1° L'article R. 214-19 devient l'article R. 214-48-1 ;

2° L'article D. 214-34 devient l'article D. 214-19 qui est inséré dans la sous-section 1 ;

3° Aux articles D. 214-19, R. 214-98, R. 215-2, R. 215-15, R. 271-3, et R. 271-4, la référence à l'article L. 214-5 est remplacée par la référence à l'article L. 212-10 ;

4° La sous-section 3 est supprimée ;

5° La sous-section 4 devient la sous-section 3. Elle est complétée par un paragraphe 4, intitulé « Etablissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés » et comprenant l'article R. 214-48-1 ;

6° La sous-section 2 comprend les articles R. 214-19-1 à R. 214-34. Elle est ainsi modifiée :

a) Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions relatives aux animaux de compagnie ». Les mentions §1 et §2 et leurs titres sont supprimés.

b) Les articles R. 214-19-1 à R. 214-24 sont ainsi rédigés :

« *Art. R. 214-19-1.* – La présente sous-section ne s'applique qu'à défaut de dispositions régissant les mêmes activités lorsque l'animal concerné relève également des dispositions régissant les animaux élevés en vue de la consommation ou les animaux non domestiques.

« *Art. R. 214-20.* – Aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des mineurs de seize ans sans le consentement de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

« *Art. R. 214-21.* – Les interventions chirurgicales sur des animaux de compagnie à des fins non curatives, autres que la coupe de la queue, sont interdites. Toutefois, une intervention chirurgicale peut être réalisée sur un animal de compagnie par un vétérinaire mentionné à l'article L. 241-1 soit dans l'intérêt propre de l'animal, soit pour empêcher sa reproduction.

« *Art. R. 214-22.* – Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture détermine les conditions dans lesquelles, selon les espèces, il est procédé à l'euthanasie des animaux de compagnie, par des personnes détenant les compétences nécessaires, dans des conditions limitant les souffrances infligées.

« *Art. R. 214-23.* – La sélection des animaux de compagnie sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être ainsi que ceux de leurs descendants est interdite.

« *Art. R. 214-24.* – L'exercice des activités d'éducation et de dressage d'un animal de compagnie dans des conditions de nature à lui infliger des blessures ou des souffrances inutiles est interdit. »

c) L'article R. 214-25 est ainsi modifié :

i) Le 1^o est abrogé ; ii) Les 2^o et 3^o deviennent respectivement les 1^o et 2^o.

d) L'article R. 214-27 est complété par un dernier alinéa, ainsi rédigé :

« Le préfet qui retire ou suspend le certificat de capacité en informe le préfet qui l'a délivré.

» e) Les articles R. 214-28 à R. 214-34 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 214-27-1.* – Le titulaire d'un certificat de capacité doit procéder à l'actualisation de ses connaissances dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Lorsque un titulaire du certificat de capacité n'a pas satisfait à cette obligation, son certificat de capacité peut être suspendu par le préfet pour une durée de trois mois ou retiré.

« *Art. R. 214-27-2.* – Les personnes titulaires du certificat de capacité sont tenues de présenter ce certificat à toute demande des services de contrôle. Le responsable de l'activité qui les emploie notifie au préfet leur cessation d'activité.

« *Art. R. 214-27-3.* – Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les conditions dans lesquelles, eu égard à l'importance et aux caractéristiques de l'activité, au nombre d'animaux, aux espèces concernées, la présence, occasionnelle ou permanente, du titulaire d'un certificat mentionné au 3^o du IV de l'article L. 214-6 doit être assurée.

« *Art. R. 214-28.* – Les déclarations mentionnées au IV de l'article L. 214-6 et au dernier alinéa de l'article L. 214-7 sont déposées auprès du préfet du département où sont situés les lieux, locaux ou installations utilisés en vue de l'exercice de l'activité au moins trente jours avant le début de celle-ci.

« La déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration qui doit être présenté sur demande des services de contrôle dans les lieux où s'exerce l'activité concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe le modèle de la déclaration et du récépissé.

« Lorsqu'un établissement où s'exercent une ou plusieurs des activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6 relève des dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou la déclaration prévue par ces articles vaut déclaration au titre de l'article L. 214-6.

« *Art. R. 214-29.* – Les activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6 et à l'article L. 214-7 doivent s'exercer dans des locaux et à l'aide d'installations et d'équipements adaptés, selon les espèces concernées, aux besoins biologiques et comportementaux des animaux ainsi qu'aux impératifs sanitaires de l'activité. Les règles applicables à l'aménagement et à l'utilisation de ces locaux, installations et équipements sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture compte tenu des caractéristiques de chaque activité.

« *Art. R. 214-30.* – La personne responsable d'une activité mentionnée au IV de l'article L. 214-6 doit établir, en collaboration avec un vétérinaire, un règlement sanitaire régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise le contenu de ce règlement et les modalités d'information du personnel chargé de sa mise en œuvre.

« La personne responsable de l'activité fait procéder au moins deux fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire de son choix. Ce vétérinaire est tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux. Il propose, le cas échéant, lors de ses visites annuelles, par écrit la modification du règlement sanitaire. Le compte rendu de ses visites ainsi que ses propositions sont portés sur le registre de suivi sanitaire et de santé mentionné à l'article R. 214-30-3.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture peut prévoir des dérogations à ces obligations en fonction de la taille et de la nature de l'activité.

« *Art. R. 214-30-1.* – Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise la durée minimale, adaptée à chaque espèce, durant laquelle un animal de compagnie doit être maintenu dans les locaux, où s'exerce une des activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6, dans lesquels il est introduit en vue d'être vendu, de façon à limiter les conséquences du déplacement et du changement de milieu sur son bien-être. S'il est l'objet d'une vente, la livraison ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de cette période.

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux animaux destinés à une vente régie par l'article L. 214-7.

« *Art. R. 214-30-2.* – Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise le contenu du document d'information prévu au 2° du I de l'article L. 214-8, et celles de ses mentions essentielles qui doivent figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie en vue de leur cession à titre gratuit ou onéreux.

« *Art. R. 214-30-3.* – La personne responsable d'une des activités définies au IV de l'article L. 214-6 et à l'article L. 214-7 doit tenir à jour et être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle :

« 1° Un registre d'entrée et de sortie des animaux, dûment renseigné, qui comporte le nom et l'adresse des propriétaires ;

« 2° Un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux qui comporte notamment des informations sur les animaux malades ou blessés, les comptes rendus des visites, et les indications et les propositions du vétérinaire en charge du règlement sanitaire.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise le contenu de chaque registre et l'adaptation de ses mentions à la nature et à la taille de l'activité ainsi qu'aux espèces concernées.

« *Art. R. 214-31.* – Lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie, la personne responsable de l'activité s'assure de la présence effective d'au moins un vétérinaire mentionné à l'article L. 241-1 et d'au moins un titulaire du certificat de capacité dans les conditions fixées par l'article R. 214-27-3.

« Tout vendeur, à l'exception des personnes physiques vendant occasionnellement des animaux, est tenu de présenter à la demande des services de contrôle, outre son certificat de capacité, la copie du registre d'entrée et de sortie de l'établissement ou de l'élevage concerné.

« *Art. R. 214-31-1.* – Lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie, la présentation d'animaux malades ou blessés est interdite. Les installations présentant les animaux doivent être conçues et utilisées de manière à respecter les impératifs liés au bien-être des animaux et à éviter toute perturbation et manipulation directe par le public, conformément aux conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Les animaux malades ou blessés doivent être retirés de la présentation au public et placés dans des installations permettant leur isolement et leurs soins, le cas échéant, par un vétérinaire.

« En dehors des manifestations régulièrement déclarées, la présentation des animaux de compagnie en vue d'une cession à titre gratuit ou onéreux ne peut avoir lieu ni sur le trottoir, ni sur la voie publique.

« Elle ne peut dans tous les cas avoir lieu dans des véhicules que si ceux-ci sont spécifiquement aménagés pour se conformer aux exigences du premier alinéa en matière d'installation.

« *Art. R. 214-32.* – Un arrêté du ministre de l'agriculture précise le contenu du certificat de bonne santé mentionné au IV de l'article L. 214-8 qui doit être établi moins de cinq jours avant la transaction.

« *Art. R. 214-32-1.* – La publication d'une offre de cession de chiens ou de chats contient, outre les mentions prévues au V de l'article L. 214-8 :

« 1° La mention "particulier" lorsque les personnes vendent des chats ou chiens sans exercer une des activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6 ;

« 2° La mention "de race" lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture. Dans tous les autres cas, la mention "n'appartient pas à une race" doit clairement être indiquée. Dans ce dernier cas, la mention "d'apparence" suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le vendeur peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte.

« *Art. R. 214-33.* – Lorsque dans des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chats, ces activités sont exercées en violation des dispositions prévues aux articles R. 214-29 à R. 214-33 ainsi qu'aux articles D. 212-63 à D. 212-71, ou lorsqu'ils abritent des animaux atteints d'une des maladies transmissibles mentionnées à l'article L. 213-3, le préfet peut prescrire toute mesure de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité.

« Dans le cas où les locaux abritent des animaux destinés à être cédés, le préfet peut prononcer l'interdiction de cession des animaux. Cette décision préfectorale précise, le cas échéant, la destination des animaux hébergés dans les locaux.

« En cas de suspension d'activité dans les conditions prévues à l'article L. 215-9, lorsque le responsable de cette activité n'est pas en mesure d'assurer l'entretien des animaux, il doit procéder à leur placement auprès d'une association de protection des animaux ou d'un autre établissement pouvant les prendre en charge.

« *Art. R. 214-34.* – Les agents mentionnés aux articles L. 214-19 et L. 214-20 sont habilités à consulter et faire une copie de tous les documents en rapport avec les activités exercées et à procéder ou ordonner dans les locaux, à tous prélèvements et toutes analyses sur les animaux nécessaires à l'exercice de leur mission de contrôle. »

Art. 2. – L'article R. 215-5 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 215-5.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait pour toute personne exerçant une activité de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public de chiens et de chats ou organisant une exposition ou une manifestation consacrée à des animaux de compagnie au sens du IV de l'article L. 214-6 ou L. 214-7 :

« 1^o De ne pas présenter aux services de contrôle le récépissé de déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 214-28 ;

« 2^o De placer des animaux dans des locaux ou installations non conformes aux règles fixées en application de l'article R. 214-29 ;

« 3^o De contrevenir aux dispositions des articles R. 214-30 relatives à l'organisation de l'activité, au suivi sanitaire des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;

« 4^o De contrevenir aux dispositions de l'article R. 214-30-1 ou aux dispositions prises pour son application ; « 5^o De ne pas tenir le registre d'entrée et de sortie des animaux ou le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux dans les conditions prévues par l'article R. 214-30-3 et les dispositions prises en application de cet article, ou de ne pas les présenter aux services de contrôle ;

« 6^o De présenter à la vente des animaux de compagnie sans respecter les règles prévues aux articles R. 214-31 et R. 214-31-1 ;

« 7^o De faire obstacle aux prélèvements et analyses prévus par l'article R. 214-34. »

Art. 3. – Après l'article R. 215-5 du code rural, sont insérés les articles R. 215-5-1 et R. 215-5-2 ainsi rédigés :

« *Art. R. 215-5-1.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait :

« 1^o D'attribuer un animal vivant à titre de lot ou prime en méconnaissance des dispositions de l'article L. 214-4 ;

« 2^o De vendre un animal de compagnie à un mineur de moins de 16 ans sans s'assurer du consentement prévu à l'article R. 214-20 ;

« 3^o De vendre des animaux de compagnie ayant subi une intervention chirurgicale en méconnaissance des dispositions de l'article R. 214-21 ;

« 4^o De sélectionner des animaux de compagnie sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être ainsi que ceux de leurs descendants en méconnaissance de l'article R. 214-23 ;

« 5^o De ne pas présenter, pour les personnes titulaires du certificat de capacité visé à l'article R. 214-27, leur certificat de capacité aux services de contrôle ;

« 6^o De proposer à la vente des chiens et chats âgés de huit semaines ou moins en méconnaissance des dispositions du II de l'article L. 214-8 ;

« 7^o De céder à titre onéreux un chien ou un chat sans délivrer le certificat de bonne santé établi par un vétérinaire dans les conditions prévues au IV de l'article L. 214-8 ;

« 8° De publier ou de faire publier une offre de cession portant sur un chien ou un chat, ne comportant pas les mentions obligatoires prévues au V de l'article L. 214-8.

« *Art. R. 215-5-2.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe le fait de proposer à la vente ou de vendre des animaux de compagnie sans respecter les prescriptions relatives à la remise des documents d'accompagnement et à la publication des offres de cession définies aux articles L. 214-8 et R. 214-32-1. »

Art. 4. – Le I de l'article R. 215-4 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Les peines complémentaires prévues à l'article R. 654-1 du code pénal s'appliquent. »

Art. 5. – L'article R. 215-15 est complété d'un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de détenir un chien né après le 6 janvier 1999 non identifié par un procédé agréé par le ministre en méconnaissance de l'article L. 212-10 et des dispositions prises pour son application. »

Art. 6. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait à Paris, le 28 août 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

MICHEL BARNIER

Annexe 5 : Loi Dombrevail

LOIS

LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter

contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (1)

NOR : AGRX2035381L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

CONDITIONS DE DÉTENTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE ET DES ÉQUIDÉS

Article 1^{er}

I. – Le titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre I^{er} est complétée par un article L. 211-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-10-1.* – Tout détenteur d'un équidé atteste de sa connaissance des besoins spécifiques de l'espèce.

« Lorsque la détention ne relève pas d'une activité professionnelle, l'attestation prend la forme d'un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, signé par le détenteur.

« Un décret précise les modalités d'attestation applicables, et dans le cas prévu au deuxième alinéa, le contenu et les modalités de délivrance du certificat.

« Avant tout changement de détenteur d'un équidé, le propriétaire de l'animal s'assure que le nouveau détenteur a attesté de ses connaissances en application du premier alinéa. » ;

2° Au début du 2° du I de l'article L. 214-8, sont ajoutés les mots : « Lorsque l'acquéreur de l'animal n'est pas tenu de signer un certificat en application du V du présent article, » ;

3° Le V du même article L. 214-8 est ainsi rétabli :

« V. – Toute personne physique qui acquiert à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie signe un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, dont le contenu et les modalités de délivrance sont fixés par décret.

« Toute personne cédant un animal de compagnie à titre onéreux ou gratuit s'assure que le cessionnaire a signé le certificat d'engagement et de connaissance prévu au premier alinéa du présent V. La cession de l'animal ne peut intervenir moins de sept jours après la délivrance du certificat au cessionnaire.

« Les animaux de compagnie mentionnés au deuxième alinéa du présent V sont les chats et les chiens ainsi que les animaux de compagnie précisés par décret. »

II. – L'article L. 211-10-1 du code rural et de la pêche maritime est applicable à l'expiration du délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi lorsque la détention de l'équidé ne relève pas d'une activité professionnelle.

Le premier alinéa du V de l'article L. 214-8 du même code est applicable à toute personne physique qui acquiert pour la première fois depuis la promulgation de la présente loi un animal de l'espèce concernée.

Article 2

Le titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 212-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les policiers municipaux et les gardes champêtres ont qualité pour rechercher et constater les infractions à l'article L. 212-10 et aux décrets et arrêtés pris pour son application, dans les limites des circonscriptions où ils sont affectés. » ;

2° A l'article L. 215-3-1, la référence : « et L. 211-16 » est remplacée par les références : « , L. 211-16 et L. 212-10 ».

Article 3

A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « nés après le 6 janvier 1999 » et, à la fin, les mots : « nés après le 1^{er} janvier 2012 » sont supprimés.

Article 4

La section 6 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 212-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-12-1.* – Dans les établissements de soins vétérinaires, une signalisation apparente rappelle les obligations d'identification des animaux mentionnées au présent chapitre. »

Article 5

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 212-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les carnivores domestiques, les informations mentionnées au premier alinéa sont enregistrées dans un fichier national et font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions précitées. » ; 2° A l'article L. 212-7, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « dernier ».

Article 6

L'article L. 215-14 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rétabli :

« *Art. L. 215-14.* – Les contraventions prévues en application du présent livre peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé confié à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions. »

Article 7

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 211-24 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-24.* – Chaque commune ou, lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. Cette fourrière peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou avec un syndicat mixte fermé. La commune compétente peut mettre en place une fourrière communale sur son territoire ou disposer du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. Lorsqu'elle ne l'exerce pas en régie, la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La fourrière a une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. Cette capacité est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

« La surveillance dans la fourrière des maladies mentionnées à l'article L. 221-1 est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière, dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre III du titre préliminaire du présent livre.

« Dans leurs contrats de prestations, les fourrières sont tenues de mentionner les sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers des animaux, mentionnées à l'article 521-1 du code pénal.

« Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde. En cas de non- paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

« Par dérogation au cinquième alinéa du présent article, les fonctionnaires et agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 212-13 du présent code peuvent restituer sans délai à son propriétaire tout animal trouvé errant et identifié selon les modalités définies à l'article L. 212-10, lorsque cet animal n'a pas été gardé à la fourrière. Dans ce cas, l'animal est restitué après paiement d'un versement libératoire forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté du maire.

« Le gestionnaire de la fourrière est tenu de suivre une formation relative au bien-être des chiens et des chats, selon des modalités fixées par un décret qui prévoit des équivalences avec des formations comparables. » ;

2° A la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article L. 211-25, après le mot : « refuge », sont insérés les mots : « ou à des associations mentionnées à l'article L. 214-6-5, » ;

3° Les neuvième et dixième lignes du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 275-2, les douzième et treizième lignes du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 275-5 et les neuvième et dixième lignes du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 275-10 sont ainsi rédigées :

L. 211-24 et L. 211-25	Résultant de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes
L. 211-26	Résultant de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement

Article 8

Le deuxième alinéa du 3° du I de l'article L. 214-6-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« – être en possession d'une certification professionnelle en lien avec au moins l'une des espèces concernées. La liste des certifications reconnues est établie par le ministre chargé de l'agriculture ;».

Article 9

Après l'article L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-6-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-6-4.* – I. – A des fins de suivi statistique et administratif, les personnes exerçant des activités mentionnées aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 transmettent au fichier national mentionné à l'article L. 212-2 des informations relatives à leurs capacités d'accueil, à la traçabilité des animaux dont elles ont la charge et à leur suivi sanitaire, en ce qu'elles concernent leurs activités relatives aux carnivores domestiques.

« II. – Le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa de l'article L. 212-2 détermine les modalités d'application du présent article. Il précise la nature des informations collectées, les conditions dans lesquelles la collecte des données et leur traitement peuvent être confiés à des personnes agréées par le ministre chargé de l'agriculture, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des données enregistrées et les catégories de destinataires de ces données. »

Article 10

Le titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 214-6 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – On entend par famille d'accueil une personne physique accueillant à son domicile, sans transfert de propriété, un animal de compagnie domestique confié par un refuge ou une association sans refuge au sens de l'article L. 214-6-5, dans les conditions prévues à l'article L. 214-6-6. » ;

2° Après l'article L. 214-6-3, sont insérés des articles L. 214-6-5 et L. 214-6-6 ainsi rédigés :

« *Art. L. 214-6-5.* – I. – Les associations sans refuge sont des associations de protection des animaux n'exerçant pas d'activité de gestion de refuge au sens de l'article L. 214-6-1 et ayant recours au placement d'animaux de compagnie auprès de familles d'accueil mentionnées à l'article L. 214-6. » ;

« Ces associations accueillent et prennent en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit donnés par leur propriétaire, soit à la demande de l'autorité administrative ou judiciaire.

« II. – Ne peuvent détenir, même temporairement, des animaux de compagnie ou avoir recours au placement d'animaux en famille d'accueil en application de l'article L. 214-6-6 que les associations sans refuge :

« 1° Ayant fait l'objet d'une déclaration au représentant de l'Etat dans le département ;

« 2° Dont au moins l'un des membres du conseil d'administration ou du bureau remplit au moins l'une des conditions mentionnées au 3° du I de l'article L. 214-6-1 ; « 3° Ayant établi un règlement sanitaire.

« III. – La liste des associations sans refuge déclarées en application du 1° du II est tenue et actualisée par l'autorité administrative compétente en matière sanitaire, et mise à la disposition du public.

« *Art. L. 214-6-6.* – Tout refuge au sens de l'article L. 214-6-1 ou toute association sans refuge au sens de l'article L. 214-6-5 ayant recours au placement d'animaux de compagnie auprès de familles d'accueil au sens du V de l'article L. 214-6 :

« 1° Etablit et conserve un contrat d'accueil de l'animal de compagnie signé par la famille d'accueil et l'association, comprenant les informations essentielles prévues par décret ;

« 2° Remet à la famille d'accueil le document d'information mentionné au 2° du I de l'article L. 214-8 ;

« 3° Transmet à la famille d'accueil et conserve un certificat vétérinaire, établi dans un délai de sept jours à compter de la remise de l'animal ;

« 4° Tient un registre des animaux confiés à des familles d'accueil, tenu à la disposition de l'autorité administrative à sa demande. Les informations relatives à la famille d'accueil sont enregistrées au fichier national mentionné à l'article L. 212-2 ;

« 5° Poursuit les démarches relatives à l'adoption de l'animal, lorsque le placement en famille d'accueil ne revêt pas un caractère définitif aux termes du contrat d'accueil mentionné au 1° du présent article. « Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 11

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport dressant un diagnostic chiffré sur la question des chats errants. Le rapport évalue le coût de la capture et de la stérilisation des chats errants. Il formule des recommandations pérennes et opérationnelles pour répondre à cette problématique. Le rapport précise le champ d'application des mesures prévues, qui peuvent le cas échéant concerner également les chats domestiques. Il précise la mise en œuvre territoriale des recommandations formulées et indique les territoires prioritaires. Le rapport présente les modalités de financement de ce dispositif par les collectivités territoriales et l'Etat. Il étudie en particulier la pertinence d'assurer ce financement par le biais d'un fonds de concours ou d'un fonds de dotation. Il est établi en lien avec l'observatoire de la protection des animaux de compagnie.

Article 12

– L'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, mettre les moyens nécessaires à disposition des maires pour l'exercice de ce pouvoir de police. » ;

2° A la fin du deuxième alinéa, la référence : « à l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « au premier alinéa du présent article » ;

3° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture. »

– La onzième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 275-2, la quatorzième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 275-5 et la onzième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 275-10 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi rédigées : «

L. 211-27	Résultant de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes
-----------	--

».

– A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaires peuvent articuler leurs actions dans le cadre de conventions de gestion des populations de chats errants.

La convention est signée par le représentant de l'Etat dans la région et les maires ou les présidents des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale volontaires, afin d'améliorer la gestion et la prise en charge des populations de chats errants ou en divagation et d'articuler les compétences et moyens de chaque signataire dans cet objectif.

La convention fixe des objectifs en matière de gestion et de suivi des populations de chats errants, au regard notamment des missions prévues à l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime. La convention contient des engagements respectifs de chacune des parties. Ces engagements peuvent être de nature opérationnelle, organisationnelle ou, lorsqu'ils sont financés par une loi de finances, un budget déjà approuvé ou un dispositif de financement existant, de nature financière.

Les conventions signées en application du présent III ne peuvent excéder une durée de trois ans.

A l'issue de la période d'expérimentation prévue au premier alinéa du présent III, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation faisant état de la mise en œuvre des conventions.

Article 13

L'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mairies et les établissements de soins vétérinaires, une signalisation apparente présente l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques en termes de santé, de bien-être animal et de préservation de la biodiversité. »

Article 14

Au début du chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement, il est ajouté un article L. 413-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-1 A.* – I. – Parmi les animaux d'espèces non domestiques, seuls les animaux relevant d'espèces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement peuvent être détenus comme animaux de compagnie ou dans le cadre d'élevages d'agrément.

« II. – La liste mentionnée au I est établie et révisée tous les trois ans, après enquête approfondie conduite par le ministre chargé de l'environnement. Cette enquête se fonde sur des données scientifiques disponibles récentes présentant des garanties de fiabilité.

« III. – Toute personne physique ou morale peut demander la mise à l'étude de l'inscription d'une espèce d'animal non domestique à la liste mentionnée au I ou le retrait d'une espèce d'animal non domestique de cette même liste.

« La demande fait l'objet d'une réponse motivée du ministre chargé de l'environnement au plus tard six mois avant la révision de la liste en application du II. La réponse peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

« Toute personne ayant présenté une demande en application du premier alinéa du présent III peut solliciter une dérogation au I, accordée par le représentant de l'Etat dans le département.

« IV. – Par dérogation au I, la détention d'un animal d'une espèce ne figurant pas sur la liste mentionnée au même I est autorisée si son propriétaire démontre qu'il a acquis l'animal avant la promulgation de la loi n° 2021- 1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

« V. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, ainsi que la notion d'élevage d'agrément au sens du I. »

Article 15

– L'article L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié : 1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les règles sanitaires et de protection animale applicables aux établissements de vente d'animaux de compagnie relevant du présent article et les autorités administratives chargées de leur contrôle.

« II. – La cession à titre onéreux ou gratuit de chats et de chiens est interdite dans les établissements de vente mentionnés au premier alinéa du I.

« En partenariat avec des fondations ou associations de protection des animaux, les établissements de vente d'animaux de compagnie mentionnés au même premier alinéa peuvent présenter des chats et des chiens appartenant à ces fondations ou associations, issus d'abandons ou dont les anciens propriétaires n'ont pas été identifiés. Ces présentations s'effectuent en présence de bénévoles desdites fondations ou associations. »

– Le premier alinéa du II de l'article L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 16

L'article L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – La présentation en animaleries d'animaux visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est interdite. »

Article 17

– Après le I de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Lorsqu'est constaté un manquement répété aux règles d'identification et aux conditions sanitaires prévues aux articles L. 236-1 à L. 236-8 pour les échanges intracommunautaires ou les importations ou exportations de carnivores domestiques, l'autorité administrative ordonne la suspension de l'activité en cause, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. »

– L'article L. 236-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout chien importé ou introduit sur le territoire national ne peut entrer que s'il dispose d'au moins une dent d'adulte. » ;

2° Au second alinéa, la référence : « à l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « au premier alinéa ».

– Le second alinéa de l'article L. 236-5 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Les mots : « grave ou répétée » sont supprimés ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les frais occasionnés par ces contrôles sont mis à la charge de la personne ayant méconnu les dispositions du même article L. 236-1 ou de ses complices. »

– Au premier alinéa de l'article L. 215-10 du code rural et de la pêche maritime, le montant : « 7 500 € » est remplacé par le montant : « 30 000 € ».

Article 18

Le titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 214-8 est complété par des VI à VIII ainsi rédigés :

« VI. – L'offre de cession en ligne d'animaux de compagnie est interdite.

« Par dérogation au premier alinéa du présent VI, une offre de cession en ligne d'animaux de compagnie est autorisée sous réserve :

« 1° Qu'elle soit présentée dans une rubrique spécifique aux animaux de compagnie, répondant aux obligations prévues à l'article L. 214-8-2 ;

« 2° Que la rubrique spécifique précitée comporte des messages de sensibilisation et d'information du détenteur relatif à l'acte d'acquisition d'un animal.

« Les modalités de mise en œuvre de ces obligations sont définies par décret.

« La cession en ligne à titre onéreux d'animaux de compagnie ne peut être réalisée que par les personnes exerçant les activités mentionnées aux articles L. 214-6-2 et L. 214-6-3.

« VII. – L'expédition par voie postale d'animaux vertébrés vivants est interdite.

« VIII. – La mention "satisfait ou remboursé" ou toute technique promotionnelle assimilée est interdite. » ;

2° La section 2 du chapitre IV est complétée par un article L. 214-8-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-8-2.* – Tout service de communication au public ou tout annonceur autorisant la diffusion d'offres de cession de carnivores domestiques sur son service impose à l'auteur de l'offre de renseigner les informations prévues à l'article L. 214-8-1 et met en œuvre un système de contrôle préalable afin de vérifier la validité de l'enregistrement de l'animal sur le fichier national mentionné à l'article L. 212-2 et de labelliser chaque annonce. » ;

3° Le chapitre V est complété par un article L. 215-15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 215-15.* – Est puni de 7 500 euros d'amende le fait de ne pas mettre en œuvre le système de contrôle préalable mentionné à l'article L. 214-8-2. »

Article 19

L'article L. 214-8-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. – Toute publication d'une offre de cession d'animaux de compagnie fait figurer : » ;

2° Après le même premier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« – les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce, de la race et de la variété auxquelles appartiennent les animaux ;

« – leur sexe, s'il est connu ; « – leur lieu de naissance ;

« – le nombre de femelles reproductrices au sein de l'élevage et le nombre de portées de ces femelles au cours de l'année écoulée, sauf élevages de poissons et d'amphibiens ;

« – le numéro d'identification des animaux, lorsque ceux-ci sont soumis à l'obligation d'identification en application du présent code ; »

3° Au troisième alinéa, les mots : « le numéro d'identification de chaque animal ou » sont supprimés ;

4° Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de contrôle des informations d'identification des animaux sont définies par décret. » ;

5° A l'avant-dernier alinéa, au début, est ajoutée la mention : « II. – » et les mots : « de chats ou de chiens » sont remplacés par les mots : « d'animaux de compagnie » ;

6° Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « III. – ».

Article 20

Le II de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La cession à titre gratuit ou onéreux aux mineurs d'un animal de compagnie est interdite en l'absence de consentement des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale. »

Article 21

La section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 212-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-9-1.* – Toute intervention médicale ou chirurgicale aboutissant à l'interruption permanente du passage de l'influx nerveux sensitif de tout ou partie d'un membre d'un équidé doit être inscrite sur le document d'identification de l'animal et dans le fichier national des équidés mentionnés à l'article L. 212-9 par le vétérinaire qui l'a pratiquée. »

Article 22

L'article L. 241-4 du code du sport est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, les conditions d'accès prévues aux locaux mentionnés au 3° de l'article L. 232-18-4 s'appliquent aux lieux où se déroulent les manifestations mentionnées à l'article L. 241-2 et les entraînements y préparant, ainsi qu'aux locaux dans lesquels les animaux prenant part à ces manifestations ou entraînements sont habituellement gardés.

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, la constatation des infractions prévues à l'article L. 241-2 et aux 2° et 3° du I de l'article L. 241-3 peut s'effectuer dans les conditions prévues à l'article L. 232-18-9. »

Article 23

Le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 2 ainsi rédigée :

Section 2

« Vente forcée des équidés confiés au titre d'un contrat de dépôt ou d'un contrat de prêt à usage »

« *Art. L. 213-10.* – I. – Dans le cas où un équidé est confié à un tiers, dans le cadre d'un contrat de dépôt ou de prêt à usage, et où le propriétaire ne récupère pas l'équidé dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure de récupérer l'animal, pour défaut de paiement, inaptitude ou incapacité totale de l'animal d'accomplir les activités pour lesquelles il a été élevé, le dépositaire peut vendre ledit équidé dans les conditions déterminées au présent article.

« II. – Le professionnel qui veut user de la faculté prévue au I présente au président du tribunal judiciaire une requête qui énonce les faits et donne les éléments d'identification de l'équidé et son lieu de stationnement, le nom du propriétaire et, le cas échéant, l'indication précise du montant de la somme réclamée à ce propriétaire, avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci. Il peut également demander la désignation d'un tiers à qui l'équidé sera confié en cas de carence d'enchères.

« III. – Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le président du tribunal judiciaire rend une ordonnance autorisant la mise en vente forcée aux enchères publiques de l'équidé. L'ordonnance détermine, s'il y a lieu, le montant de la créance du requérant. Si le requérant justifie de l'accord d'un tiers pour assumer la charge matérielle de l'équidé, l'ordonnance peut prévoir que l'animal sera remis à ce tiers en cas de carence d'enchères.

« IV. – A peine de caducité, l'ordonnance doit être signifiée au propriétaire, à la diligence du requérant, dans un délai de trois mois. L'huissier de justice doit, par acte conjoint, signifier le jour, le lieu et l'heure de la vente, qui ne peut intervenir dans un délai inférieur à un mois à compter de la signification de l'acte. Dans ce délai d'un mois, le propriétaire peut récupérer son équidé après paiement de la créance s'il est débiteur du requérant. Le propriétaire peut aussi s'opposer à la vente par exploit signifié au requérant. Cette opposition emporte de plein droit citation à comparaître à la première audience utile de la juridiction qui a autorisé la vente.

« V. – La vente a lieu conformément aux dispositions du code des procédures civiles d'exécution relatives à la vente forcée des biens saisis.

« VI. – Le produit de la vente est remis au dépositaire jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal et intérêts mentionnés par l'ordonnance, augmentée des frais. Le surplus est consigné à la Caisse des dépôts et consignations, au nom du propriétaire, par l'officier public, sans procès-verbal de dépôt. Il en retire un récépissé de consignation qui lui vaut décharge. Le montant de la consignation, en principal et intérêts, est acquis à l'Etat en application de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier, s'il n'y a pas eu dans l'intervalle réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers. »

Article 24

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 214-10, il est inséré un article L. 214-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-10-1.* – Les manèges à poneys, entendus comme attractions permettant, pour le divertissement du public, de chevaucher tout type d'équidé, via un dispositif rotatif d'attache fixe privant l'animal de liberté de mouvement, sont interdits. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 215-11 est complété par les mots : « ou de ne pas respecter l'interdiction prévue à l'article L. 214-10-1 ».

Article 25

– Au sein des modules visant à développer une culture de l’engagement et à transmettre un socle républicain du service national universel, les participants reçoivent une sensibilisation à l’éthique animale concernant les animaux de compagnie.

Cet enseignement amène les volontaires du service national universel à étudier le rapport de l’Homme avec l’animal sous le prisme philosophique et scientifique.

Par un arrêté conjoint des ministres chargés de l’agriculture, de l’alimentation, de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre de la défense, sont précisés le contenu et les modalités de mise en œuvre de la sensibilisation à l’éthique animale.

– L’article L. 312-15 du code de l’éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L’enseignement moral et civique sensibilise également, à l’école primaire, au collège et au lycée, les élèves au respect des animaux de compagnie. Il présente les animaux de compagnie comme sensibles et contribue à prévenir tout acte de maltraitance animale. »

CHAPITRE II

RENFORCEMENT DES SANCTIONS DANS LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE À L’ENCONTRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 26

L’article 521-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 45 000 euros » ;

2° Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les faits ont entraîné la mort de l’animal, les peines sont portées à cinq ans d’emprisonnement et à 75 000 euros d’amende.

« Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre en présence d’un mineur. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu’ils sont commis avec circonstance aggravante, sauf lorsque les faits ont entraîné la mort de l’animal, les délits mentionnés au présent article sont punis de quatre ans d’emprisonnement et de 60 000 euros d’amende. »

Article 27

Le titre II du livre V du code pénal est ainsi modifié :

1° Le chapitre unique devient le chapitre I^{er} ; 2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

DES ATTEINTES VOLONTAIRES À LA VIE D’UN ANIMAL »

« *Art. 522-1.* – Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

« Le présent article n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Il n'est pas non plus applicable aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

« *Art. 522-2.* – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 522-1 encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. »

Article 28

L'article 521-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est considéré comme circonstance aggravante de l'acte d'abandon le fait de le perpétrer, en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. »

Article 29

Après le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal. »

Article 30

Après le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public. »

Article 31

L'article 131-5-1 du code pénal est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale. »

Article 32

La première phrase du troisième alinéa de l'article 521-1 du code pénal est ainsi modifiée :

1° Le mot : « article » est remplacé par le mot : « chapitre » ;

2° Les mots : « pour une durée de cinq ans au plus » sont remplacés par les mots : « soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans ».

Article 33

– A l’occasion d’un dépôt de plainte pour vol d’un animal, le plaignant signale obligatoirement ce vol aux personnes agréées pour la collecte et le traitement des données d’identifications mentionnées à l’article L. 212-2 du code rural et de la pêche maritime.

– Après le 11° de l’article 311-4 du code pénal, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° Lorsqu’il est destiné à alimenter le commerce illégal d’animaux. »

Article 34

L’article 99-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « péril », sont insérés les mots : « ou de ne plus répondre à la satisfaction des besoins physiologiques propres à son espèce » ;

2° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsque les conditions du placement d’un animal entraînent des frais conservatoires supérieurs à sa valeur économique. Le juge d’instruction, lorsqu’il est saisi, le président du tribunal judiciaire ou un magistrat du siège délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d’un expert agricole, ordonner qu’il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu’il sera procédé à son euthanasie. »

Article 35

L’article 230-19 du code de procédure pénale est complété par un 19° ainsi rédigé :

« 19° Les interdictions de détenir un animal prévues à l’article 131-21-2 du même code. »

Article 36

Le code de l’action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le 5° *bis* de l’article L. 221-1, il est inséré un 5° *ter* ainsi rédigé :

« 5° *ter* Veiller au repérage et à l’orientation des mineurs condamnés pour maltraitance animale ou dont les responsables ont été condamnés pour maltraitance animale ; »

2° L’article L. 226-3 est ainsi modifié :

Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu’elles sont notifiées par une fondation ou une association de protection animale reconnue d’intérêt général à ladite cellule, les mises en cause pour sévices graves ou acte de cruauté ou atteinte sexuelle sur un animal mentionnées aux articles 521-1 et 521-1-1 du code pénal donnent lieu à l’évaluation de la situation d’un mineur mentionnée au troisième alinéa du présent article. » ;

Au dernier alinéa, la référence : « au 5° » est remplacée par les références : « aux 5°, 5° *bis* et 5° *ter* ».

Article 37

L'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié : 1° Le second alinéa du III est supprimé ;

2° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les frais induits par les mesures prises par l'autorité administrative en application du 7° du I ainsi que des II et III sont à la charge du propriétaire, du détenteur, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange et ne donnent lieu à aucune indemnité. »

Article 38

Au premier alinéa de l'article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « dressage », sont insérés les mots : « , d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage, de protection physique des personnes ou des biens employant des agents cynophiles ».

Article 39

Après l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un article 521-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. 521-1-2.* – Est constitutif d'un acte de complicité des sévices graves, actes de cruauté ou atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, prévus au premier alinéa des articles 521-1 et 521-1-1, et est puni des peines prévues aux mêmes articles 521-1 et 521-1-1 le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, des images relatives à la commission des infractions mentionnées au présent alinéa. Est constitutif d'un acte de complicité de mauvais traitements sur un animal et est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, des images relatives à la commission de l'infraction de mauvais traitements précitée.

« Le fait de diffuser sur internet l'enregistrement de telles images est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

« Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement, la détention, la diffusion ou la consultation de ces images vise à apporter une contribution à un débat public d'intérêt général ou à servir de preuve en justice. »

Article 40

Au premier alinéa de l'article 227-24 du code pénal, après le mot : « pornographique », sont insérés les mots : « , y compris des images pornographiques impliquant un ou plusieurs animaux, ».

Article 41

Après le 4° de l'article 226-14 du code pénal, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Au vétérinaire qui porte à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal mentionnés aux articles 521-1 et 521-1-1 et toute information relative à des mauvais traitements sur

un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Cette information ne lève pas l'obligation du vétérinaire sanitaire prévue à l'article L. 203-6 du code rural et de la pêche maritime.

»

Article 42

L'article L. 241-5 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rétabli :

« *Art. L. 241-5.* – Tout vétérinaire, y compris un assistant vétérinaire, est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi. Le secret professionnel du vétérinaire couvre tout ce qui est venu à la connaissance du vétérinaire dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire ce qui lui a été confié mais également ce qu'il a vu, entendu ou compris. »

Article 43

Le chapitre unique du titre II du livre V du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 521-1, les mots : « , ou de nature sexuelle, » sont supprimés ;

2° Après le même article 521-1, il est inséré un article 521-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 521-1-1.* – Les atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

« Les soins médicaux et d'hygiène nécessaires ainsi que les actes nécessaires à l'insémination artificielle ne peuvent être considérés comme des atteintes sexuelles.

« Ces peines sont portées à quatre ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en réunion, en présence d'un mineur ou par le propriétaire ou le gardien de l'animal.

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif, de détenir un animal et d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

« Les personnes morales déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 encourent les peines suivantes :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 ;

« 2° Les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39. »

Article 44

Après l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un article 521-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. 521-1-3.* – Le fait de proposer ou de solliciter des actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal définies à l'article 521-1-1, par quelque moyen que ce soit, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Article 45

L'article 706-47 du code de procédure pénale est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° Délits prévus au premier alinéa de l'article 521-1-1 du même code. »

CHAPITRE III

FIN DE LA CAPTIVITÉ D'ESPÈCES SAUVAGES UTILISÉES À DES FINS COMMERCIALES

Article 46

Le chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement est complété par une section 3 ainsi rédigée :

Section 3

« Dispositions relatives aux animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité à des fins de divertissement »

« *Art. L. 413-9.* – Une commission nationale consultative pour la faune sauvage captive est placée auprès du ministre chargé de la protection de la nature, qui en fixe par arrêté l'organisation et le fonctionnement et en nomme les membres.

« Elle est composée :

« 1° De personnalités qualifiées en matière de recherche scientifique relative à l'éthologie, à la reproduction, à la conservation, aux caractéristiques biologiques et aux besoins des animaux non domestiques ;

« 2° D'un vétérinaire spécialiste de la faune sauvage ;

« 3° De représentants du ministre chargé de la protection de la nature, d'un représentant du ministre chargé de l'éducation, d'un représentant du ministre chargé de l'agriculture et d'un représentant du ministre chargé de la recherche ;

« 4° De représentants d'organismes internationaux actifs en matière de conservation des espèces ;

« 5° De représentants des associations de protection des animaux ;

« 6° De représentants des associations d'élus locaux ;

« 7° Et, sur désignation du président de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive, en fonction de l'ordre du jour, des représentants des établissements soumis au présent chapitre.

« Ses membres exercent leurs fonctions à titre gratuit.

« La commission nationale consultative pour la faune sauvage captive peut être consultée par le ministre sur les moyens propres à améliorer les conditions d'entretien ainsi que de présentation au public des animaux d'espèces non domestiques tenus en captivité.

« *Art. L. 413-10.* – I. – Il est interdit d'acquérir, de commercialiser et de faire se reproduire des animaux appartenant aux espèces non domestiques en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants.

« Cette interdiction entre en vigueur à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

« II. – Sont interdits, dans les établissements itinérants, la détention, le transport et les spectacles incluant des espèces d'animaux non domestiques. Cette interdiction entre en vigueur à l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la promulgation de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 précitée.

« III. – Des solutions d'accueil pour les animaux visés par les interdictions prévues aux I et II sont proposées à leurs propriétaires. Ces solutions garantissent que les animaux seront accueillis dans des conditions assurant leur bien-être.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le ministre chargé de la protection de la nature peut déroger aux interdictions prévues à compter de leur entrée en vigueur, lorsqu'il n'existe pas de capacités d'accueil favorables à la satisfaction de leur bien-être pour les animaux visés par les interdictions prévues aux I et II.

« V. – Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévus aux articles L. 413-2 et L. 413-3 ne peuvent être délivrés aux personnes ou aux établissements souhaitant détenir des animaux des espèces non domestiques, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants. Les autorisations d'ouverture délivrées aux établissements réalisant une des activités interdites par le présent article sont abrogées dès le départ des animaux détenus.

« VI. – Tout établissement itinérant détenant un animal en vue de le présenter au public procède à son enregistrement dans le fichier national mentionné au II de l'article L. 413-6 dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 précitée, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« VII. – Les conditions d'application du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

« *Art. L. 413-11.* – Les établissements de spectacles fixes présentant au public des animaux vivants d'espèces non domestiques sont soumis aux règles générales de fonctionnement et répondent aux caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

« *Art. L. 413-12.* – I. – Sont interdits les spectacles incluant une participation de spécimens de cétacés et les contacts directs entre les cétacés et le public. Cette interdiction entre en vigueur à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 précitée.

« II. – Il est interdit de détenir en captivité ou de faire se reproduire en captivité des spécimens de cétacés, sauf au sein d'établissements mentionnés à l'article L. 413-1-1 ou dans le cadre de programmes scientifiques dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. Cette interdiction entre en vigueur à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 précitée.

« III. – Un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature détermine les caractéristiques générales, les modalités de présentation du contenu des programmes scientifiques et les règles de fonctionnement des établissements autorisés à détenir des spécimens vivants de cétacés mentionnés au II. »

Article 47

Après l'article L. 413-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 413-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-1-1.* – Un refuge ou sanctuaire pour animaux sauvages captifs est un établissement à but non lucratif accueillant des animaux d'espèces non domestiques, captifs ou ayant été captifs, ayant fait l'objet d'un acte de saisie ou de confiscation, trouvés abandonnés ou placés volontairement par leur propriétaire qui a souhaité s'en dessaisir.

« L'exploitant d'un refuge ou sanctuaire pour animaux sauvages captifs doit être titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 pour une activité d'élevage des espèces animales présentes sur le site lorsqu'il n'y a pas de présentation au public. Dans l'hypothèse d'une présentation au public, le certificat pour cette activité est requis.

« L'établissement doit avoir fait l'objet d'une autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 413-3.

« Au sein d'un refuge pour animaux sauvages captifs, les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à chaque espèce.

« Toute activité de vente, d'achat, de location ou de reproduction d'animaux est interdite.

« La présentation de numéros de dressage et tout contact direct entre le public et les animaux à l'initiative du visiteur ou du personnel du refuge ou du sanctuaire sont interdits.

« Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux animaux d'espèces non domestiques.

« Les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture assurent l'exécution du présent article.
»

Article 48

– La section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement, telle qu'elle résulte de l'article 46 de la présente loi, est complétée par un article L. 413-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-13.* – I. – Il est interdit de présenter des animaux domestiques ou non domestiques en discothèque. Pour l'application du présent I, est considérée comme discothèque tout lieu clos ou dont l'accès est restreint, dont la vocation première est d'accueillir du public, même dans le cadre

d'évènements privés, en vue d'un rassemblement destiné principalement à la diffusion de musique et à la danse.

« II. – Il est interdit de présenter des animaux non domestiques, que ceux-ci soient captifs ou sortis de leur milieu naturel, lors d'émissions de variétés, de jeux et d'émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau, en dehors des locaux d'établissements disposant de l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 413-3, et diffusés sur un service de télévision ou mis à disposition sur un service de médias audiovisuels à la demande, au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

– Le II de l'article L. 413-13 du code de l'environnement entre en vigueur à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 49

– La section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement, telle qu'elle résulte des articles 46 et 48 de la présente loi, est complétée par un article L. 413-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-14.* – I. – Il est interdit de détenir des ours et des loups, y compris hybrides, en vue de les présenter au public à l'occasion de spectacles itinérants.

« II. – L'acquisition et la reproduction d'ours et de loups, y compris hybrides, en vue de les présenter au public à l'occasion de spectacles itinérants est interdite.

« III. – Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévus aux articles L. 413-2 et L. 413-3 ne peuvent être délivrés aux personnes ou établissements souhaitant détenir, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants, des animaux des espèces non domestiques mentionnées au I du présent article. Les autorisations d'ouverture délivrées aux établissements réalisant une des activités interdites par le présent article sont abrogées dès le départ des animaux détenus. »

– Les I et III de l'article L. 413-14 du code de l'environnement entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE IV

FIN DE L'ÉLEVAGE DE VISIONS D'AMÉRIQUE DESTINÉS À LA PRODUCTION DE FOURRURE

Article 50

Après l'article L. 214-9 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-9-1 ainsi rétabli :

« *Art. L. 214-9-1.* – I. – Les élevages de visons d'Amérique (*Neovison vison* ou *Mustela vison*) et d'animaux d'autres espèces non domestiques exclusivement élevés pour la production de fourrure sont interdits.

« II. – La création, l'agrandissement et la cession des établissements d'élevage de visons d'Amérique mentionnés au I sont interdits. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 novembre 2021.

Annexe 6 : Instruction technique de la DGAL du 14/11/2022 sur le certificat d'engagement et de connaissance

Certificat d'engagement et de connaissance pour l'acquisition d'un chien

Décret 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale

Identité de la personne habilitée à délivrer le certificat	
Nom	
Prénom	
Adresse	
Mail	
Dénomination sociale ou cachet et N° d'ordre pour le vétérinaire	
Intitulé du titre, diplôme, attestation ou certificat et date d'obtention ou d'actualisation	

Certificat délivré le :

Avant d'acquérir un chien

Acquérir un chien doit être un acte réfléchi car c'est un engagement pour une durée longue (en moyenne 13-15 ans, variable selon les individus et les races). Vous devez donc vous poser plusieurs questions afin de vérifier l'adéquation entre les besoins du chien et votre mode de vie (disponibilité, espace disponible, forme physique...), ainsi que les implications sur votre budget et sur votre organisation (travail, départ en vacances, ...). Il faut aussi tenir compte de la personnalité du chien, ou encore du choix de sa race.

Ces considérations fondamentales doivent prendre en compte tous les stades de vie de l'animal : chiot, adulte et également la fin de vie qui est une période particulière. A tous ces stades, vous devez être en mesure de satisfaire à ses besoins pour permettre son bien-être.

En effet, un chien est un être sensible, qui ressent des émotions positives comme négatives. Il demande du temps, de la patience, et une bonne connaissance et compréhension de ses besoins physiques et comportementaux. Dès ses premiers jours, il est indispensable qu'il côtoie ses congénères pour qu'il soit correctement socialisé. A cette période, et tout au long de sa vie, votre chien devra être familiarisé avec les humains et les autres animaux. Dans le cas contraire, son comportement risque de ne pas être adapté.

Voici quelques questions à vous poser avant toute acquisition :

- *Pour quelles raisons souhaitez-vous acquérir un chien ? Il doit s'agir d'une envie sincère de partager votre quotidien avec lui et de répondre à ses besoins, et non d'une envie passagère;*

- *S'agit-il d'une volonté partagée au sein de votre famille ? L'ensemble des membres de la famille doivent s'accorder sur l'acquisition d'un chien, mais également sa race, son format, car le quotidien de tous les membres de la famille en sera modifié. Avez-vous notamment vérifié qu'aucun membre de votre famille n'est allergique aux poils de chien ?*
- *Si vous avez d'autres animaux, avez-vous réfléchi aux réactions de ceux-ci, leur personnalité seront-elles compatibles, et serez-vous en mesure d'assurer le bien-être de chacun d'entre eux ?*
- *Êtes-vous prêts à vous engager sur une longue durée et avez-vous le temps nécessaire pour vous en occuper chaque jour, y compris en tenant compte de son besoin d'activité physique (promenades, sorties longues, etc.) ?*
- *Avez-vous les moyens financiers suffisants pour supporter les frais nécessaires (frais d'alimentation, frais vétérinaires, frais de gardes, ...) ?*
- *Disposez-vous de l'espace nécessaire pour l'accueillir, en tenant compte de sa taille à l'âge adulte ?*
- *Votre mode de vie est-il compatible avec l'acquisition d'un chien ? Votre logement est-il suffisamment sécurisé et adapté pour accueillir un chien ?*
- *Serez-vous en mesure de maintenir chez votre chien un bon niveau de familiarisation avec les humains et les autres animaux, ainsi qu'un bon niveau de socialisation avec ses congénères ?*
- *Quelles solutions de garde aurez-vous lorsque vous partirez en vacances et/ou en week-end si vous ne pouvez pas l'emmener avec vous ?*
- *Vous sentez vous en mesure d'éduquer votre chien et de le socialiser correctement ? Avez-vous réfléchi aux solutions à mettre en œuvre en cas de problèmes (abolements, agressivité, destructions, ...) et à leurs implications en termes de temps et d'investissement financier ?*
- *Avez-vous éventuellement envisagé des solutions pour votre chien si vous êtes amené à changer de mode de vie (changement de logement, de travail, ...) ?*

Si la réponse à ces questions n'est pas positive, il est sans doute préférable de remettre à plus tard votre projet d'acquisition ou de discuter avec un professionnel pour étudier quelle race de chien vous correspondrait le mieux.

Enfin certains individus présentent des caractères morphologiques ou comportementaux poussés à l'excès (des hypertypes tels que le nez écrasé, les plis de la peau, les oreilles tombantes, les pattes courtes, ...) ou des maladies héréditaires qui peuvent avoir des répercussions importantes sur la santé et la qualité de vie des animaux et entraîner des frais vétérinaires importants. Ces affections sont particulièrement présentes pour certaines races. Il convient de vous assurer auprès d'un vétérinaire que le chien que vous souhaitez acquérir ne présente pas ces affections.

Le bien-être et la bientraitance

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a défini en 2018 le bien-être d'un animal comme « *l'état mental et physique positif, lié à la satisfaction*

de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Il dépend de la perception de la situation par l'animal ».

Le chien est un être sensible, qui ressent des émotions positives et négatives. Vous serez responsable de votre animal et vous devrez respecter ses besoins physiologiques et comportementaux (bien le traiter) mais aussi répondre à ses attentes, qui lui sont propres, et qui dépendent de la façon dont il va percevoir son environnement physique et social.

C'est seulement dans ces conditions que son bien-être sera satisfait.

Bien traiter un animal est indispensable mais ne suffit pas à garantir son bien-être.

Pour bien traiter votre animal, il faut respecter *a minima* les cinq libertés fondamentales suivantes :

- absence de faim, de soif et de malnutrition : votre chien doit avoir accès à l'eau et à une nourriture de qualité, en quantité appropriée et correspondant à ses besoins ;
- absence de peur et de détresse : l'environnement de l'animal et votre comportement ne doivent pas être à l'origine d'émotions négatives ;
- absence d'inconfort : votre animal doit vivre dans des conditions confortables, en accord avec ses besoins physiologiques et comportementaux, notamment en lui proposant un abri lui permettant de se protéger de conditions climatiques inadaptées;
- absence de douleur, de blessures et de maladie : l'environnement et les traitements de votre animal ne doivent pas être à l'origine de douleurs ou de blessures. Sa santé doit être garantie par des visites régulières chez le vétérinaire permettant de prévenir l'apparition de maladies et les soigner le cas échéant ;
- liberté d'expression d'un comportement normal de son espèce : son environnement et les activités que vous lui proposez doivent être adaptés afin de lui permettre d'exprimer librement son comportement (activité physique, relations avec des congénères, ...).

Les besoins spécifiques du chien

Les informations ci-dessous sont données à titre indicatives. Elles sont à adapter en fonction de la morphologie, du comportement et de la personnalité de votre chien. En effet, il existe de très nombreuses races canines, ayant des caractéristiques très variables. Ainsi, selon sa race, un chien peut mesurer de 10 cm à 110 cm au garrot, même si ces tailles restent des extrêmes, et peut peser de 2 à plus de 100 kilos.

Ses différences raciales sont la cause de besoins physiologiques et comportementaux très différents. Par exemple, certaines races nécessitent une activité physique très importante alors que d'autres un peu moins.

Au-delà de la race, vous devez avoir conscience que chaque individu est différent.

Une évaluation correcte des conséquences financières et logistiques de ces spécificités raciales et individuelles est indispensable. Avant d'acquérir un chien, informez-vous auprès de professionnels ou du club de la race que vous souhaitez acquérir.

Besoins physiologiques

Alimentation

Le chien est un carnivore domestique opportuniste. Son régime alimentaire doit être équilibré et adapté à la fois à son stade de vie et à son état sanitaire. Vous pouvez opter pour des croquettes, de la pâtée humide ou une préparation ménagère. Dans tous les cas, il est important de suivre les recommandations de votre vétérinaire pour satisfaire aux besoins alimentaires de votre animal.

Il est recommandé de lui servir son alimentation à heures fixes, si possible en plusieurs repas (nombre à déterminer selon l'âge et le format de votre chien).

Il est impératif de laisser constamment de l'eau propre et fraîche à disposition de votre chien.

Les gamelles pour l'alimentation et l'eau doivent toujours être propres.

Attention, donner des os à votre chien peut être dangereux pour lui. Renseignez-vous auprès de votre vétérinaire.

Sommeil et repos

Le chien dort pendant la nuit et a des phases de repos en journée. Le temps de sommeil est variable en fonction du chien, de sa race, et évolue avec l'âge. En moyenne, il dure plus de 10h par jour.

Il est donc essentiel que le chien ait accès à une zone de couchage en permanence pour dormir et se reposer. Cette zone de repos doit être au calme et le chien ne doit pas être dérangé lorsqu'il est dans cette zone. Elle doit être abritée et protégée des conditions climatiques si elle est à l'extérieur.

Besoins comportementaux

Hébergement

L'hébergement, notamment l'espace disponible et son organisation, doit être adapté à la race du chien (format, activités). Il doit notamment pouvoir lui permettre de se mettre à l'abri des conditions climatiques extrêmes, aussi bien la chaleur que le froid. Si l'animal est détenu en extérieur, l'espace ne peut pas être inférieur à 5 m² et il doit avoir une zone sèche et nettoyée quotidiennement.

Il n'est pas recommandé de voyager en véhicule non climatisé l'été avec un chien car cela risquerait un coup de chaleur fatal pour celui-ci.

L'enfermement en cage est à proscrire. Limiter la mobilité de votre chien est une source importante d'anxiété et peut favoriser son agressivité et amplifier des problèmes de comportement.

Si vous avez un jardin ou un espace extérieur auquel le chien a accès, il faut veiller à ce que celui-ci soit bien clôturé. Outre le fait que sa sécurité peut être compromise en cas de fugue (risque d'accident, de vol, ...), votre responsabilité est engagée si votre chien divague sur l'espace public et cause des dégâts. En dehors d'une clôture bien fermée, il n'existe pas de dispositif permettant d'empêcher la fugue de votre animal qui soit respectueux de son bien-être.

Activité physique et mentale

Les chiens, quelle que soit la race, ont besoin d'activités physiques. L'accès à un jardin est insuffisant pour sa santé, son équilibre et son épanouissement. Il est donc nécessaire de le sortir

quotidiennement et plusieurs fois par jour et ce quelle que soit la météo. Ces sorties doivent être adaptées aux conditions physiques du chien, à sa santé et à son âge. Il est important d'interagir positivement avec votre chien lors de ce moment partagé. Ces sorties sont également importantes pour lui permettre de faire ses besoins et éviter qu'il se soulage dans votre logement.

Explorer et flairer son environnement font partie des comportements du chien. Ainsi, lors de ces sorties, il faut laisser à votre chien le temps de s'arrêter pour explorer et découvrir les odeurs et sons environnants, et prendre le temps d'observer son environnement. Toutefois, votre chien peut avoir un impact négatif sur la biodiversité (comportement de prédation, dérangement de la faune sauvage, ...). Il est donc particulièrement important de le surveiller et de le garder toujours en vue lors de vos promenades. Il convient de faire particulièrement attention dans les espaces protégés (attention certains lui sont interdits, d'autres le tolère à condition qu'il soit tenu en laisse !).

Le marquage fait partie des comportements normaux du chien car ils lui permettent de se repérer et d'identifier les traces laissées par ses congénères. En cas de déjections sur la voie publique, il convient de les ramasser et de les jeter dans une poubelle.

Le jeu ou l'activité mentale sont primordiaux pour l'équilibre psychologique du chien. Ils sont à moduler selon les aptitudes de sa race et de ses goûts. De même, les activités physiques proposées au chien doivent être adaptées en fonction de ses capacités physiques, de son âge et de sa motivation. Pensez à varier ses jouets dans le temps.

Comportements sociaux

Le chien est une espèce sociale qui nécessite des interactions avec des congénères. Si vous n'avez qu'un chien, les sorties quotidiennes doivent être l'occasion pour votre chien d'être en contact avec des congénères et d'interagir avec eux. La socialisation doit être progressive et si celle-ci n'est pas réalisée correctement, il convient d'en parler à votre vétérinaire ou à un éducateur canin.

Sevrage

Une bonne relation entre la mère et les chiots est nécessaire pour éviter les troubles du comportement et les problèmes de santé chez le chien adulte. Les contacts avec la mère et les autres chiots de la portée favorisent également la socialisation de votre chien, qui se fait jusqu'à ses 3 mois. Il est interdit de céder un chiot avant l'âge de 8 semaines (interdiction de les céder avant dans le cadre de la loi), et il est préférable de laisser un chiot avec sa portée jusqu'à 12 semaines car c'est une période cruciale de son développement. Si vous décidez d'acquérir un chien, renseignez-vous sur ses conditions de sevrage.

Si vous choisissez de faire l'acquisition auprès d'un refuge ou association/fondation de protection animale, ces derniers selon le passif de l'animal, seront les plus à même de vous sensibiliser sur ses besoins.

Durant cette période, le chiot doit être confronté à des stimulations et des environnements variés pour qu'il soit plus adaptable dans sa vie adulte.

Relation humain-chien

Le chien est une espèce qui a besoin d'interactions quotidiennes avec l'humain. La familiarisation avec l'humain doit faire l'objet d'une attention particulière. L'éducation du chien doit être positive, par l'intermédiaire de récompenses (alimentaires, caresses, félicitations verbales, *etc.*) et la création

d'une relation de confiance avec vous. Il est fortement déconseillé de recourir à des moyens coercitifs d'éducation (colliers électriques, étrangleurs, à pointes ...) qui sont douloureux et anxiogènes et rendent les chiens plus agressifs et potentiellement mordeurs. Une relation humain-chien harmonieuse n'implique pas de lien de dominance. En cas de problème d'éducation, parlez-en avec votre vétérinaire qui pourra vous orienter vers un éducateur canin ou un vétérinaire spécialisé en médecine du comportement.

Même si la relation de votre chien avec les humains vous paraît bonne, il ne faut jamais laisser vos enfants seuls avec le chien sans surveillance active.

L'expression naturelle de l'un de ses besoins, une inadaptation de son environnement ou encore un problème de santé peut amener l'animal à des actions qui peuvent être interprétées à tort par les humains comme des bêtises intentionnelles. Demandez toujours conseil à un professionnel.

Soins médicaux

Soins

Votre chien nécessite des soins courants pour le maintenir en bonne santé. Une visite annuelle chez le vétérinaire est nécessaire pour faire un bilan de santé, les vaccinations recommandées et la mise en place d'une lutte préventive contre les parasites.

En fonction de l'âge de votre chien et de son état de santé, d'autres soins sont à prévoir.

Outre les soins prodigués par le vétérinaire, votre animal nécessite des soins courants. Chez certains individus, il peut être nécessaire de procéder au nettoyage de ses oreilles, au brossage de ses poils, à la coupe des griffes, ... Ces soins sont à adapter en fonction de sa race et de son caractère. Prenez conseil auprès d'un professionnel afin d'adopter les bons gestes pour ne pas blesser votre animal.

Une observation quotidienne de son état général et de son comportement est nécessaire pour déceler précocement l'apparition de troubles. L'abattement, une baisse de son appétit, une augmentation de la consommation d'eau, l'apparition de malpropreté sont des signes d'alerte qui doivent vous amener à consulter un vétérinaire.

La vaccination contre la rage est obligatoire pour les chiens qui voyagent hors de France ou qui arrivent d'un pays étranger ainsi que pour les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Stérilisation

La stérilisation du chien permet d'éviter une portée non désirée dont vous serez entièrement responsable. Dans certains cas, elle peut permettre d'éviter des comportements désagréables pour les humains (fugue, bagarres avec des congénères, ...) et réduire l'apparition de certaines maladies. Il peut néanmoins exister des contreindications. Demandez conseil à votre vétérinaire.

Elle est obligatoire pour les chiens, mâle et femelle, de première catégorie.

Vieillesse et fin de vie

Un chien âgé nécessite plus de soins qu'un jeune animal et peut parfois poser des problèmes logistiques supplémentaires. Avant l'acquisition d'un chien, gardez en tête que la fin de vie de votre animal pourra engendrer des coûts parfois importants liés à une dégradation de son état de santé.

Réglementation

Identification

L'identification du chien est obligatoire avant l'âge de 4 mois et avant toute cession gratuite ou onéreuse. Le non-respect des règles d'identification donne lieu à une contravention de 4^{ème} classe (750 euros).

L'animal doit être identifié par puce électronique ou tatouage par un vétérinaire ou un tatoueur agréé et enregistré dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques - I-CAD. Si vous devez voyager à l'étranger, la puce électronique est obligatoire.

Le cédant du chien doit fournir au nouveau propriétaire les documents relatifs à la cession de l'animal et effectuer le changement de détenteur auprès d'I-CAD. I-CAD vous transmettra la carte d'identification qui permet de justifier que de l'enregistrement de votre animal à votre nom au Fichier National d'Identification des Carnivores.

En tant que détenteur de l'animal, vous vous engagez à signaler, sans délai, tout nouvel événement à I-CAD : changement d'adresse, déclaration d'une adresse temporaire, changement de détenteur, déclaration de perte, de fugue, de vol et décès de l'animal, depuis votre espace détenteur sur i-cad.fr. Ces mises à jour sont nécessaires pour protéger votre animal et pouvoir le retrouver rapidement en cas de perte par exemple.

Toutes les informations relatives aux démarches liées à l'identification d'un animal sont à retrouver sur le site www.i-cad.fr.

Maltraitance animale et abandon

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques, dont font partie les chiens. Les sanctions encourues sont importantes, pouvant aller pour un acte de cruauté jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 521-1 du code pénal), et même 4 ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende lorsque ces actes sont commis par le propriétaire de l'animal.

Le fait de lui infliger des souffrances inutiles et/ou de le laisser volontairement ou involontairement dans des conditions de vie qui nuisent à son bien-être physique et mental et est passible des peines exposées ci-dessus.

En particulier, couper ou faire couper les oreilles de votre chien pour des raisons autres que médicales, ou abandonner sur la voie publique ou dans tout lieu ne permettant pas à votre animal d'être pris en charge est interdit. Ces actes sont considérés comme de la maltraitance et passibles des mêmes peines.

Le fait de ne pas répondre aux besoins de son animal est aussi considéré comme de la maltraitance.

Les chiens de première et deuxième catégorie

Il existe une réglementation concernant certains types raciaux de chiens dits de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Les chiens de 1^{ère} catégorie sont les chiens de type « pit-bulls » (chiens d'apparence Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier, non LOF), les chiens de type « boerbulls » (chiens d'apparence Mastiff, non LOF), et les chiens d'apparence Tosa, non LOF.

Les chiens de 2^{ème} catégorie sont les chiens de race Staffordshire terrier, les chiens de race American Staffordshire terrier, les chiens de race ou d'apparence (non LOF) Rottweiler, les chiens de race Tosa.

Tout détenteur d'un chien appartenant à l'une de ces catégories doit posséder un permis de détention, qui sera délivré par votre mairie sous réserve que vous présentiez des pièces justifiant de l'identification du chien, de sa vaccination antirabique en cours de validité, d'une assurance garantissant votre responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal, de la stérilisation de l'animal pour les chiens mâles et femelles de la 1^{ère} catégorie, et de votre obtention d'une attestation d'aptitude obtenue à l'issue d'une formation. Vous devez aussi avoir fait réaliser une évaluation comportementale du chien par un vétérinaire compétent.

Il est interdit d'acquérir ou de céder un chien de 1^{ère} catégorie, ainsi que d'en faire rentrer un sur le territoire français.

Adoption ou achat

Soyez vigilants sur les offres d'adoption ou d'achat *via* un réseau social : vous risquez de n'avoir aucune garantie du respect de la réglementation et du bien-être de l'animal, et contribuer au trafic des animaux de compagnie ainsi qu'aux abandons.

Avant d'adopter, assurez-vous que l'association est bien déclarée. Si elle dispose d'un refuge, rendez visite à la structure hébergeant l'animal pour voir celui-ci (y compris en interaction avec sa mère s'il s'agit d'un jeune) et pour poser des questions afin de vous renseigner à son sujet.

Pour un achat en élevage, assurez-vous que celui-ci est bien déclaré. Rendez visite à la structure hébergeant l'animal pour voir celui-ci (y compris en interaction avec sa mère s'il s'agit d'un jeune) et pour poser des questions afin de vous renseigner à son sujet. A la remise de l'animal, le cédant doit vous fournir une attestation de cession, un certificat vétérinaire, et dans certains cas un document d'information. L'animal doit être identifié au moment de la cession.

L'entrée d'animaux non identifiés et non vaccinés contre la rage est absolument interdite et peut avoir de graves conséquences. Soyez vigilant sur l'origine de votre animal car un nombre important de chiens sont issus d'introductions illégales sur le territoire. De ce fait, si votre animal est concerné, il peut être placé en fourrière. Ces animaux sont souvent issus de filières ne respectant pas les normes de bien-être animal en vigueur en France. En adoptant un animal importé illégalement, vous contribuez à encourager ces trafics et des maltraitances.

Morsure

Si votre chien mord une personne ou un autre animal, vous avez l'obligation de déclarer la morsure auprès de votre mairie.

Implications financières et logistiques

Le coût d'entretien d'un chien dépend fortement de sa race mais également des choix que vous ferez. Les chiffres ci-dessous sont donnés à titre indicatif :

L'alimentation représente le principal poste de dépense pour un chien en bonne santé. Elle doit être adaptée au format, à l'âge et au mode de vie de l'animal. Sur la base d'une alimentation industrielle de bonne qualité, le coût mensuel est estimé à 50 euros pour un chien de taille moyenne et peut atteindre 150 euros pour un très grand chien.

Pour les frais vétérinaires, il convient de distinguer les frais incompressibles et les frais non prévisibles. Les frais vétérinaires incompressibles pour un chien sans problème de santé particulier sont compris entre 100 et 300 euros par an (vaccination, antiparasitaires, ...). Le coût de la stérilisation varie notamment en fonction du sexe de l'animal, de son format, ou encore de la technique utilisée et est généralement compris entre 100 et 600 euros. De plus, vous n'êtes pas à l'abri que votre animal contracte une maladie ou ait un accident qui nécessitent des soins coûteux. Dans ce cas, les sommes à engager peuvent être importantes, pouvant aller de l'ordre de la centaine d'euros à plusieurs milliers d'euros selon les soins nécessaires. Certains chiens présentant des malformations (hypertypes, ...) nécessiteront des soins vétérinaires plus importants. Une partie des frais vétérinaires peut être assurée auprès d'une compagnie d'assurance ou grâce à une épargne que vous aurez constituée.

Le recours à des conseils professionnels pour l'éducation de votre chien doit également être considéré lors de l'acquisition, et ce budget se situera entre une centaine et plusieurs centaines d'euros selon le travail d'éducation envisagé et/ou les problématiques comportementales décelées.

A l'ensemble de ces éléments, vous devrez aussi prévoir les accessoires nécessaires à la vie de l'animal : gamelle, tapis, laisse, caisse de transport, ... ainsi que les frais de garde éventuels de votre animal si vous devez vous absenter sans pouvoir l'emmener avec vous ou tout simplement si vous devez faire appel à quelqu'un pour le sortir quand vous travaillez.

Pour tout déplacement au sein de l'Union Européenne, le passeport européen est obligatoire pour le chien. Le coût de ce document est généralement inférieur à 20 euros.

Enfin, l'identification de votre animal coûte environ 65 euros.

Engagement

Les informations fournies dans ce certificat d'engagement et de connaissance ne sont pas exhaustives. Renseignez-vous au maximum auprès de professionnels avant l'acquisition d'un animal.

Ce certificat d'engagement et de connaissance est conforme aux dispositions de la loi 2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

Mention à recopier ci-dessous de façon manuscrite :

« Ayant pris connaissance de l'ensemble de ces informations et m'étant renseigné sur tous les éléments me permettant de respecter les besoins d'un chien, je m'engage expressément à les respecter. »

Fait à : Signé le :

Nom, prénom et signature de la personne qui s'engage à assurer le bien-être de son animal, après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations ci-dessus

Vous trouverez ci-dessous un ensemble d'informations au sujet de la détention d'un chien :

- <https://agriculture.gouv.fr/conseils-et-reglementation-tout-savoir-sur-les-animaux-decompagnie> ;
- <https://agriculture.gouv.fr/ce-quit-faut-savoir-avant-dacquérir-ou-doffrir-un-animalde-compagnie> ;
- <https://agriculture.gouv.fr/comment-garder-son-animal-de-compagnie-en-bonnesante-et-contribuer-son-bien-etre> ;
- <https://agriculture.gouv.fr/les-chiens-de-categorie-1-et-2-dits-chiens-dangereux>.

LE CONSEIL DE L'EUROPE, UN ORGANISME PRECURSEUR DANS LA LEGISLATION SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

AUTEUR : Manon GRUDA--CAROFF

RÉSUMÉ :

Que ce soit à l'échelle européenne ou nationale, nombre de travaux ont déjà été rédigés sur la législation concernant la protection des animaux de rente mais rares sont les travaux publiés sur les animaux de compagnie. Dans le contexte français actuel, où la place de l'animal de compagnie semble avoir pris un nouveau tournant, ce travail a pour objectif de retracer l'origine et l'évolution de la législation nationale les concernant en démontrant que les textes de loi français, y compris les plus récents, se nourrissent des idées pionnières déjà suggérées près de 40 ans plus tôt par le Conseil de l'Europe. Une synthèse des textes réglementaires est ainsi construite avec notamment les détails concernant la création et la réception de la *Loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes*. L'objectif de cette thèse est également de permettre à tout vétérinaire d'avoir un aperçu complet de ce qui existe actuellement en France sur le droit animal.

La première partie de ce manuscrit présente l'histoire, les objectifs et l'organisation de l'Institution clef de ce travail qu'est le Conseil de l'Europe. La deuxième partie revient sur la construction et le contenu de la *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie* de 1987. La troisième partie tend à montrer que la législation française découle directement de ce texte fondateur, et ce de 1999 à nos jours. L'évolution des lois françaises y est ainsi retracée en filigrane des idées proposées par l'Institution européenne. Enfin, la quatrième partie de ce manuscrit met en avant les nombreuses perspectives sur la juridiction autour de la protection des animaux de compagnie à l'échelle nationale, en présentant les initiatives du Gouvernement en cours, mais également en ouvrant la réflexion aux idées émanant de l'Union européenne et de l'Organisation mondiale de la santé animale.

MOTS CLÉS : CONSEIL DE L'EUROPE / LÉGISLATION / PROTECTION / ANIMAUX DE COMPAGNIE

JURY :

Président : Pr Alain Fontbonne

Directrice de thèse : Pr Caroline Gilbert

Examineur : Dr Pascal Arné

THE COUNCIL OF EUROPE: A PIONEER INSTITUTION FOR THE PROTECTION OF PETS IN FRANCE

AUTHOR: Manon GRUDA--CAROFF

SUMMARY:

There are several national or European works on livestock's right to protection whereas there are very few dealing with pets' laws. When it comes to a complete change of animal status in France, the goal of this thesis is to remind the origin and the evolution of the French law concerning pets' right. Surprisingly enough, this law draws its inspiration from 40-year-old pioneering ideas of the Council of Europe even for the most current texts. This work summarizes the French law including details on the 30th November 2021 *Law to fight for animal abuse and to strengthen the human-animal relationship*. The aim of this work is also to give a complete overview of the current French law on pets' right to all future vets.

The first part of this thesis develops the history, the goals and the management of the key-Institution of this work: the Council of Europe. The second part goes back to the creation and to the contents of the 1987 *European Convention for the Protection of Pet Animals*. The third section tends to show that the French law comes directly from this founding text dating from 1999. Finally, the last part of this work underlines several national but also European or worldwide perspectives on pets' right to protection thanks to the European Union or the World Organisation for Animal Health.

KEYWORDS: COUNCIL OF EUROPE / ANIMAL RIGHTS / PROTECTION / PETS

JURY:

Chairperson: Pr Alain Fontbonne

Thesis Director: Pr Caroline Gilbert

Reviewer: Dr Pascal Arné